

Séance du Grand Conseil

Mardi 29 août 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Le point 3 sera traité à 14 heures.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(17_HQU_AOU) Heure des questions orales du mois d'août 2017, à 14 heures	GC		
	4.	(17_INT_010) Interpellation Olivier Epars - Les jet-skis vont-ils nous mener en bateau ? (Pas de développement)			
	5.	(17_INT_001) Interpellation Hadrien Buclin - Marche contre Monsanto du 20 mai 2017 : un dispositif policier disproportionné ? (Développement)			
	6.	(17_INT_002) Interpellation Manuel Donzé au nom du groupe PDC-Vaud Libre - Que nous apprend le prêt de CHF 500'000 octroyé par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holdings SA ? (Développement)			
	7.	(17_INT_003) Interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ? (Développement)			
	8.	(17_INT_004) Interpellation Axel Marion et consorts - Quelle valeur a la parole de l'Etat ? (Développement)			
	9.	(17_INT_005) Interpellation Valérie Schwaar et consorts - De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas ! (Développement)			
	10.	(17_INT_008) Interpellation Yves Ferrari et consorts - De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule ! (Développement)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 29 août 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(17_INT_006) Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral - Porcheres vaudoises : encore un scandale ! (Développement)			
	12.	(17_INT_007) Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral - Réduire la pression financière de la classe moyenne vaudoise (Développement)			
	13.	(17_INT_009) Interpellation Jérôme Christen et consorts - Quel contenu pour la future policlinique de la Riviera ? (Développement)			
	14.	(17_POS_001) Postulat Pierre Zwahlen et consorts - L'Agenda 2030 de développement durable pour boussole (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	15.	(17_MOT_001) Motion Serge Melly et consorts - Police coordonnée vaudoise : pour une gouvernance et un commandement unifiés (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	16.	(17_MOT_002) Motion Catherine Labouchère et consorts - Pour favoriser l'apprentissage de la culture numérique dans le cadre de l'école obligatoire - passer des intentions aux actes (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	17.	(16_INT_588) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Brigitte Crottaz et consorts - Secret médical et examen d'aptitude à la conduite	DTE		
	18.	(17_INT_655) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Thuillard - Le SAN et ses cadeaux de début de l'an !	DTE.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	19.	(17_INT_687) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Felix Stürner - Truc et trucage, les voitures vaudoises volages ?	DTE.		
	20.	(338) Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique et modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) (1er débat)	DTE.	Attinger Doepper C.	
	21.	(16_POS_196) Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Taxation des interventions de police lors d'interventions concernant des violences domestiques : n'est-elle pas contreproductive ?	DIS, DTE	Keller V.	
	22.	(357) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'400'000.- pour le renouvellement du parc des terminaux radio Polycor de la Police cantonale (1er débat)	DIS.	Neyroud M.	
	23.	(343) Exposé des motifs et projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) – Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice (1er débat)	DIS.	Mahaim R. (Majorité), Blanc M. (Minorité)	
	24.	(16_MOT_100) Motion Mathieu Blanc et consorts - Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud	DIS	Bezençon J.L.	
	25.	(339) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts – Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP (15_INI_014) (1er débat)	DIS.	Thuillard J.F.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(16_MOT_097) Motion Claire Richard et consorts - Mise en place d'une permanence téléphonique ("help-line") comme mesure de prévention du radicalisme	DIS, DFJC	Chevalley J.R.	
	27.	(16_POS_207) Postulat Christine Chevalley et consorts - Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel	DIS	Schwab C.	
	28.	(16_INT_613) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises ?	DIS.		
	29.	(16_INT_621) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Situation des prisonniers âgés ou en fin de vie	DIS.		
	30.	(17_RES_046) Résolution Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission des pétitions - Terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes : à quand une action suivie d'effets ? (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	31.	(16_POS_218) Postulat Alexandre Rydlo et consorts - Pour une extension de l'infrastructure et de l'offre du M1	DIRH	Thuillard J.F.	
	32.	(16_INT_640) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?	DIRH.		
	33.	(16_POS_220) Postulat José Durussel et consorts - Sécurité routière pour toutes les régions en toute saison	DIRH	Thuillard J.F.	
	34.	(16_PET_058) Pétition : Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci.	DIRH	Cardinaux F.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 29 août 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	35.	(17_INT_681) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud et consorts - Transfert du rail à la route avec l'abandon du trafic marchandises sur les lignes Travys. Quelles conséquences économiques et surtout écologiques pour le Nord-Vaudois ?	DIRH.		
	36.	(17_INT_684) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Mobilis : qui sont les gagnants, qui sont les perdants ?	DIRH.		
	37.	(17_INT_673) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert'libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ?	DIRH.		

Secrétariat général du Grand Conseil

PAR COURRIEL

Lausanne, le 24 août 2017

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 22 août 2017, concernant l'heure des questions du mardi 29 août 2017.

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
22 août 2017	Question orale Vincent Keller - Sécurité du travail chez les assistants de l'UNIL	17_HQU_004	DFJC
22 août 2017	Question orale Laurence Cretegy - L'aide à la fusion des communes et maintenant ?	17_HQU_002	DIS
22 août 2017	Question orale Laurence Cretegy - La radicalisation peut se faire en moins de 3 mois, combien faut-il de temps au Conseil d'Etat pour répondre à une interpellation sur le sujet ?	17_HQU_003	DIS
22 août 2017	Question orale Thierry Dubois - Le DSAS manoeuvrerait-il dans le dos du Grand Conseil sur la question des "Régions de santé" ?	17_HQU_001	DSAS
22 août 2017	Question orale Maurice Neyroud - Réseaux de soins suspendu, oui mais. Quelles "actions concrètes" ?	17_HQU_006	DSAS
22 août 2017	Question orale Laurent Miéville - Régions de Santé : quid du rôle des partenaires dans l'établissement du cahier des charges ?	17_HQU_007	DSAS
22 août 2017	Question orale Yvan Luccarini - Questions pour une naturalisation	17_HQU_005	DEIS

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Igor Santucci



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-INT-010

Déposé le : 22.8.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Les jet-skis vont-ils nous mener en bateau ?

Texte déposé

Récemment le tribunal de Chambéry a donné raison à un pilote de motomarine de pouvoir pratiquer son sport bruyant sur le Léman suite à un recours déposé contre une décision du Préfet interdisant cette pratique. Suite à ce jugement le Préfet a défini une zone retreinte au large de trois communes pour la pratique de ce sport. Il est fort probable que ce promoteur attaquera cette nouvelle décision du Préfet limitant selon lui par trop l'utilisation de ces engins.

Face à cela il serait intéressant de connaître la position du Conseil d'Etat concernant cette problématique qui à terme pourrait avoir des conséquences sur l'équilibre et l'attrait de notre beau Léman.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Y a-t-il eu une évaluation de l'impact des jet-skis sur l'écosystème lacustre.
2. Y a-t-il eu une évaluation de l'impact des jet-skis sur les nombreux utilisateurs du Léman?
3. Que compte faire le Conseil d'Etat si des Suisses faisaient immatriculer des engins en France et venaient naviguer en eaux suisses.
4. Le Conseil d'Etat compte-t-il mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une des institutions trans-frontalières telle que le Conseil du Léman et si non pourquoi ?

La Tour-de-Peilz, le 22 août 2017

Olivier Epars

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

 Ne souhaite pas développerNom et prénom de l'auteur :

EPARS OLIVIER

Signature :Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : AF-INT-001

Déposé le : 22.08.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Marche contre Monsanto du 20 mai 2017 : un dispositif policier disproportionné ?

Texte déposé

Lors de la marche pacifique notamment organisée par Greenpeace le 20 mai dernier à Morges pour dénoncer les dégâts environnementaux provoqués par les produits de la firme Monsanto, la police cantonale avait prévu un dispositif policier très important, prévoyant plusieurs dizaines d'agents. Ce dispositif semble disproportionné au vu du caractère pacifique de cette marche, par ailleurs organisée chaque année sans poser de problème pour l'ordre public.

Dès lors, le sous-signé pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Combien d'agents ont-ils été déployés à l'occasion de la marche du 20 mai 2017 ?
- 2) Combien ce déploiement policier a-t-il coûté à l'Etat ?
- 3) Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'un tel déploiement policier était disproportionné au vu des intentions pacifiques des organisateurs et du fait que les éditions précédentes de cette marche se sont bien déroulées ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Buclin Hadrien

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-INT-CC2

Déposé le : 22.8.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Que nous apprend le prêt de CHF 500'000 octroyé par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holdings SA ?

Texte déposé

En juin 2017, le Contrôle Cantonal des finances publiait son rapport intitulé «Service de l'emploi (SDE). Examen en lien avec l'octroi d'un prêt de CHF 500'000.- par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holding SA». Ce rapport résultait d'un mandat confié au CCF par la Commission de gestion du Grand Conseil par lettre du 2 février 2017. Les objectifs des contrôles y étaient définis par la Commission de gestion (tels que spécifiés dans le rapport) :

- Respect des dispositions légales et réglementaires cantonales en lien avec l'octroi de l'aide par le biais du fonds cantonal de lutte contre le chômage.
- Procédures en vigueur pour l'octroi de l'aide (type de garanties, modalités de contrôle et suivi notamment).
- Compréhension de la situation et implications pour le Canton, notamment dans les domaines juridique et financier.
- Affectation de la somme allouée et contrôle du respect de l'utilisation.
- Autres types d'aide ou soutien alloués à cette entreprise par l'Etat, ainsi que tout

autre élément entrant dans le cadre des missions du CCF. Ce rapport du CCF nous permet de vérifier que l'argent octroyé par l'Etat de Vaud à Swiss Space Systems Holdings SA a bien été utilisé en faveur des collaborateurs de la société pour le paiement de leurs salaires. Il s'agit d'un élément rassurant du rapport. Il en résulte qu'aucune recommandation n'est faite par le CCF.

Néanmoins, il nous semble que ce rapport, et ce en tenant compte du caractère restreint des contrôles, révèle un certain nombre de défaillances dans les contrôles opérés par l'Etat de Vaud, et soulève un certain nombre de questions. Sur le premier objectif, au niveau du respect des dispositions légales et réglementaires cantonales, le CCF pointe notamment : «Les règles légales en vigueur sont peu contraignantes et laissent une grande marge d'appréciation au Conseil d'Etat quant à l'usage du fonds cantonal de lutte contre le chômage dans le cadre des buts de celui-ci ». Le CCF met en évidence la clause contractuelle relative au remboursement du prêt qui « est fondée sur la confiance en l'arrivée à brève échéance d'au moins un investisseur externe annoncé ».

Sur l'objectif de compréhension de la situation et implications pour le Canton, le CCF précise qu'il a trouvé « peu de contrats et d'informations sur les relations de la société S3 avec ses partenaires financiers effectifs ou supposés ». Cette lacune d'informations devait aussi être présente dans la prise de décision du Conseil d'Etat dans l'octroi du prêt.

Aussi, dans son examen de la situation comptable, le CCF démontre que la société S3 présentait une situation financière déficitaire, avec des revenus inférieurs aux dépenses d'exploitation. La perte aurait été aggravée sans l'activation des frais de recherche et de développement. Nous notons aussi que la société n'était pas soumise au contrôle ordinaire et avait renoncé au contrôle restreint conformément au CO. La comptabilité tenue à l'interne n'était donc pas audité par un réviseur externe indépendant.

Le CCF décrit la documentation à la disposition de l'Etat de Vaud au moment de l'octroi du prêt : un courrier électronique de plusieurs pages d'une « personne connue du milieu économique vaudois», qui n'est ni employé ni actionnaire de la société, un graphique des besoins en trésorerie et un extrait du Registre du commerce. Nous relevons ici deux appréciations importantes que fait le CCF sur cette documentation :

Tout d'abord, «la documentation que nous avons obtenue auprès du SDE ne nous permet pas de constater que, préalablement à son octroi, le prêt accordé ait fait l'objet d'une analyse approfondie de la part des services de l'Etat de Vaud ». Mais aussi, « les informations dont disposait l'Etat de Vaud en juillet et août 2015 ne reflétaient qu'imparfaitement la situation financière réelle de la société S3».

Au vu de ces différents points évoqués ci-dessus, repris du rapport du CCF, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Quelle appréciation fait le Conseil d'Etat sur les conclusions du rapport du CCF dans le cadre de l'examen en lien avec l'octroi du prêt de CHF 500'000.- par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holding SA ?
- 2) Sur la question de la marge d'appréciation laissée par le cadre légal et réglementaire dans l'octroi de prêts similaires à celui octroyé à S3, est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de la rendre plus contraignante, et si oui dans quelle direction ?
- 3) Sur les lacunes de documentation relevées par le rapport du CCF, est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de rendre obligatoires un certain nombre de documents dans le cadre de l'octroi d'un prêt, telles qu'un rapport audité par une fiduciaire externe et indépendante, et ceci malgré le caractère urgent de telle aide ?
- 4) Fort heureusement, l'argent mis à disposition de S3 dans le cadre du prêt de l'Etat de Vaud a bien été distribué aux employés pour leurs salaires. Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de modifier la procédure au niveau des flux financiers, en versant par exemple directement les salaires aux employés ou en passant par une caisse de chômage, pour minimiser les risques « d'évaporation » d'argent.
- 5) Dans le rapport du CCF, il est fait mention de la documentation utilisée par le Conseil d'Etat dans sa prise de décision, telle que nous l'évoquons ci-dessus. Cette documentation n'a pas été annexée au rapport. Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de rendre publiques cette documentation ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

X

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur : Manuel Donzé

Signature :

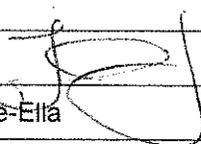
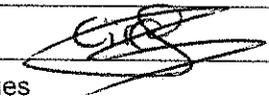
*au nom du groupe
PDC - Vaud libre*

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

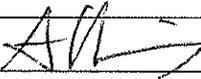
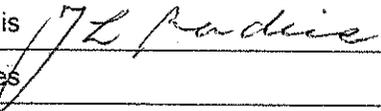
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Évéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel 	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel 	Radice Jean-Louis 	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-INT-003

Déposé le : 22.08.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?

Texte déposé

La société Petrosvibri SA est actuellement au bénéfice d'un permis de recherche en surface d'hydrocarbures délivré par le Département du territoire et de l'environnement en date du 24 août 2016. Ce permis est valable pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2016. Toutefois, des forages exploratoires en profondeur ont été effectués entre 2009 et 2010, sous l'égide d'un autre permis aujourd'hui expiré.

Dans l'arrêt du 30 mai 2017 de la Cour administrative du Tribunal cantonal, Petrosvibri SA explique à plusieurs reprises chercher du gaz naturel, sans plus de précision, sous le Léman. Or la majorité du gaz naturel est formée par du gaz conventionnel. Dans la population, le terme gaz naturel est donc perçu comme synonyme de gaz conventionnel. On pourrait donc croire que Petrosvibri SA s'intéresse à l'exploitation de gaz conventionnel. Même si en un seul endroit du jugement, la société admet que l'énergie fossile qu'elle recherche « *n'est pas du gaz de schiste* », nous n'en saurons pas plus.

Selon la Loi sur les hydrocarbures (Lhydr) à son article 29, le détenteur d'un permis (permissionnaire) doit :

Art. 29 e) Rapports et renseignements à fournir

A la fin de chaque année, le permissionnaire remettra au département un rapport détaillé sur les recherches effectuées, sur leur résultat et sur son programme de l'année suivante. Le département pourra exiger du permissionnaire qu'il lui remette des échantillons ou carottes des couches rencontrées en cours de forage. Les renseignements ainsi fournis par le permissionnaire resteront secrets à l'égard du public jusqu'à l'expiration définitive du permis, mais au plus pendant dix ans, puis ils tomberont dans le domaine public.

Les député-e-s sousigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Département concerné et son service de géologie peuvent-ils, sur la base des renseignements reçus depuis 2009 dans le cadre du permis expiré, nous indiquer quel type de gaz « naturel » les recherches de Petrosvibri, menées à partir du site de Noville, concernent-elles ?
2. Quelle surveillance exerce le Département sur les forages exploratoire en profondeur actuellement en cours sur la base du permis délivré ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



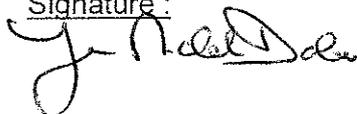
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Jean-Michel Dolivo, Ensemble à Gauche (EàG)

Signature :



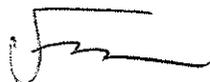
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Valérie Induni, parti socialiste (PS)

Valérie

Signature(s) :

Vassilis Venizelos, Les Verts



Jerôme Christen, Vaud-Libre



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A7-WT-004

Déposé le : 22.8.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Quelle valeur a la parole de l'Etat ?

Texte déposé

Un grand quotidien de la place s'est fait l'écho, cet été, d'une situation pour le moins troublante. Dans le cadre du dossier MCBA, plus particulièrement de l'élaboration du plan d'affectation cantonal n°332 « Plate-forme Pôle muséal », un citoyen vaudois – par ailleurs ancien député et ancien conseiller communal lausannois – avait formulé en 2012 une opposition à la liaison de mobilité douce entre l'avenue Marc-Dufour et l'esplanade des musées. Selon lui, le projet était disproportionné, entraînant notamment la suppression d'une importante surface du talus boisé surplombant les voies.

Le 6 novembre 2012 a eu lieu une réunion de conciliation entre l'opposant et les services de l'État et de l'administration communale, en présence d'un avocat. Lors de cette réunion, plusieurs engagements ont été pris, notamment :

- La préservation du talus Ouest ;
- L'arrivée de la liaison à l'Est du point le plus bas du chemin de Villard, afin de limiter au maximum la longueur de la construction dans la zone vivante ;
- La recherche d'une pente aussi faible et régulière que possible pour cette liaison.

Il était précisé que « les présents engagements valent pour autant que le PAC soit adopté définitivement ». Cet accord a fait l'objet d'un protocole signé par l'avocat mandaté par l'Etat, engageant logiquement ce dernier, en date du 23 novembre 2012. En échange de quoi, l'opposant a retiré son opposition le 26 novembre 2012.

Quel ne fut pas la surprise du citoyen en question lorsque le projet effectivement mis à l'enquête ce printemps ne respectait pas l'accord conclu, qu'il s'agisse de la longueur ou de la largeur de la liaison. Une nouvelle opposition déposée par ce dernier a été levée par la Municipalité de Lausanne le 13 juillet 2017, relevant que cette liaison est conforme au PAC 332 et que par ailleurs, concernant l'accord signé avec l'Etat, il relevait de la responsabilité de l'opposant de la faire respecter, celle-ci

relevant du droit privé. On peut cependant se demander si le droit public ne devrait pas s'appliquer dans cette situation.

Dans l'article mentionné en début de texte, le service responsable de l'Etat (SIPAL) reconnaissait que l'accord conclu avec l'opposant n'avait pas été appliqué. Il relevait notamment que la liaison découlant de l'accord aurait entraîné une déclivité de 18%, inadéquate pour la mobilité douce. L'opposant conteste absolument cette analyse, indiquant que le projet validé par l'accord et qui en découle devait avoir « une pente aussi régulière et aussi faible que possible ». Surtout, ce projet avait été avalisé par les spécialistes du SIPAL et de l'administration communale de Lausanne. Ces derniers n'auraient a priori jamais validé une pente correspondant à l'inclinaison moyenne de la rue du Petit-Chêne. A noter enfin que l'offre de service de l'opposant à participer aux travaux du groupe de conciliation, dûment mentionnée dans l'accord signé de 2012, n'a reçu aucune suite.

A parcourir le déroulement des faits ci-dessus, il est frappant de constater le revirement de l'Etat par rapport à l'engagement pris. A première vue, il n'apparaît que deux explications cohérentes à cette situation : soit l'Etat a validé une proposition irréaliste, sans l'avoir correctement évaluée, soit il a conclu un accord pour faire taire un opposant, en sachant pertinemment que ledit accord ne pourrait pas être respecté. Il va de soi que les deux explications ne peuvent être acceptées et sont de nature à entamer la crédibilité de l'Etat.

L'hypothèse de la « mauvaise foi » est particulièrement dérangeante, sachant qu'elle peut endommager durablement le lien de confiance avec les administrés. Certes, on peut arguer que l'opposant devait vérifier la bonne application de son accord dans le PAC 332 entré en force le 8.10.2014, et utiliser les voies de droit idoines dans le cas d'un non-respect. Cependant il va de soi que si chacun est tenu de respecter ses engagements, l'Etat a une responsabilité d'exemplarité toute particulière à cet égard et que les administrés doivent pouvoir lui faire confiance de bonne foi.

Ceci étant exposé et afin d'y voir plus clair dans ce dossier, le groupe PDC-Vaud libre a l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Sur la forme : l'Etat reconnaît-il que l'accord découlant de la discussion du 6 novembre 2012 et du courrier de l'avocat mandaté du 23 novembre l'engageait juridiquement ?
2. Si oui, comment justifie-t-il d'avoir renié l'accord sans information et concertation préalable avec l'autre partie prenante (l'opposant) ?
3. Si non, admet-il que la forme et le fond de l'accord conclu pouvait de bonne foi laisser comprendre qu'il avait pris un engagement ferme ?
4. Peut-on admettre qu'un accord entre un citoyen et l'Etat portant sur une opposition à un plan d'affectation cantonal relève du droit privé ?
5. Sur le fond : le SIPAL a-t-il correctement étudié les hypothèses de l'opposant avant de conclure cet accord ? Si ces dernières n'étaient pas réalistes, pourquoi a-t-il conclu celui-ci ?
6. Si la variante proposée par l'opposant était en effet plus économe et plus respectueuse de l'environnement, pourquoi l'Etat a-t-il validé une variante plus coûteuse et massive ?
7. En conclusion : le Conseil d'Etat est-il conscient qu'une telle situation peut endommager durablement la confiance des citoyens dans leurs autorités, notamment dans les dossiers sensibles liés aux constructions et à l'aménagement du territoire ?

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 22 août 2017

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Marion Axel

Signature :

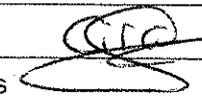


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquož Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel 	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis <i>J.L. Radice</i>	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves <i>J.P. Rapaz</i>	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge <i>Melly</i>	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-WT-005

Déposé le : 22.8.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas !

Texte déposé

En 2007 et 2008, la COGES avait soulevé le problème du rapprochement des services de promotion et de contrôle :

En 2007, la COGES indiquait dans un chapitre consacré à la police du commerce, « avoir dans le même service deux entités comme la Police du commerce et la Promotion économique peut paraître paradoxal, vu les règles très strictes imposées par la Police du commerce et qui sont appliquées, aussi bien dans le domaine de la vente d'alcool (le contrôle de la vente d'alcool aux mineurs reste un problème) ou des horaires d'ouverture des commerces. »

En 2008, la COGES reprenait le sujet et écrivait, « la sous-commission continue à s'interroger sur la justification de l'intégration de la Police cantonale du commerce au sein du même service que la Promotion touristique. Il est en effet paradoxal de trouver dans le même service deux entités qui sont impliquées toutes deux aussi bien dans le domaine de la vente d'alcool ou des horaires d'ouverture des commerces avec sans doute des critères d'appréciation différents. »

Elle votait une observation dont le contenu était le suivant :

« *Police du commerce* : Pour garantir l'harmonie et la cohésion au sein d'un service, il convient d'éviter des juxtapositions d'entités qui jouent des rôles qui peuvent être contradictoires, comme c'est le cas de la Promotion touristique et de la Police du commerce. Des prises de décisions concernant les horaires d'ouverture des commerces par exemple ou la vente d'alcool pourraient les entraîner à effectuer un grand écart paradoxal. – Le Conseil d'Etat est invité à préciser les mécanismes de décision quand il y a des divergences au sein du même service. »

La réponse du Conseil d'Etat d'alors mettaient en avant les avantages qu'il percevait du regroupement des activités de la promotion économique, respectivement des activités de la Police cantonale du commerce dans un même service, notamment en terme de bonne coordination et de vision globale sur le fonctionnement de l'économie vaudoise.

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Schwaar Valérie

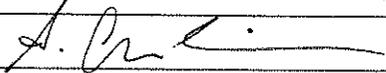
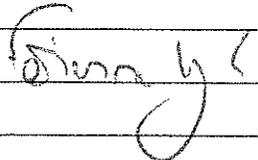
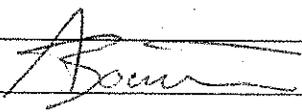
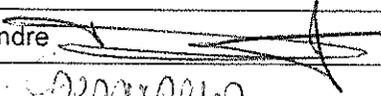
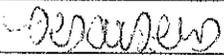
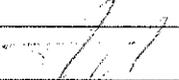
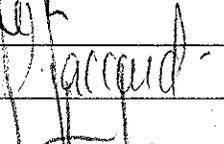
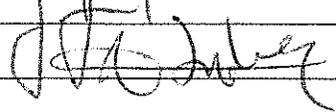
Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

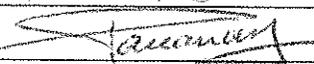
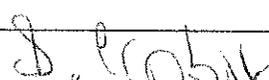
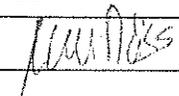
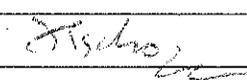
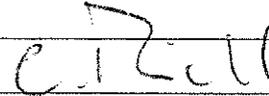
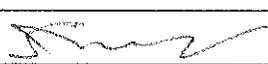
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Durussel José
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoq Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves 
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella 	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre 	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glardon Jean-Claude 
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine 
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carvalho Carine 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Cherbuin Amélie 	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne 	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire 	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre

La nouvelle législature 2017-2022 ont donné lieu à des transferts de services dont notamment le Service cantonal des affaires vétérinaires (SCAV) qui a rejoint le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) dans lequel se trouve déjà le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) : l'un promeut l'agriculture (SAVI), l'autre exerce une surveillance et doit sanctionner en cas de problèmes (SCAV).

Cette proximité entre service qui promeut et service qui surveille s'accroît encore d'avantage lorsque le service qui contrôle délègue une partie des contrôles à des personnes qui peuvent être ou sont eux-mêmes des exploitants dans leurs domaines respectifs.

En effet, les associations d'exploitants agricoles représentant les différentes branches de production (culture et élevage) ont créé en 2004 une association, intitulée CoBra (Association vaudoise de Contrôle des Branches Agricoles) dont la mission est d'organiser et de coordonner tous les contrôles de la branche agricole.

Ainsi, dans une annonce d'embauche à CoBra, il est indiqué que le futur contrôleur doit avoir « d'excellentes connaissances du milieu de la production concernée. L'expérience dans le domaine concerné constitue un atout. » Par ailleurs, il est indiqué qu'il doit avoir « un intérêt marqué pour l'agriculture ». Le contrôleur est donc probablement quelqu'un de la branche directement concerné et qui vit (ou a vécu) des revenus liés à cette branche.

Au vu de l'enjeu que cela représente pour le canton en termes de respect des exigences légales, du respect des animaux, de santé publique, de confiance des consommateurs et de pérennité économique de cette branche, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat

1. Quelle est la formation des personnes composant la CoBra ? Sur quelles bases est jugée leur expertise ? Sont-ils, ou ont-ils été également producteur (de viande de porcs pour les contrôles des porcheries, laitier pour le contrôle de la filière lait, etc.) ? Quelles conditions sont nécessaires pour devenir contrôleurs des porcheries à la CoBra (exigences indiquées dans l'offre d'emploi) ?
2. Par combien de personnes sont occupés ces 2 à 3 ETP à CoBra qui effectuent les contrôles des porcheries ? Quelles est (sont) leur(s) formation(s) et ou certification(s) ? Quelle(s) est (sont) leur(s) activité(s) professionnelle(s) à côté de leur fonction de contrôleur ? Combien de contrôleurs ont un élevage porcin et combien ont eu une ou des porcheries ?
3. Par qui sont payés les vétérinaires, lorsqu'ils ne sont pas mandatés par le SCAV pour effectuer des contrôles ? Pourrait-il y avoir un potentiel conflit d'intérêt et pourquoi ?
4. Quelles garanties d'autonomie de contrôle dans le domaine des porcheries le Conseil d'Etat peut-il donner au Grand Conseil afin que le type de problème soulevé par la récente vidéo de la fondation MART ne se reproduise pas ?
5. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la garantie d'indépendance de ces contrôleurs pour effectuer leur inspection et dicter les mesures correctrices nécessaires ?
6. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la pratique de l'autocontrôle, de l'autorégulation et la surveillance « entre pairs » dans la branche, notamment après les révélations des limites du système dans le cadre du « scandale du diesel » ?
7. Pour quelle raison ne serait-il pas envisageable d'instaurer des contrôles croisés (avec la présence d'un membre d'une association de protection des animaux et un membre de la CoBra) afin de rétablir la confiance des consommateurs ?

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 22 août 2017

Commentaire(s)



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-008

Déposé le : 22.8.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule !

Texte déposé

Afin de soutenir le travail qui est fait par le SAVI et l'UDD permettant de renforcer les liens économiques en réduisant les circuits entre les producteurs vaudois et les lieux de restauration en main de l'état, et suite aux vidéos particulièrement choquantes qui ont été publiées en septembre 2016, Les Verts avaient déposé une interpellation pour connaître le type de contrôle qui était effectué dans les porcheries. Rythme, nombre de personnes, suites données aux contrôles, etc.

Dans sa réponse le Conseil d'Etat indique, en réponse à la question 9, que « indépendamment de la poursuite ou non de la collaboration entre la grande distribution et l'entreprise en question, le SCAV exercera une surveillance sur les porcheries de la dite entreprise et donnera des suites administratives ou pénales en cas de non-respect des exigences légales ». Force est de constater que si les nouvelles vidéos qui ont été publiées par la fondation MART en août 17, soit 3 mois après la réponse du Conseil d'Etat, sont véridiques, elles mettent en exergue, une fois de plus, que la situation des porcs dans l'entreprise de ce même M.A. est loin d'être conforme à la loi. Les porcs sont blessés, dans des espaces sans lumière, entassés, se mangent entre eux, etc.

Face à ces révélations qui ne semblent pas s'arrêter, le ras-le-bol des consommateurs est perceptible. Et si les consommateurs font connaître leur volonté de changement, les producteurs de porcs qui respectent les normes et traitent leurs animaux conformément à la législation, sont directement touchés et subissent, à tort, les conséquences de pratiques douteuses de l'un d'eux.

Les visites et contrôles effectués sur mandat du SCAV ne semblent pas avoir apporté la sérénité et la confiance nécessaire à la branche. Sachant que le Grand Conseil a voté un crédit de 4 mio de francs en 2015, il apparaît pour le moins surprenant de constater que certaines personnes ne respectent pas les lois, créent une concurrence déloyale et

discréditent toute la filière.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Sachant qu'il y a un lien entre dénonciations et réduction d'éventuelles contributions et aides financières, quel montant financier M. A. n'a-t-il pas obtenu alors que cela aurait pu lui être destiné, dans le cadre des 4 mio voté par le Grand Conseil en 2009 et pourquoi ?
2. Sachant qu'il existe une traçabilité des cochons, que sont devenus les animaux blessés et donc impropres à la consommation ? Y a-t-il une trace à l'équarrissage et que dit-elle ?
3. Que sont devenus les porcs qui n'étaient pas blessés et dont la grande distribution refusait ? Où ont-ils été vendus ?
4. À quelle date et sur quelles bases le SCAV a-t-il donné son feu vert à COOP et Migros pour qu'ils s'approvisionnent à nouveau chez M.A. suite aux images de septembre 2016 ?
5. Le Conseil d'Etat juge-t-il normal que des éleveurs qui sont dénoncés et sanctionnés à de multiples reprises continuent à détenir du bétail et à ne pas respecter la concurrence et pourquoi ?
6. Combien d'interdictions définitives de détenir des animaux ont-t-elles déjà été prononcées dans le canton de Vaud et pour quelles raisons ?
7. Quelles pistes le Conseil d'Etat propose-t-il pour éviter que de pareils cas ne se reproduisent ? Quels changements ou modifications entend-t-il faire pour permettre une véritable concurrence sans tricherie ? Quand et comment évaluera-t-il les éventuelles nouvelles mesures prises ?

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.

Lausanne, le 22 août 2017

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



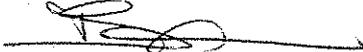
Nom et prénom de l'auteur :

Ferrari Yves

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Richard Claire

Schwaar Valérie



Signature :

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-006

Déposé le : 22.8.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Porcheries vaudoises : encore un scandale !

Texte déposé

Onze mois à peine après la précédente mise au jour des défaillances d'un producteur de viande porcine, ce même éleveur est à nouveau pris en faute pour les mêmes raisons : les porcs qu'il engraisse sont confinés dans des locaux et selon des méthodes impropres à notre canton.

Et cette situation dure depuis des années.

C'est toute la profession d'éleveur qui pâtit de cette déplorable image, alors même que les consommateurs suisses sont habitués à voir, sur les publicités, des images rassurantes de jolis cochons roses qui gambadent autour d'une ferme fleurie...

Dans l'exploitation qui nous préoccupe, on est très loin de cette image d'Epinal...

Ces mêmes consommateurs, déçus chaque année un peu plus, vont finir par se tourner vers d'autres aliments, par manque de confiance. La filière porcine en subira dès lors directement les conséquences commerciales.

Le rôle du Service vétérinaire cantonal n'est pas uniquement de contrôler que l'état sanitaire de la viande soit bon pour la consommation, mais aussi de contrôler le respect des normes en vigueur en matière de relatif bien-être des animaux destinés à donner leur vie pour nourrir les humains.

Dès lors, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle est la mission du vétérinaire cantonal lorsque des mauvais traitements sur animaux – donc un non-respect des normes – sont révélés et documentés ?
2. Quelle est sa mission lorsque le même producteur retombe quelques mois plus tard dans les mêmes travers ?
3. Sachant que les contrôles inopinés sont extrêmement rares, selon réponse à l'interpellation Ferrari sur le même problème survenu en 2016, quelle voie le Conseil d'Etat va-t-il emprunter pour faire cesser durablement ces défaillances ?

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Claire Richard, au nom du groupe vert'libéral

et Consorts

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Ella Christin

Régis Courdesse

Laurent Miéville

François Pointet

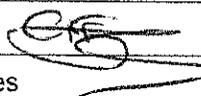
Jean-François Chapuisat

Valérie Schwarz

Vier Ferrari

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquo z Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel 	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-115-004

Déposé le : 22.08.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Réduire la pression financière de la classe moyenne vaudoise

Texte déposé

Le canton de Vaud se porte bien. Sur les douze dernières années, le canton a réalisé plus de 2.3 milliards de francs de bénéfices nets.

Au-delà de la question de la pertinence pour un canton de faire autant de bénéfices, il est grand temps de réduire la pression fiscale pesant sur les épaules de la classe moyenne et des indépendants, touchés eux-aussi par l'impôt sur les personnes physiques.

C'est en libérant du pouvoir d'achat que les personnes physiques et les indépendants pourront créer de la valeur, soutenir notre économie et ainsi préserver à long terme les prestations du Canton par les entrées fiscales.

Aussi, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1) Envisagez-vous de réduire le taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques afin de réduire la pression sur les contribuables ? Si non, pour quelles raisons ?
- 2) Pendant la campagne électorale, deux des Conseillères d'Etat, Mmes Cesla Amarelle et Béatrice Métraux, se sont déclarées en faveur d'une baisse d'impôt uniquement pour la classe moyenne. Pouvez-vous nous indiquer si le Conseil d'Etat souhaite arriver à cet objectif ?
- 3) Si le Conseil d'Etat ne souhaite ni proposer une baisse d'impôt linéaire sur le revenu ni proposer une baisse d'impôt ciblée pour la classe moyenne, envisage-t-il une redistribution des bénéfices nets annuels engrangés sous une forme ou une autre à ces derniers ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Claire Richard, au nom du groupe vert'libéral et Consorts

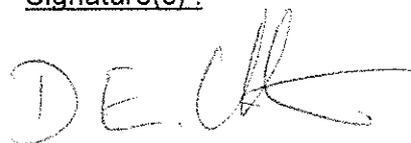
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Ella Christin



Régis Courdesse



Laurent Miéville



François Pointet



Jean-François Chapuisat



Axel Marion



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoaz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre

Interpellation intitulée : « Quel contenu pour la future polyclinique de la Riviera? »

L'ouverture du nouvel hôpital Riviera-Chablais à Rennaz s'approche. L'hôpital de Montreux sera bientôt fermé et l'avenir de l'hôpital du Samaritain est incertain, en particulier sa vocation de lieu de consultation ambulatoire.

Si celle-ci disparaît, la Riviera n'aura plus de lieu de consultation ambulatoire en mains publiques. Pour un bassin de 85'000 habitants, ce serait un comble. Un système d'urgences médicales doit donc être maintenu sur la Riviera, sous la forme d'une polyclinique médicale, en particulier pour les secteurs de la pédiatrie et de dialyse, en collaboration avec le secteur privé, si nécessaire, mais également pour la médecine interne générale, la petite chirurgie et la traumatologie bénigne.

Engagement du Conseil d'Etat

C'est d'ailleurs l'engagement qu'avait pris le conseiller d'Etat en charge du dossier au moment où a été décidée l'option de réaliser le futur hôpital Vaud/Valais à Rennaz. Mais une fois les crédits débloqués pour l'Hôpital Riviera-Chablais, on n'a plus beaucoup entendu parler de cette polyclinique si ce n'est par bribes. La gouvernance de l'Hôpital multi-site actuel semble estimer qu'une telle structure – du moins dans sa version complète, prévue initialement – nuirait au bon fonctionnement du futur hôpital inter-cantonal.

Dialyse privatisée

Ainsi il est d'ores et déjà acquis que la dialyse ne subsistera pas dans la future antenne du Samaritain. En désaccord avec cette décision, le médecin en charge de ce traitement, a décidé d'ouvrir une antenne privée à Vevey. Ce spécialiste FMH en néphrologie n'est autre que le médecin agréé de la division de néphrologie du CHUV et l'ancien médecin chef du service de médecine interne et du centre de dialyse de l'hôpital Riviera-Chablais.

Urgences pédiatriques

Il apparaît également de plus en plus probant que la direction de l'Hôpital Riviera-Chablais ne souhaite pas maintenir une structure pour les urgences pédiatriques. Qu'en est-il des autres disciplines ?

Antenne médicale ambulatoire

Pour répondre à la demande des habitants de la Riviera, en particulier de l'ouest du district, cette antenne médicale ambulatoire devrait pourtant être active dans les domaines de la pédiatrie et de la médecine interne générale, comprenant un lieu de consultation publique, tout en intégrant la petite chirurgie (suture de plaies superficielles et soins de plaies et pansements) et la traumatologie bénigne (entorses).

Un bon exemple

La Permanence du Flon à Lausanne est un bon exemple. Les médecins assistants, sous la supervision des aînés, peuvent s'y former en médecine interne générale et de famille et assurer ainsi une relève indispensable pour le futur d'une médecine de proximité.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes et remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses :

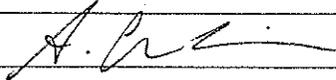
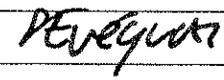
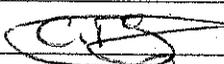
1. Le Conseil d'Etat est-il déterminé à respecter ou faire respecter les engagements pris en 2008?
2. Quel contenu précis sera-t-il donné à la future policlinique médicale du Samaritain ?

Vevey, le mardi 22 août 2017

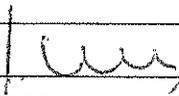
Jérôme Christen

Développement souhaité

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Durussel José
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoq Séverine 
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues 
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel 	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge 	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-POS-001

Déposé le : 22.8.17

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

L'Agenda 2030 de développement durable pour boussole

Texte déposé

Depuis septembre 2015, la Suisse s'engage avec 192 autres Etats à réaliser l'Agenda 2030 de développement durable. Notre pays a activement négocié les 17 objectifs qui le composent et prépare un premier état des lieux pour 2018. Il s'agit d'éliminer l'extrême pauvreté, de réduire les inégalités, de préserver le climat et les ressources. Le Conseil fédéral associe à ses efforts les cantons et les communes, les milieux économiques et scientifiques comme la société civile.

Sans se référer directement à l'Agenda 2030, le canton de Vaud travaille déjà pour l'essentiel dans le sens des nouveaux objectifs de développement durable. Dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, de l'environnement ou de l'inclusion sociale, il avance souvent en pionnier avec différents partenaires. De plus, la volonté affirmée d'accroître les contributions de coopération répond à l'exigence planétaire de solidarité, que l'Agenda encourage.

L'Agenda 2030 gagne en portée sur les vieux agendas 21. Les collectivités publiques comme les milieux privés puisent dans son contenu – et les 169 cibles qui le concrétisent – des forces et des orientations convergentes. Notre canton peut y trouver les éléments qui permettent de mesurer et vérifier ses actions à l'aune internationale.

Issus de groupes différents du Grand Conseil, nous demandons par ce postulat au Conseil d'Etat :

- D'examiner dans quelle mesure les objectifs de l'Agenda 2030 peuvent contribuer à l'élaboration du programme de législature 2017-2022

- D'étudier la possibilité d'utiliser l'Agenda ou une part appropriée de ses cibles et indicateurs à titre de références pour l'action de l'Etat dans les domaines correspondants
- D'informer les communes et partenaires de l'Etat, pour mieux faire converger leurs efforts avec les 17 objectifs adoptés par les pays du monde d'ici 2030
- D'examiner toutes autres mesures susceptibles de mettre en œuvre les objectifs de l'Agenda dans les domaines d'action du canton.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Zwahlen Pierre

Signature :



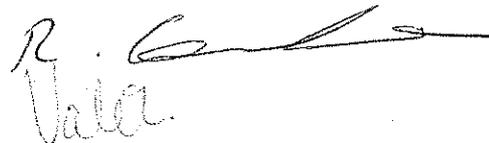
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Jean-Luc Chollet

Signature(s) :



Régis Courdesse



Valérie Induni

Axel Marion



Vassilis Venizelos

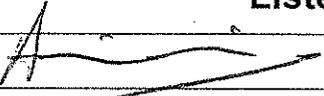


Marc Vuilleumier



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh 

Cherubini Alberto

Durussel José

Aschwanden Sergei

Chevalley Christine

Epars Olivier

Attinger Doepper Claire 

Chevalley Jean-Bernard

Évéquoz Séverine

Baehler Bech Anne

Chevalley Jean-Rémy

Favrod Pierre Alain

Balet Stéphane

Chollet Jean-Luc

Ferrari Yves

Baux Céline

Christen Jérôme 

Freymond Isabelle 

Berthoud Alexandre

Christin Dominique-Ella

Freymond Sylvain

Betschart Anne-Sophie

Clerc Aurélien

Freymond Cantone Fabienne

Bettschart-Narbel Florence

Cornamusaz Philippe

Fuchs Circé 

Bezençon Jean-Luc

Courdesse Régis

Gander Hugues

Blanc Mathieu

Creteigny Laurence

Gaudard Guy

Bolay Guy-Philippe

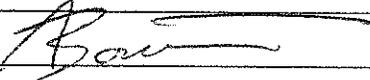
Croci Torti Nicolas

Gay Maurice

Botteron Anne-Laure

Crottaz Brigitte

Genton Jean-Marc

Bouverat Arnaud 

Deillon Fabien

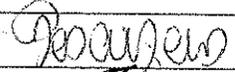
Germain Philippe

Bovay Alain

Démétriadès Alexandre

Gfeller Olivier 

Buclin Hadrien

Desarzens Eliane 

Glardon Jean-Claude

Buffat Marc-Olivier

Dessemontet Pierre 

Glauser Nicolas

Butera Sonya

Devaud Grégory

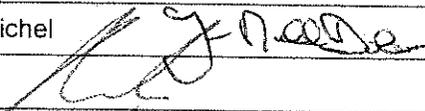
Glauser Krug Sabine

Byrne Garelli Josephine

Develey Daniel

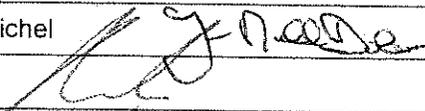
Gross Florence

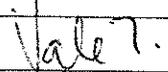
Cachin Jean-François

Dolivo Jean-Michel 

Guignard Pierre

Cardinaux François

Donzé Manuel 

Induni Valérie 

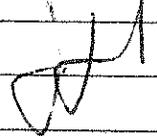
Carrard Jean-Daniel

Dubois Carole

Jaccard Nathalie

Carvalho Carine 

Dubois Thierry

Jaccoud Jessica 

Chapuisat Jean-François

Ducommun Philippe

Jaques Vincent

Cherbuin Amélie

Dupontet Aline

Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydo Alexandre
Junglaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-MOT-001

Déposé le : 22.08.2017

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Police coordonnée vaudoise : pour une gouvernance et un commandement unifiés

Texte déposé

Le rapport no 41 de la Cour des Comptes présenté le 21 juin dernier pointait du doigt des erreurs de jeunesse de la réforme policière vaudoise, tant du point de vue de son organisation que de ses finances. Sur ce dernier point il y a eu en 2015 un accord politique entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil pour attendre 2021 avant d'ouvrir à nouveau la question de la facture policière (dans le cadre de la RIE III vaudoise). Cette motion ne vise pas à rouvrir ce volet.

En revanche, s'agissant de l'organisation de la police coordonnée, le rapport de la Cour des Comptes pointait du doigt différentes insuffisances, voire des blocages dans la gouvernance. En particulier, les constatations et recommandations 1 et 2.

Pour rappel, la première constatation insistait sur le fait que « le système laisse trop de place à l'expression des divergences d'intérêts des différents acteurs, bloquant ainsi la mise en œuvre d'une véritable police coordonnée placée sous commandement unifié ». Comme recommandation, la Cour « recommande au Conseil cantonal de sécurité (CCS) de renforcer le rôle moteur de la Direction

opérationnelle (DO) » et rappelait que le CCS doit présenter chaque année un plan d'action coordonné (PAC) au Conseil d'Etat pour validation.

Pour ce qui est de la deuxième constatation dans ce rapport, la Cour relevait qu' « il manque une systématique permettant (...) (la) priorisation (des problèmes) » et qu' « il existe toujours une culture de cloisonnement » entre les différents corps. Elle recommande alors de « développer une systématique (...) qui élimine les cloisonnements infondés ».

Nous estimons qu'il serait bon de revoir certaines dispositions de la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) de manière à résoudre les problèmes identifiés. Les modifications à apporter devraient permettre d'améliorer la qualité des prestations sécuritaires, de garantir le standard d'application ainsi que de donner une plus grande assise aux organes de conduite dans l'esprit du commandement unifié. Sur ce dernier point, force est de constater que malgré les efforts, les divergences d'intérêt n'ont jamais permis de donner à cette disposition légale (art. 22 LOPV) sa pleine efficacité, aucun mécanisme de contrainte n'existant pour imposer cette vision. Pourtant, la convention de 2008 entre le Canton et les associations faitières des communes prévoyait très clairement cette prévalence à son chiffre II.6 : « Les corps de police communaux et intercommunaux, ainsi que la Police cantonale exécutent leurs tâches sous l'autorité du commandant de la police cantonale ».

On entend d'ailleurs bien souvent les policiers dire que dans le terrain, la collaboration se passe bien, mais que c'est au niveau des chefs et des politiques que cela bloque. En réalité, les responsables politiques des polices intercommunales, parfois sous l'influence de « leurs commandants de police », ont tendance à revendiquer une certaine autonomie dans la définition des missions et des objectifs des polices dont ils ont la charge, en vertu de l'adage « qui paye commande ».

Cette motion vise à clarifier les 3 points suivants :

1° Fonctionnement des organes de conduite

Au vu du rapport de la Cour des Comptes, c'est dans ce domaine que des modifications s'imposent pour permettre au chef de la DO de garantir le commandement unifié. Le parallèle peut aussi être fait avec la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité à la tête du CCS, en vertu de la Constitution comme de la LOPV.

Art. 19 c) Organisation

- 1 Le Conseil cantonal de sécurité est présidé par le chef du département.*
- 2 Il prend ses décisions par consensus. En cas de désaccord, son président tranche.*

Art. 22 c) Organisation

- 1 La Direction opérationnelle a pour chef le commandant de la police cantonale. Celui-ci assure le commandement unifié des polices qui exécutent leurs tâches sous son autorité.*
- 2 Elle prend ses décisions par consensus. En cas de désaccord, son chef tranche.*

Aucune organisation sécuritaire ne peut être efficace en prenant des décisions par consensus, en particulier au vu des défis actuels et de la vitesse à laquelle le monde et ses phénomènes criminels évoluent. Que ce soit en matière opérationnelle, d'équipement, de directives traduisant les règles légales, une seule décision doit s'imposer, souvent dans les meilleurs délais.

Avec cette motion nous proposons de revoir ces deux articles de la LOPV afin de changer le mode de décision du CCS et de la DO dans le but de renforcer la gouvernance.

2° Renforcement du rôle du commandant

Les décisions des organes de conduite doivent avoir un caractère contraignant. Pour ce faire, la loi doit évoluer et permettre d'imposer la mise en application de certaines dispositions (par exemple celles en lien avec l'article 23 al. 4 lit. c LOPV).

Le rôle du Commandant de la Police cantonale, par ailleurs chef de la DO, doit être replacé au centre. Cela est d'autant plus légitime que deux récentes jurisprudences de la Cour administrative du tribunal cantonal ont confirmé ses prérogatives légales de chef de la police judiciaire. Il est donc qualifié pour retirer les compétences judiciaires à tout policier, y compris au niveau communal. Une telle possibilité d'agir n'est pas anodine et démontre la nécessité toujours plus grande d'un système appliquant des règles cohérentes.

Cette motion vise à renforcer les possibilités d'asseoir le commandement unifié, notamment en donnant les moyens de faire imposer des décisions.

3° Périodicité et contenu du PAC

Selon l'article 18 al. 3 lit. a, le CCS doit proposer chaque année un PAC au Conseil d'Etat dans « lequel il propose la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité ». Or, à voir les déterminations des différents acteurs, pour que le PAC soit élaboré, mis en œuvre et évalué correctement, une périodicité ramenée à tous les deux ans serait largement suffisante. Ce PAC devrait aussi clarifier ce qui ressort du commandement unifié de ce qui est en lien avec les missions de police de proximité.

Il est donc proposé par le biais de cette motion de modifier la périodicité de ce PAC, pour le rendre pluriannuel (par ex. tous les deux ans). Tout au moins, il pourrait être utile de différencier le rythme de mise à jour des éléments de nature stratégique de ceux purement opérationnels.

Pour faire suite aux recommandations de la Cour des Comptes, il est proposé au travers de la présente motion que le Conseil d'Etat élabore des modifications à la LOPV permettant de rendre plus effective la volonté du Grand Conseil de 2011 de doter l'organisation policière d'un commandement unifié et de permettre à ce commandement unifié d'imposer ses décisions opérationnelles. Le renforcement de la gouvernance permettra de mettre en œuvre de manière beaucoup plus efficace la volonté populaire en faveur d'une police coordonnée dans le canton.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

┐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

┐

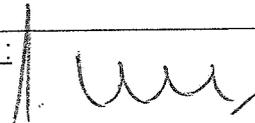
(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

┐

Nom et prénom de l'auteur :

MELLY Serge

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Évéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessementet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venzelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-VOT-002

Déposé le : 22.08.17

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour favoriser l'apprentissage de la culture numérique dans le cadre de l'école obligatoire – passer des intentions aux actes

Texte déposé

La présente motion demande au Conseil d'Etat d'adapter la législation pour renforcer, dans le programme de l'école obligatoire, l'enseignement de la culture numérique (technologie de l'information et de la communication (TIC), codage, etc.). Ces cours doivent être en adéquation avec l'évolution de la technologie.

Pour ce faire, il pourrait notamment s'inspirer des mesures contenues dans le Lehrplan 21.

Commentaire(s)

La Suisse romande n'est pas en avance dans l'enseignement de la culture numérique.

Certes, l'utilisation des outils informatiques se généralise, mais la science informatique va bien au-delà de la simple bureautique et constitue une discipline fondamentale. Elle doit en toute logique être introduite dans le cursus de la scolarité obligatoire. Comme le relève le rapport de gestion 2016 du Grand Conseil vaudois " Il s'agira que l'Etat accompagne la transition numérique. Ainsi, il convient que les enseignants et les élèves soient mieux formés aux principes de base de l'informatique." (Communiqué de presse du Grand Conseil du 26.04.2017).

Renforcer l'enseignement de l'informatique et de la culture numérique pour les élèves et enseignants afin de se former à la pensée computationnelle doit être une priorité de l'école d'aujourd'hui. En effet l'école obligatoire doit pouvoir assurer aux élèves les connaissances nécessaires en matière de nouvelles technologies, afin de les préparer au mieux à leur vie future.

En Suisse alémanique le "Lehrplan 21" est à cet égard bien plus en avance que le Plan d'étude romand (PER) et il s'agit de s'en inspirer (codage, programmation, techniques internet, etc.) dans la législation vaudoise.

L'objectif est fort : maintenir le canton à la pointe. En dispensant aux jeunes générations une formation moderne en science informatique, nous leur donnons les bases pour comprendre et résoudre les défis actuels et futurs, tant sociétaux qu'économiques. Cela permettra aussi de leur garantir l'intérêt et la qualité des apprentissages pour faire face aux avancées technologiques qui font et feront partie de leur quotidien. Cet enseignement ne s'inscrit pas en opposition avec les disciplines fondamentales de base actuelles, mais en complément pour donner aux jeunes les moyens de construire leur avenir.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Catherine LABOUCHERE

Signature :

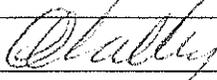
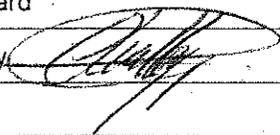
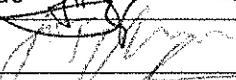
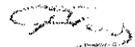
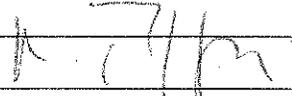
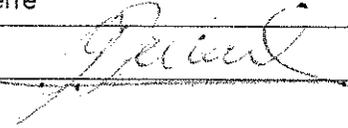
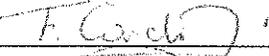
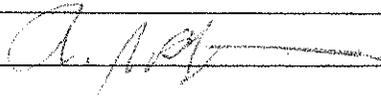


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

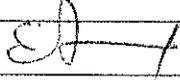
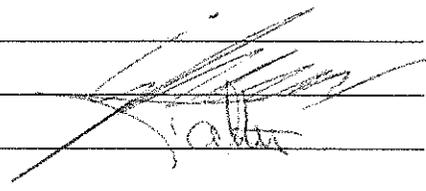
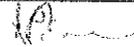
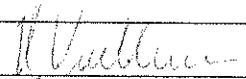
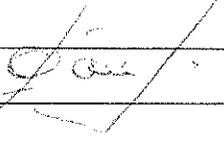
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durusel José
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine 	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoaz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe 	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu 	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe 	Croci Torti Nicolas 	Gay Maurice 
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel	Gross Florence 
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François 	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy 

Liste des députés signataires – état au 1^{er} juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brödard Christelle 	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rézso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Wahlen Marion 
Mojon Gérard 	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges 
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Brigitte Crottaz et consorts - Secret médical et examen d'aptitude à la conduite

Rappel

Un examen d'aptitude à la conduite automobile est obligatoire chez tous les conducteurs dès l'âge de 70 ans, examen qui doit être répété tous les deux ans.

Le 1^{er} juillet 2016 est entrée en vigueur une modification de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière concernant les expertises d'aptitude à la conduite. Les exigences médicales minimales ont été révisées. Si certaines se sont assouplies, comme les valeurs d'acuité visuelle et la possibilité de porter des appareils auditifs, d'autres se sont durcies, avec une réglementation plus détaillée de l'importance de certaines maladies du point de vue de la médecine du trafic, par exemple le diabète.

Il en résulte un formulaire sur lequel le médecin doit signifier d'éventuels diagnostics médicaux, formulaire qui est transmis directement à l'administration du Service cantonal des automobiles (SAN).

La Loi sur la circulation, dans son article 15d alinéa 3, définit que les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas d'une communication au sens de l'alinéa 1 lettre e, du même article 15d. Cet alinéa est libellé comme suit : " Communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité ".

Depuis la modification du 1^{er} juillet 2016, le secret médical est clairement violé lorsqu'il est mentionné un diagnostic médical dans le formulaire retourné au service des automobiles, alors même que la maladie qui y est déclarée ne rend pas la personne inapte à la conduite.

Cette situation met les médecins dans une situation insoluble. Certains patients déclarent vouloir porter plainte pour le non-respect du secret médical si leur diagnostic est mentionné sur le formulaire. D'un autre côté, la dissimulation d'une réalité médicale à l'administration peut occasionner des problèmes au médecin.

Sur le site de l'Etat de Vaud, au chapitre du secret professionnel, il est clairement mentionné que le professionnel de la santé peut transmettre des informations sur son patient lorsqu'une loi oblige le professionnel à renseigner l'autorité, par exemple l'annonce en cas d'inaptitude à conduire un véhicule.

Dans le cas d'un patient souffrant de diabète, même si la maladie est très bien maîtrisée, le diagnostic devra être mentionné sur le formulaire adressé au Service des automobiles, alors même qu'il n'est pas inapte à la conduite. Ceci représente aux yeux des médecins et de la Société vaudoise de médecine une flagrante violation du secret médical.

Par conséquent, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Renseigner l'autorité signifie-t-il fournir automatiquement le diagnostic ou seulement les indications nécessaires à la prise d'une décision qui n'est pas médicale mais administrative ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat concilie-t-il le secret médical et les exigences de ces documents ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il modifier le libellé des formulaires et en revenir à la formulation antérieure d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite, sans mention de diagnostics médicaux ?*
4. *Si tel n'est pas le cas, comment entend-il répondre aux plaintes qui seront déposées par des patients à l'encontre des médecins pour violation du secret médical ?*

Souhaite développer.

(Signé) Brigitte Crottaz

et 18 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En préambule, le Conseil d'Etat relève que le questionnaire visé dans l'interpellation a été établi par la Confédération en collaboration avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et des représentants de la FMH. Les questions en lien avec le secret médical ont à l'évidence été examinées et une éventuelle violation de ce secret peut être, sans mettre en porte-à-faux les médecins vaudois, exclue. De plus, ce questionnaire ne semble pas poser de problème particulier dans les autres cantons latins.

En outre, il convient de préciser que l'article 15d alinéa 3 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), mentionné dans l'interpellation pour invoquer une violation du secret médical lorsque le médecin remet son rapport lors de l'évaluation de l'aptitude à la conduite automobile, est une disposition générale qui vise l'annonce spontanée du médecin. Dans ce cadre, le législateur a laissé une possibilité au médecin d'annoncer les cas d'inaptitude et n'en a pas fait un devoir ; il a donc accordé une grande importance à la protection du secret médical. En revanche, cet article ne concerne pas le cas particulier du rapport médical d'aptitude qui est traité par l'article 5i de l'ordonnance du 27 octobre 1976 sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) et qui fait référence aux contrôles obligatoires effectués par des médecins-experts mandatés pour se prononcer spécifiquement sur l'aptitude à la conduite pour toutes les personnes à partir de 70 ans (art. 15d al. 2 LCR). Dans ce cas, il est délié du secret professionnel par la loi.

Il faut également bien comprendre que certaines maladies peuvent restreindre l'aptitude à la conduite, sans pour autant rendre la personne concernée inapte à la conduite automobile. Dans de tels cas, l'autorité doit décider si et à quelle(s) condition(s) le droit de conduire peut alors être maintenu. Elle doit en informer la personne intéressée par écrit et s'assurer du respect de ces conditions.

Pour terminer, lorsque le conducteur ou la conductrice vient trouver un médecin pour faire attester son aptitude à la conduite automobile, le médecin doit lui expliquer qu'il agit alors en tant qu'expert et non pas en tant que médecin traitant ; il doit ainsi lui préciser son obligation de signaler tout problème de santé pouvant altérer son aptitude à la conduite automobile. Le médecin est dès lors de facto délié du secret médical vis-à-vis de l'autorité pour tout ce qui concerne l'aptitude à la conduite automobile. Le médecin remplit un mandat et doit répondre aux questions posées. Toutefois, au vu du texte du formulaire à remplir, le médecin ne doit indiquer que les " maladies et état significatif du point de vue de la médecine du trafic ". Le médecin doit décider si un éventuel problème de santé que le conducteur présente a une influence sur son aptitude à conduire en toute sécurité un véhicule automobile. Si ce n'est pas le cas, le problème de santé peut alors être considéré comme non relevant pour son aptitude et ne doit pas être annoncé ; le médecin ne doit annoncer que les problèmes de santé relevant ou significatif, c'est-à-dire ayant une influence directe sur l'aptitude à conduire.

Ainsi, dans l'exemple cité, soit un diabète très bien maîtrisé, l'autorité considère que le médecin n'a pas l'obligation de l'annoncer, pour autant qu'il s'agisse d'un conducteur qui ne bénéficie pas de catégories de permis de conduire professionnelles. Par contre, tout problème de santé justifiant une restriction ou une condition pour le maintien du droit de conduire doit être annoncé.

1. Renseigner l'autorité signifie-t-il fournir automatiquement le diagnostic ou seulement les indications nécessaires à la prise d'une décision qui n'est pas médicale mais administrative ?

Le médecin expert doit répondre aux questions posées dans le questionnaire, de manière à permettre à l'autorité de s'assurer de l'aptitude du conducteur concerné, respectivement de poser certaines conditions au maintien du droit de conduire. Si le médecin ne veut pas indiquer un diagnostic, quand bien même il y est autorisé, il devra tout de même fournir les indications nécessaires, en particulier sur la ou les condition(s) ou restriction(s) à poser en relation avec le problème de santé rencontré par le conducteur.

Le Conseil d'Etat relève de plus que, dans bon nombre de cas, les médecins annoncent déjà actuellement des diagnostics, sans que cela pose de problème particulier.

2. Comment le Conseil d'Etat concilie-t-il le secret médical et les exigences de ces documents ?

Pour tous les cas qui concernent l'aptitude à la conduite automobile, il n'y a pas de secret médical à préserver. Le médecin doit répondre aux questions posées, toujours et uniquement sous l'angle de l'aptitude à la conduite automobile.

Le Conseil d'Etat n'a donc pas de raison valable de s'écarter d'une solution que la Confédération a trouvée en accord avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et des représentants de la FMH.

Par ailleurs, il convient de rappeler ici que les membres, fonctionnaires et employés des autorités compétentes en matière de circulation routière sont soumis au secret de fonction concernant les constatations et les rapports qui leur ont été communiqués au sujet de l'état de santé physique et psychique (art. 11c al. 1 OAC) et que les données reçues dans ce cadre ne sont traitées qu'en vue de l'exécution de la mission légale confiée aux autorités compétentes, qui se chargent d'assurer qu'aucun traitement illicite des données n'est fait.

3. Le Conseil d'Etat peut-il modifier le libellé des formulaires et en revenir à la formulation antérieure d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite, sans mention de diagnostics médicaux ?

Le Conseil d'Etat n'a pas la compétence de modifier une base légale fédérale.

4. Si tel n'est pas le cas, comment entend-il répondre aux plaintes qui seront déposées par des patients à l'encontre des médecins pour violation du secret médical ?

Tant que le médecin, qui agit comme expert, ne porte à la connaissance de l'autorité que les éventuels problèmes de santé affectant directement l'aptitude à la conduite automobile, il ne viole pas le secret médical.

Cela étant, il paraît opportun – pour éviter des mésententes – que le médecin, dans sa fonction d'expert, renseigne préalablement la conductrice ou le conducteur sur ses obligations vis-à-vis de l'autorité. En cas de désaccord, le médecin pourra toujours refuser le mandat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 janvier 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-François Thuillard - Le SAN et ses cadeaux de début de l'an

Rappel

En ces temps où tout le monde se souhaite la bonne année, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) n'a pas failli à la tradition en envoyant ses habituelles taxes annuelles.

Quelle n'a pas été ma surprise, ainsi que celle de nombreux collègues entrepreneurs agricoles, en recevant la traditionnelle facture concernant l'autorisation pour les transports spéciaux de travail, type moissonneuse-batteuse. Cette facture est évidemment complémentaire aux taxes véhicules à moteur (plaques).

Cette dernière a tout simplement été multipliée par 4, passant de 20 à 80 francs par an, sans aucune note explicative.

En consultant le Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN), j'ai remarqué que le règlement datant du 7 juillet 2004 a été abrogé et qu'un nouveau règlement régissant ces émoluments du 16 novembre 2016 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le cas précis auquel je fais mention est l'article 27, alinéa 1, du nouveau règlement sur les émoluments.

A l'article 2 de ce dernier, on précise que les émoluments sont calculés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence.

Fort de ce constat, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Qui décide des augmentations des émoluments ?*
- Pourquoi cet émolument a-t-il été multiplié par 4 ?*
- L'article 27 sur les engins spéciaux concerne combien de véhicules ?*
- Quels sont les émoluments qui ont subi des augmentations ?*
- Quel est le montant supplémentaire que le SAN va encaisser suite à l'application des émoluments entrés en vigueur le 1^{er} janvier de cette année ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Jean-François Thuillard

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En préambule, il convient de rappeler que le règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles (RE-SAN) a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 16 novembre 2016, sur proposition du Département du territoire et de l'environnement, après validation du Département des finances et des relations extérieures, respectivement du Service d'analyse et de gestion financières et par le Service juridique et législatif.

Cette révision a été lancée vu que le précédent règlement du 7 juillet 2004 ne répondait plus aux besoins actuels. En effet, un bon nombre de prestations nouvelles ne figuraient pas dans ledit règlement, d'autres n'étaient plus effectuées et certains montants ne répondaient plus aux exigences en matière de couverture des coûts et d'équivalence.

Le nouveau règlement permet donc de disposer d'un règlement simplifié distinguant mieux les divers types de prestation et répondant aux besoins actuels et d'autre part d'avoir un RE-SAN qui respecte l'unité de la matière et les exigences en terme de rédaction juridique.

De plus, les émoluments perçus par le canton de Vaud pour les autorisations annuelles des véhicules spéciaux immatriculés en plaques brunes restent, depuis l'entrée en vigueur du nouveau RE-SAN, moins élevés que ceux perçus par la majorité des autres cantons latins (exemples : Genève à 90 francs, Tessin à 140 francs, Neuchâtel à 150 francs et Jura à 200 francs).

Qui décide des augmentations des émoluments ?

Le Conseil d'Etat a la compétence d'adopter les règlements et arrêtés, et donc en l'espèce, de décider des éventuelles augmentations ou diminution d'émoluments à travers le RE-SAN.

Pourquoi cet émolument a-t-il été multiplié par 4 ?

Cet émolument, comme les autres émoluments modifiés, a été adapté pour correspondre à la réalité et garantir une couverture des coûts pour le travail effectué (établissement de l'autorisation, contrôle des données, impression et envoi). En effet, cet émolument ne couvrirait absolument pas les coûts relatifs à la prestation et auraient déjà dû être plus élevés avant la modification du 16 novembre 2016.

L'article 27 sur les engins spéciaux concerne combien de véhicules ?

425 véhicules sont concernés (chiffres au 14 mars 2017).

Quels sont les émoluments qui ont subi des augmentations ?

Seuls les émoluments ne répondant pas à la couverture des coûts ont été augmentés, notamment ceux relatifs à la mesure de fumée sous charge (au vu des nouveaux appareils de mesure plus onéreux), aux demandes d'importations individuelles sans certificat de conformité (au vu du temps consacré) et aux autorisations spéciales (au vu du temps consacré). D'autres émoluments ont en revanche été diminués ou supprimés pour répondre aux mêmes exigences.

Quel est le montant supplémentaire que le SAN va encaisser suite à l'application des émoluments entrés en vigueur le 1er janvier de cette année ?

Le SAN ne va encaisser aucun montant supplémentaire en lien avec l'application du nouveau RE-SAN. En effet, l'impact financier est une diminution des émoluments de l'ordre de 100'000 francs par année, principalement due à la suppression de la double facturation des annexes (facturation à double d'une même prestation, à 25 francs) et à la diminution de 5 francs pour la reprise de plaques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 avril 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Felix Stürner - Truc et trucage, les voitures vaudoises volages ?

Rappel

Depuis " l'affaire Volkswagen " appelée aussi " dieseldate " aux Etats-Unis, rares sont les semaines durant lesquelles de nouvelles révélations au sujet de la fraude de constructeurs automobiles ne font pas la une des médias. Après Fiat-Chrysler, c'était au tour de Renault, puis de PSA (Citroën) et d'autres d'être soupçonnés, voire accusés, de tricher avec les règles permettant de mesurer les émissions d'oxyde d'azote (NO_x) ou encore de dioxyde de carbone (CO_2) qui s'avéraient être régulièrement sous-évaluées.

En ne pratiquant pas les tests en grandeur réelle, mais dans des conditions spéciales, les constructeurs sont arrivés à biaiser les résultats grâce à des logiciels placés dans les véhicules. Ces logiciels permettent de fausser les résultats lorsque les tests sont effectués hors des conditions de conduite normale, autrement dit sur des " bancs d'essai " ou en laboratoire en vue de l'homologation (technique dite du " préconditionnement ").

Cette façon de frauder les règles d'émissions de substances nuisibles ne pose pas seulement un problème légal, mais évidemment aussi un problème environnemental et de santé publique, surtout que le parc suisse de véhicules à moteur ne cesse de croître (plus de 5,9 millions), en général, et que le nombre de voitures à moteur diesel ne cesse d'augmenter, en particulier (Suisse : 39.3 % en 2016).

De ce fait, alors que dans sa communication du 17 mars dernier, le Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC) annonce les effets en apparence bénéfiques des mesures prônant l'utilisation des véhicules peu polluants (moins de 120 g de CO_2), notamment sous forme de rabais sur la taxe annuelle, il est légitime de se demander dans quelle mesure cette tendance tient compte des émissions effectives des véhicules en circulation dans le canton de Vaud, plus spécifiquement des voitures à moteur diesel.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Comment le canton a-t-il réagi aux possibles trucages des émissions d'oxyde d'azote (NO_x) ou encore de dioxyde de carbone (CO_2) par les constructeurs automobiles incriminés ou d'autres ?*
- De quelle manière le canton s'est-il servi des études de l'International Council on Clean transportation (ICCT) étasunien ou du Joint Research Center (JRC) européen pour revoir ou adapter ses normes ?*
- Quelles ont été les mesures concrètes prises par le Service des automobiles et de la navigation (SAN) suite aux divers scandales révélés par les médias ?*
- Quels moyens de contrôle conséquents et accrus des émissions des différents véhicules, notamment des véhicules à moteur diesel, ont été mis en place depuis septembre 2015 ?*

- *Le SAN s'est-il donné les moyens de contrôler les taux d'émission des véhicules en situation réelle d'utilisation et non seulement sur un " banc d'essai " ?*
- *Dans le cas des véhicules à moteur essence, pour les véhicules qui auraient indiqué injustement des taux de CO₂ inférieurs à 120 g, le Conseil d'Etat va-t-il prendre des mesures correctives relatives au rabais (75 %) ? Quel est le manque à gagner pour le canton ? L'Etat va-t-il modifier les taxes pour les véhicules incriminés, voire engager une action auprès des constructeurs concernés ?*

Dans l'optique d'une clarification des différents points énumérés ci-dessus, je remercie par avance le Conseil d'Etat de l'attention qu'il portera à cet objet, ainsi que des suites rapides qu'il lui donnera.

Souhaite développer.

(Signé) Felix Stürner

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En préambule, il convient de rappeler que le Service des automobiles et de la navigation (SAN) applique les prescriptions fédérales en matière de circulation routière et d'exigences techniques des véhicules et n'est pas compétent pour fixer les valeurs d'émission et les contrôler. Le SAN peut uniquement procéder à des contrôles des mesures de référence, par les contrôles anti-pollution.

La compétence appartient à l'Office fédéral des routes (OFROU), qui est – en Suisse – le service compétent en matière d'homologation des véhicules. De plus, les mesures d'homologation peuvent être faites uniquement par des organes d'expertises agréés par l'OFROU.

- **Comment le canton a-t-il réagi aux possibles trucages des émissions d'oxyde d'azote (NO_x) ou encore de dioxyde de carbone (CO₂) par les constructeurs automobiles incriminés ou d'autres ?**

Le SAN a suivi les instructions de l'OFROU et a relayé les informations à ses partenaires et clients par le biais de communications, notamment sur le site internet.

- **De quelle manière le canton s'est-il servi des études de l'*International Council on Clean transportation (ICCT)* étasunien ou du *Joint Research Center (JRC)* européen pour revoir ou adapter ses normes ?**

Il n'existe pas de normes cantonales concernant les valeurs d'émission d'oxyde d'azote ou de dioxyde de carbone. Les normes en la matière sont du droit fédéral et sont dérivées du droit européen.

- **Quelles ont été les mesures concrètes prises par le Service des automobiles et de la navigation (SAN) suite aux divers scandales révélés par les médias ?**

Le SAN a suivi les instructions établies par l'OFROU et a notamment suspendu l'immatriculation de véhicules des marques Audi, Seat, Skoda et Volkswagen (versions Euro 5), équipés de moteurs diesel avec une cylindrée de 1,2, 1,6 et 2,0 lt dès le 5 octobre 2015. Cette interdiction a été assouplie dès le mois de janvier 2016.

Par ailleurs, il participe actuellement aux campagnes de rappels des véhicules concernés par le scandale et qui n'auraient pas produits d'attestation de remise en conformité des importateurs/concessionnaires.

- **Quels moyens de contrôle conséquents et accrus des émissions des différents véhicules, notamment des véhicules à moteur diesel, ont été mis en place depuis septembre 2015 ?**

L'OFROU n'a pas mis en place de contrôles conséquents et accrus des émissions des différents véhicules. Ces mesures d'homologation sont européennes et doivent être changées par les autorités compétentes avant d'être appliquées en Suisse.

- **Le SAN s'est-il donné les moyens de contrôler les taux d'émission des véhicules en situation réelle d'utilisation et non seulement sur un " banc d'essai " ?**

Le SAN n'est pas en mesure de mettre en place des contrôles de taux d'émission en situation réelle d'utilisation. Seuls des mesures de référence – non en configuration réelle – peuvent être effectuées, lesquelles ne permettent pas de déceler d'éventuels trucages. A cet égard, il convient également de préciser qu'à partir de janvier 2013, l'OFROU a supprimé l'obligation de ces contrôles anti-pollution pour les véhicules munis d'un système de diagnostic embarqué (on-board diagnostic system ou système OBD).

De plus, de tels contrôles en situation réelle sont de la compétence de l'organe d'homologation fédéral. Il s'agit ici d'une mesure dans des conditions qui ne sont pas mises en œuvre par les organes de contrôle agréés (notamment le Laboratoire de contrôle des gaz d'échappement AFHB à Nidau). De plus, ils ne sont pas prévus par les directives européennes en matière d'homologation.

- **Dans le cas des véhicules à moteur essence, pour les véhicules qui auraient indiqué injustement des taux de CO₂ inférieurs à 120 g, le Conseil d'Etat va-t-il prendre des mesures correctives relatives au rabais (75 %) ? Quel est le manque à gagner pour le canton ? L'Etat va-t-il modifier les taxes pour les véhicules incriminés, voire engager une action auprès des constructeurs concernés ?**

Il convient de rappeler que la problématique concerne les émissions de No_x des véhicules diesel ; le taux d'émission de CO₂ et les véhicules à essence sont touchés de manière très marginale.

Dès lors, il n'est pas possible de chiffrer un éventuel manque à gagner. De plus, les critères de taxation (poids, puissance et éventuellement émissions de CO₂) se basent sur les fiches d'homologation, lesquelles n'ont pas été modifiées, les véhicules ayant dû être adaptés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)
et modifiant**

• **la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions**

• **le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

sur

le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à

l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14_INT_239)

PREAMBULE

Le présent Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) répond à deux objets parlementaires en même temps, soit le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237) et l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts "Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ?" (14_INT_239).

Le Conseil d'État est déterminé à intensifier la lutte contre l'augmentation des violences et à renforcer la sécurité. C'est dans ce sens qu'il propose une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique devant permettre de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et d'accroître la protection des personnes qui en sont victimes. Le projet de loi doit permettre de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteur·e·s de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge, notamment dans le but d'éviter la récidive.

1 INTRODUCTION

1.1 Postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues

1.1.1 Rappel du postulat

La violence conjugale est un phénomène préoccupant contre lequel les autorités sont relativement désarmées.

Des mesures énergiques sont difficiles à prendre contre un auteur potentiel tant et aussi longtemps qu'il n'est pas passé à l'acte.

Compte tenu de cette situation, le plus souvent, la justice ne peut intervenir avec la sévérité nécessaire que lorsque les violences ont été commises, ce qui rend la protection des victimes potentielles difficile.

Depuis juillet 2009, l'Espagne, maintenant suivie par la France, a fait de bonnes expériences dans le domaine délicat de la protection des femmes battues au moyen de dispositifs électroniques permettant de surveiller les allées et venues du conjoint violent et de signaler si celui-ci viole une mesure d'éloignement. Selon les médias, en cinq mois, ce sont 600 alertes qui ont été signalées par le système en Espagne, évitant sans aucun doute des issues graves, voire fatales.

Actuellement, sept cantons (GE, VD, BE, BS, BL, TI, SO) pratiquent la surveillance électronique, mais seulement pour contrôler la présence de personnes soumises à une détention ou semi-détention à domicile. Le nouveau système doit protéger les femmes victimes de violences potentielles d'un ex-conjoint.

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, je demande au Conseil d'Etat d'entreprendre la mise en œuvre rapide d'un tel dispositif dans le canton de Vaud en légiférant dans ce sens ou par l'adjonction d'un article dans une loi existante.

Lausanne, le 11 mai 2010. (Signé) Philippe Ducommun et 23 cosignataires

1.1.2 Transformation de la motion en postulat

Déposé le 11 mai 2010, le postulat était à l'origine une motion, renvoyée à une commission le 18 mai 2010. Suite au constat que le canton ne possédait pas de compétence législative en la matière, il a été décidé de transformer la motion en postulat, ce qui a été accepté par le Grand Conseil en sa séance du 25 janvier 2011. Le postulat a été transmis au Conseil d'Etat lors de cette même session.

1.1.3 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement du postulat au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Le BEFH a réuni un groupe de travail comprenant la Police cantonale, l'Ordre judiciaire, le Ministère public central, le Service de la santé publique, le Service de prévoyance et d'aide sociale, le Service de protection de la jeunesse, l'Office d'exécution des peines et la Fondation vaudoise de probation. La Préposée aux données du canton de Vaud a également été consultée.

1.2 Interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14_INT_239)

1.2.1 Rappel de l'interpellation

La problématique des violences domestiques est une malheureuse réalité, en Suisse, comme dans notre canton. La statistique policière de la criminalité (SPC) fait état, pour 2012, de 15'957 infractions de violence dans le contexte de la violence domestique dont 46 tentatives d'homicide, 22 homicides, 81 lésions corporelles graves et 197 viols.

Les programmes thérapeutiques pour les auteurs se sont développés dès les années 1980. Ces derniers

visent à compléter les mesures de protection envers les victimes en amenant les auteurs de violences domestiques à questionner leurs agissements et à travailler sur des stratégies personnelles pour contenir la violence qu'ils exercent à l'encontre de leur compagne ou épouse ou envers des membres de leur famille.

Lors d'un colloque organisé en décembre 2012 par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) sur le thème des violences domestiques et des enjeux et perspectives autour du système judiciaire, les programmes socio-éducatifs et thérapeutiques élaborés dans le canton de Vaud pour endiguer la violence domestique, notamment pour être suivis de manière contrainte par des auteurs de violence dans le couple, ont été mentionnés. Dans ce cadre, il a alors été souligné que, dans notre canton, ces programmes ne sont que peu ordonnés par les magistrats alors que le cadre légal en vigueur permettrait pourtant aux juges d'ordonner la mise en œuvre de tels programmes non seulement dans la phase postérieure au jugement mais également au stade antérieur, en particulier en qualité de mesure de substitution à la détention provisoire.

Partant de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quel(s) est/sont le(s) programme(s) thérapeutique(s) pour auteurs de violences domestiques ordonné(s) dans notre canton ?
2. Quels organismes le(s) dispensent et avec quels soutiens publics ?
3. Combien de programmes — dans la phase postérieure au jugement et en tant que mesure de substitution à la détention provisoire — ont été ordonnés par l'Ordre judiciaire ces 5 dernières années ?
4. Une évaluation — sur la récidive notamment — de ce(s) programme(s) a-t-elle été effectuée ? Si oui, quels en sont les résultats ?

Ne souhaite pas développer

(Signé) Rebecca Ruiz

2 CONTEXTE GENERAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

La violence domestique préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux, considérée comme une violation manifeste des droits humains, elle est reconnue comme un véritable problème de santé et de sécurité publique contre lequel des mesures de prévention efficaces doivent être prises.

L'OMS classe la violence domestique dans le groupe dit " violence interpersonnelle ". L'OMS parle de " la violence familiale et à l'égard d'un partenaire intime " plutôt que de violence domestique. Elle donne la définition suivante de la violence à l'égard d'un partenaire intime : " Par violence d'un partenaire intime, on entend un comportement dans une relation intime ayant des effets préjudiciables sur le plan physique, sexuel ou psychologique, comme les agressions sexuelles, la contrainte sexuelle, les sévices psychologiques et des comportements de contrôle " [1].

Ainsi qu'il ressort de la définition de l'OMS, il convient de relever la distinction qu'il existe entre la violence familiale (ou domestique) et la violence entre partenaires d'une relation intime (ou conjugale). On relèvera que l'OMS traite de la violence familiale et de la violence domestique ensemble sous l'appellation de violence interpersonnelle.

La violence familiale ou violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercée contre ou par les aîné-e-s.

La violence à l'égard d'un partenaire intime ou la violence conjugale est la violence limitée aux partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle.

En Suisse, aucune base légale ne donne de définition de la violence conjugale ou de la violence domestique. Toutefois, à la lecture de certaines dispositions, des éléments se dégagent, permettant de cerner les contours de ces notions.

Depuis 2004, l'article 55a CP prévoit la poursuite d'office pour une série d'infractions commises au sein d'une relation intime :

¹En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bbis et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure

a. si la victime est :

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

Depuis 2004, le CP a prévu qu'un certain nombre d'infractions commises entre personnes d'une relation intime (mariage, partenariat enregistré ou concubinage stable avec domicile commun) doivent se poursuivre d'office. Dès lors, il convient de parler pour ces situations de violence conjugale.

Les actes compris sous la dénomination de violence domestique sont multiples, on peut distinguer quatre grandes catégories : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et les violences économiques.

Il faut entendre par violences physiques, tout recours à la force physique dont coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu.

Par violences psychologiques, il faut entendre, les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyber-harcèlement (oral, par téléphone, sms, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement.

Par violences sexuelles, on entend celles avec contact physique dont les attouchements, les baisers, les tentatives de viols ou viols consommés, et celles sans contact physique, dont le harcèlement sexuel verbal, écrit ou cyber-harcèlement à contenu sexuel.

Il faut entendre par violences économiques celles qui se traduisent par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors une dépendance économique de la victime. Constituent de la violence économique l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un-e seul-e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières, etc.

Par " stalking ", il faut entendre le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon réitérée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Parmi les comportements auxquels recourent les auteur-e-s de harcèlement on observe : communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc.

Par ailleurs, l'art. 28b CC était, selon le Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005, prévu pour lutter contre la violence domestique, soit " à l'intérieur d'une relation familiale ou partenariale existante ou dissoute ". Toujours selon le Rapport, il est spécifiquement prévu que " toute personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir,

donc également les enfants et les personnes âgées vivant dans le logement commun. Mais cette réglementation n'est généralement d'aucun secours pour les enfants ou les personnes âgées maltraités ou négligés. ". C'est pour cette raison que dans le canton de Vaud, lorsqu'un-e mineur-e est concernée par la violence domestique, les fonctionnaires de police lors d'une intervention informent systématiquement le SPJ et l'autorité de protection qui sont dès lors seuls compétents à agir (art. 32 al. 1 LVPAE).

Lors de la consultation fédérale, le concept de violence domestique a été élargi à toute personne faisant ménage commun, même sans lien familial ou intime, un colocataire pouvant ainsi faire usage de cette disposition. Toutefois, le concept de violence domestique est resté.

Les modifications légales présentées dans le cadre de cet exposé visent donc la violence conjugale dans la mesure où, de fait, l'application de l'art. 28b CC ne s'applique qu'à des personnes adultes. Par ailleurs, conformément au plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, les actions menées dans le canton de Vaud se focalisent uniquement sur la problématique de la violence conjugale.

Cependant, en raison de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que de l'évolution de la nomenclature tant sur le plan international que national, la notion de violence domestique apparaîtra, notamment, en lien avec les Rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les conventions internationales.

[1] Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et à la violence domestique à l'égard des femmes : premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes : rapport succinct, 2005.

2.1 Au niveau international

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que la violence exercée par le partenaire intime est un facteur de risque majeur de morbidité chez les femmes, sur la base d'estimations, à partir de données sur la population de 81 pays, elle estime qu'une femme sur trois dans le monde est victime de la violence de son partenaire ou de violence sexuelle exercée par d'autres, relevant que la plupart de ces actes sont des violences du partenaire intime [2]. Elle souligne également que dans le monde pas moins de 38% du total des meurtres de femmes sont commis par des partenaires intimes. En outre, presque un tiers de toutes les femmes ayant eu une relation de couple ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de leur partenaire intime. Les chiffres sont plus faibles pour les agressions sexuelles par une autre personne que le partenaire, avec 7 % de femmes concernées dans le monde. La présence de mesures de prévention de la violence exercée par le partenaire intime diverge selon les pays, allant de messages de sensibilisation, de programmes au développement et à la mise en application de mesures légales [3].

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) prévoit d'agir contre la violence envers les femmes. Cette convention a été signée en 1987 par la Suisse qui l'a ratifiée 10 ans plus tard, le 27 mars 1997. Elle contraint les États parties à rendre régulièrement (au minimum tous les quatre ans) un rapport des actions menées pour répondre à leurs engagements et des difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre.

Dans le Troisième rapport de la Suisse au Comité CEDEF présenté en juillet 2009 à New York [4] la Confédération s'est notamment engagée à " intensifier les efforts fournis en matière de prévention des violences faites aux femmes et aux filles (législation, formation et sensibilisation des acteurs concernés, campagnes grand public). Ce qu'elle réitère dans le Quatrième et cinquième rapport CEDEF (décembre 2014).

Dans ses recommandations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes "invite l'État partie à continuer à redoubler d'efforts pour traiter de la question de la violence à l'égard des femmes et des filles. En particulier, il invite l'État partie à promulguer dans les meilleurs

délais une législation générale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale. Une telle législation devrait réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes et aux filles qui sont victimes de la violence un accès immédiat à des moyens de recours et à une protection et prévoir des poursuites et des sanctions appropriées ; elle devrait également prévoir la création de services supplémentaires d'aide aux victimes, notamment de maisons d'accueil, et faire assurer leur financement par l'État. Conformément à sa recommandation générale no 19, le Comité recommande également de développer des activités et des programmes de formation à l'intention des parlementaires, des magistrats, des fonctionnaires et en particulier des policiers et des soignants, de façon à les sensibiliser à toutes les formes de violence contre les femmes, pour qu'ils puissent convenablement aider les victimes. Il recommande également d'étendre les campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence contre les femmes. Le Comité invite l'État partie à normaliser les données et tendances relatives aux différentes formes de violence et celles qui concernent le nombre de plaintes, enquêtes et poursuites associées à ce type d'affaires".

La Commission européenne, après la CEDEF, mène depuis 1997 le programme Daphné destiné à soutenir des actions de prévention et de lutte contre le phénomène. [5].

En outre, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) a été ratifiée par 15 États, et signée par 21 États dont la Suisse le 11 septembre 2013. Cette convention est entrée en vigueur le 1er août 2014 au moment de la 10e ratification. La Convention a pour objectif de prévenir, notamment, le harcèlement (stalking), le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et le viol, la violence physique, sexuelle et psychologique de partenaires intimes, le mariage forcé, et la stérilisation forcée. Elle prévoit entre autres choses, les mesures de prévention suivantes :

- donner à la police le pouvoir d'éloigner un auteur de violence domestique de son domicile,
- fonder et répartir sur le territoire des refuges facilement accessibles et en nombre suffisant,
- d'assurer l'accès à des informations pertinentes,
- légiférer pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.

Selon la Convention, il incombe à l'État, sous peine d'être en faute, de lutter efficacement contre ces violences sous toutes leurs formes en prenant des mesures pour les prévenir, en protégeant les victimes et en poursuivant les auteur·e·s. Bien que la majorité des victimes de la violence domestique sont des femmes et que cette forme de violence s'inscrit dans le cadre plus large des discriminations et des inégalités, les parties à la convention, dans la mesure où les femmes ne sont pas les seules victimes de la violence domestique, sont encouragées à en étendre le cadre protecteur aux hommes, aux enfants et aux personnes âgées exposés à la violence dans le cercle familial ou au sein du foyer.

À noter que, comme le mentionnent les conventions internationales, la violence domestique fait partie plus largement de ce que l'on appelle la " violence faite aux femmes " ou sexospécifique, en ce sens qu'elle touche de manière disproportionnée les personnes d'un même sexe. Il est bien évidemment reconnu clairement que les hommes et les garçons peuvent eux aussi être victimes et que cette violence doit également être appréhendée. La violence faite aux femmes recouvre des violences telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, les crimes d'honneur, la traite des êtres humains l'avortement et la stérilisation forcés ou le harcèlement de rue. Elle constitue un phénomène mondial.

[2] OMS (2013). Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire

[3] World Health Organization. Global Status Report on violence prevention 2014

[4] <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>

[5] WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project.

<http://archive.wor-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

2.2 Au niveau suisse

Selon l'Office fédéral de la statistique (Statistique policière de la criminalité 2014), 15 650 infractions de violence domestique ont été enregistrées en Suisse (2013 : 16 495 ; 2012 : 15 810). Il s'agissait le plus souvent de violence dans le couple. Pour l'ensemble des homicides consommés, plus de la moitié se déroulent ainsi dans la sphère domestique (2014 : 23 ; 2013 : 23).

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la lutte contre la violence domestique, laquelle est inscrite dans son programme de législature. Ainsi le Conseil fédéral arrête-t-il dans les objectifs de son programme la Mesure 92 : Poursuivre les mesures visant à prévenir la violence domestique et à lutter contre cette dernière.

L'analyse des mesures prises en Suisse au niveau législatif et des mesures actives dans les cantons [6] fait partie intégrante du rapport du Conseil fédéral 13.5.2009 [7] qui en soutient les recommandations suivantes:

- Examiner les bases légales et les appliquer rigoureusement,
- Assurer le réseautage et la coopération,
- Soutenir et protéger les victimes directes et indirectes,
- Soutenir les personnes auteurs de violence ou susceptibles de l'être,
- Prendre des mesures de formation initiale et de perfectionnement pour les catégories professionnelles concernées,
- Informer, sensibiliser et procéder au travail de relations publiques en permanence,
- Combler les lacunes de la recherche.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a rédigé dernièrement plusieurs rapports portant sur la question. On peut notamment mentionner le Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Allemann 07.3697 sur les Actes de violence en Suisse ou encore le Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Heim 09.3059 " Endiguer la violence domestique ".

Le Rapport Heim analyse des pistes de réponses qu'il développe sur plusieurs pages à la motion Heim ainsi qu'à la motion Keller-Suter.

Le Rapport relève que, selon les cantons, le taux de classement des procédures menées pour violences dans le couple varie entre 53 et 92 %.

Le Conseil fédéral est favorable à la motion Keller-Suter pour les raisons suivantes:

- La victime sera appelée à exprimer sa volonté quant à la poursuite de la procédure peu de temps avant le classement de celle-ci.
- La victime pourra donner explicitement son avis sur la poursuite de la procédure.
- Une audition permettra d'uniformiser mieux et davantage la procédure en cas de violence dans les relations conjugales

Le Conseil fédéral estime donc qu'il convient de compléter l'art. 55a CP et d'y inclure un catalogue de points à considérer, outre la volonté de la victime, pour statuer sur la suspension ou le classement d'une procédure. Les victimes doivent de plus être entendues avant le classement de la procédure.

La motion Allemann demande d'instituer, à l'échelle nationale, une obligation d'annoncer tout acte de violence.

Le Rapport se fonde essentiellement sur les statistiques récoltées par l'OFS, mais également sur les chiffres de certains hôpitaux (dont le CHUV), les études de la SUVA ou ses précédents rapports.

Il commence par une synthèse de la définition de la violence telle qu'on la trouve dans les lois, selon l'OFS, dans d'autres Rapports qu'il a déjà rédigé, selon certains hôpitaux (y.c. CHUV) et les études de la SUVA. Ensuite le Rapport donne un aperçu des mesures de la Confédération, des cantons, des

villes, des communes et d'autres acteurs pour prévenir la violence. Le point 4.1.1 est spécifiquement consacré aux mesures de la Confédération contre la violence domestique. Le Rapport termine par un chapitre consacré aux mesures à engager. Il s'agit d'un catalogue des modifications légales prévues par la Confédération.

Le Conseil fédéral élabore par ailleurs une réponse au postulat Feri 13.3441 portant sur Gestion des menaces émanant de violences domestiques.

Le Conseil fédéral prévoit une ratification de la Convention d'Istanbul, après consultation, pour la fin de l'année 2015 ou le début de l'année 2016.

[6] La violence dans les relations de couple, ses causes et les mesures prises en Suisse, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Eger & Schär Moser, 2008

[7] Rapport du 13 mai 2009 sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse (en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005)

2.3 Dans le canton de Vaud

Dès le milieu des années 90, le Conseil d'Etat a décidé de se saisir de la question de la violence domestique.

C'est dans ce contexte, qu'en 1999, le BEFH, dont l'une des missions est la lutte contre les violences faites aux femmes, avait mandaté l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) pour une recherche exploratoire sur la problématique de la violence domestique dans le canton de Vaud. Il en est ressorti une série de recommandations sous la forme de 40 mesures réparties en 13 domaines.

C'est dans ce contexte que le programme de prévention " c'est assez ", issu de la volonté conjointe de trois institutions : le BEFH, le Centre interdisciplinaire des urgences (CIU) du CHUV et l'IUMSP, a été mis en place en janvier 2000.

En mars 2001, Mme la Conseillère d'Etat J. Maurer-Mayor identifiait six de ces 40 mesures en tant qu'axes prioritaires de la lutte contre la violence domestique dans le canton.

En 2009, le BEFH a confié à l'Unité de médecine des violences (UMV) du CHUV la mission d'évaluer le degré de mise en œuvre des mesures préconisées en 2001 et leur actualité ainsi que d'identifier les domaines à maintenir, développer et/ou initier dans les prochaines années.

Le Conseil d'État a décidé d'intensifier la lutte contre les violences domestiques et d'en faire ainsi une mesure de son programme de législature 2012-2017. En effet, la violence domestique n'est pas une affaire privée, mais elle engage la responsabilité des gouvernements. Le Conseil d'Etat a notamment décidé d'agir plus efficacement auprès des auteur·e·s.

2.3.1 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

La problématique de la violence domestique étant multifactorielle, elle nécessite les interventions coordonnées de différents organismes et milieux professionnels. Ainsi, répondant directement à l'une des recommandations prioritaires du Bilan de 2001, le Conseil d'État a institué le 2 novembre 2005 la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD). Présidée par le ou la chef-fe du BEFH, la CCLVD a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'État, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique. Elle est composée de :

- La Police cantonale (PolCant)
- Le Service de protection de la jeunesse (SPJ)
- Le Ministère public (MP)
- L'Ordre judiciaire vaudois (OJV)

- Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)
- Le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
- L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS)
- Le Bureau cantonal de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme du SPOP (BCI)
- L'Unité de médecine des violences du CHUV (UMV)
- Les médecins généralistes
- Le Centre MalleyPrairie (CMP)
- Le Centre d'aide aux victimes d'infraction (LAVI)
- L'Unité Vivre sans violence de la Fondation Jeunesse et Famille (ViFa) et depuis le 1er janvier 2016, le Centre prévention de l'Ale (CPAle)
- Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Elle trouve son fondement légal dans la LVLAVI (art. 19 et 20).

La CCLVD fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques, de mettre en place des projets pilotes. Elle est chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes.

La CCLVD a élaboré un véritable plan d'actions basé sur sept axes prioritaires pour les années 2011-2015:

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur-e-s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes)
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes
5. Améliorer la formation des professionnel-le-s confrontés à la violence domestique
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes

Ces axes stratégiques recouvrent des objectifs clairs qui sont mis en œuvre par le biais de 27 mesures concrètes. Le développement de ce plan stratégique fait l'objet d'un document qui, après consultation de tous les services et toutes les institutions représentées à la CCLVD, a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat dans sa séance du 2 novembre 2011, qui l'a mandatée pour poursuivre son travail dans cette voie.

Dans ce cadre, le BEFH, en collaboration avec les différents services et institutions, réalise un suivi de la mise en place du Plan stratégique.

2.3.2 Prise en charge des victimes et développement des offres existantes

Plusieurs services offrent une orientation des victimes vers une prise en charge.

Lors d'expulsion de l'auteur, l'équipe EMUS intervient et soutient la victime et les enfants, informe la victime, fait le lien avec le réseau personnel et professionnel.

Le Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP) assure la protection, l'hébergement d'urgence, l'accompagnement et les consultations des femmes victimes de violence domestique ou familiale (avec ou sans enfants) 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

À ce jour, le Centre MalleyPrairie offre 48 places d'hébergement (pour un total de 24 studios). Il héberge environ 400 femmes et enfants par an pour une durée moyenne de 41 jours. Le CMP dispose également d'un appartement communautaire de trois chambres, destiné aux résidentes qui ne nécessitent plus d'accompagnement sur la violence mais qui n'ont pas encore trouvé de solution de logement.

Le CMP offre également un service de consultations ambulatoires à Lausanne, mais également dans tout le canton. Les consultations du service " Itinérance " peuvent ainsi avoir lieu à Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Yverdon-les-Bains et Payerne. En 2013, plus de 900 femmes ont bénéficié de cette prestation.

Le Centre LAVI en plus d'offrir une orientation des victimes vers les services et institutions adéquats prévoit une aide immédiate et une aide à plus long terme. Il peut financer les prestations de tiers qui visent à diminuer les conséquences de l'infraction pour la victime. Le financement des prestations selon la LAVI est subsidiaire aux assurances sociales et privées et sa durée dépend du revenu de la victime. Le personnel du Centre LAVI a une autonomie d'appréciation pour le financement des 14 premiers jours d'hébergement d'urgence.

L'unité de médecine des violences du CHUV offre aux victimes de violences la possibilité de réaliser un examen clinique centré sur les violences vécues permettant d'élaborer la documentation médico-légale (constat "de coups et blessures", photographies des lésions) afin de faire valoir leurs droits dans une éventuelle procédure pénale.

Depuis 2012, les permanences décentralisées du Centre LAVI à Aigle et à Yverdon-les-Bains, et celles de l'Unité de médecine des violences (constats de coups et blessures) à Yverdon-les-Bains et Montreux complètent le dispositif.

Le SPAS subventionne le Centre LAVI ainsi que le CMP. Ce dernier est également subventionné par le SPJ pour ses activités de suivi des enfants.

2.3.3 Prise en charge des auteur-e-s

Le canton de Vaud a fait office de pionnier en Suisse en mettant sur pied dès 1996 un programme socio-éducatif (CRIV à la Fondation MalleyPrairie, puis dès 1999 Violence et Famille – ViFa) pour les auteur-e-s de violence domestique financé principalement par le SPAS (le SPJ finance le programme pour adolescent-e-s). Dans les autres cantons, des programmes similaires se sont développés dans les années 2003-2004.

Aujourd'hui dans le canton de Vaud, deux organes sont spécialisés dans la prise en charge des personnes auteurs de violences dans le couple ou la famille :

- le service Violence et Famille (ViFa) rattaché à la Fondation Jeunesse et Familles est, depuis le 1er janvier 2016, le Centre prévention de l'Ale (CPAle) ;
- le centre de consultation les Boréales, rattaché au Département de psychiatrie du CHUV.

En 2014, ViFa a suivi un total de 64 dossiers dont 46 nouveaux. De ces 46 nouveaux dossiers, 11 hommes sont entrés dans un groupe sur une base volontaire et trois femmes ont participé à des entretiens d'évaluation, mais aucun groupe n'a pu être formé. 10 jeunes ont commencé le programme socio-éducatif pour adolescents. Cinq hommes ont suivi le programme socio-éducatif contraint, à la suite de demandes de l'office d'exécution des peines (OEP), du tribunal des mesures de contrainte (TMC) ou de tribunaux de première instance. Les données actualisées relatives aux mesures urgentes mises en place dès le 1er janvier 2015 se trouvent au point 7.6.

Les programmes pour auteur-e-s sont largement utilisés dans les pays occidentaux et leurs effets évalués positivement par plusieurs études. Ces programmes pour auteurs se sont développés à partir des années 80 [8, 9] et complètent les mesures de protection des victimes [10, 11]. Ils rappellent que c'est à l'auteur, et non à la victime, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de récidive, en incitant l'auteur à se centrer sur lui-même, à questionner l'acte violent et les représentations qui justifient le passage à l'acte. Il ressort de la littérature que ces programmes constituent le seul moyen pour changer durablement les comportements violents. Les mesures judiciaires et leur renforcement constituent un signal fort érigeant les violences dans le couple en une violation de droit [12, 13], mais la répression ne permet pas à elle seule de mettre un terme aux violences, l'effet dissuasif de l'arrestation par exemple

est limitée dans le temps [14]. L'incarcération et/ou l'éloignement ne garantissent pas non plus dans la durée la sécurité des victimes [15].

Dans le cadre du plan stratégique 2011-2015 de la lutte contre la violence domestique validé par le Conseil d'Etat, la CCLVD et le BEFH ont mandaté le professeur Moreillon de la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'UNIL afin de rédiger, en 2012, un rapport présentant les possibilités avant et après le jugement pour imposer un programme socio-éducatif aux auteur-e-s de violence domestique. Avant le jugement, un programme peut être imposé en tant que mesure de substitution (art. 237 CPP) ou de conciliation (art. 316 CPP) et après le jugement en tant que règle de conduite lors de sursis (art. 44 CPP) ou lors d'une libération conditionnelle (art. 87 CPP). Ce rapport a été envoyé à tou-te-s les avocat-e-s du canton, les ministères publics, les tribunaux, les justices de paix et la police cantonale.

Le rôle des magistrat-e-s, surtout de la chaîne pénale, est essentiel. En effet, selon l'étude européenne *Work with Perpetrators of Domestic Violence* (étude initiée par le programme Daphne II de la Commission européenne réunissant huit partenaires de projets de sept pays européens), trois quarts des hommes qui intègrent un programme socio-éducatif ou un suivi thérapeutique ont été référés par un-e magistrat-e-s [17]. Alors que dans le canton de Vaud, les magistrat-e-s n'adressent que très peu d'auteur-e-s vers les programmes contraints (dix dossiers ont été ouverts à ViFa de 2009 à 2013 et cinq personnes ont consulté aux Boréales).

[8] GLOOR Daniela et MEIER Hanna, *Evaluation des Pilotprojektes #Soziales Trainingsprogramm für gewaltausübende Männer#*, Basel, 2002

[9] DECURTIS Lu et HUWILER Werner, "Angebote für Täter", in *Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren. Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung*, Berne, 2007, pp. 83-84

[10] RONDEAU Gilles, LINDSAY Jocelyn et al., *Application du modèle transthéorique du changement à une population de conjoints aux comportements violents*, Montréal, 2006

[11] EGGER Theres, *Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse*, Bern, 2008

[12] SCHWANDER Marianne, *Violence domestique : Analyse juridique des mesures cantonales*, Bern, 2006

[13] MÖSCH PAYOT Peter, "La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse : innovations, contexte, questions", in *Question au féminin*, 2008, pp. 22-27

[14] BABCOCK Julia, GREEN Charles et ROBBIE Chet, "Does batterers' treatment work? A meta analysis review of domestic violence treatment", in *Clinical Psychology Review*, 23 (8), 2004, pp. 1023-1053

[15] MYER Karen, *Sommaire des projets de recherche et développement entrepris par les affaires correctionnelles en matière de violence conjugale*, Ottawa, 1995

[16] WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project. <http://archive.wor-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

2.3.4 Formations et mise en réseau des professionnel-le-s

Le colloque "Violence domestique et système judiciaire" organisé par le BEFH, en collaboration avec l'Ordre judiciaire vaudois, le Ministère public et l'École des Sciences criminelles de l'Université de Lausanne, le 7 décembre 2012 à Lausanne a été suivi par 180 professionnel-le-s de la chaîne pénale. Cette formation a permis à autant de professionnel-le-s de prendre connaissance de l'avis de droit de Me Moreillon et des programmes contraints pour les auteur-e-s mis en place par ViFa.

Le 4 avril 2014, le BEFH a organisé en partenariat avec la PolCant le colloque "Violence domestique : évaluer les risques et gérer les menaces" consacré à la prise en charge coordonnée des menaces dans

les situations à haut risque, lequel a rassemblé des intervenant-e-s de Suisse et de Grande-Bretagne. Cette formation a été suivie tant par des membres de la PolCant que des ministères publics et des tribunaux. Il a été exposé qu'il existe déjà plusieurs modèles à l'étranger, mais également en Suisse. Il est ressorti des exposés et discussions que ces systèmes éprouvés ont un effet positif sur la prise en charge des auteur-e-s et l'anticipation d'issue tragique dans les situations à haut risque. En revanche, des expériences réalisées en Suisse allemande, il ressort qu'une base légale est indispensable pour que ce système puisse aboutir au résultat escompté.

Le 9 octobre 2014, le SPJ et le BEFH ont organisé conjointement une journée de formation interdisciplinaire à l'intention de l'ensemble des professionnel-le-s en contact avec les enfants et les familles. Placée sous la thématique des " Enfants exposés aux violences conjugales ", elle a offert un espace de réflexion et d'échanges visant à faciliter le travail d'orientation, de conseil et de prise en charge dans l'intérêt des mineur-e-s concerné-e-s.

Depuis 2011, le SPAS et le BEFH organisent chaque année la journée du réseau vaudois de lutte contre la violence domestique. L'édition 2013 a traité de la détection et de la prise en charge des situations de violence, ainsi que des sanctions à l'encontre des auteur-e-s. Plus de 120 personnes se sont inscrites à la journée et 11 services et institutions ont eu l'occasion de présenter leurs prestations. Les éditions de 2014 et 2015 ont réuni plus de 130 personnes. En 2014, les questions relatives aux mariages forcés et aux mutilations féminines ont été abordées. En 2015, les questions relatives à la détection et la prise en charge de la violence domestique au sein de diverses institutions ont été traitées. Les résultats des évaluations mettent en évidence que les participant-e-s sont très satisfait-e-s des journées. En outre, de 2013 à 2015, dans le cadre du projet " mariage si je veux ! ", le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers (BCI) et le BEFH ont collaboré à l'organisation de séances d'information aux professionnel-le-s en contact avec des jeunes, de formation sur la problématique des mariages forcés à la demande des institutions professionnelles et au développement d'une carte réseau des institutions confrontées à la problématique.

2.3.5 Informations, sensibilisation et prévention

2.3.5.1 Prévention auprès des jeunes

Le BEFH, la Fondation Charlotte Olivier (FCHO) et l'UMV collaborent depuis juin 2013 pour promouvoir le programme "Sortir ensemble et se respecter" (SEESR), un programme de prévention des violences et promotion des compétences positives dans les relations amoureuses entre jeunes, inspiré d'un programme américain " Safe Dates ", un des seuls programmes dont l'impact a été évalué positivement. Il a ainsi été adapté au contexte culturel suisse romand. Les jeunes qui ont participé au programme banalisent moins les violences, perçoivent mieux les conséquences négatives de leur comportements, réagissent de manière moins destructive à la colère et sont mieux au courant des services d'aide aux victimes. Le programme SEESR est destiné à des petits groupes (6-12) de filles et garçons de 13 à 18 ans, sa qualité pédagogique et son caractère interactif en font un outil de prévention apprécié tant des jeunes que des professionnel-le-s. L'objectif du projet pilote est principalement de promouvoir SEESR, de déterminer les conditions de mise en œuvre du programme qui puissent garantir, d'une part, sa qualité mais également une implantation plus systématique dans le canton. Dans le cadre du projet, le programme sera actualisé en tenant compte des évolutions sociales et médiatiques (utilisation des nouveaux médias, LGBTIQ, différences culturelles, mariage forcé).

2.3.5.2 Documentation de sensibilisation

Le BEFH conçoit et diffuse une documentation spécifique sur la violence domestique afin de sensibiliser la population. Ainsi plusieurs dépliants ont été réalisés sur le thème de la violence domestique :

- Dépliant **Qui frappe part** !Information et conseils pour les victimes et auteur-e-s, dès janvier 2015
- Dépliant **Comment ça va à la maison** ?Information et prévention destinées aux femmes victimes de violence au sein du couple (plusieurs langues et coordonnées de services d'aide), 2012
- Dépliant **Retardez-vous le moment de rentrer** ?Information et prévention destinées aux hommes victimes de violence au sein du couple, 2012
- Brochure **Violence conjugale - que faire** ?Définition de la violence conjugale et de ses différentes formes, explications portant sur les mécanismes de la violence domestique, les dispositions légales impliquées (pénales comme civiles), 2006
- Manuel à l'intention des professionnel-le-s **Mariage, si je veux** !Présentation des éléments théoriques et juridiques concernant les mariages forcés, des enjeux sous-jacents, des conseils pour aborder ce thème avec les personnes concernées, et du réseau cantonal d'institutions actives dans le domaine

En outre, le BEFH actualise et diffuse les feuilles techniques réalisées par la CCLVD sur des questions spécifiques à la violence domestique et aux prestataires du réseau. Ainsi existe-t-il des fiches sur ViFa de la Fondation jeunesse et famille, sur la LAVI, sur l'Unité des médecines de violence (CHUV), sur le Centre MalleyPrairie (CMP) ou sur l'art. 28b CC.

Cette documentation est très demandée et largement diffusée : en 2014, le BEFH a reçu 173 demandes de matériel d'information et envoyé 7'715 exemplaires de brochures, dépliants et études. À cela s'ajoute la diffusion de près de 20'000 exemplaires de documentation lors des événements organisés ou des formations dispensées par le BEFH.

2.3.5.3 Portail web

Ce portail, actualisé régulièrement, centralise l'ensemble des informations relatives à la violence domestique sur le site Internet de l'État de Vaud. Il contient la carte du réseau d'aide en cas de violence domestique. Cet annuaire permet aux professionnel-le-s de la santé et du travail social de sélectionner au bon moment l'offre la plus adéquate parmi les partenaires du réseau local. Un moteur de recherche facilite la sélection d'une institution. Cette carte du réseau disponible en ligne donne ainsi accès aux ressources existantes de façon aisée et fiable. Ce site centralise également l'ensemble des formations continues à l'attention des professionnel-le-s.

3 TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU FEDERAL

3.1 Code pénal

Au niveau fédéral, les actes de violence sont réprimés par différentes dispositions du Code pénal (CP), notamment : lésions corporelles graves et simples (art. 122 et 123 CP), voies de fait simples ou réitérées (art. 126 CP), injures (art. 177 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP) et exploitation sexuelle (art. 195 CP).

En raison du faible nombre de plaintes et afin de faire sortir la violence domestique de la sphère privée qui invisibilisait ces infractions, le législateur fédéral a décidé, depuis le 1er avril 2004, que les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126 al. 2 PC), les menaces (art. 180 al. 2 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) commis dans une relation conjugale constituent des infractions poursuivies d'office.

Le traitement de la violence conjugale dans la chaîne pénale concerne plusieurs maillons de celle-ci. La violence conjugale est ainsi traitée tout d'abord par la police et les ministères publics, puis, le cas échéant, par les tribunaux d'arrondissement et le tribunal cantonal qui, lorsqu'il est saisi, est une

autorité d'appel amenée à rejurer l'entier de la cause.

En cas de plainte ou de dénonciation, la police intervient et, si l'on se trouve dans un cas d'application des dispositions du Code pénal réprimant spécialement un comportement dans un contexte conjugal, en informe le ministère public. Si la procureure ou le procureur en charge de l'affaire décide de donner suite, c'est-à-dire qu'elle ou il ne rend pas immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, elle ou il va mener l'enquête avec la police et décider de la suite à donner à l'affaire.

Plusieurs possibilités s'offrent aux procureur-e-s une fois l'enquête terminée. Le ministère public peut tout d'abord considérer, pour des raisons ayant trait aux faits et/ou droit, qu'aucune infraction n'a été commise par la prévenue ou le prévenu et rendre une ordonnance de classement. Au contraire, au terme de l'instruction, il peut décider de rendre contre la prévenue ou le prévenu une ordonnance pénale, la compétence des procureur-e-s étant limitée à 180 jours, sous forme de peine pécuniaire (jours-amende) ou de peine privative de liberté. En l'état actuel du droit, seule la peine pécuniaire peut être assortie du sursis, toute peine privative de liberté inférieure à six mois étant nécessairement ferme. Si le prononcé d'une peine plus sévère, soit une peine allant au-delà de six mois, est envisagée, les procureur-e-s transmettent le dossier au tribunal d'arrondissement par un acte d'accusation.

Il convient de relever une particularité de l'article 55a CP : en matière de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte entre conjoint-e-s ou partenaires, cette disposition prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de suspendre provisoirement la poursuite d'office si la victime en fait la demande ou si elle y consent. Cette possibilité n'existe pas en cas de contrainte sexuelle ou de viol. Si la victime révoque son accord de suspension de la procédure dans les six mois, la procédure suit son cours. Si elle ne révoque pas son accord, une ordonnance de classement définitive sera rendue et les poursuites abandonnées.

3.2 Code civil

Le Code civil (CC) prévoit également une norme de protection contre la violence (art. 28b CC), entrée en vigueur le 1er juillet 2007. Selon cette disposition, une victime de menace, de harcèlement ou de violence, peut requérir d'un-e juge que des mesures de protection soient prononcées. À la suite de la demande de la victime, l'autorité judiciaire, peut prononcer, notamment, l'interdiction pour l'auteur-e de s'approcher de la victime, de pénétrer dans le domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun. Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait probablement comprendre la surveillance électronique de l'auteur-e de violence. Quant à l'article 28b, alinéa 4, il prévoit la possibilité d'une expulsion immédiate du logement commun en cas de crise dont la procédure est laissée à la compétence des cantons.

3.2.1 Surveillance électronique

Ainsi qu'il vient de l'être indiqué, l'article 28b, alinéa 4 attribue la compétence aux cantons de mettre en place une procédure d'expulsion immédiate du logement en cas de crise. Cette procédure existe dans tous les cantons. Pour le canton de Vaud, elle est à ce jour régie par les articles 48 à 51 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).

En revanche, en ce qui concerne les possibilités énumérées de manière non exhaustive de l'article 28b, alinéas 1 et 2 CC, elles nécessitent l'introduction d'une demande auprès de la présidente ou du président du tribunal d'arrondissement.

Selon le Conseil fédéral, l'article 28b CC n'est pas une base légale suffisante pour permettre à un-e président-e d'ordonner une surveillance électronique. C'est pour cette raison qu'il a proposé une modification du code civil visant à introduire un nouvel article 28c CC devant servir de base légale à une surveillance duale active.

Toutefois, il convient de relever qu'à ce jour, pour des considérations techniques, la mise en œuvre de

la surveillance active par bracelet électronique GPS n'existe pas encore dans tous les cantons latins. Le canton de Vaud est certes un canton pilote depuis 1999 en ce qui concerne la surveillance électronique sur le plan pénal, mais le bracelet n'est pas muni de GPS, la technique utilisée étant la radiofréquence. Cette technique n'est pas aussi précise que celle du GPS. À ce jour, la fiabilité du traçage minute par minute n'est pas assurée. Cependant, une surveillance, même passive dans un premier temps, produit déjà un effet dissuasif.

3.3 Autres textes de loi

La problématique de la violence domestique est également abordée, directement ou indirectement, par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et la loi sur les étrangers (LEtr).

3.3.1 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI)

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993 puis le 1er janvier 2009 pour la version révisée, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits.

La LAVI définit une victime selon les termes suivants " toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle " (art.1 al.1).

Cette définition recouvre notamment les victimes des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre l'intégrité sexuelle et contre la liberté.

Ainsi, si la LAVI ne vise pas en particulier les victimes de violence domestique, celles-ci sont naturellement des personnes qui entrent dans la définition de victime au sens de l'article 1 LAVI.

La LAVI détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violences domestiques (LAVI, Recommandations de la CSOL-LAVI, Normes cantonales LAVI).

3.3.2 Loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr)

La Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) garantit à son article 50, alinéa 2, entré en vigueur le 1er juillet 2013, la protection aux personnes victimes de violence conjugale qui sont au bénéfice d'un permis B de séjour, obtenu dans le cadre d'un regroupement familial.

Il convient cependant de pouvoir prouver les faits dont la personne est victime, par exemple en fournissant un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale, une attestation d'un centre d'accueil pour femmes ou d'un centre d'aide aux victimes.

4 TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU CANTONAL

Le canton de Vaud n'a pas de législation spécifiquement dédiée à la violence domestique. Comme pour la législation fédérale, laquelle trouve bien sûr application dans le canton, des normes éparées figurent dans différentes lois notamment la LVLAVI, le CDPJ ainsi que la LProMin et la LVP AE.

4.1 Loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Afin de renforcer l'existence institutionnelle de la CCLVD, il a été décidé, au moment de l'adaptation de la LVALVI à la nouvelle LAVI, en 2009, d'introduire les dispositions topiques ancrant son existence dans la LVLAVI, à défaut de loi spécifique consacrée à la violence domestique.

Ainsi le chapitre IV de la LVLAVI porte pour titre " Violence domestique " et couvre les articles 17 à 20.

L'article 17 donne une définition sommaire de la violence domestique.

L'article 18, intitulé prévention, prévoit essentiellement la possibilité d'un subventionnement, par le département, à la création et l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif lorsque leur action tend à prévenir ou lutter contre la violence domestique.

L'article 19 instaure la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) dont les missions sont définies à l'article 20.

4.2 Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

En date du 1er juillet 2007 est entré en vigueur la modification du Code civil introduisant l'article 28b, alinéas 1 à 4, soit l'expulsion du domicile de l'auteur-e de violence domestique.

L'alinéa 4 de ladite disposition prévoit que la procédure et l'autorité compétente pour l'expulsion sont du ressort des cantons.

Dans le canton de Vaud, la procédure d'expulsion immédiate en application de l'article 28b, alinéa 4 CC fait l'objet d'une procédure adoptée en septembre 2008 par le Grand Conseil, en vigueur depuis le 25 novembre 2008.

Cette procédure a été intégrée au CDPJ entré en vigueur le 1er janvier 2011 ensuite de l'adoption du Code de procédure civile (CPC) au niveau fédéral aux articles 48 à 51.

L'article 48 définit l'intervention de police et la durée de l'expulsion, soit 14 jours. Le coût de l'intervention de police est arrêté par le Conseil d'Etat selon l'article 49.

Les articles 50 et 51 régissent la confirmation de l'expulsion par une ordonnance de la présidente ou du président du tribunal d'arrondissement ainsi que l'audience de confirmation, laquelle doit être agendée dans les 14 jours.

4.3 Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du (LProMin) et loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

La LProMin est la loi vaudoise qui s'applique aux mineurs domiciliés, résidant ou séjournant dans le canton. Le garant de l'application de la LProMin est le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Le but de la LProMin est d'agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs ainsi que d'assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles.

La LVPAE regroupe toutes les dispositions relatives à la protection de l'adulte et des mineurs, y compris celles qui figuraient dans la LProMin avant la modification du droit fédéral.

5 ETAT DES LIEUX

Ainsi qu'il l'a déjà été mentionné, le Conseil d'Etat a adopté un plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique composé de sept axes prioritaires :

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur-e-s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes)
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes
5. Améliorer la formation des professionnel-le-s confrontés à la violence domestique
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes

Ces axes prioritaires doivent servir les objectifs suivants :

- Eviter la récidive

- Protéger les victimes
- Spécialiser les professionnel-le-s.

Le Conseil d'Etat a confirmé que la lutte contre la violence domestique est une priorité en l'inscrivant dans son Programme de législation 2012-2017 dans la mesure 1.2. Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité.

Le cadre légal vaudois actuel ne permet pourtant pas d'atteindre pleinement les buts fixé par le Conseil d'Etat, à savoir une protection accrue des victimes et une intervention plus efficace auprès des auteur-e-s afin d'éviter la récidive. Actuellement, si ce n'est l'expulsion au sens de l'article 28b CC, dont la mise en œuvre soulève des remarques, il n'existe aucun dispositif réglementaire permettant une intervention systématique, éventuellement contrainte, auprès des auteur-e-s.

En 2014, le nombre d'infractions de violence domestique dans le canton de Vaud est élevé comparé à la moyenne Suisse, soit 2'530 infractions dans le canton contre 15'650 pour l'ensemble de la Suisse selon les statistiques policières de la criminalité (SPC). Cela correspond à 3,37 infractions pour 1000 habitants dans le canton de Vaud contre 1,92 en moyenne suisse. Le nombre d'infractions de violence domestique, dans le canton de Vaud, correspond à 47% du total des infractions de violence. En outre, quatre homicides consommés sur cinq relevaient de la violence domestique [17]. En 2015, les premières données disponibles mettent en avant les mêmes tendances. Le nombre d'infractions de violence domestique dans le canton de Vaud reste élevé comparé à la moyenne Suisse, soit 2'847 infractions dans le canton contre 17'297 pour l'ensemble de la Suisse selon les statistiques policières de la criminalité (SPC). Cela correspond à 3,7 infractions pour 1000 habitants dans le canton contre 2,07 en moyenne suisse.

Les estimations effectuées entre 2005 et 2009, mettent en avant que dans le canton de Vaud, le nombre d'auteur-e-s s'élevait à 3'200, 20% des auteur-e-s interpellé-e-s par la police récidivent, parmi lesquels 25% le premier mois après l'intervention. Cela démontre le risque de récidive accru dans les mois suivant le premier incident enregistré, ce risque tend à diminuer par la suite [18].

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 28b CC en 2007 et jusqu'en 2014, le nombre d'expulsions dans le canton de Vaud est faible comparé à celui d'autres cantons. Trente expulsions d'auteur-e-s des violences y sont effectuées en moyenne par année, ce qui concerne donc 1,5% des infractions contre 15% en moyenne suisse. Le canton de Zurich atteint 65% et le canton de Bâle approche les 30%, tous deux s'étant dotés de lois spécifiques.

Or, l'expulsion est une mesure efficace à court et à moyen terme. Elle permet premièrement de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de sécurité. Selon une étude menée à Bâle-campagne, 80% des victimes dont le ou la partenaire a été expulsé-e ont considéré que l'expulsion avait mis un terme à la violence. 65% des auteurs n'ont pas pris contact avec la victime durant l'expulsion. Enfin, 77% des victimes continuent à se sentir en sécurité au terme du délai d'expulsion.

Il convient de relever que depuis l'adoption d'une loi spécifique et d'un message clair concernant l'expulsion du domicile par l'auteur-e, on observe proportionnellement à la population, deux fois moins d'infractions de violence domestique à Zurich que dans le canton de Vaud. Ces résultats corroborent les résultats des chercheurs mettant en évidence que l'intervention policière en elle-même a pour effet de diminuer le risque d'un nouvel incident enregistré [19].

Face à ces résultats, de nombreux efforts dans le canton de Vaud ont été entrepris pour augmenter le nombre d'expulsions ; avec l'introduction des nouvelles mesures " Qui frappe part ! " en janvier 2015, les résultats mettent en avant une augmentation du nombre d'expulsions, ainsi 275 expulsions ont été recensées pour l'année 2015, et 161 pour les six premiers mois de l'année 2016.

Par ailleurs, dans le domaine spécifique de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violence domestique, à ce jour 48 places (pour un total de 24 studios) sont mises à disposition par le Centre

d'accueil MalleyPrairie (CMP). Au regard du taux d'occupation des résidentes du CMP (111.3% en 2012, 124.1% en 2013) et de la difficulté à apporter un suivi suffisant à toutes les demandes d'hébergement, le besoin d'étendre le nombre de places est bien réel. Des actions ont déjà été entreprises par le SPAS pour ouvrir des places d'accueil supplémentaires pour l'hébergement de victimes de violence domestique. Un appartement communautaire de trois chambres a été créé pour les résidentes qui ne nécessitent plus d'accompagnement sur la violence mais qui n'ont pas de solution de logement. Une augmentation ultérieure de la capacité d'accueil en termes de places sécurisées décentralisées et d'appartements de sortie est en cours d'évaluation.

En 2011, sur quelque 12'000 procédures ouvertes auprès des ministères publics vaudois, 700 environ concernaient la violence conjugale. Il convient de relever que ce chiffre inclut des infractions de menaces qualifiées, voies de fait qualifiées et lésions corporelles simples qualifiées. Ces 700 procédures ne tiennent ainsi pas compte des affaires de violence conjugale incluant les infractions graves de lésions corporelles graves, séquestration, tentative d'homicide et homicide, mise en danger de la vie d'autrui, ainsi que des infractions contre l'intégrité sexuelle (e.g. viol).

Sur ces quelque 700 procédures ouvertes concernant la violence conjugale, un tiers ont été clôturées par une ordonnance de classement ; plus de la moitié étaient suspendues, au sens de l'article 55a CP, à la fin 2011 ; une dizaine de procédures ont été clôturées par une ordonnance pénale et une dizaine d'autres ont abouti à un acte d'accusation. Quelques 100 procédures ouvertes en 2011 continuaient à faire l'objet d'un traitement par le Ministère public en 2012.

Dans un sondage effectué par l'Office fédéral de la justice auprès de procureur-e-s de différentes régions, il ressort que les spécialistes interrogé-e-s estiment que 60 à 90% des cas de violence conjugale dénoncés débouchent sur un classement.

Le Rapport Heim déjà mentionné fait référence à une étude d'Isabelle Baumann et Martin Killias selon laquelle, au ministère public de l'arrondissement de Lausanne, en 2011, 92% des procédures ont été classées [20].

Par ailleurs, dans le canton de Vaud, le recours aux programmes socio-éducatifs contraints pour les auteur-e-s est insuffisant. Cinq nouveaux dossiers ont été ouverts à ViFa en 2014.

Le nombre de dossiers volontaires sur la même période est plus important, soit 41 nouveaux dossiers de suivis volontaires à ViFa. A noter que certain-e-s auteur-e-s entament un suivi volontaire, à la faveur d'une audience civile dans le cadre de l'article 28b CC, des mesures protectrices de l'union conjugale ou d'un divorce. Toutefois, celles-ci ne sont pas relevées statistiquement car elles ne sont pas ordonnées.

En tout, les programmes contraints et volontaires pour adultes atteignent moins de 1,5 % des auteur-e-s estimé-e-s.

La situation dans le canton de Vaud, à savoir que les programmes volontaires sont nettement plus suivis que les programmes contraints, est à l'inverse des pratiques habituelles des autres pays voisins. Il faut tenir compte du fait que le champ d'action du juge pénal est très limité, il ne peut avoir un rôle central dans l'orientation des auteur-e-s vers les programmes de prises en charge.

Pourtant, selon une étude mandatée au Professeur Moreillon et à Me Druey par la CCLVD sur l'applicabilité dans le système judiciaire vaudois de programmes imposés pour auteur-e-s de violence, il ressort que les procureur-e-s et président-e-s de tribunaux disposent de plusieurs possibilités tant avant le jugement qu'après la condamnation. Peuvent ainsi être mentionnés, dans la phase antérieure au jugement, l'utilisation de la suspension au sens de 55a CP, l'utilisation des mesures de substitution à la détention préventive au sens de 237 CPP ou la conciliation de 316 CPP. Après une condamnation, il convient de relever surtout la règle de conduite associée au sursis (art. 44 al. 2 CP) ou à la libération conditionnelle (art. 87 al. 2 CP).

En effet, ainsi qu'il ressort des chiffres, et malgré un travail de sensibilisation effectué auprès des avocat-e-s, du Ministère public et de l'Ordre judiciaire vaudois, force est de constater que le recours aux programmes contraints – que ce soit celui de ViFa ou celui des Boréales – reste insuffisant.

Comparativement à d'autres cantons, le canton de Vaud compte un grand nombre d'infractions et un nombre d'auteur-e-s de violence estimé important, avec un nombre d'expulsions faible et un recours au programme contraint par les acteurs de la chaîne pénale insuffisant. Les mesures mises en place actuellement ne permettent pas de lutter efficacement contre la violence domestique et sa répétition. Il est nécessaire de permettre aux auteur-e-s de rompre ces cycles de violence par une prise en charge adéquate afin d'éviter la récurrence.

[17] Statistique policière de la criminalité (SPC), rapport annuel 2014, OFS et Statistique policière vaudoise de la criminalité (SPC-VD), rapport annuel 2014, PolCant

[18] JAQUIER Véronique, La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise. Bilan du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales. Lausanne, UNIL-Ecole des sciences criminelles, 2010.

[19] FELSON Richard. B., ACKERMAN Jeffery. M., & GALLAGHER Catherine, "Police intervention and the repeat of domestic assault", in *Criminology*, 43 (3), 2005, pp. 563 ss.

[20] Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim 09.3059 " Endiguer la violence domestique " du 28 janvier 2015, p. 22.

6 NECESSITE D'ADAPTER LE CADRE LEGAL

En terme de sécurité publique, il est primordial de mieux encadrer les auteur-e-s afin de réduire le risque de récurrence. Suite à une situation de crise qui a fait intervenir la police, il s'agit de trouver les moyens de réduire rapidement la violence et d'organiser un suivi destiné à modifier les comportements. Selon les spécialistes et la littérature, une prise en charge coordonnée, comprenant des sanctions et un traitement socio-éducatif ou thérapeutique, offre le plus d'efficacité. La violence domestique se déroule en effet sous la forme d'un cycle alternant des phases de tension, de crise, de culpabilisation et de " lune de miel ". Les phases sont de plus en plus rapprochées et les agressions de plus en plus graves, pouvant aboutir à des lésions irréversibles et au décès de la victime. Il importe donc d'intervenir le plus tôt possible dans les cycles, même pour des infractions qui peuvent paraître mineures au sens du code pénal.

Les auteur-e-s de violence domestique vivent dans le déni des actes commis et rejettent la faute des agressions sur leur conjoint-e. L'auteur-e entre dans un comportement d'autovictimisation. Cette caractéristique nécessite des mesures spécifiques pour les contraindre à entrer dans un processus de prise en charge. Lorsque l'auteur-e se responsabilise, il ou elle parvient à ne plus considérer sa violence envers la victime comme une réaction défensive à agir déclenchée par cette dernière. La personne se réapproprie son acte, en assumant la responsabilité morale et prend conscience des rapports de domination sous-jacents et la demande de changement s'internalise [21].

Fort de ces constats, un groupe de travail de la CCLVD, sous l'égide du BEFH, a examiné dès 2011 trois pistes de réflexion d'amélioration de l'intervention auprès des partenaires violent-e-s :

1. Mettre sur pied une équipe mobile joignable 24h/24 destinée aux auteur-e-s.
2. Offrir un hébergement spécifique pour les auteur-e-s.
3. Mettre en place un entretien systématique spécifique gratuit entre l'auteur-e et un-e spécialiste.

Sur la base de ces réflexions, une étude de faisabilité a été mandatée conjointement par le SPAS et le BEFH mettant en perspective ces trois scénarios avec les bonnes pratiques développées dans d'autres pays et d'autres cantons. L'étude a été accompagnée par un COPIL comprenant la PolCant, l'OJV, le MP, le SPAS, sous la présidence du BEFH.

Les résultats des travaux de la CCLVD, ainsi que l'étude de faisabilité, montrent que l'intervention d'urgence sociale dans la phase aiguë de la crise ne représente pas une mesure prioritaire pour les auteur-e-s, mais s'avère nécessaire par contre pour les victimes (y compris les enfants). L'offre d'hébergement pour les auteur-e-s n'est pas opportune à ce stade, mais pourrait être développée dans un deuxième temps. Ce qu'il est nécessaire de créer, en priorité et à l'instar d'autres cantons (Genève, Bâle Ville, Zurich, notamment) c'est une base légale spécifique contre la violence domestique qui permette d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante ; ainsi que de mieux protéger les victimes. Cette base légale permettra notamment de:

- Expulser plus systématiquement les auteur-e-s de violence en application de l'article 28b CC.
- Contraindre l'auteur-e-s des violences à un entretien avec un service spécialisé.
- Augmenter ainsi significativement le nombre d'auteur-e-s de violence qui suivent un programme socio-éducatif.
- Mettre en place une gestion coordonnée des menaces à haut risque dans le canton de Vaud.

En raison de la complexité de la violence domestique et de sa prise en charge, il est essentiel d'avoir une loi qui puisse embrasser l'ensemble de la question et qui comprenne l'ensemble des partenaires. Les mesures contre la violence domestique doivent toutes s'articuler les unes avec les autres pour que l'aide aux victimes et les prises en charge des auteur-e-s conduisent à une diminution de la violence domestique, y compris de la récidive.

C'est dans le court terme après la crise et l'intervention d'une autorité, la police en l'occurrence, que l'opportunité existe d'un début de modification du comportement. Un premier entretien contribue à court terme à rompre le cycle de la violence. Il permet d'évaluer la situation avec l'auteur-e des violences, de lui transmettre des informations juridiques, sur les hébergements possibles, et de l'orienter vers le suivi adéquat.

Afin de pouvoir permettre à l'auteur-e d'entrer dans une démarche lui permettant de rompre le cycle de la violence, les études et les expériences de terrain démontrent l'importance d'un premier entretien socio-éducatif obligatoire. Cette pratique doit être mise en œuvre dans le canton de Vaud afin de pouvoir assurer une meilleure prise en charge des auteur-e-s et avoir un effet significatif sur la récidive.

Dans le but d'assurer ce premier entretien obligatoire, il est essentiel que le tribunal puisse transmettre les coordonnées de l'auteur-e à l'organisme en charge de cet entretien obligatoire. C'est pourquoi plusieurs cantons (Argovie, Bâle campagne et ville, Berne, Grison, Luzerne, Nidwald, Uri, Zug, Zurich) prévoient déjà la transmission systématique des coordonnées de l'auteur-e à un organisme spécialisé dans la prise en charge des auteur-e-s.

Ce premier entretien obligatoire permet d'augmenter significativement le nombre d'auteur-e-s qui s'engagent dans un programme socio-éducatif.

Afin de prévenir les situations d'homicides – dont la majorité relève de la violence domestique – la mise en place d'un système de gestion coordonnée des menaces à haut risque est nécessaire.

De tels modèles fonctionnent à l'étranger (e.g. Canada, Grande-Bretagne) depuis plus d'une dizaine d'années et, en Suisse, sont mis en œuvre dans plusieurs cantons alémaniques déjà.

Ce système a suscité l'intérêt tant de la police que de la magistrature, lors du colloque du 4 avril 2014, organisé conjointement par le BEFH et la PolCant. Ce système (sur le modèle des Multi-Agency Risk Assessment Conference – MARAC en Grande Bretagne) consiste en des conférences réunissant les représentant-e-s des services impliqués (incluant la police, la santé publique, la protection de l'enfance, les centres d'hébergement, le Centre LAVI, le service de la population, les services de probation, ainsi qu'un-e intervenant-e social-e représentant la victime et des expert-e-s en violence domestique notamment). Les professionnel-le-s y réfèrent des victimes de violence domestique identifiées par le

réseau comme étant en grand danger, voire en danger de vie. Durant ces réunions, des informations proportionnées et pertinentes sont partagées sur les risques encourus dans une situation donnée ce qui permet aux professionnel-le-s d'identifier des pistes pour améliorer la sécurité de la victime ainsi que celle des enfants concernés. Ce dispositif de gestion coordonnée des menaces met en pratique l'idée qu'aucun individu ou service ne peut seul avoir une vision complète de la vie d'une victime et, partant, ne peut identifier et gérer les risques liés à cette personne, alors que chacun d'entre eux peut avoir des informations cruciales pour sa sécurité.

À l'image du système de gestion coordonnée des menaces, si l'on veut enrayer la violence dans le couple, les travaux scientifiques et les expert-e-s sont unanimes, des mesures doivent être prises simultanément à différents niveaux. Cette base légale spécifique est donc essentielle afin de renforcer la coordination qui, seule, peut permettre le développement d'une synergie efficace entre les nombreux acteurs et une évaluation régulière de l'impact du dispositif. Par ailleurs, elle pérennisera le financement des programmes socio-éducatif contraints pour les auteur-e-s et assurera l'effectivité des mesures essentielles aux objectifs prioritaire du canton de Vaud.

Cette loi n'a donc pas pour but de modifier et n'impactera pas les compétences propres et réservées des services prenant en charge différents aspects de la violence domestique.

[21] LORENZ Susanne & ANGLADA Christian, " Favoriser le changement chez les auteurs de violence dans le couple : le rôle du travail de groupe ", Revue de FESET-Journal Européen de l'Education sociale, 2011, pp. 73-89.

7 MESURES TRANSITOIRES

Au vu de l'importance du problème de sécurité et de santé publique, le Conseil d'Etat a souhaité que soient mises en œuvre toutes les mesures transitoires possibles dans le cadre légal actuel et ce, dès le 1er janvier 2015.

7.1 Entrée en vigueur de nouvelles procédures internes à la police judiciaire

Ces nouvelles procédures permettent d'assouplir, autant que cela est possible dans les limites du cadre juridique actuel, la pratique vaudoise en lien avec l'article 28b CC prévoyant l'expulsion de l'auteur-e du domicile et d'augmenter le nombre d'expulsions, lequel était, jusqu'au 1er janvier 2015, très en deçà de la moyenne suisse. Depuis l'introduction des nouvelles procédures " Qui frappe part ! ", le nombre d'expulsions a augmenté de manière considérable.

7.2 Information systématique aux auteur-e-s - Message " Qui frappe, part ! "

Afin de pouvoir informer tant les victimes que les auteur-e-s sur les offres de soutien et de prise en charge et dans le but d'adresser un message clair, le BEFH, en collaboration avec les membres de la CCLVD, a élaboré le nouveau dépliant : " Qui frappe, part ! ".

Depuis le début de l'année 2015, lors de chaque intervention en lien avec la violence domestique, la police distribue ce dépliant. Les informations portent sur les conditions de l'éloignement de l'auteur-e au sens de l'article 28b CC, mais également sur les différentes offres de soutien pour les victimes et pour les auteur-e-s de violence domestique.

7.3 Demande d'autorisation aux auteur-e-s pour la transmission de leurs coordonnées à un organisme dédié

La police demande dorénavant systématiquement à l'auteur-e son accord afin de transmettre ses coordonnées précédemment à ViFa et depuis janvier 2016 au CPAle. Le CPAle prend contact avec l'auteur-e, afin de convenir d'un entretien dans les trois jours

Il convient toutefois de signaler que l'entretien n'est pas obligatoire pour l'auteur-e.

7.4 Procureur·e-s de référence

Depuis le 1er avril 2015, chaque ministère public du canton a été doté d'un·e procureur·e de référence en matière de violence domestique.

Les cas de violence domestique sont portés à la connaissance d'un·e procureur·e de référence à un moment ou un autre de la procédure. Il y a un·e procureur·e de référence par arrondissement ainsi qu'au Ministère public central. Les procureur·e-s de référence s'occupent des cas les plus graves et conseillent leurs collègues pour les autres affaires. Leur coordination est assurée par le ou la procureur·e de référence rattaché·e au Ministère public central. L'objectif est d'uniformiser le traitement des rapports de police remis au Ministère public ainsi que d'harmoniser les sanctions.

7.5 Intervention médico-sociale d'urgence

Au vu de l'augmentation des mesures d'éloignement de l'auteur·e, afin de pouvoir mieux soutenir les victimes – et leurs enfants – qui restent au domicile, une intervention médico-sociale en urgence a été développée et mise en place dès mai 2015, elle est assurée par l'EMUS, 24 heures sur 24, sur l'ensemble du territoire vaudois.

7.6 Monitoring des mesures transitoires

Afin de pouvoir effectuer un point de la situation sur les mesures transitoires mises en place au 1er janvier 2015, le BEFH a collecté les données de la PolCant, de l'OJV, de ViFa, du centre MalleyPrairie, de l'EMUS correspondant à l'année 2015, soit jusqu'à la fin du mois de décembre 2015.

Pendant cette période, 2847 infractions liées à la violence domestique ont été commises dans le canton, dont cinq homicides consommés. Cela représente 765 personnes lésées dans le couple.

La police a prononcé 275 expulsions de domicile au sens de l'article 28b CC de janvier à décembre, soit un pourcentage de 10% (275 expulsions/2847 infractions *100).

Pendant ses interventions concernant la violence domestique, la police distribue systématiquement le flyer " Qui frappe, part ! ". Le BEFH a transmis en 2015, 7000 brochures à la police.

Les tribunaux d'arrondissement ont validé l'ensemble des expulsions dans les 24 heures sauf quelques cas exceptionnels de révocation. Un tiers des situations ont permis de déboucher à l'audience sur un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale ou sur des mesures provisionnelles (couple non marié).

De janvier à décembre 2015, Vifa a reçu 153 signalements par la police (dont 126 hommes et 27 femmes) et six auteurs ont été orientés par les magistrat·e-s sur Vifa 2 (six hommes).

Parmi les 153 signalements l'on compte 37 auteurs expulsés (36 hommes et une femme), 61 non expulsés, et 55 auteur·e-s pour lequel·le-s il n'y a pas d'indication (hommes-femmes confondu·e-s, les données concernant les expulsions étant disponibles systématiquement que depuis mai 2015). Les signalements correspondent à 5% des infractions (153/2847*100).

Parmi les 153 signalements par la police à Vifa, Vifa a pu avoir :

- un contact téléphonique avec 117 auteur·e-s, parmi ces 117, 77 ont accepté un premier entretien,
- un premier entretien avec 56 auteurs e-s (désistement et entretien manqué de la part des autres ayant dans un premier lieu accepté), parmi ces 56, 26 ont accepté un entretien d'évaluation en vue d'entrer dans un groupe,
- un ou plusieurs entretiens d'évaluation avec 16 auteur·e-s (désistement de la part des autres ayant dans un premier lieu accepté),
- quatre auteur·e-s se sont engagés à suivre Vifa 1,

- quatre auteur-e-s sont entrés dans le programme Vifa 2 sur ordonnance d'une-e magistrat-e.

Le recensement de janvier à décembre 2015 du nombre d'auteur-e-s contactant Vifa volontairement est de 47 (dont 44 hommes et trois femmes). En comparaison, le nombre de demandes volontaires de janvier à décembre 2014 était de 41 (dont 35 hommes, six femmes).

La police a contacté l'ESU et l'EMUS à 121 reprises lors d'intervention dans le cadre d'une expulsion du domicile.

En 2015, le centre MalleyPrairie a hébergé 186 victimes de violence parmi lesquelles 13 dont le partenaire a été expulsé. Sept femmes ont bénéficié d'un entretien sans hébergement.

Suite à l'entrée en vigueur le 1er avril 2015 d'une nouvelle directive du MP, des procureur-e-s de référence sont désigné-e-s dans chaque arrondissement.

7.7 Conclusion

Ces mesures ont été mises en œuvre dans les plus brefs délais dans le cadre légal actuel. Toutefois, elles ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs que s'est fixé le Conseil d'État, en matière de lutte contre la violence domestique et de diminution de la récidive.

Afin d'atteindre un réel impact, et ce dans la durée, l'ensemble des mesures permettant d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante ainsi que de mieux protéger les victimes (sous point 6), par ailleurs interdépendantes, sont indispensables. Elles nécessitent une base légale formelle, déjà en place dans d'autres cantons.

Le projet de loi proposé a pour but de renforcer la coordination des différents services travaillant à la lutte contre la violence domestique. En tant que loi d'organisation, le projet proposé réserve les textes de loi propres aux services spécifiques : loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin), loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVP AE), loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP).

8 COMMENTAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS, ARTICLE PAR ARTICLE

8.1 Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts de permettre:

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;**
- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;**
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;**
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à combattre la violence domestique.**

L'article premier détermine les buts du projet de loi. En tenant compte de ce qui existe au plan suisse en matière d'aide aux victimes (LAVI, recommandations CSOL-LAVI, notamment), il poursuit les objectifs principaux suivants : coordonner l'action des différent-e-s intervenant-e-s confronté-e-s à des situations de violence domestique, renforcer les mesures permettant de lutter contre la violence domestique, protéger les victimes et mettre en place des mesures afin d'accompagner les auteur-e-s et

de prévenir la récurrence. La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI) détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violence domestique ; les dispositions de la présente loi viennent préciser ce cadre pour le domaine particulier de la violence domestique.

On entend par victime, la personne directement visée et touchée par l'acte de violence. Est une victime indirecte toute personne qui, bien que n'étant pas la personne directement visée par les actes de violences, en subit les conséquences néfastes.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

La violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné-e-s.

La violence conjugale est la violence limitée aux partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle.

Conformément au plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, la présente loi se focalise sur la problématique de la violence conjugale et son champ d'application se limite dès lors à cette dernière. Cependant, en raison de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que de l'évolution de la nomenclature tant sur le plan international que national, le titre de la loi fait volontairement référence à la notion de violence domestique, ceci notamment, en lien avec les Rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les conventions internationales.

Dans le canton de vaud, les mesures nécessaires à la protection des mineur-e-s sont déjà prévues par la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE). Le service en charge de la protection de la jeunesse est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineur-e-s exposé-e-s.

Les actes compris sous la dénomination de violence domestique sont multiples, on peut distinguer quatre grandes catégories : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et les violences économiques ainsi que le harcèlement obsessionnel ou stalking.

Il faut entendre par violences physiques, tout recours à la force physique tels que coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu, etc.

Par violences psychologiques, il faut entendre notamment les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyber-harcèlement (oral, par téléphone, sms, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement.

Par violences sexuelles, on entend celles avec contact physique dont les attouchements, les baisers, les tentatives de viols ou viols consommés, et celles sans contact physique telles que le harcèlement sexuel verbal, écrit ou cyber-harcèlement à contenu sexuel.

Il faut entendre par violences économiques celles qui se traduisent par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors une dépendance économique de la victime. Les indicateurs d'actes de violences économiques sont notamment l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un-e seul-e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières.

Par " stalking ", il faut entendre, le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon réitérée, en

menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Parmi les comportements auxquels recourent les auteur-e-s de harcèlement on observe comme indicateurs : communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc.

Sur le modèle du code pénal, il est précisé qu'entrent dans le champ d'application de la présente loi les relations intimes non seulement actuelles, mais également passées. Il ressort en effet des études que de nombreuses violences sont commises entre partenaires au moment de la rupture et dans les mois qui suivent. C'est notamment le cas du stalking, mais également des autres actes prohibés.

Art. 3 Expulsion immédiate

L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ.

Cette disposition opère un simple renvoi aux dispositions du CC et du CDPJ en ce qui concerne l'expulsion immédiate ainsi que la procédure judiciaire qui la suit (cf. point 8.3 ci-dessous).

L'expulsion immédiate qui peut être prononcée à l'encontre des auteur-e-s des actes de violence visés par le projet de loi autorise la police à expulser l'auteur-e de violence du domicile commun.

L'auteur-e est informé-e par la police que la mesure est de 30 jours maximum. Cette dernière devant être confirmée par décision judiciaire, elle peut être plus courte. Ceci est du ressort du Président du tribunal d'arrondissement et fait notamment l'objet d'une audition judiciaire des parties.

La police informera également l'auteur que s'il contrevenait à l'ordre d'expulsion et qu'il revenait dans le logement commun, il se rendrait coupable de violation de domicile

Au stade de l'expulsion par la police, aucune décision judiciaire n'a encore été rendue. Partant, le terme d'auteur-e tient compte de la présomption d'innocence en ce sens que la personne expulsée n'a pas été condamnée. Toutefois, pour éviter des redondances et des incompréhensions, il est utilisé à la place du terme auteur-e présumé-e.

Art. 4 Conseil d'État

Le Conseil d'État :

- a. **détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique ;**
- b. **édicte les dispositions d'exécution.**

Le Conseil d'État détient un rôle stratégique en matière de lutte contre la violence domestique. Il lui appartient de déterminer une politique cantonale en la matière, entre autres choses par la validation du plan stratégique de lutte contre la violence domestique élaboré par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de la santé et de l'action sociale est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins.

² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et

d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Par accompagnement des victimes il faut entendre l'accompagnement social ainsi que médical. En effet, il est également nécessaire de s'assurer que l'accompagnement médical disponible soit adéquat.

S'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adéquate. Les victimes doivent pouvoir être orientées au plus vite auprès d'institutions compétentes.

Conformément au droit fédéral (art. 28bCC), le dispositif cantonal prévoit un éloignement plus systématique de l'auteur-e par la police, il s'agit dès lors de s'assurer que les victimes restant au domicile – ainsi que leurs enfants – puissent avoir accès à des prestations ambulatoires ainsi qu'à des consultations décentralisées. Lors d'expulsion, l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS) intervient en soutien aux victimes et enfants, en collaboration avec la police et fait le lien avec le réseau personnel et professionnel.

Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité, les victimes doivent momentanément trouver refuge dans un lieu sécurisé malgré l'expulsion de l'auteur-e.

La prise en charge des auteur-e-s est importante afin de diminuer l'ampleur de la violence domestique et de diminuer la récurrence.

Il ressort de la littérature scientifique et des spécialistes que les programmes constituent le seul moyen pour changer durablement les comportements violents.

Il est important de rappeler que l'accès aux programmes/thérapies peut être promu à toutes les étapes du processus (police, service sociaux et médicaux, procureur-e-s, avocat-e-s, juges). A cet effet, l'Etat gère notamment les subventions dévolues à l'EMUS.

L'Etat se doit de s'assurer que les offres soient en nombre suffisant et de qualité, tant pour les programmes volontaires que pour les programmes suivis suite à une mesure judiciaire. Les frais inhérents à ces programmes doivent être accessibles financièrement, c'est pourquoi le tarif est fixé selon le revenu de l'auteur-e.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence relevant de la présente loi.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE) sont réservées.

Cette disposition rappelle l'importance qu'il y a à accorder aux enfants. L'Etat s'engage à protéger les enfants vivant dans un contexte de violence domestique. En effet, en tant que victimes directes des violences se déroulant dans le foyer, il est nécessaire que les mesures adéquates en cas de mise en danger du développement de l'enfant soient prises. La prise en charge des enfants est régie par la législation spécifique à cette population et relève tout particulièrement du domaine de compétence réservé du Service de protection de la jeunesse.

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'Etat, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et

sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

La violence domestique est une thématique très complexe et nécessite une approche intégrée et interdisciplinaire. Chaque mesure et chaque acteur doit être vu à l'aune du dispositif dans son entier. Une coordination efficace entre les différents acteurs étatiques et les partenaires est une condition sine qua non d'un véritable pilotage de cette politique publique.

Le BEFH est reconnu, tant par le Conseil d'État que par le Grand Conseil, dans sa mission de coordination en matière de lutte contre la violence domestique. L'ancrage légal se trouve actuellement dans la LVLAVI, laquelle confie la présidence de la CCLVD à la cheffe ou au chef du BEFH.

Nombreux et nombreuses sont les professionnel-le-s pouvant être appelé-e-s à intervenir dans des situations de violence domestique. En plus d'intervenir à différentes étapes de la procédure ou de la prise en charge des victimes et auteur-e-s, ils et elles sont issu-e-s de branches professionnelles très diverses. Une bonne collaboration entre les différents acteurs est indispensable à la conduite d'une politique efficace.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en place une intervention concertée ainsi que des réponses institutionnelles convergentes afin que les interventions et accompagnements soient cohérents et fiables. Il apparaît également nécessaire de garantir aux personnes impliquées, qu'elles soient victimes, auteur-e-s ou professionnel-le-s, un accès aux ressources de ce réseau.

Un renforcement de cette coordination a pour objectifs notamment de :

- permettre une action immédiate globale et concertée ;
- mettre en place un flux d'informations entre partenaires permettant le suivi global des auteur-e-s et des victimes de violence domestique ;
- limiter la récidive par les transferts d'informations ;
- permettre une prévention ciblée et efficace.

Le BEFH participe activement d'ores et déjà aux instances fédérales et intercantionales (Conférence suisse contre la violence domestique, Conférence latine de lutte contre la violence domestique, Prévention suisse de la criminalité, etc.) traitant de la thématique. Il agit comme centre de compétence auprès des spécialistes cantonaux. Il favorise la mise en place de chaînes d'intervention et le travail en réseau par le transfert d'informations, tout en respectant la loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et service concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

La Direction interservices rassemble des représentant-e-s des autorités et des services de l'administration cantonale qui traitent de situations de violence domestique et les enfants exposés. Contrairement à la CCLVD, la Direction interservices possède des droits décisionnels. Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement, la procédure de décision de la direction interservices, permettant ainsi la distinction entre ses attributions et ceux de la CCLVD.

Les autorités et services qui sont actuellement représentés à la CCLVD (excepté les représentant-e-s

des organisations subventionnés par l'Etat) seront notamment nommés à cette Direction interservices qui sera coordonnée par le BEFH. On peut mentionner, entre autres, le Service de prévoyance et d'aide sociale, le Service de protection de la jeunesse, le Ministère public, la Police cantonale, etc.

La Direction interservices recevra des informations et des propositions de la part de la CCLVD.

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

Le Conseil d'État a institué le 2 novembre 2005 la CCLVD. Elle a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'État, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique.

Outre la tâche de coordination des services et institutions œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud, le projet de loi attribue à l'organe de coordination un rôle moteur en matière de prévention et de sensibilisation.

Le Conseil d'État nomme les membres siégeant à la CCLVD au début de chaque législature.

Cette Commission fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques et de mettre en place des projets pilotes.

Elle est chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes. Elle trouve son fondement légal actuel dans la LVLAVI (art. 19 et 20)

Cette disposition reprend pour l'essentiel les articles 19 et 20 actuels de la LVLAVI ; l'article 19 instaurant la CCLVD et l'article 20 définissant ses missions.

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.

² Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimales des interventions.

⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

(LPrD).

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Le Conseil d'État a la volonté de permettre de développer une meilleure action coordonnée entre les services confrontés à la violence domestique. Cette disposition permettra ainsi de mettre en place, par voie de règlement, cette organisation. Les notions de mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle sont celles définies dans le Code pénal suisse (Titre 1, art. 111ss), pour autant qu'elles atteignent un certain degré de gravité.

En Suisse, plusieurs cantons ont déjà ou sont en train de mettre en place une gestion coordonnée des menaces, laquelle a pour but de permettre aux organismes œuvrant à la lutte contre la violence domestique dans le canton d'évaluer la dangerosité de situations dites à haut risque pour les victimes.

Selon une analyse menée par Prévention Suisse de la Criminalité sur la gestion des menaces au niveau cantonal, les actes de violence ciblée sont toujours précédés d'indices, en d'autres termes les auteur·e·s présentent en amont des caractéristiques ou un des comportements significatifs (leaking). Le but d'une gestion des menaces est de reconnaître ces signes précurseurs, d'évaluer le potentiel risque et de désamorcer autant que possible la menace. Afin de réussir ces trois étapes, à savoir reconnaître, évaluer et désamorcer, il est indispensable de travailler systématiquement en coopération interinstitutionnelle. [1]

En l'absence de base légale prévoyant l'échange de données et d'informations, le secret de fonction s'applique également entre les différents services des pouvoirs publics. Cette barrière entre services peut poser des difficultés lorsque deux services s'occupent du même sujet ou de la même problématique. Le droit cantonal peut toutefois prévoir des règles qui permettent la communication de l'information.

Ainsi, l'article 10 al. 2 permet aux différents professionnels confrontés dans l'exercice de leurs fonctions aux situations de violence domestique à haut risque de s'échanger un certain nombre d'informations afin de renforcer leurs compétences au service des personnes concernées. Cette prise en charge coordonnée des situations à haut risque sera exécutée dans le strict respect du secret professionnel et du secret de fonction.

L'article 10, alinéa 4 énumère, comme le prévoit la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD), les données qui pourront être échangées lors des réunions de prise en charge coordonnées.

L'article 11, alinéa 1 LAVI impose une obligation absolue de garder le secret à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret peut être levée lorsque la personne y consent (al. 2).

" L'art. 11 al. 3 LAVI prévoit une règle spéciale de protection des mineurs. Les personnes travaillant pour un centre de consultation pourront aviser l'autorité tutélaire ou l'autorité de poursuite pénale de l'existence d'un danger sérieux que la victime mineure ou un autre mineur [...] subisse de nouvelles infractions. Cette exception à l'obligation de garder le secret n'a pas été étendue à la mise en danger d'autres personnes dépendantes ; l'obligation de garder le secret doit être la règle pour ne pas nuire à la confiance accordée aux centres de consultation. Lors de circonstances extraordinaires, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent se soustraire à cette obligation en cas de mise en danger d'autres personnes qui ne sont pas mineures, par exemple des personnes incapables de discernement ; cela n'est possible qu'en invoquant, comme jusqu'ici, les conditions restrictives de l'art. 34 du code pénal (état de nécessité)" [2].

[1] " Gestion des menaces au niveau cantonal ", PSC Info, N°2, 2015

[2] Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (FF 2005 6729)

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

L'organisation policière vaudoise est ainsi faite qu'en ce qui concerne les corps de police, seule la police judiciaire est autorité de poursuite pénale au sens de l'article 12 du Code de procédure pénale suisse (CPP). En l'occurrence, la Police cantonale et, sur délégation du Conseil d'État, la Police municipale de Lausanne, exercent la police judiciaire et l'ensemble des missions qui s'y rapportent. Les autres polices communales et intercommunales sont dites auxiliaires de la police judiciaire, c'est-à-dire qu'elles se voient déléguer certaines tâches définies en lien avec l'exercice de la police judiciaire.

À côté de cela, chaque corps de police exerce les missions générales de police, à savoir les missions dont l'objectif est avant tout d'assurer la protection des personnes et des biens et de rétablir l'ordre et la sécurité, tout en prenant les mesures d'urgence qui s'imposent et en prêtant l'assistance nécessaire aux personnes impliquées. La prise de plaintes pénales et l'établissement de constats de police, pour autant qu'aucune investigation formelle immédiate ne soit nécessaire, font également partie des missions générales de police.

La gestion des cas de violence domestique comprend tant l'exercice de missions générales de police que de missions judiciaires, en ce qui concerne d'un côté la prise en charge urgente de la situation, la protection de la victime à l'égard de l'auteur-e et, de l'autre, le suivi des infractions pénales commises par l'auteur-e.

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) et de la mise en place du système de "police coordonnée", les polices communales et intercommunales se sont vu attribuer des tâches en matière de gestion des cas de violence domestique. C'est ainsi qu'elles sont compétentes pour intervenir au domicile afin de rétablir l'ordre et assurer la protection de la victime face à l'auteur-e, mais également pour procéder aux premières prises de déclarations des parties impliquées et pour établir le constat. Compte tenu de la composante judiciaire des cas de violence domestique, la procédure est ainsi faite qu'une fois ces premières mesures prises, les intervenant-e-s des polices communales et intercommunales doivent systématiquement renseigner l'officière ou l'officier de service de la Police cantonale (la Police municipale de Lausanne renseigne sa propre officière ou son propre officier de service), qui décide de la suite à apporter à la situation sur la base des éléments fournis. Cet appel systématique est également mis en place afin de permettre à l'officière ou à l'officier de service de décider, pour chaque cas, si une expulsion immédiate du logement de l'auteur s'avère nécessaire, en sus de la procédure pénale diligentée à son endroit.

En raison de la structure et du champ d'application de la LOPV ainsi que de la complexité de la situation vaudoise, et à la demande des services concernés, il est proposé de ne pas modifier la LOPV et d'introduire cette disposition au sein de la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique. Ceci se justifie non seulement quant à la matière qu'embrasse le projet de loi – la lutte contre la violence domestique – mais également en raison de la fonction d'organisation et de coordination de ladite loi.

Les intervenant-e-s policiers renseignent de façon systématique l'auteur-e ainsi que la victime sur les offres disponibles en matière de soutien. Le dépliant informatif intitulé "Qui frappe part !" est distribué lors de chaque intervention. Un projet d'informations compréhensible en plusieurs langues, contenant

une marche à suivre lors d'expulsion, ou démarches pénales ou civiles est en cours d'élaboration.

Une information identique est généralisée à l'ensemble du canton par la diffusion du flyer " Qui frappe, part ! ".

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ **Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.**

² **Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.**

³ **Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.**

⁴ **L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par des professionnels. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.**

Cet article propose d'allier l'expulsion du domicile à une prise en charge de l'auteur-e. C'est pourquoi il prévoit que la personne expulsée du domicile prenne contact avec un organisme habilité afin d'organiser un entretien socio-éducatif obligatoire. Cette mesure vise en premier lieu à prévenir l'aggravation de la situation ainsi que la récidive pendant et après la période d'éloignement de l'auteur-e. L'accès à des professionnel-le-s permettra aux personnes ayant exercé des actes de violence conjugale d'évaluer leur situation, d'obtenir des informations et, au besoin, d'être orientées vers d'autres organismes.

Cet article développe le concept dit "d'aide contrainte" gratuite à son alinéa premier. Ainsi, la police ordonne à la personne expulsée de prendre rendez-vous pour un premier entretien socio-éducatif et en fera mention dans son rapport d'intervention. Elle lui indiquera qu'elle doit se rendre à cet entretien.

Les alinéas 2 et 3 instaurent le mécanisme de l'entretien obligatoire proprement dit puisque, dans le cas où l'expulsion est validée par le Président du tribunal, celui-ci vérifie que l'auteur-e expulsé-e ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif, comme la police le lui aura ordonné ; si tel n'est pas le cas, il ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien. Cette fois-ci, le non-respect de cette obligation est sujet à la peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Bien entendu, le Président du tribunal peut également renoncer à cette obligation et annuler en cela l'ordre de la police dans l'hypothèse où il ne validerait pas l'expulsion.

Il convient en outre de faire ici la distinction entre le premier entretien socio-éducatif prévu par cette disposition et un programme socio-éducatif complet.

Le premier entretien obligatoire prévu par l'article 12 vise à permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, d'obtenir les premières informations et d'être orienté-e vers les services et institutions spécialisés. Il s'agit d'une, voire deux séances.

Le programme socio-éducatif – volontaire ou contraint – est un programme dans lequel la personne auteure travaille, sur plusieurs séances (sept pour le programme contraint et 21 pour le programme volontaire), en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Le programme socio-éducatif contraint est ordonné par le tribunal des mesures de contrainte avant jugement et par l'office d'exécution des peines après jugement. Le programme socio-éducatif peut également être prévu dans une convention lors de mesures protectrices de l'union conjugale.

La procédure à suivre sera précisée dans le règlement.

Art. 13 Information et prévention

Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Cet article fournit la base légale qui permettra à l'État de mener une politique d'information et de prévention dans le domaine de la violence domestique.

Il est important que toute personne confrontée à une situation de violence domestique puisse accéder facilement aux autorités et institutions compétentes. En effet, on sait que 60% des victimes ne sortent pas du silence.

L'État de Vaud, par ses services compétents, en particulier le BEFH, doit mener des campagnes d'informations auprès de la population afin de prévenir les cas de violence domestique. Il doit également mener des campagnes auprès des professionnel-le-s.

Il est nécessaire de mettre en place des campagnes de prévention ciblées en fonction des destinataires et des objectifs de celles-ci. En effet, si toute la population est concernée par la problématique de la violence domestique, quel que soit l'âge, la classe sociale ou l'origine, il peut être pertinent de mettre sur pied des campagnes de prévention spécifiques ou universelles.

Art. 14 Formation

Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Il est nécessaire que l'État puisse soutenir la formation des professionnel-le-s ayant dans leurs activités des contacts avec les personnes concernées par la violence domestique (aide aux victimes, justice, migration, police, protection de la jeunesse, santé, social, etc.). La violence domestique est une thématique complexe, laquelle demande des compétences multiples (médicales, juridiques, sociales, psychologiques, etc.) et a des résonances personnelles pouvant engendrer des traumatismes secondaires.

Il s'agit ici de formation spécifique et non de formation professionnelle de base. Les formations peuvent également être envisagées avec les Hautes écoles et autres institutions de formation.

Le soutien de l'Etat pour la formation des professionnel-le-s peut prendre deux formes :

- Il peut d'une part s'agir de soutien financier à l'organisation de séminaires, colloques et formations continues.
- Il peut d'autre part s'agir de l'organisation par l'État de journées de formations spécifiques pour les professionnel-le-s.

Art. 15 Récolte de données à but statistique

¹ **Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.**

² **Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :**

- a. **le Centre LAVI**
- b. **la Police cantonale**
- c. **les autorités judiciaires**

- d. **le Ministère public**
- e. **les hôpitaux**
- f. **les institutions socio-sanitaires**
- g. **le Service de protection de la jeunesse**
- h. **les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs**
- i. **les centres médico-sociaux**
- j. **la Fondation vaudoise de probation**
- k. **l'Office des curatelles et tutelles professionnelles**
- l. **l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants**
- m. **l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales**

La lutte contre la violence domestique est une politique dont l'exécution est interdisciplinaire et dévolue à plusieurs institutions privées et organes étatiques dont : Le Centre LAVI pour l'aide et le soutien aux victimes d'infractions, la police et la justice concernant la protection des victimes et la répression des infractions, le Service de protection de la jeunesse et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte concernant la protection des enfants, les services de santé pour les soins aux victimes et aux auteur·e·s, les institutions privées pour l'hébergement des victimes et de leurs enfants, les centres médico-sociaux dans le cadre de leur activités d'aides à la personne et aux familles, etc.

Chaque institution mène ses propres statistiques sur la base d'indicateurs différents. Or, une statistique d'ensemble est indispensable pour permettre une évaluation des mesures mises en place et déterminer au mieux la prévalence du phénomène. En collaboration de Stat-VD, le BEFH veille à la tenue de ce registre.

Ce tableau de bord stratégique permettra notamment de :

- recenser des cas, quels que soit les acteurs et institutions sollicitées ;
- mettre en place des moyens suffisants et adaptés à la réalité constatée par l'ensemble des structures ;
- faire des comparaisons intercantionales et internationales ;
- mener des actions préventives ciblées et efficaces.

Ce registre devra contenir notamment les éléments suivants :

- nombre d'expulsions d'auteur·e·s de violences au sens de l'article 28b CC ordonnées par la Police cantonale ;
- nombre d'entretiens socio-éducatifs et thérapeutiques suivi par les auteur·e·s ;
- nombre de cas traités par le Centre LAVI dans ses deux sites ;
- nombre d'enfants signalés au Service de protection de la jeunesse et aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- nombre de victimes accueilli·e·s dans des centres d'hébergement ;
- nombre de suspensions de poursuite d'office et de jugements prononcés par la justice pénale et les autorités de poursuites pénales ;
- nombre de cas détectés par les services de santé ;
- nombre de cas recensés par les centres médico-sociaux.

Les données seront transmises déjà anonymisées par le service ou l'institution au BEFH afin de ne pas permettre l'identification des personnes concernées. Les dossiers ne seront pas transmis et seuls les nombres de cas traités seront portés à sa connaissance et ce en respect des principes de la protection des données.

Le BEFH peut confier la tâche du traitement de ces données statistiques anonymisées à un institut ou un observatoire indépendant, telle une haute école.

Art. 16 Évaluation de la loi

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

L'évaluation de la loi après cinq ans permettra d'identifier certaines forces et faiblesses ainsi que l'impact des mesures mises en place. Elle permettra d'identifier les efforts devant encore être déployés et ainsi d'effectuer des adaptations. Cette évaluation s'appuiera notamment sur les données récoltées mentionnées à l'article 15.

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Conformément à la Constitution vaudoise, le texte sera publié et soumis au référendum facultatif.

8.2 Loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Les dispositions des articles 17, 19 et 20 de la LVLAVI sont abrogées et leur contenu transposé dans la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique.

L'article 17 LVLAVI donnait une définition de la violence domestique que l'on retrouve à l'article 2 LOVD, champ d'application.

L'article 19 LVLAVI instaure la CCLVD, lequel est repris à l'article 9 LOVD.

L'article 20 LVLAVI définissait les missions de la CCLVD, lesquelles sont également intégrées à l'article 9 LOVD.

8.3 Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Art. 48 Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³⁻⁵ Sans changement.

Cette modification ne change pas l'objectif de la disposition, soit l'éloignement de l'auteur-e de violence du domicile. Cette disposition est en œuvre depuis 2008 dans le canton de Vaud.

Afin d'avoir une réelle effectivité de l'expulsion prévue à l'article 28b, alinéa 4 CC, la présente modification assouplit les conditions de l'expulsion en l'autorisant également en cas de harcèlement, de menaces ou de violence.

L'alinéa 1 a ainsi été modifié afin de reprendre l'article 28b CC, lequel mentionne expressément le harcèlement et les menaces, ce que ne faisait pas l'ancien article 48 CDPJ.

L'alinéa 2 prévoit que la mesure sera ordonnée pour une durée n'excédant pas 30 jours. Cette durée est nécessaire afin de permettre aux victimes de procéder aux démarches nécessaires à leur situation (hospitalisation, visite médicale, rescolarisation des enfants, etc.). Cette modification de la durée, laquelle est laissée à la libre disposition des cantons, s'insère dans les durées d'autres cantons.

L'auteur-e est informé-e par la police que la mesure n'excédera pas 30 jours mais devra être confirmée par décision judiciaire, pouvant être plus courte. Ceci est du ressort du Président du tribunal et fait notamment l'objet de l'audition judiciaire des parties.

En effet, selon la pratique actuelle, chaque expulsion du logement doit être transmise par la police au tribunal d'arrondissement compétent. Cette mesure est alors confirmée, réformée ou annulée dès le premier jour utile par une ordonnance judiciaire (cf. art. 50). Puis, une audience est fixée d'office par le tribunal afin d'entendre tant la victime que l'auteur-e.

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

L'article 49 CDPJ actuel traite des frais d'intervention de la police judiciaire. Il s'agit en fait des frais liés à la décision de la police de procéder à l'expulsion de l'auteur-e, toujours facturés par la Police cantonale, qui est la seule compétente en matière de police judiciaire, à l'exception de la Police de Lausanne. Celle-ci renonce toutefois déjà aujourd'hui à cette facturation.

Cet article peut être abrogé dans la mesure où la question des frais d'intervention de la police et de leur facturation doit être examinée dans un cadre plus large : de manière générale, en cas de condamnation pénale, les frais de la cause, incluant les frais de police, du Ministère public, du tribunal et le cas échéant du défenseur d'office sont mis à la charge du condamné. En cas d'acquiescement, les frais restent à la charge de l'Etat. Ce système, valable pour toutes les affaires pénales, doit prévaloir également pour les affaires de violence conjugale.

Avec l'abrogation de cette disposition, les frais d'intervention de la police suivront ainsi le sort de la cause pénale. L'autorité judiciaire aura toujours la possibilité, au regard de l'ensemble des éléments du dossier et notamment de la situation personnelle de l'auteur-e, de réduire les frais de justice, respectivement de les arrêter à un montant adéquat.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

²⁻⁴ Sans changement.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir une mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.

Cette disposition traite de l'examen judiciaire de la mesure policière.

Dans le canton de Vaud, les mesures de contrainte mises en œuvre par la police sont, dans la plupart des cas, contrôlées d'office par une autorité judiciaire. Ce contrôle permet une meilleure protection des droits de la partie lésée.

Pour cette raison, il est apparu opportun que l'expulsion immédiate, en tant que mesure de contrainte prise par la police, soit contrôlée par l'autorité judiciaire compétente. Ceci permet d'éviter que la police rende une décision indépendante, susceptible d'un recours – facultatif – auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP). Cette façon de faire aurait effectivement pu créer le risque que les parties soient confrontées à plusieurs procédures judiciaires parallèles, ce qui n'est souhaitable ni du point de vue de la cohérence et de l'efficacité, ni de la sécurité du droit et qui aurait eu, pour conséquence finale, une protection moins efficace des victimes.

L'article 48, alinéa 5 CDPJ indique que la police remet à la personne expulsée le formulaire d'expulsion. L'article 50 CDPJ prévoit que le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le tribunal rend une ordonnance, et que la décision, selon l'article 50, alinéa 2 CDPJ, peut être assortie de la menace de peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Ainsi que cela figure sur l'ordonnance rendue à la fin de l'examen judiciaire et conformément à la

pratique actuelle, les parties peuvent déposer une requête en mesures de protection au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC ou des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC), y compris pendant cette audience, même par simple dictée au procès-verbal. Dans ce cas, la juge ou le juge pourra statuer également sur les MPUC ou la requête en mesures de protection – interdiction de périmètre ou de contact – lors de cette audience.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

²⁻³ Sans changement

Cette disposition traite de l'audition judiciaire des parties, soit à l'audience d'office.

L'alinéa 1 précise que la règle est d'entendre les parties séparément afin d'éviter les conséquences négatives du phénomène d'emprise de l'auteur·e sur la victime. Toutefois, la possibilité de la confrontation a été conservée en cas de nécessité, notamment lorsque la demande de mesure d'éloignement est une des conclusions d'une requête de MPUC.

Art. 51a Bracelet électronique

¹ Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

² En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

La question du port d'un dispositif de surveillance électronique revient périodiquement, tant sur le plan cantonal que sur le plan fédéral. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral a décidé de modifier le code civil afin de permettre aux juges en charge de dossier de protection des victimes de mettre en place une surveillance électronique.

Cette surveillance électronique devra être équipée de la technologie GPS afin de permettre une intervention rapide de la police en cas de violation de l'interdiction de périmètre.

Le Conseil fédéral prévoit de doter également la victime d'un appareil qui lui permettrait d'appeler directement la police, ce qui permettrait aux intervenant·e·s de police d'agir rapidement là où se trouve la victime.

Bien que la mesure sera inscrite dans le Code civil, son exécution incombera aux cantons. Cette disposition a donc pour but d'intégrer au niveau cantonal les travaux en cours au niveau fédéral. Il convient de souligner qu'à ce jour l'*electronic monitoring* ne peut être mis en place, faute d'infrastructure et de ressources.

9 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte du rapport au postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237) ;

II. de prendre acte de la réponse à l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? (14_INT_239)

III. d'adopter le projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique et les projets de loi modifiant :

- la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009

– le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

PROJET DE LOI d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts de permettre :

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;
- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à combattre la violence domestique.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

Art. 3 Expulsion immédiate

¹ L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ

TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Chapitre I Organisation et autorités

Art. 4 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'État :

- a. détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique ;
- b. édicte les dispositions d'exécution.

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins.

² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

Chapitre II Mesures d'exécution

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.

² Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions.

⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Art. 13 Information et prévention

¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Art. 14 Formation

¹ Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Art. 15 Récolte de données à but statistique

¹ Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :

- a. le Centre LAVI
- b. la Police cantonale
- c. les autorités judiciaires
- d. le Ministère public
- e. les hôpitaux
- f. les institutions socio-sanitaires
- g. le Service de protection de la jeunesse
- h. les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
- i. les centres médico-sociaux
- j. la Fondation vaudoise de probation
- k. l'Office des curatelles et tutelles professionnelles
- l. l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants
- m. l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Évaluation de la loi

¹ Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'application de la loi fédérale
du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions
(LVLAVI)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) est modifiée comme suit :

Art. 17 Définition

¹ La violence domestique comprend un ensemble d'actes, de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'un ou l'autre membre d'une communauté de vie.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale de lutte contre la violence domestique et nomme ses membres pour la durée de la législature.

² La présidence est assurée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 17

¹ Abrogé.

Art. 19

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 20 Missions

- ¹ La commission cantonale de lutte contre la violence domestique :
- a. élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;
 - b. propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence domestique ;
 - c. favorise la collaboration interinstitutionnelle ;
 - d. encourage la coordination des activités des instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence domestique.

Projet

Art. 20

- ¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement

¹ La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique.

² L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 50 de la présente loi. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.

⁴ La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la

Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

Art. 49

¹ Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat . Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Art. 50

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la

Projet

⁵ Sans changement.

Art. 49 Frais d'intervention policière

¹ Abrogé.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de l'expulsion immédiate

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est

Texte actuel

victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation ; il attirera son attention sur le fait, cas échéant, que le juge compétent selon l'article 20, lettre a) CPC ou l'article 129 LDIP ne correspondra pas nécessairement au for de l'intervention.

Art. 51

¹ A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

² Le président renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

³ Sous réserve de ce qui précède, le président statue selon les formes de la procédure sommaire de l'article 109 de la présente loi.

Projet

informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation, les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 51a Bracelet électronique

¹ Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

² En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

Art. 2

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique
(LOVD)**

et modifiant

**la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes
d'infractions et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010**

et

**Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des
femmes battues (11_POS_237)**

et

**Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de
programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14_INT_239)**

1. PREAMBULE

1.1 Séances

La Commission s'est réunie à quatre reprises à Lausanne, soit les : 13 février 2017 de 09h00 à 10h45, 23 mars 2017 de 14h00 à 16h30, 31 mars 2017 de 14h00 à 17h00 et 27 mai 2017 de 11h00 à 15h30.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Mmes les Députées Laurence Cretegny, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa (jusqu'à la séance du 13 février 2017, ensuite remplacée par Jean Tschopp) et de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-Rémy Chevalley, Michel Collet, Julien Cuérel, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Jean Tschopp (depuis la séance du 23 mars 2017, en remplacement permanent de Myriam Romano-Malagrifa), Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

1.2.2 Remplacements

Séance du 23 mars 2017 : Christian Kunze pour Pierre Volet, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa ; Séance du 31 mars 2017 : Michel Desmeules pour Pierre Volet, Christian Kunze pour Maurice Neyroud, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa ; Séance du 27 avril 2017 : Dominique-Richard Bonny pour Alexandre Berthoud, Michel Desmeules pour Pierre Volet, Jean-Marc Nicolet pour Sylvie Podio, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa.

1.2.3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme la Conseillère d'Etat Jaqueline de Quattro, Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée par le Secrétaire général du DTE, M. Nicolas Chervet (sauf séances du 31 mars et 27 avril 2017), la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), Mme Maribel Rodriguez (sauf séance du 12 février 2017) ainsi que de la Cheffe ad interim du BEFH et Cheffe de projet au BEFH, Mme Magdalena Rosende.

1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Florian Ducommun. Il s'est chargé de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission. Qu'il en soit sincèrement remercié.

1.3 Auditions

A la demande de la commission, les principaux organismes concernés par la lutte contre la violence domestique et leurs représentants-e-s, de même que la déléguée d'un canton possédant une expérience significative en la matière, ont été entendus les 23 et 31 mars 2017 ainsi que le 27 avril 2017 :

1. Mme Isabelle Chmetz, Directrice du Centre MalleyPrairie (CMP) ;
2. M. Christian Anglada, Responsable pédagogique au Centre Prévention de l'Ale (CPAle) ;
3. M. Christophe Dubrit, Chef de service des centres de consultation LAVI et Mme Vivianne Vaney, Assistante sociale au Centre LAVI ;
4. Mme Colette Fry, Cheffe du Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV) du canton de Genève ;
5. Mme Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) ;
6. Mme Véronique Gravier, Cheffe de l'Office régional de protection des mineurs de l'Ouest vaudois (ORPM Ouest).

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a été nantie de divers documents ainsi que de plaquettes de présentation des différentes entités concernées. Le Département a de son côté fourni tous les renseignements et documents complémentaires demandés.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La mise en place de cette loi vise à protéger plus efficacement les victimes et à mieux encadrer les auteur-e-s : pour ces derniers, l'objectif est de leur venir en aide afin d'éviter les récidives.

La Conseillère d'Etat transmet à titre liminaire quelques chiffres d'importance.

En 2015, la police vaudoise a recensé 2'847 infractions de violence domestique, soit une moyenne de 7,5 infractions par jour. En moyenne, cela représente 3,7 infractions pour 1'000 habitants dans le canton de Vaud, alors que ce taux est de 2,07 en Suisse.

La violence domestique est principalement subie dans un contexte conjugal, à savoir au sein d'un couple existant (51,8%) ou après la séparation du couple (24,3%). Relevons que des enfants sont présents dans plus de la moitié des interventions. Cette problématique préoccupante doit interpeller puisqu'être exposé à des violences domestiques, que cela soit en tant que témoin ou victime, constitue un facteur de risque pouvant amener à reproduire un tel schéma et à devenir soi-même auteur-e de violences domestiques.

Par ailleurs, les victimes font souvent l'objet de coups, mais également d'humiliations, de contrôles, de dénigrements systématiques, de menaces ou encore de violences psychologiques. En 2015, une personne est morte tous les 10 jours des suites de la violence domestique en Suisse. Dans le canton de Vaud, 5 homicides sur 7 sont consécutifs à la violence domestique. Une des responsabilités du gouvernement est de protéger l'intégrité physique et psychique de la population non seulement dans l'espace public mais également, dans une certaine mesure, au sein du domicile.

La pratique consistait à mettre à l'abri la victime et les enfants (par exemple chez la famille, les amis ou encore dans des centres d'accueil tel que celui de MalleyPrairie) alors que l'auteur-e restait à la maison. Aujourd'hui, Il est considéré comme préférable d'expulser l'auteur-e, surtout pour maintenir les enfants dans leur lieu de vie habituel. Ainsi, dès 2015, l'administration a procédé à un ajustement des pratiques policières dans le cadre légal actuel, à savoir inviter les agent-e-s de police à appliquer de manière plus systématique les procédures décrites dans « Qui frappe, part ! ».

Dans le cadre d'expulsion, le Conseil d'Etat propose qu'elle soit assortie de l'obligation de se rendre à un entretien d'orientation consistant en une prise en charge de l'auteur-e vers un programme socio-éducatif.

En outre, chaque ministère public du canton a été doté d'un-e procureur-e de référence en matière de violence domestique. Ces mesures se sont avérées efficaces comme le démontre le nombre de mesures d'éloignement de l'auteur-e qui a été multiplié par 10. Il y a toutefois un important potentiel de progression.

Le projet de loi donne aussi l'opportunité aux président-e-s de tribunaux d'arrondissement d'astreindre l'auteur-e des violences domestiques au port d'un bracelet électronique, cet outil étant déjà utilisé en Espagne et en France. Le port du bracelet électronique permet ainsi de contrôler que la victime n'est pas harcelée et exposée à un nouveau cycle de violence. Le canton de Vaud serait ainsi « canton pilote » avec une base légale permettant de tester cet outil lorsqu'il entrera en vigueur. Le canton de Vaud anticipe donc la tendance fédérale.

3. AUDITIONS

3.1 Le Centre MalleyPrairie (CMP)

Les prestations fournies par le Centre MalleyPrairie (CMP) sont les suivantes :

- accueil de femmes victimes de violences conjugales ou familiales ;
- protection et sécurité dans l'urgence et la crise, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- 24 studios qui permettent d'héberger jusqu'à 30 femmes et leurs enfants ;
- espace père-enfant, afin que les pères puissent venir voir leurs enfants en attendant une décision de justice ;
- consultations ambulatoires à Lausanne et dans 7 villes du canton ;
- entretiens de couples centrés sur l'arrêt de la violence, lesquels ne sont pas thérapeutiques mais sur les moyens d'arrêter cette escalade de violence ;
- groupes de soutien.

Chaque année, 200 femmes et 200 enfants sont accueillis en hébergement pour une durée moyenne de 45 jours. Pour les suivis en ambulatoire, ce sont 950 à 1'000 femmes qui sont reçues pour un ou plusieurs entretiens à Lausanne ou en itinérance. En l'espace de 20 ans, les enfants sont passés d'enfant témoin à enfant exposé, car ils sont désormais considérés comme des victimes directes. Les enfants vivant dans un contexte de violence conjugale sont des enfants maltraités et sont toujours impactés, même s'ils font semblant de dormir dans leur lit.

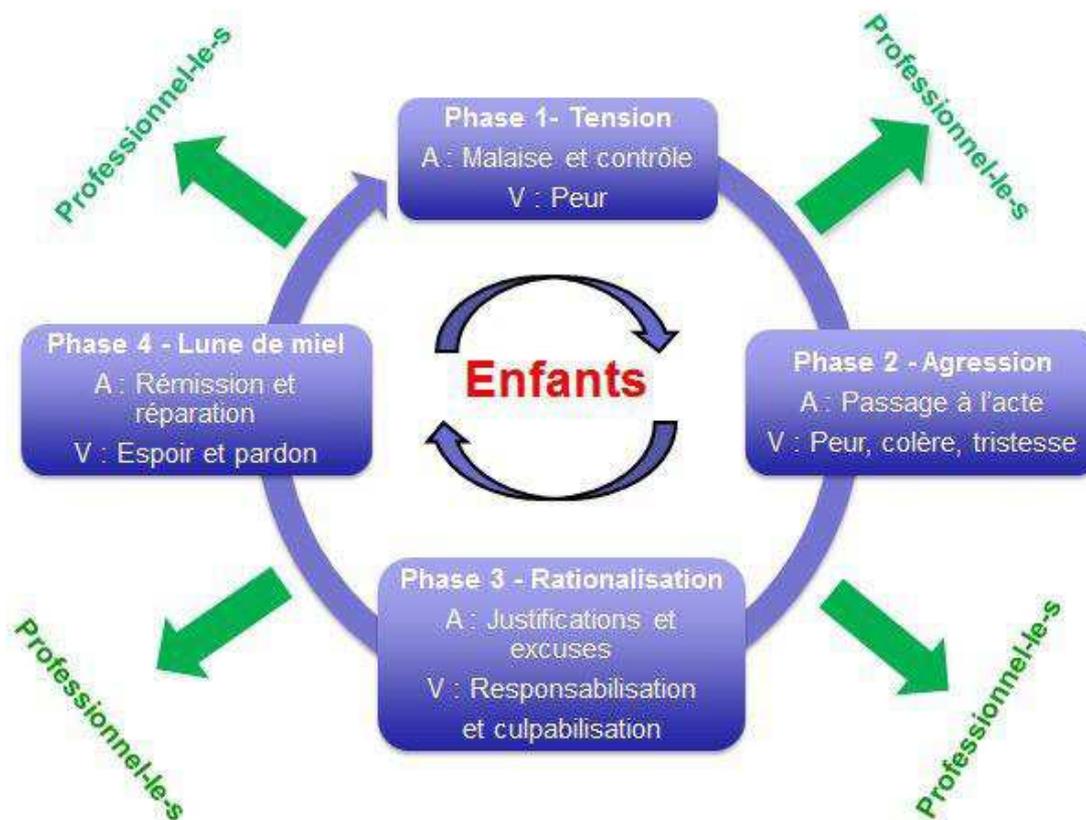
Tel que consigné sur la page d'accueil du site web du CMP¹ : « *La violence conjugale et familiale est un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes agressifs, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple ou de relations familiales. Cette violence peut être physique, psychologique, sexuelle ou verbale. Elle peut aussi être exercée à travers des abus faits aux enfants, le contrôle de l'argent, le bris d'objets, les coups sur les animaux ou toutes autres mesures visant à contrôler les gestes et comportements d'un ou plusieurs membres de la famille. (J. Broué, Option, Montréal) ».*

Le modèle de dynamique relationnelle est utilisé comme outil de travail décrivant les cycles conduisant à la violence². Cet outil est central pour la compréhension du phénomène et nous choisissons ici de le présenter. Alors que les professionnel-le-s peuvent s'immiscer dans chaque stade, la police n'intervient quant à elle qu'après la phase 2. En outre, ce cycle se reproduit à des échelles temporelles variables et s'amplifie.

¹ [Page d'accueil du Centre MalleyPrairie](#)

² La version .pdf de ce document est disponible [à cette adresse](#)

Modèle de dynamique relationnelle



Depuis janvier 2015 et l'introduction des nouvelles mesures « Qui frappe, part ! », l'application par la police de l'[article 28b](#)³ du Code civil (CC) est devenue plus systématique.

La police intervient dans un moment de crise. Il est très important pour la protection et la sécurité de la personne victime, d'agir en éloignant l'auteur-e, lequel doit également pouvoir être pris en charge.

Enfin, une nouvelle prestation du CMP dénommée *Guidance* va prendre en charge toutes les personnes victimes concernées par l'article 28b CC.

Les objectifs de la prestation *Guidance* sont multiples :

- toucher le maximum de personnes victimes impliquées dans cette procédure ;
- proposer une rencontre peu après l'expulsion durant cette période sensible (1 à 3 rencontres possibles jusqu'au 1^{er} entretien chez le Juge) ;
- apporter écoute, soutien de proximité et aide concrète durant cette période ;
- compléter les informations données par les acteurs concernés (police, centres de consultation LAVI), etc.) afin d'optimiser la procédure ;
- débiter un processus de compréhension de la violence domestique sur le plan pratique, légal, psychologique et affectif.

Concrètement, le CMP informera la victime sur les différents enjeux auxquels elle va devoir faire face en cas de décision visant à entamer des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC)⁴, de les préparer à l'audience civile et de les orienter vers le réseau. Une attention particulière sera portée aux enfants avec un soutien à la parentalité.

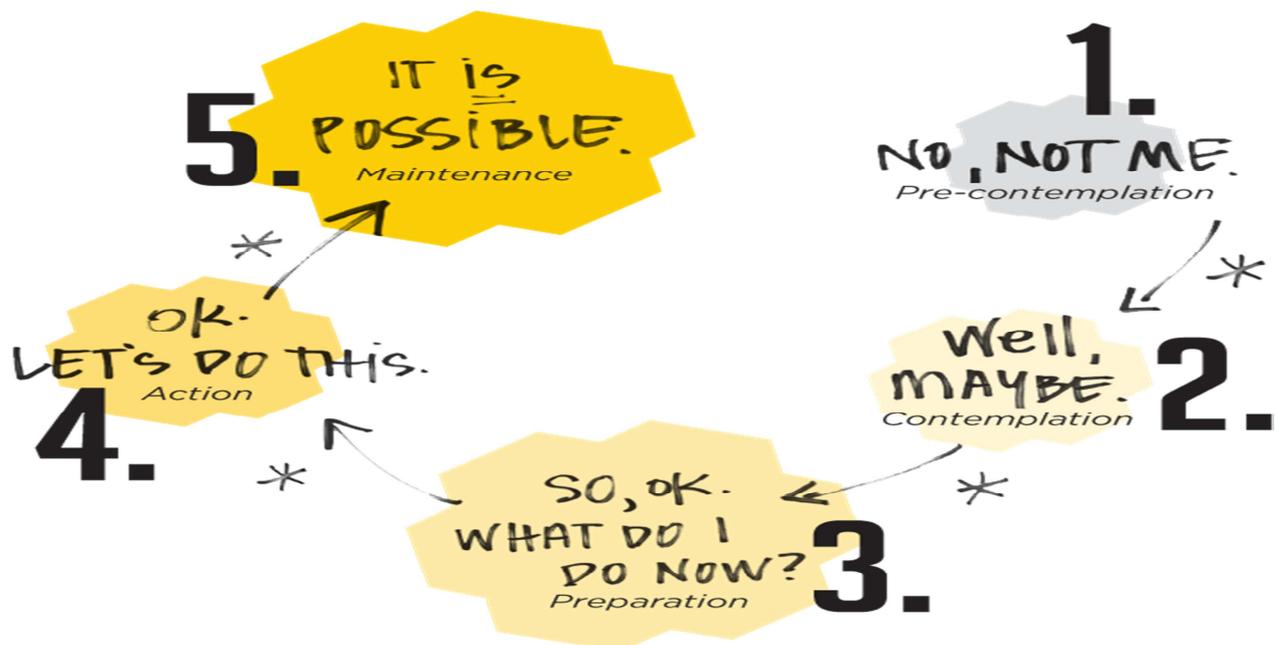
³[Art. 28b/B. Protection de la personnalité / II. Contre des atteintes / 2. Actions / b. Violence, menaces ou harcèlement](#)

⁴[Mesures protectrices de l'union conjugale](#), site web de l'Etat de Vaud

3.2 Le Centre Prévention de l'Ale (CPAle)

Le Centre Prévention de l'Ale (CPAle) s'adresse à des hommes ou femmes majeur-e-s ayant recours à des comportements violents au sein du couple et ou de la famille. La violence peut être physique, mais aussi verbale, psychologique ou sexuelle.

La grande majorité des auteur-e-s (90%) commet des actes de violences dans des situations de stress ou de conflit. En règle générale, les hommes justifient leurs comportements violents par le biais du contexte dans lequel ils se trouvent (stress au travail, soucis financiers ou encore à cause du fait que le/la partenaire, de leur point de vue, ne fait pas ce qu'il faut). Voici le schéma utilisé pour mieux comprendre ces différentes étapes :



1. « Non, pas moi. » ; la personne ne se sent pas concernée par le problème dans un premier temps et n'est pas motivé à changer son comportement.
2. « Oui, peut-être. » ; la personne est au cœur d'une situation particulière (intervention policière, expulsion, décision de justice, etc.) mais n'est pas encore prête à s'engager.
3. « D'accord, qu'est-ce que je peux maintenant faire ? » ; la personne souhaite savoir ce qui lui est proposé et ce qu'elle peut entreprendre.
4. « D'accord, je peux le faire. » ; la personne amorce un travail en ayant pour objectif de consolider ses nouvelles compétences afin d'éviter une éventuelle rechute.
5. « C'est possible. ».

Le programme proposé par le CPAle se structure ainsi en différentes étapes :

- un premier entretien d'accueil, gratuit, va permettre de fournir des informations aux auteur-e-s de violence et d'analyser les risques auxquels ils sont confrontés ;
- deux séances sont ensuite proposées aux personnes qui le souhaitent afin d'évaluer l'ensemble du dispositif qui pourrait être mis en place ;
- un programme socio-éducatif de 7 séances (contraint) ou de 21 séances (volontaire) en vue d'éviter les risques de récidives ;
- un post-suivi composé de 2 voire 3 entretiens pour faire un point sur leur situation.

La majorité des auteur-e-s s'engagent à suivre ce processus dans l'idée de revenir à leur vie de couple, voire à être de bons parents.

3.3 Le Centre d'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

D'emblée, les représentants du centre annoncent ne pas avoir été consultés au moment de la rédaction de cet EMPL. Ainsi, d'entente avec Mme la Conseillère d'Etat, nous présentons ci-dessous leurs commentaires et points de vue.

D'abord quelques chiffres : malgré une augmentation du nombre de dossiers LAVI depuis 2007, il apparaît que parmi ceux-ci (1'753), 807 concernent les violences domestiques (46%) et 680 sont liées à des violences conjugales (38%).

Le Centre LAVI a une opinion extrêmement positive sur ce projet de loi considérant que 90 % à 95% des victimes de violences conjugales sont des victimes au sens de la LAVI. Néanmoins, un certain nombre de personnes qui subissent des violences, des contrôles et/ou des insultes se retrouvent dans des situations qui ne sont pas reconnues par les critères LAVI. C'est pourquoi le Centre LAVI tient à saluer l'article 1 de cet EMPL car il amène de la cohérence et couvre l'entier des victimes de violences domestiques.

Comme précisé en préambule, la commission a également souhaité entendre un témoignage d'un canton possédant une expérience significative en matière de lutte contre la violence domestique.

3.4 Le canton de Genève

Le canton de Genève s'est doté en 2005 d'une Loi sur les violences domestiques (LVD)⁵. En cas de violences constatées, la police peut éloigner l'auteur-e pour une durée allant de 10 à 30 jours maximum, et ce par le biais des mesures d'éloignement administratif (MEA). L'auteur-e se voit alors signifier l'obligation de prendre contact, dans un délai de 3 jours ouvrables, avec un service habilité et convenir d'un entretien de conseil tout en lui proposant une liste de lieux d'hébergement.

La politique de lutte contre la violence domestique menée à Genève a fait l'objet d'une évaluation complète par la Cour des comptes⁶, qui a formulé des recommandations, visant notamment à renforcer la formation des professionnels de la santé et à mieux mesurer les besoins en matière d'hébergements pour les victimes, étant donné que les services doivent souvent faire appel à des hôtels puisque les foyers d'hébergements sont constamment complets.

Enfin, une convention⁷ signée en 2015 entre la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public et le Département de la sécurité et de l'économie clarifie les devoirs et les obligations de chaque partie. La loi reste évolutive et permet de suivre au plus près, sur le terrain, la mise en œuvre de la prise en charge des victimes et des auteur-e-s.

Pour compléter les propos recueillis auprès des associations partenaires, la Commission a ensuite invité les représentant-e-s du SPAS et du SPJ : ces deux services pouvant être impliqués dans le traitement des questions de violence conjugales et familiales.

3.5 Le Service de prévoyances et d'aides sociales (SPAS)

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est concerné par différentes mesures de soutien et d'intervention dans l'aide aux victimes de violences, y compris des mesures de prévention pour éviter la récidive envers les auteur-e-s. La loi vaudoise sur l'aide aux victimes (LVLAVI) prévoit que le département mette à disposition de la population un centre de consultation.

Le DSAS soutient le CMP avec le déploiement de la nouvelle stratégie du Conseil d'Etat « Qui frappe, part ! ». Il s'agit là de renforcer le travail d'appui ambulatoire ainsi que la prestation *Guidance*, laquelle vient accompagner les personnes qui souhaitent rester à domicile une fois que l'auteur-e de violences a été expulsé.

En outre, des mesures de prévention visent, entre autres, à interpeler les auteur-e-s sur la gravité des actes qu'ils ont commis et à changer durablement leur comportement.

⁵ [Loi sur les violences domestiques \(LVD\)](#), site officiel de l'Etat de Genève, état au 22 novembre 2005

⁶ [Rapport d'évaluation de la politique de lutte contre les violences domestiques \(N°81\)](#), site web de la République et Canton de Genève, Juillet 2014

⁷ [Convention entre la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public et le Département de la sécurité et de l'économie](#), site web de la République et Canton de Genève

S'agissant de l'article 2 de la loi-cadre d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) : « *La violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné-e-s.* », il est rappelé que le DSAS soutient des mesures qui visent à renforcer la formation des professionnels qui sont en lien avec les personnes âgées.

Pro Senectute s'est unie avec d'autres partenaires pour créer une association nommée Alter Ego. Cette dernière offre un certain nombre de prestations, de formations, d'accompagnements, de conseils et de soutien lorsqu'il y a des situations de violences envers des personnes âgées. Le programme des proches-aidants a pour but d'aider ces personnes à gérer la situation, à prendre du recul et à interpréter les signaux d'épuisement. Il y a donc urgence à développer une base légale car nombre de mesures existent déjà et doivent être consolidées. L'article 28b CC qui permet d'expulser l'auteur-e peut s'appliquer si la personne âgée victime de violence porte plainte. Par ailleurs, les formes de violences exercées par les soignant-e-s n'entrent pas dans le champ d'application de la LOVD puisqu'elles sont traitées par le biais d'autres outils légaux.

Le programme *Guidance* est ensuite abordé. Mise en place depuis le 1^{er} avril 2017, cette prestation offre des consultations ambulatoires d'urgence pour personnes victimes de violence conjugale – avec ou sans enfant- suite à la mesure d'éloignement de l'auteur-e par la Police.

Il y a eu 7 interventions sérieuses en l'espace d'un mois. Lorsque la police intervient, l'équipe mobile d'urgence sociale (EMUS) se rend également au domicile en question et a pour fonction première d'accompagner la victime pendant le processus d'expulsion de l'auteur-e, de lui transmettre un certain nombre d'informations immédiates et de stabiliser la situation, notamment lorsque des enfants se retrouvent impliqués dans de telles situations. En outre, si des enfants sont présents lors de l'expulsion, la police a l'obligation d'informer le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Guidance vise ainsi à s'assurer que la victime, qui ne se rendrait pas au CMP, puisse avoir accès et bénéficier d'autant de conseils et de soutien que l'aide déployée au CMP.

3.6 Le Service de Protection de la Jeunesse

Le SPJ intervient dans les situations de mineurs en danger dans leur développement et auxquelles les parents ne peuvent remédier. A ce titre, le service ainsi que les offices régionaux reçoivent des signalements de la part de différents partenaires et des rapports de police dans les cas de violences conjugales. Dans ce cadre, le SPJ effectue une appréciation du signalement qui dure environ 10 semaines dans le cadre d'une procédure très précise : appel au signalant, rencontre avec les enfants et les parents, visite à domicile, prise de contact avec un voire deux professionnel-le-s ou des proches de la famille, analyse de la mise en danger de l'enfant ainsi que des compétences parentales, examen des ressources des enfants. Un diagnostic relatif à la mise en danger de l'enfant et à la capacité des parents d'y remédier est alors posé.

Le SPJ propose ensuite à l'autorité de protection de l'enfant : soit à clore la procédure, soit à poursuivre l'action en collaboration avec les parents, soit à poursuivre l'action sur mandat judiciaire si les situations sont graves et/ou si les parents sont dans le déni et refusent de travailler avec le SPJ. Relevons ici que le SPJ et les offices sont satisfaits du prolongement à 30 jours du délai d'expulsion.

La question des mineurs qui frappent leurs parents est alors abordée. Le projet de loi ne s'applique pas à ce cas de figure. Ce sont souvent des mères seules qui se font agresser par leurs enfants adolescents. Le SPJ va traiter cette situation soit sous l'angle de la protection du jeune, soit du point de vue pénal puisqu'un jeune qui frappe relève de la justice, pour autant que le-s parent-s porte-nt plainte. Si le domaine pénal n'intervient pas, le SPJ va tenter de comprendre les raisons qui poussent le jeune à commettre des violences (manquements au niveau éducatif par exemple), les dispositions de la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) et des lois d'applications fédérales entrant en jeu. Dès lors, un placement de ce jeune pourrait être proposé afin de le protéger et/ou de mettre une distance entre lui et sa famille. Il est encore précisé qu'un mineur ne peut pas être expulsé de son domicile selon la LProMin, mais dans le cas où l'enfant est majeur-e l'art. 28b CC, alinéa 4 trouve application.

Le SPJ considère que ce projet de loi apporte de bonnes solutions notamment lors des dispositions s'appliquant dans le cadre de situations à haut risques qui peuvent avoir des issues fatales et avec des conséquences désastreuses sur le développement de l'enfant. Enfin, le SPJ considère que rendre l'entretien socio-éducatif obligatoire est une excellente mesure car il est important que les auteur-e-s évoluent et changent leur-s comportement-s pour le bien de leur-s enfant-s.

4. DISCUSSION GENERALE

La nature de cet EMPL et le domaine qui est concerné ont évidemment suscités commentaires et questions que nous résumons en nous inspirant des 4 objectifs de cette loi présentée par les membres du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

1. Réduire la récidive

En informant les auteur-e-s de violences domestiques sur l'existence de programmes socio-éducatifs, la personne est encouragée à s'engager dans un processus graduel de responsabilisation de par l'obligation de suivre un premier entretien au CPAle. Ce premier entretien est dans les faits un entretien d'orientation et a pour but d'informer la personne des démarches qu'elle peut entreprendre et de lui permettre de se questionner sur ses actes.

Une nette augmentation du nombre d'auteur-e-s se rendant volontairement dans ce centre a été constatée, à savoir 41 en 2014, 47 en 2015 et 73 en 2016. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé de renforcer la mise en œuvre de l'expulsion immédiate, prévue par l'article 28b CC. Ainsi, le nombre d'expulsion a passé de 30 en 2014 à 275 en 2015, alors que les chiffres du 1^{er} semestre 2016 indiquent d'ores et déjà 167 expulsions (soit 25% des interventions de police).

2. Protéger les victimes

Afin de ne pas laisser les victimes seules, dans leur domicile mais sans soutien, le Conseil d'Etat a souhaité mettre en place une nouvelle prestation, proposée par l'équipe mobile d'urgences sociales (EMUS), consistant en une intervention médico-sociale d'urgence systématique 24h/24h sous la responsabilité du DSAS. En 2016, l'EMUS a reçu 244 appels contre 121 en 2015.

En outre, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter la durée maximale de l'expulsion de 14 à 30 jours afin de permettre une meilleure protection de la victime, tout en lui laissant le temps d'entreprendre des démarches tant médicales que juridiques.

Le projet de loi prévoit que le/la Président-e du tribunal d'arrondissement entende l'auteur-e et la victime de manière séparée ainsi que la mise en place d'un dispositif de gestion coordonnée des menaces et des situations à haut risque.

Enfin, et sous réserve du droit fédéral, le projet prévoit d'astreindre l'auteur-e au port d'un bracelet électronique. Nous y reviendrons plus loin.

3. Spécialiser les professionnel-e-s

Le projet de loi propose de développer des formations spécifiques pour les professionnel-e-s de la chaîne pénale dans le but de mieux cerner la problématique des violences, les effets et les conséquences de ces violences, de mieux connaître l'articulation des dispositifs de prévention et de prise en charge des victimes ou encore de questionner les bonnes pratiques des uns et des autres. L'astreinte à un programme socio-éducatif est actuellement peu appliquée par les magistrats par méconnaissance. Enfin, chaque ministère public cantonal a été doté d'un-e procureur-e de référence en matière de violence domestique.

4. Renforcement de la coordination.

Les expériences et les bonnes pratiques ont montré que seule une action coordonnée des différents services et autorités concernés peut avoir un impact notable dans la lutte contre les violences domestiques. Afin d'assurer la cohérence d'un tel dispositif, une coordination est donc nécessaire.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

Art.1 Buts

Comme relevé par les représentants du Centre LAVI, la déclinaison des buts en 4 volets assure une plus grande cohésion et couvre l'entier des victimes de violences domestiques.

Art 2. Champ d'application

Il faut ici rappeler que la LOVD ne s'applique pas aux mineurs dans les situations telles que présentées par le SPJ (par exemple les mineurs qui se montrent violents envers leurs parents).

Nous précisons que toute personne âgée victime de violence au sein de son domicile entre les membres du cercle familial sera protégée par l'art. 28b CC (expulsion de l'auteur). En revanche, la LOVD ne traite pas du cas des soignant-e-s qui devront recourir au droit pénal cas échéant.

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

Des commissaires demandent des précisions concernant des éléments contenus dans l'article, à savoir « *dans la limite des ressources disponibles* » ainsi que « *et répond aux besoins* ».

Pour le SPAS, Il est envisageable de supprimer la mention « *dans la limite des ressources disponibles* » pour autant que soit également supprimé la nécessité pour le Département de « répondre aux besoins ». Ces deux éléments doivent en effet être traités de manière conjointe. Dans le cas contraire, une situation de tensions pourrait alors se créer entre les besoins exprimés par un ensemble de partenaires et la capacité du département d'y répondre.

Une discussion s'ensuit qui débouchera sur un amendement présenté plus loin.

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à hauts risques

Pourquoi communiquer l'information sur le statut de séjour ?

Cette disposition a été ajoutée de manière à mieux protéger la victime dont le permis de séjour serait temporaire et lié au regroupement familial. En effet, certaines dispositions légales permettent aux autorités de renouveler le titre de séjour lorsque les faits de violence domestiques sont avérés et que les conjoints ne font plus domicile commun. Mais pour cela, il faut connaître le statut de séjour.

La question de signaler au Centre LAVI toutes les situations à hauts risques pour que les victimes puissent recevoir protections et soutien s'est également posée.

Art 12. Entretien socio-éducatif obligatoire

La discussion est centrée sur le nombre obligatoire d'entretiens qu'il convient d'inscrire dans la loi pour amener un changement de comportement de la part de l'auteur-e de violences domestiques. Si en effet il est reconnu par le département que 3 entretiens augmentent l'efficacité de la prise en charge (par rapport à un seul), la limite de l'exercice est également relevé tant il est compliqué pratiquement de mener 3 entretiens obligatoires dans les 30 jours précédant l'audience judiciaire. Pour certains, un entretien permet d'enclencher une amorce avec l'auteur-e, l'objectif étant à ce stade du processus d'informer et d'inciter à suivre des mesures socio-éducatives.

Des amendements seront présentés au moment de la lecture article par article.

Art. 14 Formation

Devant l'absence de formation obligatoire pour les procureur-e-s, un commissaire se demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un socle de connaissances minimal. D'emblée, il est rappelé que la Police a réintroduit à Savatan des cours sur la violence domestique. En ce qui concerne le reste de la chaîne pénale, soit les procureur-e-s et les président-e-s des tribunaux d'arrondissement, il n'existe en effet pas de formations dédiées à la violence domestique dans le cursus universitaire. Dès lors, ces cours sont dispensés uniquement au bon vouloir des universités, lesquelles sont autonomes quant à leurs programmes. Le BEFH propose des formations continues, tel que la violence conjugale de manière plus holistique ou la gestion coordonnée des menaces par exemple.

Par ailleurs, une Journée annuelle du réseau vaudois contre la violence domestique⁸ regroupant des professionnel-le-s provenant de tout horizon est organisée. Enfin, pour qu'il y ait des pôles de compétences dans chacun des 5 Ministères publics du canton, le Procureur général a nommé des procureur-e-s de référence, et lorsqu'une formation les concerne ces personnes sont systématiquement présentes.

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Les articles 17, 19 et 20 sont abrogés et reportés respectivement dans les articles 2 et 9 de la LOVD.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

Abrogé

Il n'y a aucun changement dans la composition de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) tout en précisant que cet article abrogé a été réintroduit à l'art. 9 LOVD.

Projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

La commission souhaite connaître les raisons qui ont motivé l'abrogation de cet article.

En préambule, il est rappelé que toute intervention de police (PolCant, Gendarmerie ou polices communales) est facturée et qu'aucune uniformisation de la facturation des interventions policières n'existe dans le canton de Vaud. Lorsque la Gendarmerie intervient sur délégation de la PolCant (lorsqu'il n'y a pas de police communale), le forfait se monte à CHF 200.-. Dans les autres cas, les factures sont établies selon le barème des communes. Dès lors, l'abrogation de l'article 49 est due au fait que la police ne facture jamais elle-même ses interventions. Selon son règlement interne, elle refacture ses frais au Ministère public, qui décidera ensuite ce qu'il advient de ces frais par le biais d'une ordonnance de classement ou d'une ordonnance de condamnation. De même, ces frais seront reportés au-delà si le Ministère public décide d'une ordonnance de renvoi. Enfin, il est précisé qu'il n'y a aucun risque de facturation à la victime.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

A l'alinéa 1 de l'article 51, la phrase « *A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.* » a été supprimée d'entente avec l'OJV, lequel considère ce libellé comme superfétatoire.

En revanche, le fait d'entendre les parties séparément ne tombe pas forcément sous le sens et a été précisé dans le nouvel alinéa 1 de l'article 51.

Art. 51a Bracelet électronique

Le canton de Vaud, à l'instar de la majorité des cantons suisses, a choisi de signer un contrat avec le canton de Zurich pour la mise à disposition des bracelets électroniques jusqu'en 2023, date à laquelle la solution nationale devrait pouvoir prendre place. Le canton de Vaud dispose de 2 bracelets avec GPS qu'il teste sur des situations sans risque pour la sécurité publique. Le degré de maturité nécessaire pour envisager un déploiement de ce type de dispositif n'est pas atteint. En effet, dans le cas des violences domestiques, il sera attendu une action immédiate de la police, ce qui est impossible aujourd'hui tant pour des limitations technologiques que de moyens. Le BEFH recommande que l'article soit renommée « *Dispositif de surveillance électronique* » au lieu de « *Bracelet électronique* ». Au-delà des aspects limitatifs de son usage pour des raisons techniques et lorsque les conditions matérielles seront réunies pour sa mise en œuvre dans le cadre de la violence domestique, cet article pourra entrer pleinement en vigueur. Un amendement est annoncé.

⁸[Journée du réseau](#), site web de l'Etat de Vaud

6. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOI, AMENDEMENTS ET VOTES

6.1. PROJET DE LOI D'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE (LOVD)

Art. 1 Buts

La commission adopte l'art. 1 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Article 2 Champ d'application

Il est précisé qu'il s'agit de combler les lacunes légales tout en assurant la coordination, puisqu'un dispositif très large fonctionne déjà au niveau du DSAS et du DFJC. En effet, les mineurs ainsi que les aînés ne sont pas insérés dans le champ d'application, étant donné que l'administration a fait le choix de rédiger un article à part, en l'occurrence l'article 6 à son alinéa 2.

La commission adopte l'art. 2 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 3 Expulsion immédiate

La commission adopte l'art. 3 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 4 Conseil d'Etat

La commission adopte l'art. 4 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

Un amendement est présenté à l'alinéa 1 visant à biffer les mentions « *dans la limite des ressources disponibles* » ainsi que « *et répond aux besoins* » :

Pour éviter que ne s'annule ou ne s'oppose ces mentions, rendant ainsi cet article inapplicable, l'amendement est soutenu par la majorité des commissaires présents.

¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins. »

La commission adopte cet amendement par 14 voix et 1 abstention.

La commission adopte l'art. 5 du projet de loi tel qu'amendé par 14 voix et 1 abstention.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

La commission adopte l'art. 6 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

La commission adopte l'art. 7 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 8 Direction interservices

La commission adopte l'art. 8 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

La commission adopte l'art. 9 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

Un commissaire souhaite que les situations à haut risque soient signalées au Centre LAVI et propose un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa 3, lequel décalerait les alinéas suivants :

³ Les situations à haut risque sont signalées au Centre LAVI de façon à apporter protection et soutien aux victimes. ».

Dans les situations à haut risque présentant un risque pour la vie de la victime, aucun signalement ne peut se faire sans son consentement auprès du Centre LAVI pour apporter protection et/ou soutien à la victime. Compte tenu de l'emprise de l'auteur-e illustrée par les dynamiques relationnelles (voir le schéma du CMP), ces situations de blocage font courir un trop grand risque pour la vie de la victime. Conscient que le silence sur ces situations de violences domestiques aggravées ne profite qu'à leur auteur, le commissaire désire faciliter les possibilités de secourir les victimes et souhaite ainsi qu'une telle appréciation ne soit pas supportée uniquement par les agent-e-s de police lors de leurs interventions.

Si une situation dangereuse est signalée par l'école au SPJ, ce dernier doit avoir la possibilité de prendre contact avec le CMP afin de savoir si ce dernier en a également connaissance et si des mesures ont déjà été entreprises. Par ailleurs, la police est la seule entité qui puisse effectuer des interventions d'urgence et il n'est pas question de s'y substituer. En outre, ce ne sont pas les agent-e-s de terrain qui prennent une décision d'expulsion mais bien les officiers/ères en charge qui se trouvent au centre de la Blécherette. Enfin, le Centre LAVI a une interdiction absolue de communiquer sur des situations qui lui sont transmises, à moins d'obtenir l'autorisation explicite de la victime.

Il est rappelé l'impossibilité d'aller contre le choix de la victime quel qu'il soit. C'est pourquoi l'EMUS est formé à présenter les avantages du CMP ou de changer les serrures. L'objectif de l'art.10 LOVD doit permettre l'échange d'informations afin d'accompagner et d'orienter au mieux la victime tout en respectant ses choix.

Des exceptions sont déjà possibles, selon la LAVI, lors de circonstances extraordinaires puisque les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent se soustraire à l'obligation de garder le secret en cas de mise en danger de personnes incapables de discernement. Il convient cependant de relever qu'une double emprise s'exerce sur la victime, à savoir celle de l'auteur-e mais également celle de l'Etat.

Selon son auteur, l'amendement offre une certaine marge de manœuvre puisqu'il demande d'apporter protection et soutien aux victimes.

Par 8 voix contre 6 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement

Un amendement reprenant une partie de la formulation contenue à l'art. 48 CDPJ est alors mis au vote :

«¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger. ».

La commission adopte cet amendement à l'unanimité des membres présents (15).

La commission adopte l'art. 10 du projet de loi tel qu'amendé par 14 voix et 1 abstention.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonales et communales

La commission adopte l'art. 11 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

Plusieurs propositions d'amendements qui touchent le nombre d'entretien minimum exigé ainsi que le suivi sont avancées durant la discussion.

Certains commissaires estiment qu'un seul entretien ne suffit pas à amender l'auteur. Un entretien socio-thérapeutique obligatoire ne permet pas d'aller au-delà de la prise de contact. Selon les explications du CPAle, l'auteur-e est souvent dans le déni au cours du premier entretien. Plusieurs commissaires souhaitent renforcer le mécanisme de suivi thérapeutique obligatoire de façon à réduire le risque de récidive. Suite à de nombreux échanges entre les commissaires, deux propositions d'amendements (A et B) sont déposées :

Amendement A

«¹Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ~~ordonne à~~ **informe** la personne expulsée ~~de prendre contact avec~~ **qu'**un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, **prendra contact** afin de convenir d'un **à trois** entretiens **obligatoires**. »

«²**La police transmet les coordonnées de l'auteur à l'organisme habilité.** »

Amendement B

«¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'~~un~~ **au minimum deux** entretiens **obligatoires**. »

Afin de simplifier les votes, les amendements A (alinéa 1 modifié et alinéa 2 nouveau) ainsi que B (alinéa 1 modifié) ont été opposés :

Par 10 voix contre 4 et 1 abstention, la commission adopte l'amendement B en lieu et place de l'amendement A.

Le vote s'est ensuite porté sur l'opposition de l'amendement B et la version du texte élaboré par le Conseil d'Etat :

Par 8 voix contre 7, la commission refuse l'amendement B et en reste ainsi à la version du texte élaboré par le Conseil d'Etat.

Il convient en outre de faire ici la distinction entre le premier entretien socio-éducatif prévu par cette disposition et un programme socio-éducatif complet. Le premier entretien obligatoire prévu par l'article 12 vise à permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, d'obtenir les premières informations et d'être orienté-e vers les services et institutions spécialisés. Il s'agit d'une, voire deux séances. Le programme socio-éducatif – volontaire ou contraint – est un programme dans lequel la personne auteure travaille, sur plusieurs séances (sept pour le programme contraint et 21 pour le programme volontaire), en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Il est précisé que seul-e le/la Président-e du tribunal d'arrondissement peut astreindre l'auteur-e à un suivi socio-éducatif.

Actuellement, le programme socio-éducatif contraint est composé de 7 entretiens ou de 21 entretiens s'il est suivi sur une base volontaire. Le but de ce dispositif est de rompre le cycle de la violence le plus rapidement possible, et il convient donc de ne pas attendre l'audience de validation qui intervient 14 jours ouvrables après l'expulsion.

La commission adopte l'art. 12 du projet de loi par 13 voix pour et 2 abstentions.

Art. 13 Information et prévention

La commission adopte l'art. 13 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 14 Formation

La commission adopte l'art. 14 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 15 Récolte de données à but statistique

La commission adopte l'art. 15 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 16 Évaluation de la loi

La commission adopte l'art. 16 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

La commission adopte l'art. 17 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

6.2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 23 MARS 2007 SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (LVLAVI)

Art. 17 Définition

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 17 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 19 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 20 Missions

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 20 à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

6.3. PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE DROIT PRIVÉ JUDICIAIRE VAUDOIS DU 12 JANVIER 2010 (CDPJ)

Art. 48 Expulsion immédiate

La commission adopte l'art. 48 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 49 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement

La commission adopte l'art. 50 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 51 Audition judiciaire des parties

La commission adopte l'art. 51 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 51a Bracelet électronique

Un amendement vise à modifier le titre de l'article :

« Art. 51a ~~Bracelet~~ Dispositif de surveillance électronique »

La technologie actuelle ne permet pas d'effectuer un contrôle en mode actif. Sans plus de connaissance sur le type de dispositif qu'il s'agit de déployer, il convient de choisir un vocabulaire plus large que celui qui est ici utilisé.

Outre le fait que le terme « électronique » suppose une composante technologique et exclut ainsi l'humain, l'amendement visant à remplacer *bracelet* par *dispositif* est ainsi mis en vote :

La commission adopte l'amendement à l'unanimité des membres présents (15).
La commission adopte l'art. 51a du projet de loi tel qu'amendé à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

7. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT PHILIPPE DUCOMMUN ET CONSORTS – PROTECTION DES FEMMES BATTUES (11_POS_237)

La motion déposée en mai 2010, transformée en postulat, demandait la mise en place d'un dispositif de bracelet électronique pour les auteur-e-s de violences domestiques. Le postulant estime que nombre de progrès ont été réalisés en la matière en l'espace de 6 ans étant donné que les téléphones portables permettent désormais une telle géolocalisation. Il ne voit donc pas où se trouve l'avancée dans le dossier du bracelet électronique, même s'il constate que de bonnes choses ont été proposées dans le cadre du présent EMPL.

La Conseillère d'Etat répond que la Confédération interdit d'inscrire une telle mesure dans une loi cantonale sans base légale fédérale. Il convient ainsi tout d'abord de posséder une base légale afin qu'une telle mesure soit applicable, et se demander ensuite jusqu'où l'étendre afin que cet instrument soit le plus efficace possible. Cet EMPL concerne une loi-cadre, laquelle n'est pas encore une loi spécifique. Cette dernière sera à nouveau soumise au Grand Conseil lors de la mise en œuvre de la loi fédérale. Un groupe de travail, issu de la Conférence romande des départements de justice et police, est chargé de réfléchir à la mise en œuvre de la surveillance électronique. Lors d'une de ces séances, le BEFH a rappelé la nécessité d'anticiper le besoin d'un dispositif électronique dans le cadre des violences domestiques.

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au postulat Philippe Ducommun et consorts.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 12 juin 2017.

*La rapportrice :
(Signé) Claire Attinger Doepper*

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – Taxation des interventions de police lors d'interventions concernant des violences domestiques : n'est-elle pas contreproductive ?

Texte déposé

Le Conseil d'Etat vient de publier un avant-projet de Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la Loi du 24 février 2009 d'application de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ). Dans le corps du texte de l'exposé des motifs de cet avant-projet de loi, on lit : « Le Conseil d'Etat est déterminé à intensifier la lutte contre l'augmentation des violences et de renforcer la sécurité. C'est dans ce sens qu'il propose une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique devant permettre de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et d'accroître la protection des personnes qui en sont victimes. [Et plus avant] La violence domestique préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux, considérée comme une violation manifeste des droits humains, elle est reconnue comme un véritable problème de santé et de sécurité publique contre lequel des mesures de prévention efficaces doivent être prises. [Et encore] Selon l'Office fédéral de la statistique (Statistique policière de la criminalité, 2014), 15'650 infractions de violence domestique ont été enregistrées en Suisse (2013 : 16'495 ; 2012 : 15'810). Il s'agissait le plus souvent de violence dans le couple. Pour l'ensemble des homicides consommés, plus de la moitié se déroulent ainsi dans la sphère domestique (2014 : 23 ; 2013 : 23). [Et enfin] Le Conseil d'Etat a adopté un plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique composé de sept axes prioritaires :

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur·e·s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive.
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes).
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes.
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes.
5. Améliorer la formation des professionnel·le·s confrontés à la violence domestique.
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique.
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes.

Ces axes prioritaires doivent servir les objectifs suivants :

- Eviter la récidive.
- Protéger les victimes.
- Spécialiser les professionnel·le·s.

Le Conseil d'Etat a confirmé que la lutte contre la violence domestique est une priorité en l'inscrivant dans son Programme de législation 2012-2017 dans la mesure 1.2. Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité. »

Le Conseil d'Etat est donc pleinement engagé dans la prévention et la lutte contre ce fléau qui touche l'ensemble de la population. La violence domestique est un phénomène inquiétant en termes de sécurité publique. Les deux sondages représentatifs menés en Suisse ont des résultats concordants. Au cours de son existence, près d'une femme sur cinq a subi des violences physiques et/ou sexuelles de la

part de son partenaire¹. Selon les résultats d'une étude datant de 2004, une sur dix a subi des violences corporelles au sein de son couple².

Par rapport aux chiffres émanant des statistiques policières, nous savons qu'ils ne représentent que la pointe de l'iceberg. Selon les études, on estime que près de 40 % des victimes de violence conjugale disent ne pas avoir contacté la police parce qu'elles ne voulaient pas que quelqu'un d'autre découvre la violence. De manière générale, le caractère personnel et privé de la violence, le sentiment de honte qui l'accompagne, ainsi que le lien entre la victime et l'agresseur sont des déterminants majeurs du signalement d'un épisode de violence conjugale. La dépendance économique est un facteur de risque supplémentaire de maintien de la victime dans une situation d'emprise.

Tout comme d'autres acteurs de la chaîne pénale, la Police a un rôle majeur à jouer. C'est la Police qui est souvent la première à intervenir en cas de violence domestique. Il faut donc que son accessibilité soit maximale, pour qu'on l'appelle ou la rappelle en cas de besoin. Or, cette accessibilité n'est pas assurée à notre sens. En effet, le Conseil cantonal de sécurité (CCS), présidé par la Conseillère d'Etat en charge de la sécurité, émet des recommandations concernant les tarifs de facturation et de perception d'émoluments pour des prestations sécuritaires. Ces recommandations sont émises pour l'ensemble de l'organisation policière vaudoise. Elles donnent comme tarif recommandé « 200 CHF par intervention pour violence domestique, y compris l'expulsion immédiate du logement ». Bien des polices communales n'appliquent aucune taxe pour de telles interventions, afin de ne pas décourager un appel qui est déjà, au vu des éléments cités en amont, difficile à faire. D'autres, dont la Gendarmerie cantonale, ne font pas de même et taxent les interventions, selon ces recommandations. Cette disparité est problématique vu que la gendarmerie intervient dans tout le canton, provoquant de fait une iniquité de traitement, selon quelle police est appelée.

A noter que l'avant-projet de la LOVD prévoit la continuité du principe de taxation de ce type d'intervention de police, selon un tarif fixé soit par le Conseil d'Etat, soit par règlement communal (art. 49 de la LOVD).

De fait, l'effet dissuasif qu'aurait cette taxe sur le comportement des auteurs de violence n'est pas prouvé. On sait que dans plus de 25 % des situations de violence domestique dans notre canton, la Police doit intervenir à nouveau et certaine fois dans le mois qui suit. Par contre, la probabilité que cette taxe induise un obstacle réel pour les victimes de recourir à la Police dans les situations d'urgence est très élevée. L'expérience policière est que violence domestique et difficultés financières vont souvent de pair.

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de réétudier ses recommandations de taxes et son projet de loi à l'aune des éléments exposés. A notre sens, il devrait décider qu'aucune taxe ne doit être prélevée pour des interventions pour des violences domestiques dans ce canton, pour éviter de dissuader les victimes de s'adresser à la Police.

Ce postulat peut être discuté en commission avant d'être transmis au Conseil d'Etat.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Fabienne Freymond Cantone
et 27 cosignataires*

Développement

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Le canton de Saint-Gall l'a fait : il a renoncé à faire payer toute intervention en lien avec la violence domestique. A mon sens, c'est logique. En effet, la taxation des interventions de ce type n'a pas d'effet dissuasif sur le comportement des auteurs. Dans plus de 25 % des cas, la police doit intervenir à nouveau, souvent dans le mois qui suit. De plus, la probabilité que cette taxe induise, pour les victimes, un réel obstacle à recourir à la police dans les

¹ Gillioz Lucienne *et al.* 1997. *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne.

² Killias Martin, Simonin Mathieu *et al.* 2004. *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan*. Results of the International Violence against Women Survey. Lausanne.

situations d'urgence est élevée. L'expérience montre, en effet, que la violence domestique et les difficultés financières vont souvent de pair.

Il y a une incohérence, sur le terrain, au vu de la liberté laissée aux communes, aux polices régionales et aux gendarmeries de fixer une taxe ou non, ainsi que son montant, dont seul le plafond est défini. Cette iniquité de traitement dépend du corps de police intervenant et du territoire ; c'est insupportable. Du point de vue administratif, récupérer de telles taxes est certainement lourd, et ne rapporte de ce fait pas de véritables recettes à la police.

Ce postulat souhaite donc qu'une commission étudie mes propositions de revoir la manière de faire actuelle de notre canton, ainsi que celle proposée par le Conseil d'Etat dans son projet de Loi d'organisation de lutte contre la violence domestique. L'idée est que le Conseil d'Etat abandonne toute taxe pour des interventions en cas de violence domestique.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Taxation des interventions de police lors d'interventions concernant des violences domestiques : n'est-elle pas contreproductive ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 février 2017 de 14h00 à 15h20, à Salle de conférences Côté Jardin, Montchoisi 35, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Sonya Butera, Laurence Creteigny, Fabienne Freymond Cantone, ainsi que de Messieurs Michel Collet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Gérald Creteigny (remplace Michel Donzé), Philippe Ducommun, Hans Rudolph Kappeler, Vincent Keller et Philippe Vuillemin.

Ont également participé à la séance, Madame Béatrice Métraux (cheffe du DIS), Madame Christèle Borloz (cheffe du service juridique, Polcant), ainsi que Monsieur Jacques Antenen (commandant de la Polcant)

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Le Canton de Vaud facture les interventions de police en lien avec la violence domestique alors que plusieurs cantons, à l'instar de celui de Saint-Gall, y renoncent.

Les tarifs de facturation de ces interventions diffèrent selon le corps de police intervenant. Cette iniquité de traitement sur le territoire n'est pas acceptable selon la postulante.

L'effet dissuasif de cette taxation sur les auteurs n'a pas été prouvé, il est très probable que cela induise un obstacle réel pour les victimes à recourir à la police dans les situations d'urgence. L'expérience montre que la violence domestique et les difficultés financières vont souvent de pair. Il ne faut donc pas décourager les appels d'urgence par une taxation.

La postulante considère ainsi qu'aucune taxe ne doit être prélevée pour les interventions de la police en lien avec la violence domestique, comme dans d'autres cantons, pour éviter de décourager les victimes de s'adresser à la police.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat prend à cœur la thématique de la violence domestique. L'EMPL 338 sur l'Organisation de la lutte contre la violence domestique et modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est par ailleurs en cours d'examen par une commission du Grand Conseil.

Il ne sera en revanche question, durant la présente séance, que de la facturation de l'intervention de la police.

Depuis plus 10 ans, la Police cantonale vaudoise (Polcant) facture les frais lors d'interventions qui sont liées à la violence domestique sur la base de l'art. 1b de la loi sur la Police cantonale (LPol)¹ et du règlement qui fixe les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol)².

Les émoluments dus en contrepartie d'une prestation effectuée par les services de police sont mis à la charge de celui qui est à l'origine de l'intervention ; en l'espèce l'auteur des violences.

Historiquement, le raisonnement soutenant cette pratique est qu'il y a lieu de reporter les frais de police sur le citoyen dont le comportement a nécessité une intervention en contrevenant à l'ordre et à la sécurité publique (« principe du pollueur-payeur »). S'agissant de cette perception de frais, le conjoint violent a toujours été traité de la même manière que celui qui commet un trouble à l'ordre public.

En pratique, toute intervention de la Polcant pour un trouble à l'ordre public, pour violence conjugale, est facturée sous la forme d'un forfait de CHF 200.-. La Polcant reporte cette perception sur le conjoint violent, mais elle n'adresse pas elle-même directement de facture à ce dernier. En effet, lors de l'établissement du rapport de dénonciation à l'attention de l'autorité pénale, soit le Ministère public (MP), le gendarme annexe à la dénonciation un formulaire qui mentionne les frais encourus par la Polcant lors de l'intervention, en l'occurrence le forfait de CHF 200.-. C'est ensuite de la responsabilité du procureur de reporter les frais d'intervention de police sur le condamné en plus des frais judiciaires. Ainsi, les frais d'intervention de la police sont noyés dans la masse des frais judiciaires, sans que l'auteur sache forcément qu'il s'agit des frais de police.

Deux fois par année, le MP reverse à la Polcant les montants encaissés au titre des frais d'intervention de police.

Il est à souligner qu'en cas de condamnation, l'auteur sera évidemment contraint, dans la majeure partie des cas, de s'acquitter d'une amende au titre de sanction ou alors d'une peine privative de liberté. Cette peine doit être distinguée des émoluments pour l'intervention de police.

Concernant les polices communales :

- 5 corps de police, en vertu de leurs bases légales, ne facturent pas les interventions en matière de violence domestique, soit la Police municipale de Lausanne (art. 9bis de son règlement général de police), la Police Région Morges (PRM), la Police du Nord vaudois (PNV), la Police Nyon Région (PNR) et la Police de l'Est lausannois (POLEST) qui ne prévoient pas de facturation au niveau du règlement communal.
- L'Association Police Lavaux (APOL) pourrait facturer, selon ses bases légales, mais ne le fait pas.
- 3 corps facturent leurs interventions au MP comme la Polcant, soit la Police de l'Ouest lausannois (POL), la Police du Chablais vaudois (EPOC) et Police Riviera.

Lors de la discussion sur la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), un groupe de travail interpolices avait essayé d'harmoniser les pratiques des différents corps, sans y parvenir.

¹**Art. 1b – Frais d'intervention**

¹ La police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans les cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales. Cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement est définitif et exécutoire.

² Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire.

³ Les frais peuvent être perçus sous forme de forfait. Le montant maximal de celui-ci est de Fr. 3'000.-.

⁴ Dans les cas prévus par l'alinéa 2, la police cantonale calcule ses frais d'intervention selon les tarifs horaire et kilométrique en vigueur. Dans cette hypothèse, elle n'est pas limitée par le montant maximal arrêté par l'alinéa 3.

⁵ Les frais d'intervention de la police cantonale font l'objet de tarifs fixés par le Conseil d'Etat.

⁶ La loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations est applicable aux frais d'intervention de la police cantonale lors de manifestations publiques

²Ce règlement est disponible à l'adresse suivante : http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/index.xsp

En conséquence, sauf base légale cantonale explicite qui interdirait la perception de frais en matière d'intervention pour violence domestique, les polices communales, en raison de leur indépendance, peuvent continuer à facturer des frais pour leurs interventions en la matière. A moins d'interdire totalement la facturation sur l'ensemble du territoire cantonal, des régimes différents, en raison de l'indépendance des polices communales, peuvent donc avoir cours.

Nonobstant l'autonomie laissée aux communes de facturer ou pas leurs interventions, il est souligné que dans le cadre du projet loi sur l'Organisation de la lutte contre la violence domestique (EMPL 338), la suppression de l'art 49 CDPJ, qui stipule que « *les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée* » est proposée. Cette suppression répond au postulat.

Le commandant de la Polcant complète : depuis que les cas de violence domestique sont poursuivis d'office et non plus sur plainte, leur nombre a augmenté³ ; la crainte que la facturation des frais d'intervention dissuade les victimes d'appeler la police ne paraît pas fondée.

Dispenser de frais l'auteur de violences domestiques créerait une catégorie spécifique d'auteurs exemptés de toute responsabilité financière quant à leur comportement. Les auteurs de troubles bénéficieraient d'une sorte d'impunité quant aux conséquences financières de leurs actes.

Il ne paraît pas très cohérent alors de supprimer uniquement les frais de police si les frais judiciaires ne sont pas également supprimés.

La cheffe du service juridique apporte également les précisions suivantes : les voies de fait réitérées (gifles, bousculades, etc.), lésions corporelles, de même que toutes les formes de menaces et de contraintes que peut subir une victime de violence conjugale sont poursuivies d'office. Les cas d'injures, ainsi que les voies de fait survenant pour la première fois (caractère non réitéré) relèvent d'infractions qui ne sont pas pénalement réprimées au titre de la violence conjugale et qui sont alors traitées comme des troubles de l'ordre public. Le rapport de police (gendarmerie ou police communale) est adressé à la commission de police pour une violation du règlement général. En raison des nombreuses communes du canton, il n'est pas possible de faire usage du système en vigueur au niveau du Canton, soit l'adressage de la facture au MP, l'intégration aux frais judiciaires et la rétrocession au canton 2 fois par année⁴. Dès lors, pour ces cas-là, une facture émanant de Polcant est adressée à l'auteur des violences.

4. DISCUSSION GENERALE

Précisions

Des commissaires craignent que des victimes taisent la violence subie par peur de représailles.

Il est relevé l'attitude déterminante des agent-e-s de police traitant quelques 1'200 interventions pour violence domestique par année ; outre la relation de confiance qu'ils doivent chercher à établir, ils peuvent mener des enquêtes de voisinage.

Le nombre des poursuites pénales a explosé ces dernières années et d'importants efforts sont menés en matière de prévention, les victimes et leur entourage sont incités à faire appel à la police.

L'EMPL 338 relatif à l'organisation de la lutte contre la violence domestique LOVD est actuellement discuté. En 2005, le Conseil d'Etat a institué une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), dont le maître mot est la coordination entre les institutions (privées/publiques) concernées par cette problématique. Elle a élaboré un plan d'action, avec des axes prioritaires, dont la prise en charge des auteurs de violence domestique, la sensibilisation des jeunes, ou encore le maintien des structures et des offres existantes. Le but avoué étant de faire baisser les cas de violence domestique.

³ A noter que cette augmentation résulte de divers facteurs.

⁴ Il aurait fallu autant de systèmes de rétrocession qu'il y a de communes.

Discussion sur le fond et la forme

La suppression proposée de l'art. 49 du CDPJ, dans les travaux en cours de la commission se penchant sur la violence domestique, qui stipule que « *les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée* » paraît suffisante aux yeux de quelques commissaires pour répondre au postulat.

Pour la postulante, son postulat demande un abandon de toute taxe ; les polices communales peuvent aujourd'hui encore taxer leurs interventions pour violence domestique. Six corps de police, soit la majorité, ne facturent pas leurs interventions afin de ne pas prendre le risque de dissuader les victimes d'appeler à l'aide. La disparité de traitement selon le corps de police qui intervient n'est pas admissible selon elle. Elle ne met pas en cause les frais facturés par les interventions pour des troubles à l'ordre public.

Une unité de traitement des situations dans le canton apparaît essentielle à plusieurs commissaires.

La distinction de la facturation de ces frais de police et leur abandon pour les seuls cas de violence domestique apparaît être un travail juridique complexe.

La suggestion du retrait ou de la prise en considération partielle du postulat est émise.

La postulante propose la modification suivante : « *Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de réétudier ses recommandations de taxes ~~et son projet de loi~~ à l'aune des éléments exposés. A notre sens, il devrait décider qu'aucune taxe ne doit être prélevée pour des interventions pour des violences domestiques dans ce canton, pour éviter de dissuader les victimes de s'adresser à la Police* ».

Cette formulation ne recueille toutefois pas l'approbation de commissaires considérant qu'en cas d'infraction, une personne ne doit pouvoir se soustraire aux frais d'intervention qu'elle génère. Bien que la violence domestique soit inadmissible à leurs yeux, il n'y a cependant pas de raison d'exempter de taxe ses auteurs. Cela créerait un précédent.

L'idée est alors émise, par un commissaire expérimenté, du dépôt d'une initiative législative avec un texte entièrement rédigé visant à régler le problème de la facturation sur l'ensemble du territoire cantonal. Cette solution apparaissant comme la plus rapide et la plus efficace. Une prise en considération partielle étant plus aléatoire et moins rapide (flou sur la demande, possibilité de classement du texte, attente de la réponse).

Plusieurs commissaires affirment leur soutien à un tel texte.

La postulante retire son postulat et annonce qu'elle déposera une initiative législative. Elle précise que cette dernière visera à uniformiser, via la loi sur l'organisation policière vaudoise LOPV, les pratiques de toutes les polices en matière de facturation des frais pour les interventions de police liées à la violence domestique, en supprimant (mettant à zéro), lesdits frais.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La postulante retire son texte.

Penthalaz, le 29 mars 2017.

*Le rapporteur :
(Signé) Michel Collet*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'400'000.- pour le renouvellement du parc des terminaux radio Polycom de la Police cantonale

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Réseau national de sécurité Polycom

Le réseau radio national de sécurité, appelé Polycom, fournit une infrastructure de communication homogène aux 55'000 utilisateurs de l'ensemble des autorités et des organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS) au niveau fédéral, cantonal et communal. Ce réseau cellulaire numérique, disponible sur tout le territoire suisse ainsi que le Liechtenstein, permet la transmission de messages vocaux et de données cryptés, avec but principal de permettre aux utilisateurs d'établir des liaisons radio entre eux ou avec les centrales d'engagement.

Polycom s'appuie sur le standard européen Tetrapol, développé en France par l'entreprise Matra, devenue EADS. Aujourd'hui, l'unique fabricant des composants Tetrapol est la société Airbus, et le seul intégrateur du système autorisé pour la Suisse est la société Atos Suisse SA.

Le réseau radio Polycom est organisé sous la forme d'un ensemble de réseaux cantonaux mis en place de manière autonome par le Corps des gardes-frontière (ci-après Cgfr) et par les cantons. Chaque réseau cantonal, dit réseau partiel, est géré de manière autonome mais est interconnecté avec ceux des cantons voisins. Il n'existe pas de structure de surveillance et de conduite unique au niveau national, bien que l'Office fédéral de la protection de la population (ci-après OFPP) régisse certains aspects techniques et d'exploitation en édictant des directives et en mettant à disposition des prestations liées à l'exploitation, à la sécurité, à la planification, aux tests et mesures.

Les réseaux partiels cantonaux ont été déployés entre 2000 et 2015. Les principales difficultés rencontrées lors de la planification et de la réalisation de ces réseaux ont été les suivantes :

- La construction simultanée de plusieurs centaines de sites relais en Suisse a mobilisé les ressources de toutes les entreprises suisses spécialisées dans ce type de construction, entraînant des indisponibilités momentanées, un manque de suivi et des retards par rapport à la planification initiale.
- Les autorisations et permis de construire nécessaires ont parfois donné lieu à un nombre importants d'oppositions. Certaines n'ayant pu être levées, de nouveaux emplacements ont été trouvés et les études de projets reprises au début.
- Le mode de financement complexe et partagé entre divers offices de la Confédération et services cantonaux, voire communaux, a nécessité l'établissement de diverses conventions avec chacun des partenaires concernés.
- L'obligation de traiter avec un distributeur unique de la technologie Tetrapol pour l'ensemble du marché suisse a suscité d'âpres négociations au sujet des coûts et du respect des délais.

1.2 Polycom dans le Canton de Vaud

En 2002, le Grand Conseil vaudois octroie un crédit d'investissement de 18.4 millions de francs pour que la Police cantonale vaudoise (ci-après Polcant) puisse réaliser le réseau Polycom vaudois (ci-après Polycom-VD) et acquérir les terminaux radio. La mise en service de la première étape du réseau vaudois, englobant la ville de Lausanne et ses environs, a lieu en 2006. La mise en service du réseau vaudois complet aura lieu 2 ans plus tard.

L'infrastructure du réseau Polycom-VD est répartie sur 70 sites qui hébergent les éléments suivants :

- 51 stations de base, dont 32 sont propriétés de la Polcant et 20 du Cgfr,
- 60 relais radio, propriétés de la Polcant,
- 5 répéteurs, propriétés de la Polcant,
- des répéteurs dans les tunnels routiers et ferroviaires, propriétés des exploitants,
- des répéteurs dans les abris de la Protection civile.

Toutes les données nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du réseau sont acheminées vers 11 commutateurs principaux et secondaires par un réseau de faisceaux hertziens de la Polcant, de fibres optiques cantonales et de lignes de cuivre entre ces différents sites. Ce réseau Polycom-VD est également interfacé avec les réseaux Polycom des cantons voisins, Berne, Fribourg, Neuchâtel, Genève et Valais.

Outre la Polcant, les principaux utilisateurs vaudois de ce réseau sont : la police municipale de Lausanne (PML), les polices communales, le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM incluant la Protection civile vaudoise (PCi)), les services sanitaire et de sauvetage ainsi que les services techniques en charge de l'entretien des routes nationales. A noter que les pompiers vaudois ont leur propre réseau radio et ne sont pas sur Polycom. Pour ce qui est de la Confédération, le Cgfr, les services de sécurité de l'armée ainsi que les exploitants d'infrastructures critiques accrédités utilisent également le réseau Polycom.

Chaque réseau cantonal est géré de manière autonome dans le respect des concepts d'exploitation édictés par l'OFPP. Pour le Canton de Vaud, comme dans la plupart des autres cantons, la Polcant, et plus particulièrement sa division technique, est en charge de cette mission.

Celle-ci englobe principalement les tâches suivantes :

- Contrôle permanent de l'état du réseau,
- Maintenance préventive périodique permettant de garantir la fiabilité et la disponibilité du réseau,
- Maintenance corrective en cas de panne avec la mise en place d'un service de piquet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,
- Organisation d'un service de secours en cas d'avarie grave avec les partenaires publics et privés,
- Exploitation coordonnée assurée avec les services vaudois utilisateurs du réseau,
- Gestion des numéros attribués à chaque terminal radio pour l'ensemble des utilisateurs du canton,
- Gestion du parc des terminaux radio, des accessoires (accumulateurs, chargeurs, étuis, supports) et garnitures d'écoute attribués aux collaborateurs de la Polcant,
- Gestion des terminaux radio équipant tous les véhicules de service de la Polcant,
- Coordination des besoins radios avec les cantons voisins.

1.3 Parc de terminaux de la Polcant

En 2002, le Grand Conseil a voté un crédit d'investissement de CHF 4'240'000.-, par voie d'EMPD, permettant l'acquisition des terminaux radio et de leurs accessoires pour le personnel des différents corps de la Polcant, à savoir la gendarmerie (Gend), la police de sûreté (Pol sû), ainsi que l'état-major (EM) et les services généraux (SG). Le parc d'appareils est aujourd'hui composé de 930 terminaux portables, de 293 terminaux mobiles installés dans les véhicules et de 92 postes fixes de bureau, par exemple dans les postes de gendarmerie du canton.

Ces appareils sont en service depuis 2008, et pour les plus anciens depuis 2006. Pour la plupart, les terminaux portables sont attribués personnellement aux collaborateurs qui en prennent soin. Ils sont portés à la ceinture dans un étui de protection et leur usage hors de celui-ci est vivement déconseillé. Si ces équipements sont

conçus pour un usage professionnel et capable de résister à des conditions difficiles (chaleur, froid, humidité, chocs), l'usure est évidente et leur fiabilité devient insuffisante. Le nombre de pannes est en constante augmentation, et les coûts de réparation qui en découlent ont augmenté drastiquement ces dernières années.

Il faut noter également que les terminaux portables actuels ne sont plus fabriqués depuis 2009, et ces appareils sont annoncés en fin de vie par le fabricant. Le stock de réserve de la Polcant est aujourd'hui réduit à néant, et ne permet plus de faire face à des nouvelles demandes ou à des besoins ponctuels importants, tels que pour des manifestations ou des opérations de police d'envergure. Il devient ainsi urgent de remédier à cette problématique en renouvelant le parc de terminaux Polycom de la Polcant.

1.4 Projet de renouvellement des terminaux Polycom

La radio est indispensable à l'accomplissement de la mission du policier de terrain et pour la conduite des opérations. Elle demeure le seul moyen de communiquer simultanément à tous les collaborateurs et partenaires engagés, sans risque d'être écouté par des personnes non autorisées. Polycom est en outre un réseau sécurisé en cas de crise ou de catastrophe, par exemple en cas de blackout du réseau électrique. La radio est également un gage de sécurité dans les situations d'urgence ou de danger pour son utilisateur, qui peut atteindre la centrale d'engagement ou ses collègues en pressant sur la commande d'émission ou en lançant un appel d'urgence.

Dans ce sens, un ordre de service de la Polcant[1] stipule que " A court terme, chaque collaborateur policier, ainsi que chaque employé civil appelé à travailler dans le terrain, est équipé d'un gilet pare-balles, d'un spray au poivre et d'un appareil radio personnels. ". En outre, il est demandé à la division technique de garantir " la mise à disposition des collaborateurs de l'équipement adéquat et le remplacement dans les plus brefs délais. ".

Par conséquent, afin de permettre aux collaborateurs de la Polcant d'exercer leur mission de terrain dans de bonnes conditions, tout en garantissant un haut niveau de sécurité, le renouvellement de leurs terminaux radio portables est aujourd'hui devenu indispensable.

[1]OS228 : Prescriptions en matière de sécurité personnelle

1.4.1 Solution proposée

La société Airbus Defense & Security a développé le nouveau terminal portable TPH-900, dont la commercialisation en Suisse est effective depuis la fin de l'année 2015. Ce terminal a été agréé par le secrétariat national Polycom, compétent en la matière. Etant donné les coûts de développement élevés de ce type d'appareils, l'existence d'un marché limité aux organes de sécurité professionnels civils et militaires, ainsi que les fortes contraintes liées au standard Tetrapol, il n'existe aucune autre alternative au TPH-900.

Ce type d'appareil succède sur le marché au P2G et au TPH-700, acquis par les derniers cantons ayant introduit Polycom, et dont la disponibilité commerciale est achevée. Le TPH-900 est quant à lui réellement novateur et se distingue des anciens appareils par les caractéristiques suivantes :

- Puce GPS intégrée permettant la géolocalisation du terminal. Cette fonctionnalité n'a cependant jamais été mise en œuvre sur le réseau Polycom suisse, et demande une étude de faisabilité technique, la mise en place d'un concept pilote et sa validation. L'intégration de cette fonction avec le centre d'engagement et de transmission (CET) de la Polcant a par contre déjà été planifiée dans le cadre du projet SAE 2015.
- Fonction dite de " l'homme-mort " qui émet un appel de détresse automatiquement vers la centrale de manière silencieuse si l'appareil se trouve immobilisé en position horizontale, sans mouvement durant un temps prédéfini. La centrale et les collègues peuvent ensuite entendre l'environnement sonore présent autour de l'émetteur de l'appel. Couplé au GPS, cette fonction permet de localiser un collègue en détresse et se trouvant dans l'incapacité de manipuler sa radio et de parler.
- Interface sans fil protégée permettant de connecter divers accessoires. Ceci offre une grande possibilité de lier rapidement et sans fil la radio. Il s'agit d'un avantage du fait que le policier, quelle que soit sa spécialité, utilise rarement sa radio sans écouteur ou microphone déporté.
- Dimensions et poids de l'appareil réduits. Etant donné la quantité d'équipements emportés par le policier en uniforme au moyen de sa ceinture de charge et comprenant la radio, l'arme, le bâton tactique, les menottes, le spray, etc. Chaque réduction de l'encombrement et du poids est appréciable. En outre, le risque d'accrocher accidentellement sa radio à un obstacle diminue et contribue à la durée de vie de

l'appareil.

- Un affichage plus grand et en couleur améliore l'ergonomie de l'appareil et améliore l'efficacité de son usage.

L'introduction du TPH-900 nécessitera obligatoirement l'acquisition de garnitures d'écoute ainsi que d'accessoires adaptés tels qu'étuis, chargeurs, accumulateurs, support pour véhicules et stations de table. En effet, outre le fait que les équipements actuels sont en fin de vie opérationnelle, il n'existe aucune compatibilité avec les nouveaux produits proposés. Ces accessoires et garnitures feront l'objet d'un catalogue de produits à disposition des différentes entités.

Il faut également noter que les terminaux remplacés seront recyclés dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.

1.4.2 Formation et auto-formation (e-learning)

L'usage d'une nouvelle radio nécessite une formation et un apprentissage. Le temps disponible à chaque collaborateur pour assurer sa formation continue est limité. De plus, organiser et réunir autant de collaborateurs effectuant des tournus 24 heures sur 24 engendre de fortes contraintes, ralentit et complique l'introduction du nouveau modèle de radio et nécessite d'importantes disponibilités pour les formateurs.

Afin de palier à ces problématiques, un programme de formation en 2 étapes sera mis sur pied :

Une première partie de la formation sera réalisée sur la base d'un e-learning. Grâce à une application dédiée, chaque policier pourra se former selon sa disponibilité au moyen d'un outil moderne, attractif et efficace. L'application présentera les concepts de base du réseau Polycom, le fonctionnement du nouveau terminal TPH-900 et un rappel des règles de base des communications radio.

Une deuxième partie sera réalisée sous la forme d'un atelier durant lequel les participants pourront s'exercer à l'utilisation du nouveau terminal et faire appel à un spécialiste pour leurs questions. A l'occasion de cet atelier, il sera procédé à la récupération des anciens équipements en vue de leur recyclage, puis à la remise des nouveaux appareils, accessoires et garnitures.

Le niveau de formation du personnel sera ainsi optimal. Il sera en outre possible de suivre en permanence la progression de l'apprentissage au sein de la Polcant. Pour terminer, des " super-utilisateurs " au sein des corps seront formés de manière à pouvoir faire le relais entre les entités et la division technique, ainsi que fournir un premier support aux utilisateurs.

La division technique ne peut assumer seule le financement, l'organisation et la dispense de ces formations, ainsi que la manutention liée à la réception, les tests et la configuration d'un aussi grand nombre d'équipements. Le montant indiqué est basé sur une offre du CEP qui comprend 3 volets :

- La création du e-learning en collaboration avec la DSI et la mise à disposition sur leur plate-forme commune. A noter que la réalisation technique des modules de formation en ligne par la DSI est gratuite car cette réalisation s'inscrit dans une démarche de partage de connaissances entre la DSI et le CEP sur les outils utilisés par la DSI. Seul le support pédagogique apporté par le CEP sera facturé.
- La mise en ligne et l'administration des modules de formation, le suivi des inscriptions, les confirmations d'inscriptions, l'évaluation de satisfaction, le helpdesk pour le e-learning (1'100 personnes) et les ateliers (environ 120 sessions d'un demi-jour).
- La mise à disposition d'un formateur pour les ateliers.

A noter que la Polcant mettra à disposition un local sur le site du Centre Blécherette pour les sessions d'atelier, ainsi que du personnel de la division technique pour récupérer les anciens équipements en vue de leur recyclage, puis à la remise des nouveaux appareils, accessoires et garnitures durant les ateliers.

1.4.3 Systèmes environnants

Ces équipements, accessoires et garnitures feront l'objet d'un suivi et d'une gestion professionnelle à l'aide d'un outil dédié. Celui-ci permettra de déterminer l'inventaire en activité, de gérer les prêts et les remplacements d'appareils, de tracer les équipements lors de maintenances et de réparations et ainsi d'optimiser les coûts d'exploitation.

Ce logiciel est déjà en service au sein de la division technique de la Polcant pour la gestion logistique du matériel technique. Des éventuelles adaptations de cet outil par son fabricant restent à déterminer en fonction du concept de dotation et des directives pour l'attribution, la réparation et le remplacement des terminaux. Un montant de 40 kCHF est ainsi prévu à cet effet.

L'identification des appareils et leur appartenance à l'Etat de Vaud doivent être visibles sur l'appareil. Les raisons sont multiples. Premièrement, le collaborateur doit avoir accès en tout temps au numéro d'identification de l'appareil, nécessaire pour les appels en mode direct et pour l'identification du terminal de manière générale. Deuxièmement, nombre d'opérations et de manifestations regroupent des collaborateurs de différents services cantonaux, voire de différents cantons. Lors d'engagements communs dans les mêmes locaux, les terminaux, accessoires et garnitures doivent pouvoir être identifiés rapidement par leur propriétaire. Pour terminer, s'agissant de matériel classé, un terminal perdu sera interdit de réseau par l'opérateur. Il est donc impératif de pouvoir identifier la provenance d'un terminal qui aurait été retrouvé afin de le remettre en service.

Le matériel utilisé actuellement étant obsolète, il est nécessaire d'acquérir les outils adéquats pour l'identification des milliers de pièces que représentent les terminaux, les accessoires et les garnitures d'écoute. Il s'agit notamment d'une graveuse, d'outils pour la sériographie et l'étiquetage et de petit matériel pour un montant de 40 kCHF.

Ces nouveaux terminaux comportent des nouvelles fonctions de géolocalisation et de l'homme-mort. Ces fonctionnalités permettent non seulement de géolocaliser un terminal en tout temps depuis la centrale, mais également de géolocaliser un appel de détresse. La géolocalisation n'a cependant jamais été mise en œuvre sur le réseau Polycom suisse, et demande une étude de faisabilité technique, la mise en place d'un concept pilote et sa validation. Une adaptation de l'infrastructure de conduite informatique du CET de la Polcant est également nécessaire afin de pouvoir bénéficier de cette fonction de géolocalisation. Les adaptations du côté du CET ont été planifiées dans le cadre du projet SAE 2015, et un montant de 20 kCHF doit être prévu pour l'étude de faisabilité technique, la mise en place d'un concept pilote et sa validation avec ces nouveaux terminaux.

1.4.4 Bancs de configuration et de mesure

De même que la plupart des terminaux actuels, les nouveaux terminaux seront attribués de manière individuelle, selon une dotation dont le concept fait partie intégrante du projet. La configuration d'un terminal et notamment son numéro d'identification doit ainsi pouvoir être adapté afin de correspondre à l'identification de son titulaire. De plus, les prescriptions Polycom stipulent qu'à des fins de sécurité, la configuration d'un terminal doit être effacée lorsque celui-ci passe en mains " privées ", par exemple lors d'envoi en réparation. Pour ce faire, un banc de configuration (TPS) doit ainsi être acquis à ces fins. Ce banc permet en outre de configurer plusieurs terminaux en même temps, ce qui permet un gain de temps important pour un aussi grand nombre d'équipements.

Lorsqu'un terminal radio présente un dysfonctionnement, l'expérience a démontré qu'il était indispensable de lui faire subir un test de fonctionnement préalable sur un banc de mesure automatique. En effet, il n'est pas systématiquement indispensable de l'envoyer en réparation chez un prestataire, entraînant une indisponibilité de deux à trois mois. Une vérification de sa programmation ou une mise à jour des paramètres de configuration suffisent à le rendre à nouveau opérationnel.

De plus, lorsqu'un terminal revient de réparation, il peut sembler fonctionner parfaitement. Or, il arrive que ce ne soit pas le cas et que des pannes surviennent au moment où l'appareil est remis en service dans le réseau. Ne disposant pas des accès au réseau Polycom pour des raisons de sécurité, le prestataire privé ne peut pas tester l'intégration d'un terminal radio dans le réseau. Seul l'opérateur est en mesure de le vérifier. Un banc de test automatique " Go/Nogo " est ainsi nécessaire, en remplacement de l'équipement actuel, incompatible avec les nouveaux terminaux TPH-900.

Ces bancs sont fournis par la même société qui bénéficie d'un monopole pour la fourniture des équipements Polycom en Suisse. Pour l'heure, aucune offre définitive ne nous est parvenue pour ces bancs de configuration et de mesure. Le montant pour l'acquisition de ces équipements est donc estimé à 150 kCHF, ce qui correspond approximativement au montant payé lors de l'acquisition des bancs destinés à l'ancienne génération de terminaux. Ce montant avait été financé sur le crédit octroyé par décret en date du 3 septembre 2002.

1.5 Coûts du projet

Comme évoqué plus haut, ce marché est limité aux organes de sécurité professionnels civils et militaires, et le standard Tetrapol implique de fortes contraintes. De ce fait, seule la société RUAG est en mesure de commercialiser les terminaux TPH-900 pour la Suisse, et donc de présenter à la Polcant une offre pour leur acquisition. En outre, les prix par appareil étant négociés au niveau national par l'OFPP en fonction des quantités pour le marché suisse, la marge de manœuvre est très faible. Le fabricant Airbus n'entrant pas en matière directement avec des clients finaux, le marché pour les terminaux sera attribué par une procédure de gré à gré à cette entreprise.

Les accessoires, garnitures et autres positions feront quant à elles l'objet d'appels d'offres plus larges, car d'autres fournisseurs pourront se présenter.

Les coûts ci-dessous ont été estimés sur la base d'offres préliminaires de fournisseurs :

Pos.	Objet	Prix unitaire	Nbre	Prix
1	Kit de base	-1'970.00	1155	-2'275'350.00
2	Réserve technique et futures dotations	-1'970.00	50	-98'500.00
3	Réserve tactique	-1'970.00	50	-98'500.00
4	Réserve de matériel de rechange	-220.00	263	-57'860.00
5	Chargeurs 6 positions	-1'090.00	105	-114'450.00
6	Kit Gend	-910.00	725	-659'750.00
7	Kit Pol-sû	-550.00	279	-153'450.00
8	Kit EM & SG	-340.00	131	-44'540.00
9	Kit discret	-220.00	126	-27'720.00
10	Support pour véhicules	-1'120.00	40	-44'800.00
11	Stations de table	-1'670.00	100	-167'000.00
12	Formation (e-learning, prestations, documents)			80'000.00
13	Adaptations structures et systèmes environnants			100'000.00
14	Bancs de configuration et de mesure «Go/nogo»			150'000.00
	Total brut			-4'071'920.00
	TVA 8 %			-325'753.60
	TOTAL TTC			-4'397'673.60

1.6 Planification du projet

Le calendrier prévisionnel du projet de renouvellement des terminaux Polycom prévoit les étapes suivantes :

2016	Evaluation des besoins et définition des cahiers des charges Définition du concept de dotation des Corps et du catalogue de produits
2017	Adaptations des structures et systèmes environnants Acquisition du banc de configuration Développement du concept et des outils de formation Acquisition et distribution de la 1 ^{ère} tranche de terminaux, accessoires et garnitures
2018	Acquisition et distribution de la 2 ^e tranche de terminaux, accessoires et garnitures
2019	Acquisition et distribution de la 3 ^e tranche de terminaux, accessoires et garnitures
2020	Acquisition du matériel de réserve et des supports véhicules Acquisition du banc de mesure «Go-/nogo» Adaptations (2 ^e partie) des structures et systèmes environnants Finalisation du projet

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La Polcant, en tant qu'opérateur du réseau radio Polycom-VD et disposant de ses propres ressources, assurera la conduite de ce projet comme objet de sa compétence.

3 POLYCOM, ÉVOLUTION ET INVESTISSEMENTS FUTURS PLANIFIÉS

Outre le remplacement des terminaux faisant l'objet du présent EMPD, divers composants de l'infrastructure du réseau devront également être renouvelés dans les années à venir.

Le standard européen Tetrapol, sur lequel se fonde le réseau Polycom, est garanti techniquement par le fabricant des composants actuels jusqu'en 2030. Cependant, pour que Polycom puisse être utilisé jusqu'à cette date, des mises à niveau doivent avoir lieu. En effet, Polycom ayant été mis en place progressivement en Suisse sur une période de 15 ans entre 2000 et 2015, des équipements techniques installés durant la première phase du projet arriveront en fin de vie d'ici à 2018. Après cette date, des pannes importantes sur ces équipements ne pourront être exclues, les réparations ne pourront plus être assurées et le manque de pièces de rechange ne permettra plus de les remplacer facilement. Il s'agit notamment des composants relevant de la Confédération, ainsi que des stations de base dont la disponibilité n'est pas garantie au-delà de 2018. Ce qui est le cas de toutes les stations de base du Canton du Vaud, de type BS2G, dont le remplacement est ainsi indispensable.

Dans le but de se préparer à ce remplacement des stations de base, une mise à niveau de la technologie de commutation est nécessaire. En effet, le fabricant ne proposera plus la technologie TDM utilisée actuellement pour les nouvelles stations de base. La mise en service d'une nouvelle génération de stations de base nécessitera donc au préalable une migration vers la technologie IP.

En fin 2015, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (ci-après DDPS) et l'OFPP de mettre en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la valeur du réseau Polycom au plan fédéral au minimum jusqu'en 2030. Pour la Confédération, celles-ci impliquent principalement le renouvellement des composants nationaux relevant de l'OFPP et le développement d'une passerelle de communication TDM/IP, ainsi la migration des stations de base du Cgfr. Certains travaux préparatifs ont été réalisés en 2016, et des investissements pour la Confédération à hauteur d'environ 160 millions de francs sont prévus sur plusieurs années pour les prochaines étapes.

Concernant le réseau vaudois, il s'agira dans un premier temps de migrer l'infrastructure de commutation (backbone) vers la technologie IP. Cette migration permettra ensuite de remplacer progressivement les 32 stations de base de la Polcant. Ces stations n'étant plus supportées par le fabricant à partir de 2018, leur remplacement est indispensable. Les stations mises hors service permettront de faire face à des éventuelles

avaries des stations en attente de remplacement mais plus supportées. Cette situation ne pourra cependant pas durer éternellement, les conditions du remplacement ayant été négociées avec le fabricant jusqu'en 2022. Durant cette phase, le réseau Polycom-VD bénéficiera également d'optimisations en termes de couverture et de fonctionnalités.

L'investissement pour la migration de l'infrastructure de commutation et pour le remplacement des stations de base, indispensables au fonctionnement du réseau radio Polycom du Canton de Vaud, est de 11.7 millions de francs, selon la planification ci-dessous. Celui-ci fera l'objet d'un prochain EMPD :

Objet	Période	Investissement [MIO-CHF]
Infrastructure de commutation	2017-2019	3.5
Stations de base	2019-2022	8.2

4 CONSEQUENCES

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

En milliers de francs, TTC

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Investissement Polycom					+
Investissement Polycom	1800	1400	400	800	4400
a) Transformations immobilières : dépenses brutes					+
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	1800	1400	400	800	4400
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à charge de l'Etat	1800	1400	400	800	4400

Les montants sont prévus dans le budget d'investissement 2017-2021 (N° I.000411.01) pour le renouvellement du matériel de transmission, dont la répartition temporelle est la suivante : 2017 : 1.1 mio, 2018 : 1.1 mio, 2019 : 0.6 mio, 2020 : 0.7 mio, 2021 : 0.5 mio.

4.2 Amortissement annuel

L'investissement de 4'400'000 fr. sera amorti sur 5 ans, ce qui correspond à 880'000 fr. par an, dès 2018.

4.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4% ((4'400'000 x 4 x 0.55)/100) se monte à 96'800 fr., dès 2018.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La charge de travail liée à la gestion et aux activités du projet peut être absorbée par la division technique de la Polcant, appuyée par des prestataires de service pour certains aspects. Aussi, ce projet n'implique aucune conséquence sur l'effectif du personnel.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Ces dernières années, les frais d'entretien des terminaux ont dépassé le budget alloué à ce poste en raison de leur ancienneté. Pour l'exercice 2016, la maintenance du réseau Polycom a été minimisée en contrevenant aux prescriptions de la Confédération, afin de compenser le dépassement des charges pour l'entretien des terminaux. L'éventuelle baisse des frais d'entretien avec les nouveaux terminaux fera uniquement revenir les coûts au niveau du budget "normal" alloué annuellement, et permettra de reprendre le niveau de maintenance du réseau demandé par la Confédération. Il ne s'agira donc pas d'une diminution du budget d'entretien, mais bien d'un retour à la normale. En outre, personne n'a encore d'expérience par rapport à la fiabilité et la solidité de ces nouveaux équipements, et le fournisseur (monopole de RUAG, voir chapitre 1.5) n'est pas encore en mesure de se déterminer par rapport aux coûts de réparations.

Il faut également ajouter que les 2 ETP supplémentaires prévus dans l'EMPD de 2002 afin de renforcer la division technique n'ayant pas pu être engagés à ce jour, une partie importante des budgets d'entretien et de maintenance est directement liée à des contrats de prestations conclus avec des partenaires privés.

4.6 Conséquences sur les communes

Certaines communes dotées d'une police communale ou intercommunale disposent de terminaux Polycom d'ancienne génération. Celles-ci devront également, à terme, procéder à ces remplacements de radio. Au même titre que le modèle de fonctionnement actuel, elles les acquerront au travers de leur propre budget de fonctionnement.

A noter également que les futurs investissements pour la migration de l'infrastructure de commutation et pour le remplacement des stations de base, mentionnés au chapitre 3, n'auront pas d'influence sur le budget de fonctionnement des communes. Le modèle actuel qui consiste à facturer aux communes concernées une taxe mensuelle par radio Polycom persistera.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet n'est pas directement lié à la mesure N°1.2 du programme de législature 2012-2017 "lutter contre la criminalité violente". Le bon fonctionnement du réseau Polycom et plus précisément des terminaux portables favorise néanmoins la réalisation de cet objectif.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

4.10.1 Le principe de la dépense

La charge est considérée comme liée dans la mesure où il s'agit de renouveler les terminaux portables actuels devenus obsolètes (utilisés depuis 2008, voire 2006 pour les plus anciens) et que ceux-ci, ainsi que la bonne

formation des utilisateurs, l'adaptation des structures et systèmes environnants et l'acquisition d'outils de configuration et de mesure sont indispensables pour la Polcant dans le cadre de l'exécution de ses missions de sécurité publique. Cela est confirmé par l'avis du SJL, daté du 6 décembre 2016, qui a considéré l'investissement dans son ensemble et non uniquement l'acquisition des terminaux et accessoires. L'investissement en question est donc impératif pour répondre aux besoins actuels de la Polcant.

4.10.2 La quotité de la dépense

Le projet décrit dans cet EMPD se limite au strict minimum nécessaire pour répondre aux besoins de la Polcant, le but étant de garantir la bonne exécution de ses missions en matière de sécurité publique.

4.10.3 Le moment de la dépense

L'acquisition et la distribution de la 1^{ère} tranche de terminaux, accessoires et garnitures est prévue pour 2017, les besoins de la Polcant étant urgents. Le projet prévoit plusieurs étapes qui s'étaleront jusqu'en 2020 de manière à permettre un échelonnement de la dépense dans le temps.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs. A des fins de lisibilité, les années 2023 à 2025 n'apparaissent pas.

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)						
Frais d'exploitation						
Charge d'intérêt	96.8	96.8	96.8	96.8	96.8	484
Amortissement	880	880	880	880	880	4400
Prise en charge du service de la dette						
Autres charges supplémentaires						
Total augmentation des charges	976.8	976.8	976.8	976.8	976.8	4884
Diminution de charges						
Revenus supplémentaires						
Total net	976.8	976.8	976.8	976.8	976.8	4884

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de 4'400'000 fr. destiné à financer le renouvellement du parc des terminaux radio Polycom de la Police cantonale.

du 15 mars 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 4'400'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le renouvellement du parc des terminaux radio Polycom de la Police cantonale.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES SYSTÈMES D'INFORMATION
chargée d'examiner les objets suivants :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit de
CHF 4'400'000.- pour le renouvellement du parc des terminaux radio Polycom
de la Police cantonale**

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 9 mai 2017 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes les députées Fabienne Despot (présidente et rapportrice) et Muriel Thalmann, ainsi que MM. les députés Laurent Ballif, Marc-André Bory, Jean-François Cachin, Claude Matter, Philippe Grobéty, Olivier Kernén, Maurice Neyroud, Etienne Räss, Alexandre Rydlo, Bastien Schobinger, Eric Züger. MM. Olivier Mayor, Daniel Meienberger étaient absents excusés.

Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), a également assisté à la séance, accompagnée des représentants suivants de la Police cantonale : MM. Jacques Antenen, le commandant, Roger Müller, le chef de la direction du support et Julien Grand, le chef de la division technique.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance. Nous l'en remercions vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD - POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le réseau radio national de sécurité, appelé Polycom, fournit une infrastructure de communication homogène aux 55'000 utilisateurs de l'ensemble des autorités et des organisations chargées du sauvetage et de la sécurité au niveau fédéral, cantonal et communal. Il s'appuie sur le standard européen Tetrapol, dont l'unique fabricant est la société Airbus.

Il est organisé sous la forme d'un ensemble de réseaux cantonaux mis en place de manière autonome par le corps des gardes-frontières et par les cantons. Chaque réseau cantonal est géré de manière autonome mais interconnecté avec ceux des cantons voisins. Il n'existe pas de structures de surveillance et de conduite unique au niveau national, bien que l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) régisse certains aspects techniques et d'exploitation.

Par sa technologie spécifique et la complexité de son infrastructure, ainsi que par les contraintes d'exploitation dues à des niveaux de sécurité et de disponibilité élevés, chaque réseau Polycom cantonal est exploité par un opérateur unique, soit la division technique de la Police cantonale pour le canton de Vaud. Cette division est également responsable de la dotation de terminaux radio Polycom, des garnitures d'écoute et d'accessoires adaptés aux collaborateurs policiers de la Polcant.

Situation actuelle

La radio est indispensable à l'accomplissement de la mission du policier de terrain et à la conduite des opérations. Elle demeure le seul moyen de communiquer simultanément à tous les collaborateurs et partenaires engagés, sans risque d'être écouté par des personnes non autorisées. Polycom est en outre un

réseau sécurisé en cas de crise ou de catastrophe, par exemple en cas de blackout du réseau électrique. La radio est également un gage de sécurité dans les situations d'urgence ou de danger pour son utilisateur, qui peut atteindre la centrale d'engagement ou ses collègues en lançant un appel d'urgence.

Les terminaux Polycom actuels acquis entre 2006 et 2008 sont en fin de vie et leurs coûts de réparation et d'entretien augmentent drastiquement. De plus, ils ne sont plus disponibles sur le marché depuis 2009 et le stock d'appareils de réserve s'épuise.

Renouvellement

A partir d'une offre de l'entreprise Ruag Suisse SA, unique fournisseur agréé en Suisse pour les terminaux radio Polycom fabriqués par Airbus, et d'offres estimatives de divers fournisseurs, le budget total du renouvellement du parc de matériel est chiffré à CHF 4.4 millions, répartis comme suit :

- CHF 2.46 millions pour les remplacements des terminaux Polycom et accessoires de base ;
- CHF 1.36 million pour le remplacement des accessoires et garnitures d'écoute ;
- CHF 230'000 pour les supports et accessoires véhicules ;
- CHF 350'000 pour la formation, les outils et systèmes.

La conseillère d'État Mme Béatrice Métraux confirme que ce matériel indispensable à la Police cantonale pour remplir sa mission sur le terrain.

Les représentants de la Police cantonale ont fait circuler au sein de la CTSI un nouveau kit de base qui comprend la nouvelle radio (modèle TPH-900) un peu plus petite et plus légère que l'ancien modèle (P2G), avec ses accessoires, c'est-à-dire une batterie de réserve, une housse, les garnitures audio (filaires) qui comprennent le monophone fixé à l'épaule du policier, ainsi que l'oreillette et le micro utilisés pour des interventions plus discrètes. La quasi-totalité des accessoires doit être changée car les interfaces sont incompatibles avec les anciens produits.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LE PROJET

Marché monopolistique

Un député relève que la Police cantonale a opté pour le renouvellement d'appareils produits par la même entreprise Airbus, alors que selon lui il existe d'autres sociétés, notamment Siemens et Motorola, qui fournissent du matériel fonctionnant sur le standard Tetrapol, choisi en Suisse pour le système radio national de sécurité. Dans ces circonstances, le député demande pourquoi la Police cantonale n'a pas évalué d'autres radios qui existent sur le marché.

Le chef de la division technique de la Police cantonale explique que Tetrapol est effectivement un standard de radiocommunication initialement développé par Airbus et choisi par la Confédération pour répondre aux exigences des forces de sécurité. La Confédération conduit ce projet avec un intégrateur, la société Atos, qui se fournit chez Airbus. La Police cantonale est tenue de s'adapter aux directives et recommandations de la Confédération, elle est ainsi obligée de passer par l'intégrateur du réseau Atos et le fournisseur Ruag, lui-même contraint par la Confédération de se fournir auprès d'Airbus.

Le député, constatant l'aspect monopolistique du marché, rappelle que Ruag, entreprise d'armement de la Confédération, passe des accords avec des fabricants d'armes dont Airbus qui ne livre pas uniquement des avions civils. Le monopole serait ainsi plutôt basé sur d'autres éléments en relation avec l'armement.

La conseillère d'Etat indique que ces questions de monopole concernent le niveau fédéral ; le canton de Vaud est quant à lui un utilisateur captif. Elle ajoute qu'au niveau de la Conférence cantonale des directeurs de justice et police (CCDJP), le réseau radio national de sécurité Polycom est souvent abordé car les cantons trouvent ce système très cher. Face à ce grief, la Confédération argue notamment qu'il s'agit d'un réseau sécurisé qui comprend 55'000 utilisateurs et que les conditions sont négociées avec Airbus.

Les nouveaux modèles TPH-900 sont en lien avec un réseau suisse interconnecté pour lequel la Police cantonale est opérateur pour le canton de Vaud. Ainsi un policier vaudois peut aller travailler en support

au WEF (World economic forum) à Davos, ou à la finale de la Coupe Suisse de football à Genève, en utilisant sa propre radio.

Le canton de Vaud va devoir investir CHF 12 millions pour renouveler le réseau Polycom, en particulier les stations de base, dans les prochaines années, entre 2017 et 2022. De son côté la Confédération investira près de CHF 360 millions pour sa partie du réseau qui concerne le corps des gardes-frontières. Elle renouvelle également ses 6'000 radios destinées au corps des gardes-frontières et à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). Le projet Polycom est agendé au moins jusqu'en 2030.

Vu le nombre d'utilisateurs, toutes les polices cantonales et communales, mais aussi l'armée, reliés avec le système Polycom, l'on peut se demander si l'appareil imposé par la Confédération est le meilleur choix et si une analyse comparative en relation avec les besoins effectifs du terrain ne devrait pas être entreprise. Le chef de la division technique de la Polcant confirme que la norme Polycom est effectivement imposée par la Confédération et que l'adoption d'un système différent empêcherait de communiquer avec les autres cantons. Il n'existe aucune interconnexion possible entre des appareils de différents modèles/marques sur un même réseau utilisant le standard Tetrapol. En France les trois différents réseaux Tetrapol utilisés par la gendarmerie, la police nationale et les pompiers, ne communiquent pas entre eux.

Durée de vie des nouveaux terminaux radio

La durée de vie de la dernière génération de radios fut supérieure à dix ans ; celle de la génération à venir est difficile à évaluer, de l'ordre de cinq à dix ans. Le matériel est réputé robuste, il a résisté à divers tests de solidité et de fiabilité, mais l'on peut se demander comment il pourra s'intégrer dans un futur réseau qui sera renouvelé dès 2018 et dont l'objectif est de fonctionner jusqu'en 2030. Un député s'inquiète du fait que les terminaux précédents acquis en 2008 n'étaient déjà plus fabriqués en 2009. Il apparaît que la Polcant avait acheté un outil qui était déjà en voie d'obsolescence avancée.

Il lui est répondu que le nouvel appareil (TPH-900) date de fin 2015, avec une durée de vie comparable à celle d'un smartphone et une garantie de deux ans. Il convient cependant de différencier le réseau radio Polycom-VD pour lequel la Polcant intervient en tant qu'opérateur et cet appareil.

Selon la fiche décrivant le produit du fournisseur Ruag, le chef de la division technique indique que pour l'appareil TPH-900, les éléments suivants sont garantis « après 2020 » : fin de la vente du produit, fin de la vente des pièces de rechange, dernière mise à jour logiciel, dernière correction de bug et fin de service de maintenance. C'est-à-dire cinq ans depuis la première mise en vente, mais moins de trois pour les appareils acquis par la Polcant. Devant l'inquiétude des commissaires, il est répondu qu'il n'existe ni modèle plus récent ni alternative.

Un commissaire relève que suite à la décision prise en 2002 de réaliser le réseau Polycom-VD, le canton de Vaud a aujourd'hui les mains liées par rapport aux prescriptions en la matière édictées par la Confédération.

Planification du renouvellement

Tel que mentionné dans le tableau au point 1.5 « Coûts du projet », la Police cantonale va remplacer ses 1'155 kits de base et 100 kits de réserve (réserve technique et réserve tactique).

Les nouveaux équipements peuvent travailler conjointement avec les anciens ce qui permettra un remplacement progressif en trois tranches – 2017, 2018 et 2019 – tel que décrit au point 1.6 « Planification du projet ». L'objectif est de renouveler 600 pièces dès cet automne 2017 principalement à l'attention de la gendarmerie. Une partie des appareils ainsi récupérés en 2017 permettront de remplacer des appareils défectueux dans l'attente du remplacement complet en 2019.

Autres services utilisant les mêmes radios

Un député rend la commission attentive au fait que d'autres EMPD vont certainement être soumis au Grand Conseil concernant le remplacement de terminaux pour d'autres services qui dépendent du Canton, notamment les urgences 144, la DGMR, etc. À la demande de la commission, il a été transmis les informations suivantes concernant les autres utilisateurs vaudois qui possèdent des terminaux Polycom :

Police municipale de Lausanne	680 terminaux
Polices communales et administratives	707 terminaux
SDIS – ECA	1 terminal
Service sécurité civile et militaire (SSCM incluant PCi)	438 terminaux
Fondation urgences santé (FUS/144)	240 terminaux
Services techniques en charge de l'entretien des routes nationales (DGMR)	86 terminaux
Service de la faune, de la forêt et de la nature (SFFN)	20 terminaux
Soit un total, hors Polcant, de :	2'172 terminaux

A noter que chacune de ces entités acquière ses radios sur son propre budget et que toutes n'ont pas la même planification de renouvellement de leurs terminaux. La police de Lausanne a par exemple prévu de renouveler ses terminaux en 2019.

Une concertation entre les utilisateurs des terminaux Polycom existe, via une commission d'exploitation des utilisateurs Polycom du canton de Vaud (COMEX utilisateurs Polycom-VD), présidée par le chef de la division technique de la Polcant, qui se réunit trois fois par année, et dans laquelle les entités listées ci-dessus sont représentées. Il a été déterminé, au sein de cette commission, un planning de renouvellement des radios pour chaque utilisateur.

Au niveau romand, il existe aussi un groupe qui s'appelle Polycom RBT (Romandie-Berne-Tessin) qui fait remonter les problématiques à la Confédération.

A travers cette commission d'exploitation des utilisateurs vaudois de Polycom, un prix unitaire a été convenu avec le distributeur Ruag en fonction du total des terminaux à renouveler. Dans ces conditions, une police municipale qui achète quelques terminaux paiera le même prix unitaire que la Polcant. Comme discuté préalablement, les conditions de ce marché ne permettent pas de mettre des fournisseurs en concurrence.

Destruction / recyclage des anciens terminaux

Comme indiqué dans l'EMPD, les terminaux remplacés doivent être recyclés selon les normes en vigueur ; le chef de la division technique de la Polcant indique que le recyclage coûte CHF 25 pièce, c'est pourquoi la Polcant évalue actuellement une solution de destruction moins chère.

Frais d'entretien

Le vieillissement des appareils entraîne une forte augmentation des coûts de réparation ces dernières années. Plus les appareils sont anciens, plus les coûts augmentent. Depuis le début de l'année 2017, les frais d'entretien se montent déjà à CHF 53'000, ce qui est considéré comme extrêmement élevé. Ces frais doivent diminuer avec la mise en fonction des nouveaux appareils garantis deux ans, ce qui permettra de respecter le budget « normal » alloué annuellement pour l'entretien tout en reprenant le niveau de maintenance du réseau tel que demandé par la Confédération.

Spécificités techniques

Il n'y a pas à s'inquiéter d'une migration vers la technologie IP car elle concerne la mise à niveau du réseau et non le matériel radio.

Le faible débit de transmission (8 kbit/s) semble peu adapté à l'envoi de fichiers lourds, ne serait-ce que des images. Le chef de la division technique de la Polcant confirme que les communications mobiles sont cryptées et sécurisées et que les appareils radio TPH-900 sont uniquement utilisés pour de l'audio (voix), ils ne sont pas utilisés pour le transfert d'images. Il n'est en effet pas prévu de pouvoir transférer de données jusqu'en 2030.

Modification du réseau (infrastructure de commutation et stations de base)

La présidente constate que le calendrier du futur EMPD de CHF 11.7 millions, annoncé pour la migration de l'infrastructure de commutation et pour le remplacement des stations de base, suit à peu près le même calendrier que le présent EMPD pour le remplacement des terminaux, c'est-à-dire des investissements prévus entre 2017-2022. Pour cette raison, elle demande pourquoi le Conseil d'État n'a pas soumis l'ensemble de l'investissement, pour les terminaux et l'infrastructure Polycom, dans un seul EMPD de CHF 16.1 millions.

La conseillère d'État indique que pour une question d'urgence, il a été décidé de remplacer d'abord les radios. Le chef de la direction du support de la Polcant confirme que l'EMPD concernant l'infrastructure n'est pas encore entièrement finalisé et que le remplacement des appareils était prioritaire.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD

(Seuls les points discutés en commission sont mentionnés ci-dessous)

Point 1.6 de l'EMPD : Planification du projet

Malgré un calendrier serré, la Polcant n'a pas changé le planning du projet et prévoit toujours l'acquisition de la première tranche de terminaux, accessoires et garnitures, en 2017.

Point 1.2 de l'EMPD : Polycom dans le Canton de Vaud / exception des pompiers vaudois

Les pompiers sont sur leur propre réseau. A l'époque du choix de Polycom, la direction de l'ECA a opté pour son propre réseau principalement pour des raisons de coûts. Une réflexion à ce sujet est déjà en cours en vue de la migration du système vers la technologie IP à l'horizon 2030. La Polcant fournit toutefois déjà un certain nombre d'appareils à la centrale 118 des pompiers afin de pouvoir communiquer sur des interventions coordonnées. Les véhicules de commandement cantonaux disposent quant à eux des deux appareils pour communiquer sur les deux types de réseau.

Dans certains autres cantons romands, Genève et Fribourg notamment, les pompiers disposent également de leur propre réseau, par contre en Suisse alémanique une bonne partie des corps de pompiers utilisent Polycom.

Point 1.3 de l'EMPD : Parc de terminaux de la Polcant

Il ne reste actuellement plus que 17 pièces en stock, tout en sachant que certaines brigades sont équipées de matériel qu'ils n'utilisent pas. Il est prévu 100 appareils de réserve pour le futur, 50 de réserve technique si un appareil tombe en panne et 50 de réserve tactique s'il faut équiper une entité externe qui vient en soutien sur une opération.

Point 1.4.1 de l'EMPD : Solution proposée

Concernant les caractéristiques techniques de l'appareil, l'autonomie de la batterie du TPH-900 est de 13 heures, le but étant qu'une batterie tienne la durée d'un service d'un gendarme. La Polcant a déjà effectué des tests dans ce sens.

Il existe déjà un système de géolocalisation des collaborateurs en patrouille via les tablettes et les smartphones. La fonctionnalité GPS sur le réseau Polycom n'est actuellement pas utilisée et il n'est pas certain que le réseau actuel la supporte.

Si la fonctionnalité dite de « l'homme-mort » (homme et appareil à l'horizontal sans mouvement) doit être couplée au GPS pour que les collègues puissent venir en aide à un policier en détresse. Le chef de la division technique indique que la Polcant n'est pas encore persuadée de vouloir utiliser la fonctionnalité « d'homme-mort », même si elle est disponible sur les nouveaux terminaux.

Point 1.4.2 de l'EMPD : Formation et auto-formation (e-learning)

La création du e-learning sera réalisée en collaboration avec la DSI et le CEP (Centre d'éducation permanente), ce dernier étant un centre de formation continue, principalement pour le secteur public du canton de Vaud. La formation comprendra un rappel des règles de communication et une formation technique. L'utilisation du TPH-900 est assez intuitive, même si quelques instructions seront nécessaires pour des options spécifiques.

Point 1.5 de l'EMPD : Coûts du projet

A la lecture du tableau des coûts, un député ne peut s'empêcher d'évoquer à nouveau la situation monopolistique imposée par la Confédération. Il estime que, même pour ce type de marché, il n'est pas possible de passer systématiquement par une procédure de gré à gré exceptionnelle, mais que la procédure doit être ouverte.

Avec le renouvellement des terminaux pour 55'000 utilisateurs, sans oublier les réseaux au niveau fédéral et cantonal, l'on atteint un marché d'une ampleur de plusieurs centaines de millions de francs !

Le chef de la division technique de la Polcant indique en effet que la dernière adjudication de la Confédération pour le renouvellement des réseaux se montait à CHF 362 millions, sans appel d'offres, en application de l'art. 8 du règlement sur les marchés publics relatif au gré à gré selon conditions.

Le kit de base TPH-900 coûte environ CHF 2'000 et ce terminal permet de garantir la compatibilité avec l'infrastructure et le matériel existants. Les prix des appareils concurrents (Motorola ou Siemens) sont du même ordre de grandeur, à CHF 100 ou 200 francs près. Le coût le plus important concerne le cryptage.

Les représentants de la Polcant garantissent à la commission que le crédit demandé de CHF 4.4 millions sera respecté.

Point 4.1 de l'EMPD : Conséquences sur le budget d'investissement

Un député relève une incohérence entre le tableau des investissements répartis sur 4 ans et la description qui figure juste en dessous de ce tableau qui prévoit des montants répartis sur 5 ans, avec un montant total différent de CHF 4 millions.

En millions de francs, TTC	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Investissement total : dépenses nettes à charge de l'Etat	1.8	1.4	0.4	0.8		4.4
Liste des montants prévus dans budget d'investissement, selon descriptif sous le tableau	1.1	1.1	0.6	0.7	0.5	4

En réponse à cette question posée par la commission, la Polcant a répondu par écrit, le lendemain de la séance, que :

« La planification financière a été avancée (sur quatre ans) et en conséquence la répartition temporelle des montants à considérer est bien celle du tableau (en gris ci-dessus). Le budget d'investissement a été corrigé dans ce sens par la direction des finances de la Polcant et par le SAGEFI (Service d'analyse et de gestion financières).

L'augmentation est notamment due à la mise à jour des dotations (nombre et type de matériel) au personnel policier. À noter également que le montant de CHF 4.4 millions a été déterminé sur la base d'offres préliminaires de fournisseurs et qu'il n'y aura pas de variation majeure de cette somme après mise en soumission ».

Point 4.5 de l'EMPD : Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le fait que la Polcant a renoncé à l'engagement de 2 ETP prévus initialement dans l'EMPD de 2002 signifie qu'une partie de l'entretien et de la maintenance ont fait l'objet de contrats de prestation à l'externe, très probablement sur la base d'une analyse de coûts. Aujourd'hui, en 2017, il n'est plus prévu d'engager de personnel pour renforcer la division technique.

Point 4.6 de l'EMPD : Conséquences sur les communes

Dans la perspective de la future migration des infrastructures de commutation et du remplacement des stations de base (prévus entre 2017 et 2022), la Polcant garantit que, après ces mises à niveau, il n'y aura pas d'augmentation des taxes d'utilisation facturées aux communes.

Point 4.16 de l'EMPD : Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

La commission relève la faute typographique suivante : l'année de la dernière colonne du tableau devrait être 2022 et non pas 2020.

5. VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission thématique des systèmes d'information adopte à l'unanimité les articles 1 et 2 du présent projet de décret (*crédit de CHF 4.4 millions pour le renouvellement du parc des terminaux radio Polycom de la Police cantonale, amorti en 5 ans*), ainsi que l'article 3 précisant les modalités d'exécution (*entrée en vigueur du décret dès sa publication*).

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

En conséquence, la commission thématique des systèmes d'information (CTSI) recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret, à l'unanimité des membres présents.

Vevey, le 4 juin 2017

La rapportrice :
(Signé) Fabienne Despot

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

modifiant

le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice (14_MOT_048)

1 INTRODUCTION

Dans une motion déposée en mai 2014, le député Jean-Michel Dolivo propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) afin de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (art. 32 du code de procédure civile suisse ; CPC). Le motionnaire se fonde notamment sur un constat dressé par la Commission fédérale de la consommation, s'agissant des petits litiges, et selon lequel le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile pour diverses raisons (coût, encombrement des tribunaux, complexité). Le député Dolivo estime donc que la gratuité constituerait une réponse à cet état de fait.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Il observe qu'aujourd'hui déjà, cette gratuité existe dans les domaines où l'on considère traditionnellement qu'il y a déséquilibre entre les parties et que la plus faible doit être protégée. Ainsi, l'article 114 CPC institue la gratuité pour les litiges portant sur un contrat de travail et dont la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-. De même, en matière de bail, et suite à un scrutin populaire, la gratuité des procédures devant le Tribunal de baux a été maintenue (art. 12 de la loi sur la juridiction en matière de bail). Dans cette même ligne, il paraît logique et opportun de prévoir également la gratuité des litiges portant sur des contrats conclus avec des consommateurs, au sens de l'article 32 CPC. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, qui a trait au for de l'action et reprend l'article 22 de l'ancienne loi sur les fors en matière civile, sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. Cette disposition a, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, un but de protection sociale, le législateur fédéral étant parti du principe que, à l'instar du bail ou du travail, les contrats visés se caractérisaient le plus souvent par un déséquilibre entre les parties, l'une acquérant à titre privé des prestations correspondant à ses besoins usuels, alors que l'autre agit dans un cadre professionnel ou commercial. Prévoir la gratuité des procédures portant sur de tels contrats permettrait aux consommateurs d'accéder plus facilement à la justice. On relève à cet égard que le législateur fédéral lui-même range ce type de litiges au titre des procédures "sociales", au même titre que celles relatives au droit du travail et au droit du bail (Message du Conseil fédéral relatif

au CPC, FF 2006, p. 6856).

Il est difficile actuellement d'estimer le nombre de litiges qui seraient couverts par cette nouvelle. Contactée, la Fédération romande des consommateurs (FRC) indique ne pouvoir fournir d'indications précises à ce propos, car tous les cas potentiels ne passent pas par elle. Elle relève en outre l'existence d'un service de médiation efficace notamment dans la branche des télécommunications, de sorte que le nombre de litiges portés devant les tribunaux dans ce secteur s'en voit sensiblement diminué. La FRC indique toutefois que, dans les cas suivis par son service juridique, les litiges se sont durcis et les négociations sont devenues plus difficiles. Les domaines essentiellement touchés sont les contrats de vente, d'entreprise, de durée (télé-surveillance, enseignement, leasing). La FRC estime néanmoins que, sur les dossiers suivis par ses juristes en 2015, une vingtaine aurait pu finir devant les tribunaux. Quant au Tribunal cantonal, il ne tient pas de statistiques particulières relatives aux litiges relatifs à des contrats conclus avec des consommateurs. Il estime toutefois que, si leur nombre est potentiellement important (téléphonie, appareils ménagers, leasing, informatique et, peut-être, petit crédit), l'article 32 CPC est fort peu invoqué. Par ailleurs, dans ce type de litiges, il se peut qu'une partie des consommateurs concernés procèdent déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire. Enfin, les valeurs litigieuses de tels litiges ne sont en général pas très élevées. Dès lors, les effets de la gratuité envisagée sur le montant des émoluments perçus par les tribunaux vaudois seraient probablement négligeables. Au vu de ces divers éléments, on peut estimer, bien qu'il n'existe pas de chiffres précis à ce sujet, que l'admission de la nouvelle envisagée n'aurait que peu d'effets financiers pour le canton.

Cela étant, on observe que la délimitation entre les contrats conclus avec des consommateurs et les autres n'est pas des plus aisées. Ainsi, dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a estimé que pour définir le contrat conclu avec un consommateur, le but spécial de protection sociale voulu par le législateur est déterminant. Le champ d'application de cette disposition est étroit, car la protection sociale se limite, d'après la volonté du législateur, exclusivement au consommateur privé et aux prestations concernant les besoins usuels. Le Tribunal fédéral a donc considéré qu'un contrat impliquant des investissements n'entrait pas dans le cadre posé par l'article 32 CPC. Par ailleurs, il a retenu que l'intention du législateur ne devait pas être affaiblie par une interprétation extensive, de sorte que le besoin courant ne pouvait être déterminé sans égard à la valeur de l'objet du contrat. Dans ce contexte, la Haute Cour a fourni quelques indications quant au montant maximal au-delà duquel un objet n'était plus de consommation courante, mais sans donner de limite fixe (voir ATF 132 III 268, consid. 2.2.2 à 2.2.4, ATF n° 4A_432/2007 du 8 février 2008, partiellement publié au RO 134 III 218, consid. 4.2.2, dans lequel le TF a considéré qu'un véhicule d'une valeur de CHF 190'000.- n'était plus un objet de consommation courante). Il ne serait donc pas aisé de définir dans chaque cas si la procédure relève d'un contrat conclu avec un consommateur et, par conséquent, si elle est gratuite, ce d'autant plus que la jurisprudence rendue sur cette question est plutôt rare, tant le nombre de cas dans lesquels l'article 32 CPC l'est aussi.

En résumé, si le Conseil d'Etat peut soutenir sur le principe la gratuité des procédures relatives aux contrats conclus avec des consommateurs, il relève également que celle-ci est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un tel contrat, et en particulier si celui-ci porte sur un objet de consommation courante.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 37, alinéa 3 CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaires n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (texte actuel) mais aussi pour litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

2 REPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT - A LA MOTION JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS POUR UN ACCES FACILITE DES CONSOMMATEURS A LA JUSTICE

2.1 Texte de la motion

- 1. L'article 97 de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices (alinéa 1), qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs, que dans les domaines relevant de la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques (alinéa 2) et, enfin, que les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé, fixé par le Conseil fédéral (alinéa 3).*
- 2. Selon un constat dressé notamment par la Commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige ; en second lieu, le risque, pour le consommateur, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie ; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux ; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers (recommandation de la Commission fédérale de la consommation du 6 février 2001).*
- 3. Pour pallier ces obstacles, on fait parfois appel à la résolution extrajudiciaire des litiges, tels la médiation, le recours à un ombudsman ou à une commission paritaire. Cependant, ces procédures de résolution extrajudiciaire des litiges rencontrent des limites. En particulier, lorsque aucun arrangement n'est intervenu, cela prolonge en principe d'autant la procédure ordinaire ; l'éventuel accord n'a pas de force jugée et l'entame de la procédure de médiation n'interrompt pas la prescription. Ce mode de résolution n'est en outre pas tenu aux garanties d'un procès équitable, notamment aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du tiers médiateur, de publicité des débats et d'égalité des armes entre parties. Enfin, une partie peut, selon son habileté dans la médiation, gagner sur une prétention juridiquement infondée, ce qui est d'autant plus critiquable lorsque, comme en matière de litiges de consommation, les parties ne sont pas du même poids économiquement et juridiquement.[1]Le recours aux tribunaux étatiques est donc parfois incontournable.*
- 4. Il faut donc trouver une solution qui protège les consommateurs dans ces litiges-là, conformément aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution fédérale.*
- 5. Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (CPC), le 1^{er} janvier 2011, c'est la Confédération, et non plus les cantons, qui règle la procédure applicable aux litiges. L'article 243 alinéa 1er CPC prévoit désormais que les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs sont soumis à la procédure simplifiée régie par les articles 243 et suivants CPC. Certains auteurs considèrent ainsi que l'exigence constitutionnelle d'une procédure de conciliation et d'une procédure simple et rapide jusqu'à un montant déterminé est respectée par l'application à ces litiges des articles 197 et suivants et 243 et suivants CPC.[2]Du reste, le Conseil fédéral a abrogé au 1^{er} janvier 2011 l'ordonnance par laquelle il fixait le montant des litiges de consommation visés par l'article 197 alinéa 3 de la Constitution fédérale.*
- 6. Cependant, le Code de procédure civile suisse a conféré aux cantons la compétence de fixer le tarif des frais judiciaires (article 96 CPC), sous certaines réserves fixées par le droit fédéral lui-même. L'article 116 CPC a en particulier prévu que les cantons peuvent prévoir des*

dispenses de frais supplémentaires à ceux accordés par le droit fédéral. Le canton de Vaud a fait usage de cette faculté, notamment en matière de bail (article 12 LJB) et en matière de mesures protectrices de l'union conjugale.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent donc qu'il en soit de même pour les litiges de consommation, définis par l'article 32 CPC, et d'ajouter à l'article 37 alinéa 3 du Code de droit privé judiciaire (CDPJ) ce type de litiges à ceux qui sont exonérés des frais judiciaires.

L'article 37 alinéa 3 CDPJ nouveau serait ainsi rédigé :

" Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ni pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (article 32 CPC). "

Le 13 mai 2014.

(Signé) Jean-Michel Dolivo

et 42 cosignataire

[1] cf. Elisabeth Umulisa-Musaby, *L'accès des consommateurs à la justice : de la résolution extrajudiciaire des conflits de consommation à la procédure collective*, Etude de droit suisse et droit comparé, thèse Lausanne 2009, pp. 101 ss.

[2] Denis Tappy, *Code de procédure civile commenté*, n. 20 ad art. 234 CPC.

2.2 Réponse du Conseil d'État

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Comme déjà relevé ci-dessus, la gratuité est déjà prévue dans les procédures portant sur des contrats de bail ou de travail, présentant des similitudes avec les contrats de consommation courante et pour lesquels le législateur fédéral a édicté des règles dans un but de protection sociale afin de protéger la partie la plus faible. Dès lors, la gratuité des procédures portant sur de tels contrats paraît logique et opportune.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose, dans le présent projet, une modification du CDPJ allant dans le sens de la motion. Dans ce cadre, on observe qu'il n'est actuellement pas possible de savoir aujourd'hui quel sera le nombre de litiges visés par cette nouvelle disposition, car ils ne sont le plus souvent pas identifiés comme tels et ne font donc pas l'objet d'une statistique de la part du Tribunal cantonal. L'impact financier de cette nouvelle paraît toutefois à première vue négligeable, vu les limites posées par la loi et par la jurisprudence à l'admission d'un contrat conclu avec un consommateur, les valeurs litigieuses relativement peu élevées, les outils à disposition des consommateurs pour obtenir satisfaction sans avoir recours à la justice (médiation, intervention d'organismes comme la FRC p. ex.) et le fait qu'une partie des consommateurs concernés plaideraient déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire.

En résumé, le Conseil d'Etat soutient, sur le principe, la gratuité des procédures relatives aux contrats conclus avec des consommateurs, même s'il relève également que celle-ci est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat conclu avec un consommateur.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification du CDPJ.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme déjà relevé, même s'il est aujourd'hui impossible d'en chiffrer les effets avec précision, l'institution de la gratuité pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs devrait avoir des conséquences négligeables sur le niveau des émoluments perçus par les tribunaux vaudois, vu les valeurs litigieuses relativement peu élevées, les outils à disposition des consommateurs pour obtenir satisfaction sans avoir recours à la justice (médiation, intervention d'organismes comme la FRC p. ex.) et le fait qu'une partie des consommateurs concernés plaideraient déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

v. ch. 3.2 ci-dessus.

3.4 Personnel

Néant. Il n'y a pas à craindre d'augmentation notable du nombre de litiges soumis aux tribunaux vaudois, ceux-ci étant estimé à moins d'une centaine par la FRC.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 et la réponse du Conseil d'Etat à la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice.

PROJET DE LOI
modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010 (CDPJ)

du 21 janvier 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme suit :

Art. 37 Frais et dépens

¹ Le tarif des frais est arrêté par le Tribunal cantonal.

² En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le Tarif du Tribunal cantonal, tous les frais nécessaires causés par le litige.

³ Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.

Art. 37 Frais et dépens

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, ni pour celles portant sur des contrats conclus avec des consommateurs au sens de l'article 32 CPC.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour
un accès facilité des consommateurs à la justice**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 13 mars 2017, à la Salle du Bicentenaire, à Lausanne, afin de traiter de cet EMPL. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Jessica Jaccoud, Carole Schelker ; MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean Tschopp et le rapporteur soussigné. M. Jean-Michel Dolivo, motionnaire, était invité à cette séance. Mme Christelle Luisier Brodard et M. Jean-Luc Bezençon étaient excusés pour cette séance.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le présent exposé des motifs et projet de loi (EMPL) fait suite à la motion Jean-Michel Dolivo, acceptée par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat, en mars 2015. Cette motion proposait de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs, contrats qui sont définis à l'article 32 alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC) comme suit : *« Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale »*.

La Cheffe du département précise que le gouvernement soutient le principe de la gratuité pour de telles procédures, tout en relevant que la notion de « gratuité » est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Cela étant, il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat portant sur un objet de consommation courante.

Au travers de son texte, le Conseil d'État propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaire n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, mais également pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Pour la majorité de la commission, il y a lieu d'accepter la modification légale proposée par le Conseil d'État. Les motifs invoqués à l'appui de cette position sont les mêmes que ceux qui ont mené la majorité à soutenir la motion Jean-Michel Dolivo, soit :

- **Protection des consommateurs** : contre les abus dont ceux-ci font l'objet de la part de fournisseurs peu scrupuleux. L'usage d'internet facilite la conclusion de contrats à la consommation pouvant poser

des problèmes et générer des abus manifestes. Il faut donner un signal fort contre ce type de procédé, en facilitant l'accès à la justice au consommateur lésé qui doit actuellement pour agir devant les tribunaux effectuer une avance de frais dont le montant est élevé par rapport à la valeur litigieuse, ce qui constitue un frein notoire à une lutte contre les abus.

- **Lutte contre les abus en matière de crédits à la consommation** : il s'agit notamment de protéger les consommateurs dits faibles comme les personnes âgées ou les jeunes personnes qui peuvent tomber plus facilement dans la spirale du surendettement.

- **Effet préventif** qu'une telle disposition peut avoir sur les acteurs du marché.

La majorité de la commission ne croit pas que l'instauration de la gratuité entraînera un appel d'air en termes de procédures. De même, elle est d'avis que les juges n'auront aucune peine, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'interpréter de manière adéquate ce qui constitue un litige couvert par l'article 32 CPC.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTE

Article 37 - Frais et dépens :

Fondée sur les arguments susmentionnés, la majorité de la commission estime qu'il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'État en prévoyant dans la loi la gratuité des procédures portant sur des litiges avec des consommateurs.

Par 7 voix contre 6 voix, la commission a adopté l'art. 37 tel que présenté.
--

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour et 6 voix contre.

6. ACCEPTATION OU REFUS DU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT

Par 7 voix contre 6 voix, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État sur la motion Dolivo.

La Tour-de-Peilz, le 10 mai 2017.

Le rapporteur de majorité :
(signé) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour
un accès facilité des consommateurs à la justice**

1. PRÉAMBULE

S'agissant des détails des travaux de la Commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, M. Nicolas Mattenberger. La minorité de la Commission est composée de Carole Schelker, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Yves Ravenel, Maurice Treboux et le soussigné. Elle recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur l'exposé des motifs.

2. RAPPEL DES POSITIONS

S'agissant de la position du Conseil d'État et de la position des commissaires majoritaires, l'on renvoie au rapport déposé par M. Nicolas Mattenberger.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

Le présent exposé des motifs répond à la motion Dolivo pour introduire la gratuité complète dans tous les litiges relatifs aux contrats conclus avec les consommateurs selon l'article 32 du Code de procédure civile (CPC). Il faut d'abord observer le caractère particulièrement large du champ d'application de ce projet, puisqu'il concerne tous les litiges de consommation, du leasing au contrat d'assurance en passant par la vente. Ce champ est donc beaucoup plus large que les autres cas de gratuité prévus par le droit cantonal (mesures protectrices de l'union conjugale, bail à loyer) et concerne donc des objets qui ne sont pas en lien avec des besoins vitaux comme l'entretien ou le logement. C'est une première raison pour ne pas donner suite à cette proposition en introduisant une exception aussi large et générale au système mis en place et exigeant logiquement du justiciable qu'il participe au fonctionnement de la justice qu'il sollicite.

Le deuxième motif pour rejeter ce projet est que cette gratuité n'est pas nécessaire, car le système général permet déjà d'assurer au justiciable les moyens de mener une procédure, grâce en particulier à l'assistance judiciaire. D'autre part, celui qui fait valoir ses droits d'une façon bien-fondée obtient le remboursement des frais avancés et le cas échéant des dépens. Ce système général des frais et dépens donne ainsi toutes les garanties sans qu'il ne soit justifié d'introduire une gratuité qui mettra en fait à la charge exclusive du contribuable le fonctionnement de la justice dans de nombreux cas.

À cela s'ajoute que, selon le CPC, il existe une procédure de conciliation obligatoire, avec comparution personnelle, peu onéreuse, permettant de régler nombre de litiges d'une valeur peu élevée.

Il n'est donc absolument pas justifié d'introduire une dérogation aussi générale, aussi large, aussi coûteuse pour le contribuable, alors que le système général permet à chacun de faire valoir ses droits. À tout cela s'ajoute encore une surcharge qui serait importante pour les tribunaux : au moment de la réception de la procédure, le tribunal devrait déterminer dans chaque cas si le litige en question

constitue ou non un litige de consommation, détermination loin d'être évidente si l'on en juge en particulier à l'abondante jurisprudence sur l'application de l'article 32 du CPC. Pour ne prendre qu'un exemple, l'achat d'une voiture, selon ses caractéristiques, peut être considéré soit comme une vente de consommation, soit comme une vente ordinaire. Il n'est pas raisonnable d'imposer cet examen au juge à réception d'une demande ou d'une requête.

4. CONCLUSION

Pour tous ces motifs, les rapporteurs minoritaires recommandent au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et de refuser ainsi celui-ci.

Lausanne, le 13 avril 2017.

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Jacques Haldy

Motion Mathieu Blanc et consorts – Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud

Texte déposé

La présente motion a pour objet que le Conseil d'Etat propose la modification de la législation vaudoise afin que la demande de consultation de l'extrait du registre des offices des poursuites/faillites relative à une personne physique ou à une entreprise dont le domicile/siège se trouve dans le canton de Vaud permette d'obtenir l'information relative à cette dernière sur **l'ensemble du territoire cantonal**.

Conformément à l'article 8a de la Loi fédérale sur les poursuites et faillites (LP), « toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. »

En application de l'article 1 de la LP, les articles 1 et 2 de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) organisent le découpage du canton en arrondissements de poursuite et de faillite, ce découpage étant mis en œuvre par l'arrêté d'exécution de la LVLP du 18 mai 1955.

Or, ce découpage a pour conséquence que toute personne qui aurait, par exemple, un intérêt à obtenir des renseignements sur la situation financière d'un habitant du canton de Vaud ne pourrait avoir accès qu'à l'extrait des poursuites/faillites du domicile du débiteur dans l'arrondissement de poursuites auquel il s'adresse, sauf à adresser simultanément sa demande dans tous les arrondissements du canton.

Alors que la situation d'un individu pourrait être obérée dans un autre arrondissement où il aurait précédemment élu domicile, son extrait des poursuites apparaîtrait alors vierge dans l'arrondissement de son nouveau domicile, créant une fausse confiance dans la situation financière de cet individu

Une telle situation met en danger la sécurité des transactions et ne permet pas de se faire une image précise de la situation d'un débiteur au niveau du canton de Vaud.

Le motionnaire sollicite donc par cette motion que le Conseil d'Etat élabore et présente un projet de loi ou de décret modifiant la LVLP, ou toute autre loi applicable, pour permettre que les données dont dispose un office des poursuites/faillites soient communiquées de manière uniforme aux autres offices du canton afin que la réponse à une demande d'extrait des registres ne contienne pas que les informations relatives au seul office des poursuites/faillites contacté, mais s'étende bien aux données dont disposent tous les arrondissements de poursuites et faillites du canton.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Mathieu Blanc
et 31 cosignataires*

Développement

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Comme vous le savez sans doute, tout le monde a le droit de demander des extraits du registre des poursuites concernant une personne physique ou une société, par exemple avant de conclure un contrat — un contrat de bail ou un contrat avec un fournisseur — pour s'enquérir de la situation financière de son partenaire contractuel. Or, dans le canton de Vaud, les différents offices des poursuites et des faillites sont divisés en différents arrondissements compétents. De ce fait, si vous demandez l'extrait des poursuites d'une personne qui vient de prendre son domicile à Lausanne, Nyon ou Yverdon, vous aurez les informations qui concernent l'office de son domicile, sans savoir ce qu'il en est d'une éventuelle situation financière obérée dans un autre arrondissement. Dès lors, il nous paraît important de demander au Conseil d'Etat d'élaborer et de présenter un projet de

loi ou de décret modifiant par exemple la Loi vaudoise sur les poursuites et faillites ou tout autre acte législatif nécessaire, pour permettre que les données dont dispose un office soient communiquées de fait à l'ensemble de ces offices, afin que la personne qui demande un extrait puisse avoir l'ensemble des informations au niveau du canton de Vaud.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Mathieu Blanc et consorts – Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud

1. Préambule

La Commission s'est réunie le jeudi 23 mars 2017, à la salle de conférences, Montchoisi 35, à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Nathalie Jaccard et Muriel Thalman ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-Luc Chollet, Andreas Wüthrich et François Debluë (président et rapporteur soussigné). Mme Jessica Jaccoud était absente et excusée.

M. Mathieu Blanc, auteur de la motion, était remplacé par M. Jean-Luc Bezençon qui le représentait.

Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), a également participé à la séance, accompagnée de Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL) et de MM. Pierre Schobinger, secrétaire général de l'OJV et Jean-Pierre Gaille, délégué aux affaires des offices des poursuites et faillites.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. Position du motionnaire

La position du motionnaire, M. Mathieu Blanc, excusé pour des raisons professionnelles, a été défendue plus en avant pendant la discussion générale par son représentant.

3. Position du Conseil d'Etat

La conseillère d'Etat rappelle le principe général inscrit à l'article 8a, alinéa 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui indique que toute personne qui justifie d'un intérêt vraisemblable peut consulter les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et se faire délivrer un extrait de l'état des poursuites à l'encontre d'un tiers.

Une difficulté vient du fait que dans le canton de Vaud les offices des poursuites sont organisés dans les districts, alors que les offices des faillites le sont par arrondissement judiciaire. Les registres tenus par ces offices, faillites et poursuites, ne sont pas centralisés. La personne qui veut obtenir l'état des poursuites à l'encontre d'un tiers devra, le cas échéant, interpellé plusieurs offices, avec le risque d'en oublier un et de ne pas disposer d'une information complète sur le tiers en question.

La motion déposée par Mathieu Blanc a pour but d'établir un registre centralisé. Un tel registre unifié au niveau cantonal pourrait avoir pour avantage de faciliter la recherche de la situation financière des personnes et éviter que des poursuites dont elles font l'objet demeurent inconnues. La conseillère d'Etat mentionne cet avantage au conditionnel car il persisterait des difficultés.

En effet, elle relève des problèmes pratiques, notamment car la personne requérante ne doit fournir que les noms, prénom et adresse du tiers dont elle veut connaître la situation, ou respectivement la raison sociale pour les entreprises, mais il est très difficile d'établir, sur la seule base de ces informations, qui est véritablement visé. Le risque d'erreur dans la transmission des données serait même plus élevé à partir d'un fichier centralisé.

D'un autre côté, il est souvent impossible à la personne requérante de fournir des informations plus précises, telles que la date de naissance ou le numéro AVS.

La conseillère d'Etat indique que l'ordre judiciaire vaudois (OJV), comme l'office fédéral de la justice (OFJ), travaillent pour trouver des solutions qui permettent une certaine centralisation tout en évitant les risques d'erreur. Cette motion aurait un caractère impératif alors que les offices concernés travaillent actuellement sur cette problématique. En conclusion, la cheffe de département souhaite qu'une grande marge de manœuvre soit donnée au Conseil d'Etat pour poursuivre ces travaux.

Le secrétaire général de l'OJV complète la position de la conseillère d'Etat en précisant qu'en matière de faillite, la refonte de l'application de gestion informatique est en cours depuis une année et les offices devraient être dotés du nouveau logiciel d'ici cet été 2017. Ce projet inclut une base de données cantonale ; dès lors, on peut considérer le volet relatif aux registres des offices des faillites comme réglé puisqu'il sera possible de renseigner de la situation sur l'ensemble du canton. Il faut toutefois se rendre compte qu'en matière de faillites, les chiffres sont environ 100 fois moins importants que dans le domaine des poursuites.

Le secrétaire général de l'OJV fait un rapide survol des articles importants liés à l'organisation en arrondissements, à la tenue des registres et à leur consultation. Il indique que le canton de Vaud compte 10 offices des poursuites, soit un par district. Chaque canton s'organise différemment, à titre comparatif, le canton de Zurich a 58 arrondissements de poursuite, alors que celui de Berne en possède seulement 5.

Pour émettre une réquisition de poursuite, c'est-à-dire pour entamer une procédure, lorsqu'un créancier doit recouvrer une dette, il n'a qu'à donner à l'office des poursuites : le nom, le prénom et le domicile de la personne. Il est important de noter que l'office des poursuites ne procède à aucun contrôle. Sur 400'000 poursuites, environ 150'000 sont adressées directement par voie électronique, pour lesquelles la procédure se déroule automatiquement : le commandement de payer part pour notification avec le nom, le prénom et l'adresse enregistrée par le requérant. Dans ces conditions, un créancier peut introduire des données erronées.

Le secrétaire général de l'OJV présente un schéma extrêmement simplifié du déroulement d'une poursuite et cite quelques chiffres clés :

- 413'000 réquisitions de poursuite en 2016 dans le canton de Vaud ;
- pour 150'000 de ces réquisitions de poursuite, les commandements de payer sont émis automatiquement ;
- 2/3 des commandements de payer sont notifiés par la poste : la personne peut l'accepter ou faire opposition ; dans tous les cas l'office des poursuites enregistre la situation ;
- dans 294'000 cas les créanciers décident de continuer la procédure et adressent une réquisition de continuer la poursuite qui contient exactement les mêmes données concernant le débiteur : nom, prénom et NPA lieu ;
- dans 226'000 cas, l'office va adresser un avis de saisie à la personne, et à la suite de cet avis, l'office va se rendre à son domicile.

Ces chiffres montrent qu'environ la moitié des commandements de payer n'ont pas de suite. Néanmoins, ils figurent tous dans le registre de l'office, même si les données n'ont pas été vérifiées. Concernant cette vérification des données, le secrétaire général de l'OJV, signale que l'extrait des poursuites spécifie que : *« il n'a pas été vérifié que la personne nommée a effectivement ou a effectivement eu son domicile ou son siège pendant la période déterminante dans l'arrondissement de poursuite de l'office des poursuites qui délivre cet extrait »*. L'extrait est délivré selon la loi avec cette réserve.

Cela signifie que si le requérant demande un extrait en indiquant une mauvaise adresse de la personne, il lui sera délivré un extrait mentionnant que celle-ci n'a pas de poursuite, alors qu'elle peut en avoir ailleurs (dans un autre district). Il n'y a pas de vérification de domicile qui soit effectuée par l'office.

En résumé, le secrétaire général de l'OJV souligne que les offices des poursuites gèrent de bonne foi des informations de mauvaise qualité qu'ils ne peuvent pas vérifier. Il n'est pas possible de demander de tenir un registre exact avec des informations qui ne sont pas fiables.

4. Discussion générale

Bases de données

Un député demande si le préposé d'un office des poursuites peut demander si une poursuite est enregistrée au nom d'une personne dans un autre office du canton. Le délégué aux offices répond que cette démarche est possible, mais il n'y a pas la certitude qu'il s'agisse de la même personne.

Le secrétaire général de l'OJV explique que chaque office possède sa propre base de données. Néanmoins, il est possible pour n'importe quel office (préposé) de se connecter à la base d'un autre office du canton, mais il s'agit bien de bases de données différentes. Un office ne peut toutefois pas délivrer un extrait pour un autre arrondissement. Toutefois, un citoyen peut aller chercher un extrait pour lui-même dans n'importe quel office, pour autant qu'il n'y ait aucune inscription.

Dans ces conditions, l'extrait du registre des poursuites fourni à un bailleur ne garantit pas que la personne n'ait aucune poursuite ailleurs. Il convient d'être conscient de l'imprécision des données au sein des registres. Ni la loi, ni le système informatique ne permettent de croiser des données afin d'identifier une même personne enregistrée plusieurs fois sous des noms orthographiés légèrement différemment ou à des adresses différentes.

Les exemples donnés démontrent que, sans données précises, une plus grande centralisation produira un nombre encore plus élevé d'erreurs. Le chef du SJL explique qu'un registre centralisé au niveau cantonal ne changera effectivement rien à la situation actuelle concernant la fiabilité des données. L'office des poursuites ne possédera pas d'éléments supplémentaires pour identifier la personne, puisque selon le droit fédéral le créancier ne doit donner que le nom, le prénom et le domicile.

Au vu des explications présentées, une députée constate que la centralisation des registres ne résoudrait pas le problème de fond qui concerne la fiabilité des informations. Adopter cette motion reviendrait à investir de l'argent et engager des collaborateurs pour centraliser des données incorrectes.

Le problème ne pourrait être résolu que si l'on améliorait la qualité des données fournies à la base par le créancier lui-même quand il ouvre la poursuite. Ce qui pose le problème de savoir comment le créancier pourrait obtenir ces données. Dans la situation actuelle, ce registre cantonal centralisé est considéré comme un leurre.

Le secrétaire général de l'OJV se prononce en faveur d'un registre centralisé des poursuites, en fin de procédure, à l'état de la saisie. À ce moment-là, les débiteurs sont identifiés, on sait comment ils se nomment et l'on peut même avoir leur numéro AVS. A ce sujet, un commissaire relève que le nombre de débiteurs auditionnés, c'est-à-dire identifiés (dans la dernière étape du déroulement d'une poursuite), représente tout de même une base de données fiables de 226'000 cas par année. Pour ces cas, le Grand Conseil pourrait légiférer afin d'établir un registre centralisé.

Évolution au niveau fédéral

Le secrétaire général de l'OJV mentionne que le conseiller national Martin Candinas (PDC, GR) a déposé un postulat aux chambres fédérales demandant qu'il soit possible d'accéder à l'ensemble des informations contenues dans les registres des poursuites au plan national.

Dans son intervention, M. Candinas affirme que « *si tous les registres des poursuites étaient reliés informatiquement entre eux, leurs données harmonisées et les offices des poursuites habilités à accéder à l'ensemble des informations disponibles, chacun d'eux serait en mesure d'établir des extraits pertinents pour toute la Suisse (comme c'est le cas pour les extraits du casier judiciaire). S'endetter ne serait ainsi plus aussi aisé et le problème serait enrayer* ».

Selon les informations reçues de l'office fédéral de la justice (OFJ), le Conseil fédéral devrait prochainement soumettre une réponse aux chambres fédérales dans le courant du mois de mars 2017.

A ce propos, le secrétaire général de l'OJV tient à préciser que l'extrait du casier judiciaire est fondé sur 14 éléments (le nom, le nom de naissance, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le lieu d'origine, le nom et le prénom du père, le nom et le prénom de la mère, etc. etc.) au lieu des 3 éléments (non vérifiés) pour le registre de l'office des poursuites (nom, prénom et adresse).

Le secrétaire général de l'OJV préconise donc d'attendre de savoir ce qu'il va être fait au niveau suisse et surtout quels identifiants vont être utilisés. Il serait contre-productif de se lancer seul dans un projet vaudois, et devoir ensuite faire marche arrière pour s'adapter aux normes fédérales. Si une solution est trouvée au niveau fédéral, l'OJV s'engage à l'adopter et l'appliquer sans délai.

Mise en place de la motion

Certes certaines informations peuvent ne pas être entièrement fiables, mais la motion demande au moins que les données dont dispose un office soient communiquées à l'ensemble des autres offices du canton, afin que la personne qui demande un extrait puisse recevoir l'ensemble des informations au niveau du canton de Vaud.

Le représentant du motionnaire note que, selon les explications de l'OJV, la situation actuelle ne donne pas totale satisfaction. Le but de la motion consiste à améliorer la sécurité des transactions. Il trouve important que cette thématique soit discutée au niveau fédéral, car de nos jours les gens changent souvent de domicile et de canton. Certains mauvais payeurs pouvant même se déplacer sciemment pour échapper à des poursuites.

Un commissaire souhaite tout de même qu'une solution soit trouvée au niveau du canton de Vaud afin d'améliorer la fiabilité des données et pour que leur disponibilité s'étende à tous les arrondissements de poursuites du canton, et ceci même si le coût de la solution devait s'élever à 1 ou 2 millions.

Pratiquement, s'il fallait mettre en place la motion immédiatement, cela nécessiterait un développement informatique important pour introduire un registre cantonal comprenant des données fiables, c'est-à-dire croisées et contrôlées. Cependant, le secrétaire général de l'OJV estime qu'il serait aberrant de démarrer ce projet alors qu'une solution pourrait être réalisée au niveau suisse. Ensuite, si un développement se décidait au niveau fédéral, le canton de Vaud devrait y participer sans aucune discussion.

Le secrétaire général de l'OJV indique encore qu'au niveau cantonal, à Zurich et à Berne, de pareilles motions ont été rejetées, respectivement en 2013 et en 2015

5. Transformation de la motion en postulat et conclusions

A l'issue des discussions, le représentant du motionnaire accepte de transformer la motion en postulat. Le postulat permettra au Conseil d'État d'examiner des propositions en vue d'améliorer la situation et de prendre ensuite des mesures dans ce sens.

La conseillère d'État ajoute que cela permettra d'attendre la réponse fédérale et, en fonction de celle-ci, de proposer une solution adaptée. Elle rappelle que c'est le droit fédéral à son article 67 qui énonce les éléments essentiels pour une réquisition de poursuite.

La commission décide de présenter les conclusions suivantes, qui correspondent aux demandes qu'elle propose au Grand Conseil d'adresser au Conseil d'Etat :

- attendre la position au niveau fédéral ;
- répondre ensuite à la motion transformée en postulat quant à la possibilité de centraliser les registres des offices des poursuites ;
- explorer les pistes pour améliorer la fiabilité des données enregistrées dans les registres des offices de poursuites.

La conseillère d'État résume la position du département en rappelant que le travail en matière de faillites a été effectué, et que, concernant les poursuites, un certain nombre de problèmes ont été identifiés au niveau technique et de la fiabilité des données. Le département n'est pas opposé aux demandes du député Mathieu Blanc, mais il attend le développement du droit fédéral.

6. Vote de la commission

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion transformée en postulat et de le renvoyer au Conseil d'État, à l'unanimité des 6 membres présents.

Founex, le 13 avril 2017

*Le rapporteur :
(Signé) François Debluë*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts – Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP ! (15_INI_014)

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Le 3 novembre 2015, le député Raphaël Mahaim et consorts ont déposé au Grand Conseil une initiative visant à modifier l'art. 40g alinéa 3 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes afin de le clarifier.

Le 10 novembre, l'initiative a été renvoyée en commission de prise en considération par le Grand Conseil.

Le 8 mai 2016, la commission a rendu son rapport.

Le 31 mai, l'objet a été renvoyé au Conseil d'Etat pour qu'il présente un préavis.

Le texte de l'initiative est le suivant :

L'art. 40g al. 3 de la Loi sur les communes révisée dispose que les décisions des commissions du conseil communal sont prises à la majorité absolue des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité. Or, prise à la lettre, cette disposition conduit à des situations aberrantes et contraires à la pratique communément admise, en particulier en cas d'abstention, qui équivaut alors à un vote négatif. Par exemple, dans l'hypothèse d'une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

Il convient de revenir à une règle de majorité simple qui permette de tenir compte des abstentions. Les députés soussignés proposent ainsi, par la présente initiative, de modifier l'art. 40g al. 3 LC dans le sens suivant : " Leurs décisions sont prises à la majorité absolue (biffé) *simple* des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. "

Dans l'hypothèse où certaines communes souhaiteraient continuer à appliquer des règles de majorité absolue pour les votes en commission, on pourrait imaginer une formulation plus générale laissant aux communes la compétence de régler cette question dans leur règlement du conseil communal. La formulation suivante pourrait ainsi être retenue pour l'art. 40g al. 3 LC : Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents(biffé). *Le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas, le président prend part au vote. En*

cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Les députés ont choisi la voie de l'initiative parlementaire pour ne pas allonger la procédure de traitement de cette question de nature technique qui ne devrait pas poser de problème politique majeur et laisser le soin au Grand Conseil de modifier la loi dans le sens indiqué.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE RAPAHEL MAHAIM ET CONSORTS " CALCUL DES MAJORITES DANS LES COMMISSIONS D'UN CONSEIL COMMUNAL : PLUS DE CLARTE SVP ! " (15_INI_014)

L'initiative explique que cette exigence de la majorité absolue au sein des commissions entraîne des situations aberrantes notamment en cas d'abstention qui sont prises en considération selon le député en tant que votes négatifs. Par exemple, dans une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

L'initiative propose ainsi une modification de la loi sur les communes selon deux variantes :

1. Revenir à une majorité simple en remplaçant le terme "*absolue*" par "*simple*".
2. Laisser aux communes par le biais de leurs règlements du conseil le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions, soit "*le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant*".

Cet article 40g al. 3 LC a été intégré dans la Loi sur les communes lors de la dernière révision de la loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Ni l'exposé des motifs, ni le rapport de la commission n'explicitent la notion de majorité absolue des membres présents.

Selon le Conseil d'Etat, il y a deux cas de figure envisageables :

1. Le législateur a voulu que les décisions des commissions se prennent à la majorité absolue et non simple. Cela est difficilement envisageable dès lors que le législateur a également prévu qu'en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En effet, en cas de majorité absolue, une égalité des voix est impossible et il n'y a pas besoin que le président départage. D'autre part, si l'on se réfère à l'art. 29 LEDP qui traite des règles applicables aux comptages des voix lors d'une votation et auquel on pourrait se référer par analogie, il n'y a pas de majorité absolue en matière de votation, puisque les votes blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats. Le projet en votation est ainsi admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.
2. Le législateur a voulu imposer une présence physique des membres des commissions aux séances en fixant un quorum au sein des commissions pour que les décisions puissent être prises (à l'instar de ce qui se fait au conseil selon les art. 15 et 22 LC et en séance de municipalité selon l'art. 65 LC). Pour ce faire, le législateur impose que la majorité absolue des membres de la commission soit présente, leurs décisions se prenant à la majorité simple. En effet, la volonté était d'éviter que les commissions ne se réunissent plus et votent un rapport de commission par circulation électronique par exemple.

Exemple 1 : La commission est formée de 7 membres. Au moins 4 membres doivent être présents pour qu'il y ait un quorum. Ces 4 membres prennent leurs décisions à la majorité simple. Si deux votent OUI et deux votent NON, le président départage par sa voix prépondérante.

Exemple 2 repris de l'exemple donné par l'initiative : La commission est formée de 7 membres,

ils sont tous présents. 3 votent OUI, 1 vote NON et 3 s'abstiennent. Le quorum est atteint. Le résultat est donc OUI dans la mesure où l'on ne prend pas en compte les abstentions dans le calcul de la majorité (cf art. 78 al. 2 Règlement type du conseil communal qui applique par analogie l'art. 29 LEDP).

En conclusion, le Conseil d'Etat admet que la rédaction de l'art. 40g al. 3 LC est maladroite et qu'elle prête à confusion. Il s'agit ici clairement d'un problème d'interprétation de la disposition et même si la logique voudrait que l'on interprète la disposition comme exigeant un quorum des membres de commission dont les décisions sont prises à la majorité simple, le terme de " majorité absolue " contenue actuellement à l'art. 40g al. 3 LC empêche une telle application. Cet article doit donc être révisé et le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante :

Art. 40g al. 3 LC

" Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant ".

L'initiant et la commission se sont ralliés à l'unanimité à cette proposition de rédaction. L'initiative a donc été partiellement prise en considération par la commission en tenant compte de l'amendement proposé ci-dessus (cf rapport de commission du 8 mai 2016).

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

L'article 40g al. 3, 1^{ère} phrase LC définit un quorum à atteindre au-dessous duquel les commissions ne peuvent pas siéger. Si la majorité des membres qui forment la commission ne sont pas présents, la commission ne peut pas valablement siéger et délibérer. Une fois le quorum atteint, l'art. 40g al. 3, 2^{ème} et 3^{ème} phrase LC fixe une règle de majorité lors des délibérations de la commission. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet représente une révision très partielle de la LC, soit la modification de l'art. 40g al. 3 LC.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Les communes disposeront désormais d'une règle de quorum et de majorité plus claire pour le fonctionnement des commissions.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts –calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : Plus de clarté SVP !".

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes
(LC)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

Art. 40g d) Fonctionnement

¹ Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.

² Les commissions délibèrent à huis clos.

³ Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

⁵ Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :

a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;

b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé

Art. 40g

¹ sans changement

² sans changement

³ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ sans changement

⁵ sans changement

Texte actuel

démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes
(LC) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts
– Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP
(15_INI_014)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 mai 2017, de 14h00 à 14h30, à la salle de conférences Montchoisi 35, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Aline Dupontet, Nathalie Jaccard, Claire Richard, ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon (remplaçant Nicolas Croci-Torti), Julien Eggenberger (remplaçant Eric Züger), Hugues, Gander, Philippe Germain, Christian Kunze (remplaçant Claude Matter), Raphaël Mahaim, Jean-Marc Sordet et Jean-François Thuillard, confirmé dans son rôle de Président-rapporteur.

Ont également participé Mesdames Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), Corinne Martin (Cheffe du SCL, DIS) et Amélie Ramoni Perret (juriste, SCL).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

C'est la 3^e fois qu'une commission se réunit pour traiter le même sujet. Un premier texte n'ayant pu être traité pour des raisons procédurales, un second objet avait été déposé, pris en considération et renvoyé au Conseil d'Etat. La commission traite enfin l'EMPL y relatif.

L'initiative demande une modification de l'art. 40g al. 3 de la loi sur les communes (LC) qui prévoit la majorité absolue des membres présents lors des délibérations au sein d'une commission du Conseil communal/général. Cet article stipule que « *leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant* ».

L'initiative relève que cette exigence de la majorité absolue au sein des commissions entraîne des situations aberrantes notamment en cas d'abstentions qui sont prises en considération en tant que votes négatifs¹.

L'initiative propose alors deux variantes, soit le retour à une majorité simple en remplaçant le terme « *absolue* » par « *simple* », soit de laisser aux communes, par le biais de leur règlement du Conseil, le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions.

¹ Par exemple, dans une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

L'article 40g al. 3 a été intégré dans la LC lors de la dernière révision de la loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, mais la question de cette majorité absolue n'a pas été abordée. Or, il s'avère que cet article est mal rédigé et prête à confusion. Lors des précédents débats sur cette question, les deux commissions étaient arrivées à ces conclusions.

Lors de la prise en considération, le Conseil d'Etat avait proposé une autre rédaction pour l'art. 40g al. 3 LC que celle proposée par l'initiant. Cette proposition avait été acceptée à l'unanimité par l'initiant et la commission de prise en considération², soit : « *les commissions ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant.* »

Finalement, le présent EMPL propose une rédaction plus simple, mais qui sur le fond ne change pas ce qui avait été décidé en commission, soit : « *Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant* ».

3. COMMENTAIRE DE L'INITIANT

L'initiant se déclare tout à fait satisfait par la proposition du Conseil d'Etat. Néanmoins, la thématique appelle deux commentaires :

Prise en compte des votes nuls, blancs, de l'abstention. Dans le système suisse, traditionnellement les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sauf exception. Bien que cela évite de donner trop de poids aux abstentionnistes et d'en faire alors un instrument de blocage, au vu du contexte actuel où un mécontentement à l'égard des institutions est de plus en plus palpable et s'exprime entre autres par l'abstention³, une réflexion sur une autre prise en compte des abstentions ou des votes blancs s'avérerait intéressante. A noter toutefois que cette réflexion semble inutile et contreproductive dans le cadre des commissions au sein des conseils communaux/généraux.

Choix de la majorité que les communes souhaitent appliquer. La proposition du Conseil d'Etat est simple et lève toute ambiguïté. Néanmoins, l'initiative laissait la possibilité aux communes de choisir le système de majorité (simple ou absolue). Bien qu'il semble que toutes les communes privilégient la majorité simple, certaines communes auraient-elles tout de même souhaité avoir le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions ?

4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble de la commission se déclare satisfait du texte proposé. Toutefois, un commissaire signale deux aspects qui mériteraient d'être clarifiés.

Définition de la majorité simple

L'art. 40 g fait état de la majorité simple dont la définition apparaît à l'art. 35b al. 2 LC, soit qu'il s'agit de « *la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix* ». Or, lorsque le nombre de votants est impair, se conformer expressément au texte serait problématique et ne reflète pas ce que l'on considère « normalement » comme étant la majorité simple⁴. A terme, l'art. 35 b al. 2 LC devrait être revu.

Pour Madame la représentante du Conseil d'Etat, cet article fait partie de diverses dispositions de la LC qui nécessitent une révision.

² Voir le rapport RC-INI (15_INI_014) du 8 mai 2016

³ L'actualité lors du traitement de l'objet, soit les élections présidentielles françaises, le démontre.

⁴ Par exemple, s'il y a 15 votants, la moitié = 7,5. La majorité simple telle que définie est alors de 8,5.

Obligation de trancher pour le président en cas d'égalité

Bien que le texte clarifie passablement de situations, tel que formulé il ne couvre cependant pas l'ensemble des cas pouvant se présenter et autorise alors des situations où aucune décision ne pourrait être prise. En effet, la pratique actuelle est d'accepter les préavis sans prendre en compte les abstentions qui de fait devraient être considérées comme des refus. Or, si le président s'abstient, dès lors que le texte fait mention de voix prépondérante du président, il ne l'oblige pas à trancher, laissant une situation sans décision. Si l'impact est moindre lors d'un vote final, la situation peut en revanche s'avérer problématique lorsqu'une décision doit être prise, par exemple en cas d'opposition de deux amendements ayant obtenu le même nombre de voix. Le texte devrait alors clairement obliger le président à trancher. Un commissaire propose donc l'amendement suivant :

Art. 40 g al 3

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, ~~son~~ vote est prépondérant il tranche.

L'aspect problématique soulevé est reconnu par Mme la Conseillère d'Etat qui précise que la rédaction du texte, revue par le Service juridique et législatif (S JL), s'est vraisemblablement calquée sur la formule contenue dans la loi sur le Grand Conseil (LGC) ainsi libellée à son art. 40 : « *Le président de la commission prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant* ».

La rédaction du Conseil d'Etat est identique concernant les municipalités (art. 65 al. 2 LC), soit, « *Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante* », souligne un commissaire.

A des fins d'unité de rédaction et sachant que dans le cadre du Grand Conseil, la pratique veut qu'en cas d'égalité, le président tranche, l'initiant propose d'en rester à la formulation du Conseil d'Etat, tout en mentionnant clairement la portée de la disposition dans le rapport de la commission, soit l'obligation pour le président de trancher en cas d'égalité.

En outre, Mme la Conseillère d'Etat précise que suite à la révision de la loi sur les droits politiques (LEDP), la loi sur les communes (LC) nécessitera une refonte dans les meilleurs délais. Il sera tenu compte des remarques susmentionnées.

En conséquence, la commission s'en tient à la formulation du Conseil d'Etat, mais stipule clairement qu'elle entend les termes « *en cas d'égalité son vote est prépondérant* » comme étant une obligation pour le président de trancher en cas d'égalité.

Finalement, il est encore précisé à la commission que voter par procuration n'est pas possible dans les organes politiques, mais que la question est délicate dans les organes intermédiaires (associations de droit privé qui ont des tâches d'intérêt public, etc.).

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

L'art. 40g du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi, à l'unanimité des membres présents.

**8. RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INITIATIVE RAPHAËL MAHAIM ET
CONSORTS – CALCUL DES MAJORITÉS DANS LES COMMISSIONS D'UN CONSEIL
COMMUNAL : PLUS DE CLARTÉ SVP !**

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.

Froideville, le 28 juin 2017

*Le rapporteur :
Jean-François Thuillard*

Motion Claire Richard et consorts – Mise en place d’une permanence téléphonique (« helpline ») comme mesure de prévention du radicalisme

Texte déposé

La lutte contre le terrorisme, en particulier sa prévention, devient aujourd’hui un élément central de sécurité publique. On l’a vu chez nos voisins, le terrorisme peut prendre de nombreux visages sournois. La détection de la radicalisation est évidemment un élément-clé de la prévention. Elle s’effectue souvent, surtout chez les mineurs, dans le cadre familial ou scolaire.

Or, signaler un soupçon de radicalisation chez un proche et demander de l’aide est souvent une démarche très difficile à entreprendre pour un parent ou un professeur, car on l’associe souvent — bien à tort, il est vrai — à de la délation.

Afin de permettre que cet aspect psychologique ne constitue pas une barrière infranchissable, par le biais des structures existantes, notamment policières, il est important que des personnes suspectant une radicalisation chez un proche puissent disposer d’une ligne directe aboutissant à des interlocuteurs spécialisés.

Pour cela, la mise en place d’une permanence téléphonique, à disposition 24 heures sur 24 pendant toute l’année, est indispensable.

Notons que le canton de Genève a entrepris cette démarche, avec la mise en place d’une ligne téléphonique prévue pour mi-novembre prochaine. Les personnes spécialisées qui répondront aux appels sont en cours de formation.

Les signataires de la présente motion demandent la mise en place d’une telle *helpline* pour le canton de Vaud, le cas échéant sur le plan romand, et si cela s’avère possible en collaboration avec la structure en phase de mise en place dans le canton de Genève.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Claire Richard
et 21 cosignataires*

Développement

Mme Claire Richard (V’L) : — Afin de faciliter l’appel à l’aide d’éventuels proches de personnes potentiellement en cours de radicalisation, le groupe vert’libéral et consorts demande au Conseil d’Etat de mettre sur pied une permanence téléphonique assurée par des personnes formées spécifiquement à cette problématique.

Une solution romande ou au moins intercantonale paraît indispensable, sachant notamment que le canton de Genève s’apprête à ouvrir une telle ligne ces toutes prochaines semaines, voire ces prochains jours. Nous encourageons le Conseil d’Etat à examiner cette possibilité dans un délai rapide. La problématique croissante de la radicalisation demande, en effet, une réponse diligente, sans attendre pendant cinq ans, comme on l’a vu pour la réponse à certaines autres interventions parlementaires. Je vous en remercie.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Claire Richard et consorts – Mise en place d'une permanence téléphonique (« *helpline* ») comme mesure de prévention du radicalisme

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 27 février 2017 à Lausanne.

Présidée par M. le député Jean-Rémy Chevalley, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées Claire Richard, Valérie Schwaar et Anne Décosterd, ainsi que de MM. les députés Pierre Grandjean, Alexandre Rydlo, José Durussel et Michel Miéville. M. Olivier Mayor était excusé.

Madame la conseillère d'Etat Béatrice Métraux (Cheffe du Département des institutions et de la sécurité – DIS) était également présente. Elle était accompagnée de MM. Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale, Stéphane Birrer, Chef de la DiRIS (Direction du renseignement, de l'information et de la stratégie), Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat Général du DIS et en charge du groupe de travail sur la radicalisation.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de la commission.

Le Canton de Genève ayant mis en place une permanence téléphonique (« *helpline* ») à la fin de l'année 2016, la commission a souhaité entendre des représentants du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) (République et Canton de Genève). MM. Redouane Saadi, Secrétaire général adjoint du DSE et chargé des questions liées à la migration et Nicolas Roguet, Délégué au Bureau de l'intégration des étrangers¹ ont ainsi pu informer la commission de leur démarche et dans quelle mesure un travail commun est envisageable.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

En matière de sécurité, et surtout de djihadisme, la détection des radicalisations est un élément clé de la prévention. Pour que la détection puisse fonctionner assez tôt, la population et les acteurs professionnels et sociaux doivent pouvoir être associés directement à la démarche. Mais il ne faut pas qu'une personne ayant des doutes sur une éventuelle radicalisation d'un proche ou d'un élève (pour un professeur par exemple), ait l'impression d'être un délateur.

La police fait un travail de prévention remarquable. Dans un canton comme le nôtre, elle reste proche du terrain et a un très bon sentiment de ce qui s'y passe. Cependant, recevoir un appel d'une personne hésitante, pas sûre d'elle et potentiellement gênée de se sentir délateur, n'est pas nécessairement une vocation de la police. Une permanence téléphonique avec des téléphonistes formés pourrait être plus facile à aborder pour une personne ayant un cas de conscience désagréable.

Il s'agit d'un nouveau type de situation et nos structures sont perfectibles. C'est pourquoi les vert'libéraux estiment essentiel d'agir partout où il est possible de le faire, en tenant compte des compétences politiques et du fédéralisme suisse. La prévention relève du niveau cantonal et c'est à nous de prendre nos responsabilités. « Il vaut mieux prévenir que guérir », il est plus facile

¹ Office cantonal de la population et des migrations (DSE)

d'intervenir lorsqu'une personne est en cours de radicalisation, voire au début, plutôt que de procéder à une déradicalisation. Le Forum Interparlementaire Romand (FIR) a rencontré M. André Duvillard, délégué du Réseau national de sécurité, qui plaide pour une meilleure coordination entre les cantons et la Confédération.

Les vert'libéraux ont déposé cette motion suite à une interpellation² - ils agissent également au niveau fédéral et dans d'autres cantons. Ce texte a volontairement été rédigé de manière large pour permettre à la cheffe du DIS et à ses services de trouver la meilleure solution possible. Les vert'libéraux plaident toutefois dès le départ pour une synergie avec d'autres cantons (action bi-cantonale, voire romande).

3. DISCUSSION D'ENTRÉE EN MATIÈRE

La conseillère d'Etat rejoint la motionnaire sur l'intérêt de travailler au niveau intercantonal.

Dans sa réponse à l'interpellation Claire Richard et consorts³, le Conseil d'Etat a indiqué sa volonté de créer un groupe de travail interdépartemental, tant la question des radicalisations n'est pas uniquement une question sécuritaire. Ce groupe de travail a été constitué ; il comprend des représentants du DIS⁴, du DFJC et du DSAS. Le Conseil d'Etat espère pouvoir présenter, dans le courant du printemps 2017, des mesures adéquates qui répondent aux soucis de la population.

A ce stade, le groupe de travail collecte l'ensemble des informations qui permettront d'élaborer un dispositif qui prenne en compte l'ensemble des éléments pour détecter, accompagner et traiter chaque situation identifiée. L'adjoint au SG-DIS et en charge du groupe de travail sur la radicalisation dans le canton indique que quelques cas ont été identifiés. Il y a essentiellement une réelle préoccupation de la part des professionnels en contact avec les populations sur la manière dont la radicalisation peut être détectée et - après une signalisation à la police, cas échéant - sur ce qui peut être entrepris pour prendre en charge, accompagner et agir.

Sur le plan sécuritaire, le chef de la DiRIS informe que chaque policier du canton (cantonal et communal) a été sensibilisé à la problématique de la radicalisation, les cadres ont été formés. Depuis deux ans, l'ensemble des policiers a reçu une « pocketcard » (carte de poche, procédure) qui précise:

- Les critères de détection de cas de radicalisation avec potentiel de violence, afin de les différencier de cas de pratique religieuse rigoureuse mais sans risque potentiel de violence. Il s'agit de standards adoptés entre plusieurs cantons.
- Comment faire remonter l'information au service spécialisé, à savoir le service de renseignement cantonal qui travaille sous l'égide du service de renseignement de la Confédération. Un tri est fait pour évaluer la pertinence des informations transmises.

En 2015, le service de renseignement a reçu 326 avis par le biais de cet outil. En 2016, il en a reçu 406 (environ 1 avis par jour). Le service de renseignement cantonal estime qu'environ 10% des avis sont des informations clés et utiles. Certains cas aboutiront à des rapports auprès du service de renseignement de la Confédération.

Des informations sont également transmises par le Service pénitentiaire, avec lequel la DiRIS a établi d'étroites relations. Des liens ont également été tissés avec d'autres services de l'Etat.

Il n'existe pas de statistique formelle sur le nombre d'avis au service de renseignement émanant de la population⁵. Très souvent la population prend contact avec un policier de proximité ; les avis remontent généralement au service de renseignement vaudois par ce biais.

Le service de renseignement de la Confédération publie chaque mois le nombre de cas de voyageurs du djihad, à savoir des personnes qui ont résidé en Suisse et qui se sont rendues dans les zones de combat. 81 départs ont été recensés jusqu'en février 2017, parmi lesquels certaines personnes sont

² Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – La lutte contre le terrorisme passe aussi par des mesures cantonales (15_INT_455)

³ Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard - La lutte contre le terrorisme passe aussi par des mesures cantonales (15_INT_455), août 2016

⁴ Police cantonale, Direction du Renseignement, Service pénitentiaire, Service de la sécurité civile et militaire

⁵ Ordre de grandeur 1 à 2 par mois

décédées, d'autres sont de retour et d'autres toujours sur place. Le canton de Vaud n'est pas épargné ; les cantons de Zurich, Berne, Vaud et Genève sont les plus touchés. A noter que ces éléments ne sont que la pointe de l'iceberg (les personnes qui ont été en zone de combat).

Les cas des retours font l'objet d'une attention particulière, mais le service de renseignement vaudois est également attentif aux personnes qui n'ont pas réussi à partir pour le djihad ou qui ont un potentiel de violence. L'ordre de grandeur est d'environ entre 60 et 100 personnes, toute la difficulté étant de savoir s'il s'agit de résidents vaudois ou de personnes ayant transité dans le canton. Le chef de la DiRIS relève également la difficulté, face à une situation, de savoir s'il s'agit d'une personne à pratique rigoriste dans sa religion ou d'une radicalisation avec un potentiel de violence. Le service de renseignement doit effectuer un travail d'analyse pour le déterminer.

En réponse à une députée qui demande comment le « potentiel de violence » est défini dans la radicalisation, le chef de la DiRIS souligne que ce n'est pas une science exacte. Toutefois, une personne qui souhaite se rendre dans l'Etat islamique ou une organisation apparentée commet infraction à une loi fédérale qui interdit de soutenir, financer et rejoindre ces entités⁶. Celui qui va au-delà des normes pénales peut être classifié dans un « potentiel de violence », « violence » étant à appréhender au sens large du terme. Celui qui soutient des exécutions – femme y compris – soutient très clairement la commission d'infractions, et donc de la violence. La représentation de la violence est également une infraction pénale. Ces activités sont à différencier d'une pratique rigoriste de la religion qui ne soutient pas la violence et ne commet pas d'action allant à l'encontre des normes.

La conseillère d'Etat indique que la question de « qu'est-ce que la radicalisation » fait débat en Europe. Elle se réfère à l'article de deux chercheurs, Asiem El Difraoui et Milena Uhlmann, pour l'Institut français des relations internationales (IFRI)⁷. Depuis les attentats aux Etats-Unis en 2001, on parle beaucoup de « radicalisation », « prévention », « désengagement » et « déradicalisation ». Cet article montre bien l'importance de mettre des mots sur ces termes. Ces chercheurs indiquent que « la radicalisation est définie comme le processus qui conduit un individu à rompre avec la société dans laquelle il vit pour se tourner vers une idéologie violente, en l'occurrence le djihadisme. La prévention regroupe un ensemble de mesures, concernant des domaines sociétaux variés, visant à empêcher la radicalisation. La déradicalisation vise à « défaire » le processus de radicalisation et à encourager la réintégration des individus concernés dans la société. Dans d'autres contextes, on emploie également le terme de « réhabilitation ». L'ensemble des mesures de prévention et de déradicalisation est souvent désigné par le terme de « contre-radicalisation »⁸.

En référence aux attentats commis récemment en France et en Allemagne, un commissaire relève la difficulté d'obtenir des indications pour interpellier les personnes avant qu'elles n'agissent.

4. AUDITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET DU DÉLÉGUÉ AU BUREAU DE L'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS, DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE (RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE)

Présentation du contexte de la radicalisation dans le canton de Genève – action au niveau stratégique

Le canton de Genève partage avec Zurich la particularité de la frontière extérieure Schengen, et doit faire face à une intensité des flux migratoires divers par leur nature. Ces flux apportent beaucoup au canton – en termes de diversité et de richesse économique, mais aussi en termes de risques. La Genève internationale est également une particularité du canton ; elle doit être protégée et de ce point de vue une réflexion a rapidement été initiée par rapport à ce qui se passe dans le monde et en Europe, en France et en Allemagne en particulier.

⁶ Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées

⁷ Asiem El Difraoui et Milena Uhlmann «Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », Cairn info pour l'Institut français des relations internationales (IFRI)

http://www.cairn.info/article_p.php?ID_ARTICLE=PE_154_0171

⁸ p.1

L'objectif principal est de pouvoir premièrement connaître les groupes-cibles (à qui on a à faire). Les profils (entre 15 et 40 ans en général) se diversifient (notamment avec l'intégrisme féminin ou féministe). Ils apparaissent de plus en plus sous deux formes :

- Origine culturelle qui fait le lit de l'intégrisme radical, prédicateur et violent.
- Phénomène plus récent qui est celui de convertis et qui est plus lié à des parcours sociaux (précarité, fragilisation des personnes).

A Genève, une réflexion politique et transversale, menée par le conseiller d'Etat Pierre Maudet, a abouti à la création d'une plateforme de prévention et de détection des radicalisations. Cette plateforme fonctionne selon trois niveaux :

- Au niveau stratégique : elle implique l'autorité politique (M. Maudet), les hauts fonctionnaires de plusieurs départements et les autorités communales.
- Au niveau de la gestion de la plateforme au niveau stratégique : rôle du délégué au Bureau de l'intégration des étrangers de gérer les processus et la coordination entre les acteurs.
- Au niveau du partenariat avec les acteurs sur le terrain : conseil et soutien aux personnes concernées, formation spécifique des intervenants sur le terrain.

La « helpline » s'inscrit dans le cadre du conseil et du soutien. Elle n'est qu'un élément parmi d'autres. Elle vient en amont d'un dispositif qui a été mûrement travaillé et réfléchi. La « helpline » n'est pas une ligne de dénonciation - il ne s'agit pas de judiciairiser les cas mais de les accompagner avec la diversité de leur parcours.

Prévention et détection dans le domaine des radicalisations, notamment permanence téléphonique « helpline »

Le chef du DSE a souhaité agir avec une réponse sécuritaire et une réponse de prévention. La plateforme de prévention s'inscrit dans une politique et un dispositif de prévention, en collaboration avec les structures de sécurité du canton.

A l'été 2015, une discussion a été initiée par le Bureau de l'intégration des étrangers (BIE) avec la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) dans l'objectif de structurer et contrôler l'action d'un point de vue institutionnel. Une plateforme a été créée sur le modèle d'une plateforme qui existait déjà autour de problématiques de groupements d'extrême-droite. La volonté était de faciliter la circulation d'informations au sein des différentes institutions concernées (DSE, instruction publique, jeunesse, etc.). Cette action s'inscrit dans un cadre politique avec un ancrage très fort au niveau du terrain (confiance acquise des partenaires de terrain). A noter qu'en novembre 2015, les structures associatives musulmanes ont confirmé leur souhait que l'Etat s'engage sur les questions liées à la lutte contre les radicalisations.

Cette plateforme comprend les outils suivants :

- *Permanence téléphonique* : le délégué au Bureau de l'intégration des étrangers a appris que des parents de jeunes ayant montré un attrait pour le départ ne savaient pas à qui s'adresser. Il a alors défendu la création d'une « helpline » (et non « Hotline »). Cette permanence téléphonique est conçue comme un espace de discussion et d'écoute, facile d'accès et confidentiel, sur le modèle de la Main Tendue qui la gère. A noter que le numéro entrant n'est pas visible. Le numéro de la « helpline » apparaît dans les espaces publics (transports en commun, associations, etc.). Le téléphone couvre un large spectre ; il s'agit d'un premier accueil. Ensuite, selon les cas, les personnes sont redirigées vers le centre de compétences (CIC), la police s'il s'agit d'enjeux de sécurité ou les urgences psychiatriques. Les répondants de la Main Tendue ont été formés à ces redirections.
- *Formulaire de contact* : il est aussi possible de poser des questions par écrit par le biais du site internet de la prévention des radicalisations.

- *Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC)* : le CIC a été créé et cofinancé par les cantons romands suite au drame de l'Ordre du Temple solaire. Il a depuis lors évolué pour devenir un centre de compétences sur les questions de radicalisations. A noter qu'il existe d'autres radicalisations que celle en direction du djihad (scientologie, orthodoxes par exemple). Il importe d'éviter que le dispositif glisse vers des actions qui pourraient être stigmatisantes à l'encontre des communautés musulmanes par exemple.

Le CIC est compétent pour accompagner les personnes qui le souhaitent (familles, jeunes) et proposer des formations.

Quelques remarques sur la plateforme de prévention des radicalisations, notamment :

- Il y a dans cette action une recherche d'équilibre – ne pas trop en faire, ne pas être inactif.
- La plateforme a permis la construction d'un référentiel commun et a facilité la circulation de l'information entre les différents intervenants favorisant une action rapide et efficace face à des situations concrètes.
- La plateforme répond également à un enjeu, au sein des différentes institutions, de formation, de partage et de récolte de l'information.
- La plateforme a aussi permis une réponse publique pour les habitants du canton.
- Une trentaine de situations ont été traitées à travers la ligne téléphoniques et les institutions membres de la plateforme.
- Il s'agit d'un projet pilote qui se terminera à la fin 2017. Il sera évalué pour déterminer la suite qui y sera donnée.
- Une solution romande serait pertinente.
- Par rapport à la plateforme et son rôle futur, un autre aspect serait aussi un travail de veille sociétale par rapport aux cas qui pourraient s'accumuler. Cela permettrait d'évaluer la tendance au niveau genevois et cela pourrait peut-être être mis à disposition du contexte vaudois.
- S'agissant du travail sécuritaire, il est effectué de concert avec la Confédération (groupe TETRA⁹) et l'analyse des cas effectuée en contact étroit avec la Confédération et les collègues français.

Questions-réponses

S'agissant du récent rapport présenté par des sénateurs sur le dispositif anti-radicalisme en France qui ne serait pas satisfaisant (mauvais suivi des personnes visées par ces mesures) :

- Le délégué au Bureau de l'intégration des étrangers indique que la déradicalisation telle que pratiquée en France s'inscrit dans un autre contexte (état d'urgence), il y a peu de retours d'expériences sur cette pratique. La Suisse n'est pas au stade du centre de déradicalisation. Par contre, les cas existent et des retours de zones de combat aussi. La prise en charge est réalisée au niveau cantonal. La Confédération agit sur la partie police et renseignement. Certaines polices cantonales/municipales ont repris l'outil fédéral « pocketcard ».
- Le Secrétaire général adjoint du DSE relève que ce rapport est un rapport d'étape qui n'est pas innocent par rapport à sa temporalité. Personne ne peut dire si la déradicalisation à travers des moyens lourds a réellement un impact sur les gens. Un rapport des autorités américaines concernant l'effort de l'Etat en termes de déradicalisation met en lumière la perception du groupe cible en question. Ce groupe cible perçoit la déradicalisation comme une forme d'aliénation. Donc essayer de déradicaliser les gens avec des méthodes musclées les confine dans leur idéologie et en fait des personnes plus radicales.

⁹ Terrorist TRAvellers

Quant au Réseau national de sécurité¹⁰, la conseillère d'Etat précise qu'il veille à la sécurité du territoire (ce n'est pas le service de renseignement). La plateforme politique de ce réseau a demandé à André Duvillard, responsable, de faire un état des lieux et de proposer des mesures aux cantons. Trois conférences intercantionales sont concernées par ces propositions (instruction publique, social, sécurité). Il est peu vraisemblable que des recommandations concrètes soient établies pour la fin 2017. Raison pour laquelle l'expérience genevoise est intéressante ; elle permet aussi l'organisation des régions linguistiques. De l'avis de la plateforme TETRA, une « helpline » au niveau suisse n'est pas l'outil adéquat. TETRA a aussi dit que c'était aux régions d'intervenir. Chaque région doit pouvoir offrir les instruments qu'elle pense adéquats pour sa situation.

En réponse à plusieurs questions, les précisions suivantes sont données concernant la « helpline » à Genève :

- La Main Tendue a plusieurs mandats (généraliste, violence domestique, radicalisations). Les téléphonistes sont amenés à répondre à ces trois types d'appels. Avant de décrocher, ils savent quel est le motif de l'appel. Ils ont été formés par le Bureau de l'intégration des étrangers et la HETS ; ils sont dans une posture d'écoute et de redirection; la confidentialité est garantie.
- Le numéro entrant n'est pas affiché. La « helpline » s'appuie sur le principe de la Main Tendue qui doit respecter la confidentialité pour garantir la confiance des personnes. L'enjeu du téléphone est celui de l'écoute ; la Main Tendue ne redirige pas (vers la police, le CIC ou les urgences psychiatriques), par contre, les écoutants suggèrent une redirection à la fin du téléphone, sans garantie que la personne suive cette proposition. La « helpline » est une mesure de prévention et non de dénonciation. Néanmoins, dans le cas d'un mandat du procureur, l'appel pourra être retracé. A noter que cette écoute permet aussi de comprendre que des comportements considérés comme suspects par des proches ne sont en réalité qu'une provocation révélatrice de tensions. Cette compréhension permet d'apaiser les situations. La « helpline » n'est pas là pour remplacer le travail de renseignement et de suivi des cas (sécuritaire). Genève est autant actif dans le domaine sécuritaire que préventif.
- Concernant l'organisation de la transmission à la police des informations inquiétantes sur le plan sécuritaire qui justifieraient *a priori* une intervention policière, l'information est transmise à bien plaisir au niveau de la « helpline ». Par contre, l'information circule rapidement et de manière efficace au niveau opérationnel de la plateforme.
- Le budget global annuel du dispositif genevois de prévention des radicalisations se chiffre selon la décision d'octroi à CHF 52'000.- (CIC, inclut formation), CHF 25'000.- (« helpline »), CHF 5'000.- (graphisme), CHF 48'000.- (information dans les transports publics pour une année). La mise en route a eu un coût (RH) mais aujourd'hui ces outils sont en place. A noter que ce budget est à mettre en lien avec les coûts liés à un incident potentiel. Au-delà des pertes humaines, il faut également prendre en compte l'impact de ce type d'incident sur le corps de la société.
- La « helpline » a été publicisée en janvier 2017. Elle traite une dizaine de cas par mois.
- A la question de savoir si techniquement, le canton de Vaud pourrait se greffer sur le dispositif de prévention genevois qui est déjà en place, le délégué au Bureau de l'intégration des étrangers indique qu'il s'agit d'une décision politique ; techniquement, cette démarche est possible. Actuellement, la « helpline » répond à tout appel. La prise en charge des cas au CIC est imaginable, d'autant que le canton de Vaud co-finance le CIC. La solution existe, l'enjeu porte sur la collaboration interinstitutionnelle pour laquelle Genève pourrait apporter une aide métier.

5. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

S'agissant de la « helpline », la conseillère d'Etat est d'avis qu'il s'agit d'un outil parmi d'autres pour viser la radicalisation et la prévention de la radicalisation. Le travail effectué par la plateforme de prévention des radicalisations à Genève se fait aussi dans le canton de Vaud, avec les spécificités

¹⁰ Voir rapport du Réseau national de sécurité RNS, « Mesures de prévention de la radicalisation. Etat des lieux en Suisse. Juillet 2016 », <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/44717.pdf>

vaudoises. Par exemple, le DFJC est en train d'interroger les différents établissements scolaires et professionnels pour savoir s'il y a des remontées. La « helpline » peut être un outil intéressant pour le canton de Vaud, voire pour d'autres cantons romands. Dès lors qu'il s'agit d'un projet pilote (jusqu'à fin 2017), le canton de Vaud pourrait y participer, après quoi un bilan sera établi.

D'autres pays ont créé ces « helplines »¹¹ et à ce jour elles n'ont pas été fermées. Le rapport de sénateurs français sorti récemment concerne les centres de déradicalisation, débat dans lequel la conseillère d'Etat ne veut pas entrer. En revanche la « helpline » - avec d'autres mesures de prévention déjà mises en place ou à venir - est une expérience à tenter. La conseillère d'Etat ne peut cependant pas garantir que ce sera la panacée pour régler le problème des radicalisations. Il importe également d'assurer le suivi des personnes en termes d'accompagnement et de redirection.

Quant à la question sécuritaire, la police a son analyse selon les cas qui lui sont confiés.

6. DISCUSSION GENERALE

La conseillère d'Etat partage avec la commission les réflexions du groupe de travail, en particulier celles du DFJC. Selon une analyse concertée avec la police, le DFJC souligne qu'un programme de prévention s'élabore à plusieurs niveaux et intègre les besoins de la population. Une seule mesure n'est pas efficace. La mise en ligne d'une « helpline » doit s'inscrire dans un processus plus large. Plusieurs pays européens ont installé une telle ligne téléphonique, cependant on a encore très peu de retour sur l'appréciation de l'efficacité de ces dispositifs. Berne a mis en place une permanence téléphonique, avec en 2016, 28 appels provenant de tiers. Ces appels ont été discutés et clarifiés au sein d'un bureau dédié à Berne. Sur ces 28 cas, 13 provenaient de personnes d'autres cantons. La task-force fédérale ne veut pas d'une « helpline » fédérale pour des raisons régionales et on peut suivre cette appréciation. Plusieurs études montrent qu'il est difficile d'apprécier scientifiquement l'efficacité des programmes de prévention développés. La problématique est complexe et le choix de la méthode d'intervention et de l'outil à développer n'est pas aisé. Ce n'est toutefois pas une raison pour fermer la porte à l'expérience de la « helpline ».

En réponse à un député, le commandant de la Police cantonale indique que la police ne revendique pas la centralisation de l'information dans ce domaine. Il estime que la piste proposée par Genève d'avoir une structure indépendante est bonne, pour autant qu'il y ait une certaine porosité dans le sens où les informations cruciales puissent être transmises. Sous cette réserve et sous le contrôle de la cheffe du département, la police accueille avec bienveillance ce type d'initiative. La conseillère d'Etat insiste sur le fait que cette initiative est parallèle à l'analyse sécuritaire ; elle ne la remplace pas.

Une députée relève que la Main Tendue est une structure cantonale. Cas échéant, il faudrait obtenir un mandat de prestation avec la Main Tendue vaudoise.

La motionnaire considère que certes la « helpline » n'est pas la panacée, cependant elle touche un panel de personnes qui, peut-être, ne seraient pas accessibles en étant trop sectorialisé. D'autre part, la « helpline » est relativement simple à mettre en pratique et les coûts sont peu élevés.

Pour un député, la « helpline » est un moyen parmi d'autres, à soutenir en tant que motion. Il attend de la part des autorités que tous les moyens possibles soient mis à disposition, sachant que le traitement d'un seul cas permettra peut-être d'éviter de traiter d'autres problèmes.

La conseillère d'Etat indique que le Conseil d'Etat s'inscrit dans cette réflexion ; il est en train de travailler sur trois axes :

- Renforcer la sécurité et le renseignement
- Informer et former sur la problématique de la radicalisation
- Développer les moyens de détection et de prise en charge

¹¹ Danemark, Allemagne, France, Pays-Bas, Norvège

Soutien de la motion en tant que motion vs transformation de la motion en postulat

La motionnaire est en faveur d'un soutien de la motion, en tant que motion. Le choix de la motion visait à s'assurer que la demande soit intégrée au groupe de travail. Elle ne demande pas la possibilité d'un rapport, elle aimerait que la « helpline » se fasse. Il semble que la police cantonale vaudoise ne revendique pas une telle permanence et que cette manière de procéder ne pose pas de problème à Genève. L'objet est simple, il ne demande pas une réflexion plus large (un postulat perdrait de sa force). Il touche à une question sécuritaire, au niveau de la prévention. Il s'agit de donner un message fort qui devrait obtenir un soutien au Grand Conseil.

Pour la conseillère d'Etat, la motion n'est pas le bon outil. La « helpline », à laquelle elle est favorable, est une des mesures à mettre en œuvre et il lui semble délicat de proposer une modification légale. Le postulat lui donnerait plus de possibilités (renforcer le groupe de travail DSAS/DFJC/DIS, voir ce qui est fait dans les autres cantons, ...) et elle s'engage à le traiter rapidement. Un passage au Grand Conseil pourrait se faire rapidement. Il est aussi probable que le Conseil d'Etat - qui devra proposer des mesures - préfère des mesures souples prévues par un postulat qu'une mesure contraignante dans une motion.

Arguments des député-e-s favorables au maintien de la motion en tant que motion

- Un rapport supplémentaire ne semble pas nécessaire.
- La motion offre l'opportunité d'avoir un exemple d'un projet pilote testé dans un canton qui partage avec Vaud un certain nombre de similitudes (notamment la langue). Les réponses apportées en termes financiers montrent que la somme est supportable. Ce d'autant plus qu'il semble ne pas avoir de droit d'auteur et qu'un partage, avec le canton de Vaud, d'une partie du travail déjà effectuée à Genève soit bien accueilli. Il s'agit d'un projet pilote, avec un bilan prévu à son terme. La temporalité de la motion est opportune.
- De nombreux postulats sont en attente de réponse.
- Selon l'art. 120 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) : « La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat ou une commission parlementaire de présenter un projet de loi ou de décret. (...) ». Si le Conseil d'Etat se rallie à l'idée du projet pilote genevois, à titre temporaire, il devra déposer un projet de décret au Grand Conseil avec les sommes allouées pour le mandat à la Main Tendue vaudoise, pour les ETP en CDD pour la coordination, etc.
- La motion est un signe symbolique politique fort. En s'y ralliant, la commission montre qu'elle souhaite une rapide mise en place de la « helpline ».

La motionnaire soulève également la question de savoir quand débiter la mesure, sachant que l'évaluation est prévue à la fin 2017 et que le traitement de la motion peut prendre du temps. Une députée souhaite donner le message au département, si la motion passe, de faire le plus rapidement possible les démarches nécessaires pour raccrocher au train genevois déjà parti.

Arguments des député-e-s favorables à la transformation de la motion en postulat

- Des mesures sont déjà en place. Le terme « motion » ne convient pas pour cette intervention.
- Le projet sera réévalué d'ici quelques mois.
- Le postulat sera plus rapide, plus utile et offrira une plus grande ouverture.

Au terme de la discussion, la motionnaire confirme à la conseillère d'Etat qu'elle ne demande pas une modification d'une loi mais un projet de décret. Dans le cas d'un décret, il serait limité temporairement le temps de l'expérience.

7. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 5 voix contre 2 et 1 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat, conformément à la requête de son auteur.

N.B. Les personnes qui se sont abstenues ou se sont opposées à la motion n'ont pas voté contre la mise en place de la permanence téléphonique (« *helpline* ») mais souhaitaient la transformation de la motion en postulat.

Puidoux, le 5 avril 2017.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Rémy Chevalley

Postulat Christine Chevalley et consorts – Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel

Texte déposé

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts « Quelle politique carcérale pour le canton ? » et la réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat — RCE 274 et RC 13_INT_173 — sont en cours d'étude au Grand Conseil.

Le rapport du Conseil d'Etat laisse clairement entrevoir une difficulté de recrutement dans le personnel pénitentiaire, qu'il s'agisse de l'encadrement des détenus, de la surveillance interne et externe de ceux-ci, voire encore dans la problématique relative aux transferts.

De l'avis du Conseil d'Etat, cette pénurie de personnel formé rendrait l'exécution de certaines missions difficiles, voire compromises ; tel serait le cas notamment de la possibilité d'ouvrir de nouveaux centres de détention, en particulier pour l'exécution des courtes peines (1 à 6 mois)

Indépendamment de l'avis que l'on peut donner à ces réponses, le récent article du quotidien *24 Heures* du samedi/dimanche 5 et 6 novembre 2016 fait état de la nécessité pour le Conseil d'Etat de recourir à des agents de sécurité privés pour renforcer la surveillance à la Colonie fermée des Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO).

Face aux missions de plus en plus complexes qui sont dévolues à l'Etat en termes d'accueil pénitentiaire, d'exécution de peines et de renvois de délinquants étrangers, par exemple, il paraît désormais nécessaire d'entreprendre une étude approfondie qui permette de faire état de la possibilité de déléguer tout ou partie des tâches à des entreprises privées, ce qui permettrait de soulager la surcharge actuelle des employés pénitentiaires ainsi que de déléguer certaines tâches, qui ne paraissent pas être des tâches régaliennes de l'Etat à des entreprises privées.

Corollairement, le Conseil d'Etat est invité à examiner si et dans quelles mesures des collaborations intercantionales sont possibles, en particulier avec le canton voisin de Genève, qui connaît peu ou prou la même problématique.

En outre, le postulat 13_POS_053, déposé suite au refus de la seconde réponse à une observation de la Commission de gestion, qui appelait le Conseil d'Etat à agir pour revaloriser les métiers du service pénitentiaire, attend toujours une réponse du Conseil d'Etat.

En conclusion, le présent postulat demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de partenariat public/privé pour externaliser certaines tâches liées à l'activité de surveillance ou de gestion pénitentiaire et les coûts générés par ce changement de fonctionnement.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Prénom Nom
et 26 cosignataires*

Développement

Mme Christine Chevalley (PLR) : — La situation des agents de détention, la pénurie du personnel, l'absence des collaborateurs pendant leur formation à Fribourg, l'anticipation pour l'engagement de personnel de réserve ou pour les futurs établissements sont des sujets qui préoccupent la Commission de gestion depuis plusieurs années. Je déclare ici mes intérêts : je suis membre de la sous-commission chargée du Département des institutions et de la sécurité.

Le rapport du Conseil d'Etat sur le fonctionnement du Service pénitentiaire (SPen) fait état des difficultés de recrutement. Un article de *24heures* d'il y a quelques temps expose la nécessité, pour le

Conseil d'Etat, de recourir à des agents de sécurité d'une entreprise privée pour renforcer la sécurité de la Colonie fermée des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO). Face aux missions de plus en plus complexes, serait-ce la solution que de déléguer certaines tâches — qui ne seraient pas forcément des tâches régaliennes — à des entreprises privées ? Voilà ce que demande ce postulat : un état des lieux de la situation actuelle et de ce qui pourrait être entrepris pour résoudre le problème. Je vous rappelle tout de même que la sécurité de nos établissements pénitentiaires est en jeu ; la surpopulation carcérale est importante et le risque est élevé. Des collaborations intercantionales seraient-elles possibles ? Quels seraient les coûts engendrés par une externalisation de certains services ?

Je vous remercie de soutenir ce postulat et je remercie Mme la conseillère d'Etat d'apporter des réponses. Je rappelle qu'un postulat émanant de la Commission de gestion traitant de la même problématique est en attente de réponse depuis 2013.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Christine Chevalley et consorts - Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le mardi 14 mars 2017 à la Salle des Charbons, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Christine Chevalley ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Luc Bezencon, Jean-Rémy Chevalley, Alexandre Démétriadès, Philippe Ducommun, Julien Eggenberger, Olivier Epars et Yvan Pahud. Monsieur Claude Schwab a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ainsi que Madame Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN). Messieurs Fabrice Mascello et Philippe Bastide, qui ont respectivement assuré la tenue de la séance et rédigé les notes de séance, sont vivement remerciés.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante observe qu'en sa qualité de membre de la Commission de gestion (COGES), en charge du Département des institutions et de la sécurité (DIS), elle a souvent eu l'occasion de parler du manque de personnel ou de la difficulté à recruter des agents de détention au sein du Service pénitentiaire (SPEN). Plusieurs interventions parlementaires ont été déposées à ce sujet et le rapport du Conseil d'Etat fait état des problèmes de recrutement. Par ailleurs la presse a publié une information selon laquelle il avait été fait recours à une société privée de sécurité pour pallier une insuffisance de personnel dans la prison de la Colonie (Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe). La complexification de la situation et l'augmentation du nombre de détenus posent la question d'éventuelles solutions intercantionales. Son postulat demande, d'une part, de faire la lumière sur la situation actuelle dans le canton — notamment en ce qui concerne la pérennité du recours à des entreprises de sécurité — et, d'autre part, quelles sont les pratiques dans les autres cantons.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat rappelle d'abord les bases légales en la matière. Selon l'article 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale, « L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. ». Il en découle deux conséquences :

- il appartient aux cantons de mettre en exécution les jugements rendus par les tribunaux ;
- les cantons sont tenus de construire et d'administrer les établissements de détention.

Onze cantons, dont le canton de Vaud, disposent d'une loi sur l'exécution des peines et des mesures. Toutes ces lois sont assez récentes, dans la mesure où elles ont été promulguées entre 2003 et 2010 — à l'exception de Fribourg (1996), Soleure et Lucerne (1957).

La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons entraînent pour ces derniers les conséquences suivantes :

- La législation qui contient l'application des sanctions au sens strict incombe aux cantons.
- Pour la mise en œuvre des conditions-cadres relevant du droit d'exécution, les cantons doivent garantir l'application des principes qui sont énoncés dans le Code pénal. À cet égard, la Confédération n'impose aucun modèle de structure.
- Du fait que l'organisation et la mise en œuvre de l'exécution relèvent du canton, différentes structures politiques et techniques permettent une collaboration au niveau national. Cela est par ailleurs mentionné dans le postulat. Cette collaboration nationale se fait au sein de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).
- En termes de collaboration intercantonale, la Conseillère d'Etat mentionne l'existence de trois concordats. Le concordat latin — dont le canton de Vaud fait partie — le concordat de Suisse orientale et celui de Suisse centrale et du Nord-Ouest. Ces trois concordats traitent de la planification, de l'exécution des peines, de l'attitude à avoir envers les délinquants potentiellement dangereux, des sorties et congés, de la rémunération du travail, de la discipline, du travail externe, du logement externe, de la libération conditionnelle, etc.

En ce qui concerne l'objet du postulat, la Conseillère d'Etat rappelle que l'exercice exclusif de la puissance publique sur le territoire de l'Etat est une caractéristique essentielle de l'État souverain. Le monopole de la puissance publique a pour objectif de garantir la paix intérieure et de protéger les droits fondamentaux de l'homme.

Au niveau du droit cantonal, les tâches régaliennes déléguées par la Confédération sont détaillées dans la Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales (LEP). Cette loi définit et détaille les compétences des différents services et des différentes entités, tels que le Service pénitentiaire (SPEN) — articles 7, 17 et suivants — l'Office d'exécution des peines — articles 8, 19 et suivants — et les établissements pénitentiaires — articles 10, 24 et suivants.

La jurisprudence du Tribunal fédéral et celle de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas dégagé de tâches étatiques impropres à la délégation. La législation fédérale permet donc au canton de déléguer l'organisation de l'assistance de probation à des associations privées (en l'occurrence la Fondation Vaudoise de Probation). Elle permet de confier à des établissements gérés par des exploitants privés l'exécution de peine sous forme de semi-détention ou de travail externe. Elle permet de déléguer les mesures visées aux articles 59 à 61 et 63 du Code Pénal.

L'article 93 de la LEP précise les conditions de délégation des tâches :

« ¹ Le Conseil d'Etat peut confier à des agents privés des tâches de sécurité; ces tâches ne doivent pas impliquer des contacts avec les détenus.

² Ces agents sont autorisés à tenir en respect d'éventuels évadés et à utiliser, le cas échéant, des moyens de contrainte pour les garder à disposition des agents pénitentiaires ou de la police.

³ Le département peut, à titre temporaire, confier à des gendarmes des fonctions d'agents pénitentiaires. »

C'est sur cette base légale que s'appuie l'organisation de la surveillance périmétrique et des loges existantes aux Etablissements pénitentiaires de la plaine d'Orbe (EPO) et à la prison de La Croisée.

Dans le canton de Vaud, les *Jail Train System* (JTS), la sécurité du transport des détenus ou l'accompagnement et le traitement spécialisé des détenus sont délégués à des privés. Si une délégation plus importante à des entreprises privées était souhaitée, il faudrait une nouvelle base légale. Comme pour toutes les activités de l'État, l'externalisation doit répondre à un intérêt public, être proportionnée au but visé et être inscrite dans une base légale. La LEP permet une délégation des tâches dans certains cas particuliers, mais une extension de cette délégation nécessiterait une nouvelle base légale. Dans la pratique, il n'y a pas, dans le droit cantonal vaudois, de base légale qui permet de déléguer ce que souhaite la postulante.

En résumé, la gestion des prisons est une tâche régaliennne de l'État et la délégation temporaire de certaines tâches peut avoir du sens dans certains cas de figure : le domaine sécuritaire, la surveillance particulière d'une loge, un renfort temporaire sécuritaire ou dans des établissements de soins. Mais il n'existe pas de base légale pour confier, à titre pérenne, la prise en charge des détenus à une entreprise de sécurité privée.

4. DISCUSSION GENERALE

Lors de la discussion, il est rappelé l'interpellation Yvan Pahud (16_INT_613 - Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises ?) dont la réponse était imminente au moment de la séance de commission. Cette réponse confirme que la sécurité périmétrique pour les établissements de la plaine de l'Orbe est une prestation déléguée depuis de très nombreuses années et qu'elle fait l'objet d'un appel d'offres de marchés publics tous les cinq ans, le prochain appel d'offres devant intervenir dans deux ans. La pratique est pérenne et figure dans les budgets. Elle répondait à une préoccupation de l'époque de pouvoir disposer de la règle dite « des quatre yeux » : c'est-à-dire un double regard sur la sécurité au moment d'entrer sur ces sites et de ne pas confier cela à la seule responsabilité des agents pénitentiaires.

Quant aux mesures provisoires prises à la Colonie, elles répondaient à une urgence en octobre 2016 pour renforcer temporairement, sur le site de la Colonie, les agents de détention par du personnel de sécurité privée. Non pas pour réaliser les tâches qui incombent normalement à un agent, mais pour constituer des binômes afin de « faire du nombre » dans l'établissement pour pouvoir apaiser une situation qui s'était péjorée, notamment en raison d'un taux d'encadrement trop faible. Entretemps, des mesures ont été prises avec l'aval du Conseil d'État pour effectuer des recrutements et désengager les entreprises de sécurité privées. Grâce à cette mesure temporaire, la situation s'est améliorée et elle devrait prendre fin au milieu de l'année en cours.

Un commissaire s'interroge sur la base légale permettant à des policiers ou à des agents de sociétés privées de surveiller les détenus dans les zones carcérales. L'administration reconnaît que la situation vaudoise n'est pas satisfaisante, dans la mesure où il s'agit normalement de tâches policières pendant les premières 48 heures qui suivent l'arrestation et jusqu'à ce que la détention provisoire ait été prononcée et que la personne puisse être transférée dans un établissement pénitentiaire. Depuis plusieurs années, en raison de la surpopulation carcérale, il y a des maintiens dans les zones de police qui perdurent au-delà de ces 48 heures. C'est pour cette raison que des entreprises privées ont été engagées dans les locaux de police pour amener des prestations que la police n'avait pas les moyens de réaliser. Ces prestations perdureront vraisemblablement tant que le niveau de criminalité ne baissera pas ou que de nouvelles places de détention n'auront pas encore pu être mises en œuvre, malgré les nombreuses places de détention qui ont déjà été créées au cours des dernières années.

Quant aux conditions d'engagement des agents privés au sein de la Colonie, il est répondu que ce personnel n'a pas de contact direct avec les détenus. Les agents privés restent en binôme avec les agents de sécurité qui garantissent le contact direct avec le détenu. En revanche, s'il faut faire usage de la contrainte pour apaiser une situation, l'alinéa 2 de l'article 93 de la LEP précise que, le cas échéant, des moyens de contrainte peuvent être engagés. Mais ces mesures urgentes ne sauraient durer, car elles sont à la limite de la loi. Dans le cadre de la future adaptation de la LEP pour tenir compte de la révision du droit des sanctions proposée par Berne, il sera nécessaire de reprendre et préciser l'article 93. A ce moment, le Grand Conseil sera évidemment partie prenante de la décision s'il y a un changement de base légale.

Une discussion s'engage sur le processus de recrutement et de formation des agents pénitentiaires. Lorsqu'un nouveau centre de détention s'ouvre, un recrutement est fait en amont. Les postes sont mis au concours. Les candidats doivent avoir un casier judiciaire vierge et être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C. Ils doivent encore être exempts de poursuites ou d'actes de défaut de bien et être en possession d'un CFC, d'une bonne aptitude physique et d'autres critères nécessaires à cette profession. Enfin, ils doivent être motivés à travailler dans ce domaine. Les candidats passent des examens, puis doivent faire entre six mois et une année de formation sur le terrain : ils sont incorporés dans les effectifs du SPEN où ils acquièrent des éléments théoriques, mais aussi de la formation sur les

moyens de contrainte, de self défense, de gestion d'un incendie ou d'urgences. Une fois cette première étape passée, le personnel est éligible pour entrer au Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire à Fribourg pour une formation de deux ans et demi qui donne lieu à un brevet fédéral d'agent de détention, avec réalisation d'un travail de diplôme. Il ne s'agit pas d'un stage, contrairement à ce qui se passe à Genève, dans la mesure où ces personnes font partie des effectifs. Il n'y a donc pas de personnel surnuméraire, par rapport au taux d'encadrement, pour compenser le fait que ces personnes sont en formation. Étant donné les nombreux recrutements réalisés ces quatre dernières années, il existe un certain délai pour pouvoir commencer les cours du brevet fédéral à Fribourg. Il s'agit d'un centre suisse et il y a des quotas pour chaque canton qui permettent d'inscrire des personnes d'année en année.

Plus les personnes sont engagées tôt, par rapport à une date d'ouverture d'un établissement, plus vite le service peut disposer des budgets pour recruter du nouveau personnel et aller de l'avant dans la formation. Mais par le passé, certains délais étaient courts. Il y eut aussi des difficultés dans le marché de l'emploi dans la mesure où les cantons de Vaud, de Genève et de Fribourg ont recruté simultanément du personnel. Pour les futures constructions, il faudra pouvoir disposer de plus de temps pour l'engagement anticipé de personnel.

Deux commissaires estiment que la surveillance des détenus fait partie des tâches régaliennes de l'Etat et sont critiques quant à l'engagement de sociétés privées, qui ne résout ni le problème de la pénurie ni celui des compétences nécessaires aux missions du service, sans compter les risques de conflit de loyauté entre l'employeur qui les engage et l'Etat qui délègue cette activité, même si selon les indications du service les données sont claires et il n'y a pas de situation conflictuelle en la matière.

Une discussion s'engage quant au statut des agents en formation. Un député remarque que c'est le seul service de l'Etat où les personnes en formation sont comptées dans le taux d'encadrement. Cela pose problème, en particulier quant aux longues périodes d'absences dues aux nécessités de la formation, puisqu'il faut se débrouiller pour « faire avec ». Si les effectifs sont suffisants pour gérer le quotidien, ils se révèlent inadaptés pour faire face à des situations de crise ou par exemple d'épidémie de grippe. La nécessité d'engager temporairement des agents d'une société privée a révélé les carences de la situation actuelle.

En conclusion, le recours temporaire à des sociétés privées est possible sans le besoin d'étendre les tâches légales.

La discussion porte sur l'acceptation du postulat. La postulante le maintient, se réservant de le retirer lors de la séance plénière, selon la présentation du rapport.

D'autres commissaires estiment que les éléments de réponse apportés en commission sont suffisants et qu'un rapport du Conseil d'Etat à rediscuter lors d'une commission ad hoc n'apporterait guère d'éléments nouveaux.

Lors de la discussion apparaît la nécessité d'un autre postulat concernant spécifiquement la question de la prise en compte du personnel en formation dans le taux d'encadrement.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 6 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

Saint-Légier – La Chiésaz, le 28 avril 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Claude Schwab*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud "Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises"

Rappel

Le manque d'effectif des gardiens de prisons est dénoncé déjà depuis un certain temps.

Dans un article publié par le 24 Heures du 5 novembre, celui-ci relate que depuis quelques mois, bagarres et guerre de clans sont dénoncées par les détenus sur le site des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) et plus particulièrement dans la Colonie fermée, qu'il règne dans celle-ci un climat extrêmement tendu et que les gardiens ne seraient plus en sécurité.

Mais on y apprend également que les agents de détention sont renforcés par des agents de sécurité privés.

Selon le journaliste, le Service pénitentiaire vaudois (SPEN) confirme l'engagement provisoire d'agents de sécurité privés.

Aussi ai-je l'honneur de poser les questions suivantes :

- Quelle est l'entreprise de sécurité privée qui a été mandatée pour renforcer nos agents de détention, quel a été le nombre d'agents privés et quel en a été le coût ?*
- Quelles sont les missions exactes de ces agents de sécurité privée, leur formation est-elle adéquate et quelles sont la hiérarchie et les règles à l'engagement ?*
- Quel est le bilan économique et qualitatif de ce renforcement par des agents de sécurité privée et ce renforcement sera-t-il étendu à d'autres établissements pénitentiaires vaudois ?*
- Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour assurer un service garant du bon fonctionnement dans nos prisons, à 6 mois et à 24 mois ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelle est l'entreprise de sécurité privée qui a été mandatée pour renforcer nos agents de détention, quel a été le nombre d'agents privés et quel en a été le coût ?

L'entreprise qui a été mandatée est celle qui intervient déjà dans les zones carcérale et de rétention de la police cantonale. En effet l'appel d'offres qui a été réalisé en 2015 permettait un tel engagement au sein des établissements pénitentiaires, de manière rapide et aux mêmes tarifs.

Le marché public attribué en 2015 mentionne les prix horaires mais, pour des raisons de sécurité, aucun détail n'est donné sur le nombre d'agents engagés.

2. Quelles sont les missions exactes de ces agents de sécurité privée, leur formation est-elle adéquate

et quelles sont la hiérarchie et les règles à l'engagement ?

Les agents de sécurité viennent en soutien aux agents de détention du Service pénitentiaire (SPEN) en formant des binômes. Les interactions avec les personnes détenues sont gérées par les collaborateurs du SPEN. Les missions des agents de sécurité privée sont sécuritaires. Ils ne sont pas habilités à réaliser seuls les tâches relevant de la prise en charge des personnes détenues.

3. Quel est le bilan économique et qualitatif de ce renforcement par des agents de sécurité privée et ce renforcement sera-t-il étendu à d'autres établissements pénitentiaires vaudois ?

L'engagement des agents de sécurité privés est une mesure d'urgence qui a été mise en place pour une durée déterminée, dans l'attente d'un renfort du personnel SPEN. Consultés, les représentants syndicaux et de la Commission du personnel ont donné leur aval à cet engagement à la condition qu'il ne soit que temporaire.

Le but visé par cet engagement a été atteint, dans la mesure où il a permis, ces derniers mois, de recréer une dynamique positive et sécurisée de travail au sein de la Colonie des EPO, le temps que des renforts engagés par le SPEN puissent intervenir.

Cette mesure a un caractère exceptionnel et il n'est pas prévu de l'étendre à d'autres établissements pénitentiaires.

Dans les circonstances prévalant au moment de la décision, le Conseil d'Etat a considéré que la sécurité des collaborateurs du SPEN était prioritaire par rapport à la question du coût de l'opération. L'engagement financier est cependant resté proportionné et le SPEN a pris les mesures nécessaires afin de l'absorber au moyen de son budget ordinaire. Pour le surplus, l'engagement de l'entreprise de sécurité privée sur ce site diminue progressivement depuis le début de l'année et prendra fin au 30 juin 2017.

4. Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour assurer un service garant du bon fonctionnement dans nos prisons, à 6 mois et à 24 mois ?

Le Conseil d'Etat a permis le renfort du personnel du SPEN avec l'octroi de plusieurs postes en contrat à durée déterminée et indéterminée. De plus, d'autres mesures de sécurité passive et active sont à l'étude ou en cours de mise en œuvre au sein de La Colonie des EPO pour compléter le dispositif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Situation des prisonniers âgés ou en fin de vie

Rappel

La société de longue vie que nous connaissons désormais touche l'entier de la population, y compris bien sûr les personnes qui sont en prison. Le 29 avril dernier, un groupe de recherche a présenté en conférence de presse les résultats de deux publications PNR 67 du Programme national " Fin de vie " dont l'un s'intitule " Fin de vie dans les prisons en Suisse : aspects légaux et de politique pénale. " On constate en effet que, en Suisse, le nombre de criminels de plus de 50 ans a doublé depuis 2005 pour atteindre plus de 600 personnes, dont 30 âgées de plus de 70 ans. Cela tient entre autres à l'évolution démographique et à des peines plus sévères, comme les mesures d'internement suite à l'acceptation de l'initiative sur l'internement à vie, en 2004. Selon l'étude mentionnée, il y a, dans notre pays, peu d'établissements pénitentiaires préparés à cette situation, surtout lorsque des prisonniers arrivent en fin de vie, quel que soit leur âge (poly pathologies, cancers, etc.). C'est pourquoi nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Dans notre canton, un prisonnier en fin de vie peut-il avoir accès aux soins dits " de confort " comme la lutte la plus efficace possible contre les douleurs ou les soins palliatifs, s'il souhaite pouvoir rester le plus longtemps possible dans sa cellule devenue au fil du temps son seul domicile, et si par exemple les circonstances rendent difficiles son transfert dans un hôpital ?*
- 2. Comment le personnel pénitentiaire est-il préparé et formé à de telles situations ?*
- 3. Quelles sont les solutions trouvées pour garantir aux prisonniers en fin de vie une mort dans la dignité ?*
- 4. Des associations comme EXIT ont-elles déjà été sollicitées par des prisonniers et quelle pourrait être la réponse du service pénitentiaire ?*
- 5. Que devient la rente AVS d'un prisonnier qui atteint 65 ans et qui y a droit ?*

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Le rapport sur la politique pénitentiaire, présenté au Grand Conseil en décembre 2016 en annexe à la réponse au postulat de la députée Anne Papilloud, traite notamment de la prise en charge des seniors (65 ans et plus) dans les établissements. Ce rapport ayant été présenté aux députés, le Conseil d'Etat s'y réfère largement dans la présente réponse.

La proportion des personnes tendant à vieillir dans les établissements pénitentiaires vaudois est en constante augmentation. Les personnes de plus de 65 ans représentent environ 1,5% des personnes détenues. Du fait de la fin incertaine de certaines mesures thérapeutiques ou encore des mesures

d'internement, une part croissante de personnes détenues vieillira désormais en détention.

Un numéro du Bulletin d'informations sur l'exécution des peines et mesures, publié par l'Office fédéral de la justice en 2016, rend compte de cet état de fait et dresse un tableau du vieillissement de la population carcérale qui peut être mis sur le compte de plusieurs facteurs : vieillissement de la population générale, allongement des durées de détention et augmentation du prononcé de mesures de durées indéterminées. Même si le nombre de décès en prison, relevés par cette publication, n'a pas significativement augmenté ces dernières années, le vieillissement de la population carcérale va avoir pour corollaire l'accroissement de pathologies lourdes qui devront être prises en charge en milieu pénitentiaire et la multiplication de situations de fin de vie.

Le nombre de personnes détenues dépassant l'âge de 55 ans croît progressivement et les prévisions confirment cette tendance pour l'avenir. Actuellement, 6% des personnes détenues dans le Canton de Vaud ont plus de 55 ans. Au niveau de la population des personnes détenues en Suisse entre 1984 et 2013, les personnes détenues âgées de 60 à 69 ans ont augmenté de 84.5 %, celles de plus de 70 ans de plus de 467 % (Rapport sur la politique pénitentiaire page 72 et ss).

Il n'existe pas encore de secteur spécifique troisième âge dans les prisons du Canton de Vaud ni au sein du concordat latin. La planification du développement des infrastructures vaudoises devra, à terme, étudier la création d'une division spécifique. La planification genevoise fait état d'intentions similaires.

Dans l'intervalle, les établissements concernés veillent à adapter les conditions de détention et les activités aux capacités physiques, intellectuelles et aux problèmes somatiques intervenant avec le vieillissement.

Ainsi, en matière de détention de seniors, le SPEN a fait part, par le biais de son Rapport sur la politique pénitentiaire, de son engagement à respecter les personnes détenues âgées et à tenir compte des situations individuelles dans leur prise en charge dont notamment leurs besoins spécifiques en matière de :

- soins médicaux associés à des pathologies liées au vieillissement ;
- mobilité, en adaptant des secteurs dédiés ;
- travail en détention ;
- dignité dans l'accompagnement en fin de vie.

II. Réponses aux questions

1. Dans notre canton, un prisonnier en fin de vie peut-il avoir accès aux soins dits " de confort " comme la lutte la plus efficace possible contre les douleurs ou les soins palliatifs, s'il souhaite pouvoir rester le plus longtemps possible dans sa cellule devenue au fil du temps son seul domicile, et si par exemple les circonstances rendent difficiles son transfert dans un hôpital ?

La prise en charge médicale des personnes condamnées est assurée par un service médical mandaté par le SPEN, soit le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP). L'équipe du SMPP peut prodiguer l'antalgie nécessaire aux personnes nécessitant un traitement contre la douleur de manière continue et avec une surveillance conforme aux règles en matière de soins ambulatoires.

Aucune situation n'a jusqu'à présent nécessité la mise en place de soins de type palliatifs en détention. Néanmoins, pour anticiper ce type de situation, le SMPP prendra contact avec l'équipe mobile de soins palliatifs du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) afin de définir les modalités et possibilités d'intervention de cette équipe en milieu pénitentiaire. Avec ce soutien, un suivi de nursing infirmier pourrait être envisagé au cas par cas, lorsque la situation l'exigerait. Ce suivi impliquerait toutefois de bénéficier de moyens supplémentaires.

Les situations de fin de vie ont été heureusement exceptionnelles. Une seule situation de fin de vie a dû être prise en charge au cours des 12 derniers mois. Ce détenu, souffrant d'une insuffisance cardiaque en phase terminale, a été hospitalisé pendant ses dernières semaines de vie au quartier cellulaire des Hôpitaux universitaires genevois (HUG) où il est décédé.

Ceci étant, l'aspect médical ne représente pas le problème principal posé par l'accompagnement d'une personne détenue en fin de vie. En effet, le cadre de vie existant en prison n'est pas adapté pour de telles prises en charge et le SPEN, pour des questions éthiques, a pu trouver des solutions permettant à ces personnes de pouvoir terminer leur vie hors du milieu carcéral.

2. Comment le personnel pénitentiaire est-il préparé et formé à de telles situations ?

Le personnel pénitentiaire est formé à la surveillance et à l'accompagnement de détenus. Dans ce cadre, les collaborateurs sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et à la dignité des personnes détenues. Les agents de détention suivent des cours, dans le cadre de la formation cantonale, dispensés par le SMPP et portant sur le thème des pathologies en prison. Il convient par ailleurs de relever que le Centre Suisse de formation pour le Personnel Pénitentiaire (CSFPP) est en train de revoir son concept de formation et la thématique des personnes détenues en fin de vie devrait être abordée. Les situations où un accompagnement médical spécifique s'avère indispensable relèvent toutefois de la compétence des professionnels de santé, en premier lieu du SMPP (voir ci-dessus).

Il convient par ailleurs de rappeler que les établissements pénitentiaires offrent également une assistance spirituelle à des personnes malades grâce aux aumôniers qui sont présents sur les différents sites. Accompagner des personnes lourdement atteintes dans leur santé implique en effet, non seulement une prise en charge médicale spécifique (traitement de la douleur, soins palliatifs, etc) mais également de pouvoir offrir un accompagnement spirituel.

3. Quelles sont les solutions trouvées pour garantir aux prisonniers en fin de vie une mort dans la dignité ?

Les juges d'application des peines sont compétents pour prononcer une interruption de peine pour raison médicale. Une telle décision reste néanmoins toujours difficile face à des détenus ayant commis des actes graves et pour lesquels se pose la question d'une éventuelle dangerosité résiduelle malgré leur état de santé.

Devant de telles situations, il est également admis, que des condamnés à une mesure pénale, très atteints dans leur santé, puissent être placés par l'autorité pénale dans un établissement médico-social, sous réserve d'une appréciation favorable de la dangerosité résiduelle.

Enfin et comme relevé plus haut, des transferts en milieu hospitalier sont également possibles.

La situation de fin de vie pose en effet la question de l'opportunité du maintien en détention de personnes aussi lourdement atteintes dans leur santé.

Jusqu'à présent et comme relevé plus haut, le canton de Vaud a été très peu confronté à ce type de situations et des réponses ont pu être trouvées, notamment un placement en quartier cellulaire des HUG. Les traitements dispensés par le SMPP ainsi que les échanges avec l'unité soins palliatifs du canton de Vaud doivent également permettre de soulager les personnes malades.

Dans le cadre des projets d'infrastructures du SPEN, la problématique des personnes à mobilité réduite a par ailleurs été prise en compte afin notamment de pouvoir disposer de cellules comportant des aménagements spéciaux (lits électriques, potence, larges passages pour chaises roulantes, douches individuelles, etc.), offrant ainsi des conditions de détention décentes à ce type de population. A terme, la question de la création d'une division spécifique sera également examinée.

4. Des associations comme EXIT ont-elles déjà été sollicitées par des prisonniers et quelle pourrait être la réponse du service pénitentiaire ?

Aucun détenu n'a, à la connaissance du SPEN ou du SMPP, sollicité EXIT. Un large débat, portant sur des considérations éthiques, juridiques et politiques, avait été mené lorsque les autorités, suite à une initiative de cette association, avaient légiféré afin de poser un cadre à l'assistance au suicide au sein d'établissements médico-sociaux et d'hôpitaux reconnus d'intérêt public. En ce qui concerne le milieu hospitalier, certains professionnels de la santé étaient fortement opposés à ce qu'une assistance au suicide puisse s'y tenir en lien notamment avec les missions d'un hôpital et le fait qu'un hôpital n'est pas un domicile. Une solution différenciée entre EMS et hôpitaux a ainsi été retenue et la loi sur la santé publique a finalement prévu que le patient pouvait se voir refuser la tenue d'une assistance au suicide en milieu hospitalier si un transfert dans un logement extérieur était possible. En ce qui concerne les prisons, cette question ne s'est jamais posée. Si elle devait l'être, le service pénitentiaire saisirait le Conseil d'Etat dans le but de définir un dispositif d'encadrement adéquat.

5. Que devient la rente AVS d'un prisonnier qui atteint 65 ans et qui y a droit ?

La rente AVS est insaisissable. Au moment de la retraite de la personne détenue, la caisse de compensation verse la rente sur un compte bancaire personnel de la personne détenue, sis à l'extérieur de la prison. La personne pourra en disposer librement à sa sortie de prison. Si la personne est incarcérée au moment du versement de sa rente, elle pourra se faire transférer une partie du montant sur son compte disponible en prison et en disposer librement. Le montant transféré variera selon que la personne détenue exerce ou non une activité rémunérée dans l'établissement pénitentiaire.

Une personne détenue, ayant atteint l'âge de la retraite, n'est en effet pas dispensée de travailler en prison selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les établissements encouragent toute personne détenue ayant atteint l'âge de la retraite à continuer de travailler à plein temps au sein du secteur d'activité dans lequel elle est incorporée. Si son état de santé devait se détériorer, l'établissement propose un travail mieux adapté à la situation de la personne détenue, voire des ateliers occupationnels prenant pleinement en compte l'état de santé de la personne.

Une personne détenue ayant atteint l'âge de la retraite a la possibilité de demander formellement et par écrit de travailler à la demi-journée voire de cesser de travailler.

En cas de cessation d'activité, elle n'est alors plus rémunérée, mais est autorisée à se faire verser de l'extérieur, un montant mensuel maximum de 350.- francs au profit de son compte libre au sein de l'établissement, ce qui équivaut à la moyenne mensuelle de la rémunération dont une personne détenue peut disposer librement.

Si la personne exerce une activité à temps partiel, elle pourra recevoir sur son compte libre le supplément lui permettant d'atteindre le montant mensuel de CHF 350.-.

Actuellement, 14 personnes détenues de sexe masculin ont atteint l'âge de la retraite au sein des établissements pénitenciers vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-RES-046

Déposé le : 9.05.2017

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes, à quand une action suivie d'effets ?

Texte déposé

Fin 2012, la communauté Jénisch vaudoise a déposé une pétition au Grand Conseil demandant l'aménagement par le canton d'un terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes, en vertu de la reconnaissance par la Confédération de leur communauté au titre de minorité ethnique nationale. Cette pétition a été renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil lors de sa séance du 30 avril 2013 par la majorité des députés.

Le 06 mai 2014 ainsi que le 21 mars 2017 deux questions orales a été déposées.

A ce jour aucun terrain n'a été mis à disposition des pétitionnaires.

La commission des pétitions, qui a traité avec célérité cette pétition en 2013, émet le vœu que dans les plus brefs délais ce terrain soit enfin trouvé et mis à disposition à la communauté des Jénischs.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Véronique **Hurni**, présidente



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature(s) :

Daniel **Trolliet**, vice-président



Aline **Dupontet**



Jérôme **Christen**



Philippe **Germain**



Pierre **Guignard**



Hans-Rudolf **Kappeler**



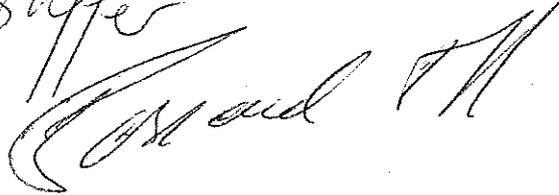
Olivier **Epars**



Filipp **Uffer**



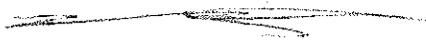
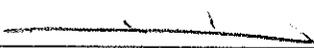
Pierre-André **Pernoud**



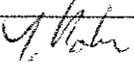
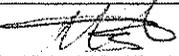
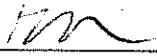
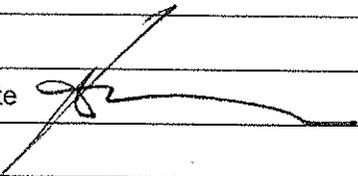
Daniel **Ruch**



Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre 	Creteigny Laurence	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien 	Glauser Sabine
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Butera Sonya	Desmeules Michel 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaccard Nathalie
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jaquet-Berger Christiane
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Chevalley Jean-Rémy	Durussel José	Jobin Philippe
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Jungclaus Delarze Suzanne
Christen Jérôme	Eggenberger Julien	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Sansonnens Julien
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Pahud Yvan 	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena 	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Randin Philippe	Stürner Felix
Manzini Pascale	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Matter Claude	Renaud Michel	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Uffer Filip
Melly Serge	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Meyer Roxanne	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Roulet Catherine	Volet Pierre 
Modoux Philippe	Roulet-Grin Pierrette 	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Rydlo Alexandre	Züger Eric

Postulat Alexandre Rydlo et consorts – Pour une extension de l’infrastructure et de l’offre du M1

Texte déposé

Inauguré en 1991, le métro M1 transportait déjà la première année de son exploitation 7.4 millions de passagers, soit un nombre plus élevé que ce que les planifications les plus optimistes de l’époque imaginaient. En 2015, le métro M1 transportait 12.8 millions de passagers, soit 73 % de plus qu’à ses débuts, et cela sur une infrastructure ferroviaire qui n’a presque absolument pas évolué depuis le début de l’exploitation.

Cette très forte augmentation du nombre de passagers sur la ligne du métro M1 entre ses débuts et maintenant s’explique principalement par quatre facteurs.

Le premier facteur est l’augmentation de la population des communes et quartiers traversés par la ligne du M1. Au début de son exploitation, la ligne traversait en effet encore des zones vierges et même des champs avec des vaches, mais tel n’est plus le cas aujourd’hui. La densification du Sud-Ouest de la ville de Lausanne et des communes de l’Ouest lausannois a mené à l’apparition de nombreux nouveaux plans de quartiers, et donc de nombreuses nouvelles habitations, de nouveaux commerces et de nouvelles entreprises. Et cette densification n’est pas terminée, l’Ouest lausannois devant accueillir quelque 30’000 à 40’000 nouvelles habitantes et nouveaux habitants et presque autant d’emplois d’ici 2030...

Le deuxième facteur est l’augmentation impressionnante des étudiant-e-s de l’UNIL et de l’EPFL. Au début de l’exploitation de la ligne du M1, l’UNIL et l’EPFL comptaient respectivement 8000 et 4000 étudiant-e-s. Aujourd’hui, ces deux grandes hautes écoles en comptent plus de 13’000 pour l’UNIL et plus de 7800 pour l’EPFL. Si l’on ajoute les doctorant-e-s, le personnel scientifique et le personnel administratif, l’UNIL compte près de 15’000 personnes et l’EPFL pas moins de 13’800 personnes. Ces deux hautes écoles forment d’ailleurs à elles seules la deuxième ville du canton pendant la journée.

Le troisième facteur est le changement des habitudes pour se déplacer. A l’époque, la voiture occupait une place importante dans les déplacements en milieu urbain. Aujourd’hui, toujours plus de personnes délaissent la voiture et utilisent les transports publics. Le métro M1 n’échappe pas à cette tendance.

Le quatrième facteur est la conséquence elle-même de la mise en service de la ligne du métro M1. Conçu tout au départ du projet comme une simple alternative optimisée aux lignes de bus des Transports publics (TL) 10, 18 et 19, le métro M1 est rapidement devenu le moyen de transport le plus pratique pour se rendre à Lausanne (centre/gare) ou à Renens (gare) depuis le Sud de l’Ouest lausannois, en particulier depuis les hautes écoles, et inversement. De fait, il a entraîné dans le sillage de son attractivité et de son succès la réalisation de toujours plus de plans de quartier d’habitations le long de son tracé. Au fond, le métro M1 est victime de son succès depuis le début de son exploitation.

Ajoutées à cela la formidable croissance du campus universitaire de l’UNIL et de l’EPFL depuis le début des années 2000, la mise en service du nouveau centre des congrès de l’EPFL au printemps 2014 et la concrétisation, à l’horizon 2020, de bon nombre de plans de quartier le long ou à proximité de la ligne du métro M1 à Chavannes-près-Renens, Ecublens, au Sud de Prilly et au Sud de Renens, parmi lesquels on peut notamment citer :

- le Plan de quartier de la Pala à Chavannes-près-Renens avec le fameux bâtiment Vortex pour les JOJ 2020 et ses 1200 habitant-e-s, pour l’essentiel des étudiant-e-s et ses quelques dizaines d’emplois (sans parler des JOJ en soi en 2020...)
- le Plan de quartier des Cèdres à Chavannes-près-Renens avec ses 1200 habitant-e-s, ses 1000 emplois et sa tour éponyme de 117 m de haut ;

- le Plan de quartier des Côtes de la Bourdonnette à Chavannes-près-Renens avec le futur Campus Santé (C4 et HESAV), ses 1500 étudiant-e-s, ses 230 collaboratrices et collaborateurs et ses 2000 habitant-e-s (dont 500 étudiant-e-s) ;
- le Plan de quartier d'En Dorigny à Chavannes-près-Renens avec ses nouveaux commerces, dont Aligro et ses 2000 habitant-e-s et ses 200 emplois ;
- le Plan de quartier de Malley à Prilly avec ses quelque 18'000 habitant-e-s / emplois ;
- le Plan de quartier de la gare de Renens et ses quelque 1000 habitant-e-s et 1300 emplois ;
- les Plans de quartier de Sébeillon-Sévelin à Lausanne avec leurs quelque 1000 habitant-e-s.

On peut aussi citer les plans de quartier de Bussigny et Crissier qui, associés au futur tram T1 entre Lausanne et Villars-St-Croix, généreront aussi une augmentation du trafic sur la ligne de métro M1 :

- les Plans de quartier des Jonchets (400-500 habitant-e-s), de Cocagne-Buyère (1400 habitants-e-s et 400 emplois) et de Bussigny-Ouest (2800 habitant-e-s / emplois) à Bussigny ;
- les Plans de quartier Alpes Sud, En Chise et Lentillières-Nord à Crissier avec leurs quelque 1000 habitant-e-s et 300 emplois.

Au vu de tout cela, on peut donc légitimement s'attendre à une augmentation explosive de l'utilisation du métro M1 ces prochaines années !

Or, le métro M1 est arrivé aujourd'hui à une saturation totale, et on ne peut pas imaginer y faire circuler plus de passagers sans une adaptation/transformation complète de son infrastructure et de son mode d'exploitation.

Pour mémoire, dès le début de son exploitation en 1991, l'horaire du métro était cadencé en semaine à 10 minutes la journée et à 15 minutes en soirée. En 1995, pour faire face à l'augmentation impressionnante du nombre de passagers, les TL ont ensuite acquis cinq nouvelles rames pour une exploitation renforcée aux heures de pointe et l'horaire a été cadencé à 7.5 minutes.

Depuis, le nombre de voyageurs augmentant toujours, l'horaire a finalement été cadencé à 5 minutes aux heures de pointe, cadence maximale admissible en raison du fait que la ligne du métro M1 est à voie unique, sans possibilité de croisement à toutes les gares.

L'adaptation des horaires du début des cours de l'UNIL et de l'EPFL au milieu des années 2000 a aussi permis d'assouplir la charge du métro M1 aux heures de pointe, mais l'augmentation du nombre d'étudiants a depuis neutralisé l'effet.

Les TL ont ensuite poussé les capacités de la ligne au maximum possible en mettant en service, de manière échelonnée de novembre 2012 à janvier 2015, encore cinq rames supplémentaires pour permettre une circulation systématique en double rame aux heures de pointe et ainsi permettre un accroissement de la capacité de transport de 25 %. La fréquence n'a toutefois pas pu être augmentée en raison toujours de l'incapacité de l'infrastructure actuelle à le permettre en raison de sa voie unique.

Mais pour quiconque prend aujourd'hui le métro M1 aux heures de pointe le matin et le soir, un constat simple et clair s'impose. Les horaires ne sont souvent plus respectés, les gens sont souvent entassés, le temps de parcours est souvent presque doublé, les fréquents passages des rames aux croisements routiers bloquent le trafic routier et les rames doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser une autre rame.

Inutile de dire aussi que si on se déplace avec une poussette ou avec une chaise roulante, le trajet en métro aux heures de pointe relève du parcours du combattant, car il est impossible d'entrer sans difficulté dans une rame.

Comme indiqué plus haut, les difficultés actuelles du métro M1 découlent presque exclusivement du fait que le métro M1 est exploité en voie unique sur toute la ligne, à l'exception du petit tronçon à double voie en courbe de quelque 150 m entre la station EPFL et celle de Bassenges, soit deux stations qui se suivent.

En voie unique, les croisements des rames ne sont possibles que dans les stations et, dans la configuration actuelle de la ligne, ceci n'est possible que dans seulement douze stations sur les quinze que compte le métro M1. L'exploitation en voie unique est donc encore plus compliquée et le

croisement des rames aux seuls arrêts implique par exemple que si une rame est en retard d'une minute, la rame qui croise aura automatiquement une minute de retard aussi.

Enfin, avec un horaire cadencé à 5 minutes, les rames n'arrêtent pas de se suivre au point de saturer la ligne. En conséquence, les métros doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser et accumulent du retard, lequel se répercute.

Les TL, en concertation avec les autorités cantonales et communales, ont pris jusqu'à maintenant toutes les mesures possibles pour absorber, dans les limites du maximum possible, l'augmentation du nombre de passagers. Il s'avère toutefois aujourd'hui impossible de faire plus sans adapter l'infrastructure et le mode d'exploitation de la ligne qui, tant qu'elle restera à voie unique, sera saturée.

Or, le métro M1 étouffe aujourd'hui ; le matériel roulant étouffe, les voyageurs étouffent, les conducteurs étouffent, le trafic routier bloqué aux croisements étouffe et les riverains étouffent. Et avec le développement du campus universitaire et l'augmentation de la population du Sud du District de l'Ouest lausannois, la situation se dégradera encore.

Bref, l'exploitation actuelle a atteint ses limites et le métro M1 a clairement dépassé sa capacité maximale d'absorption du trafic de voyageurs sur la ligne. Il n'est clairement plus possible de continuer comme cela longtemps et une adaptation/transformation de l'infrastructure est urgemment nécessaire pour permettre une exploitation qui répond correctement aux besoins actuels et futurs.

Il est donc grand temps de repenser l'infrastructure du métro M1, d'étudier des solutions alternatives et de repenser aussi à d'autres variantes de desserte écartées à l'époque, soit le prolongement de la ligne du métro M1 de la Bourdonnette à Morges le long de la route du Lac.

Il est également temps d'assainir les importants carrefours routiers de la Bourdonnette à Lausanne et du Pontet à Ecublens et Chavannes, immobilisés toutes les 2 minutes 30 secondes par le passage du métro M1 aux heures de pointe et donc largement saturés suite à la forte augmentation de la fréquence du métro M1 et du trafic routier.

Ainsi, les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier :

- une augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance par une transformation de l'infrastructure actuelle et de son mode d'exploitation, par exemple par la création de nouveaux points de croisement permettant une fréquence accrue ;
- une désolidarisation de la route et de la ligne du métro M1 aux carrefours du Pontet et de la Bourdonnette, aux fins de fluidifier le trafic sur les axes forts passant à ces endroits, par exemple par la réalisation d'un passage en souterrain de la ligne du métro M1 (ou inversement, soit la route en souterrain) ;
- la suppression de manière générale, et si possible, de tous les passages à niveau présents tout au long de la ligne ;
- une extension de l'exploitation de la ligne du métro M1 en soirée jusque 01h00 pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gare de Lausanne et Renens en fin de soirée ;
- la réalisation d'une paroi antibruit de chaque côté de la courbe entre les arrêts EPFL et Bassenges pour limiter les nuisances du frottement des essieux sur les rails à cet endroit en raison du trop faible rayon de courbure ;
- le prolongement à terme de la ligne du métro M1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Alexandre Rydlo
et 50 cosignataires*

Développement

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — En préambule, il convient de préciser que le dépôt de ce postulat est le fait de l'ensemble de la députation du district de l'Ouest lausannois, à l'exception d'un député. Inauguré en 1991, le métro M1 transportait déjà, la première année de son exploitation, 7,4 millions de

passagers, soit un nombre plus élevé que ce que les planifications les plus optimistes de l'époque imaginaient. En 2015, le métro M1 transportait 12,8 millions de passagers, soit 73 % de plus qu'à ses débuts, et cela sur une infrastructure ferroviaire qui n'a presque absolument pas évolué depuis le début de l'exploitation. Cette très forte augmentation du nombre de passagers sur la ligne du métro M1 depuis ses débuts s'explique principalement par quatre facteurs.

Le premier facteur est l'augmentation de la population des communes et des quartiers traversés par la ligne du M1, et cette augmentation n'est pas terminée, car l'Ouest lausannois doit encore accueillir quelque 30'000 à 40'000 nouveaux habitants et presque autant d'emplois d'ici 2030. Le deuxième facteur est l'augmentation impressionnante des étudiant-e-s de l'UNIL et de l'EPFL. Aujourd'hui, l'UNIL compte près de 15'000 personnes, et l'EPFL pas moins de 13'800 personnes, formant à elles seules la deuxième ville du canton pendant la journée. Le troisième facteur est le changement des habitudes pour se déplacer. A l'époque, la voiture occupait une place importante dans les déplacements en milieu urbain. Aujourd'hui, toujours plus de personnes délaissent la voiture. Le quatrième facteur est la conséquence de la mise en service de la ligne du métro M1. De fait, celui-ci a entraîné dans le sillage de son attractivité et de son succès la réalisation d'un nombre croissant de plans de quartiers d'habitations le long de son tracé. Ajoutées à cela la formidable croissance du campus universitaire, la mise en service du nouveau centre des congrès de l'EPFL et la concrétisation prochaine de bon nombre de plans de quartier le long ou à proximité de la ligne du métro M1, partout dans l'Ouest lausannois, comme le quartier du bâtiment Vortex pour les JOJ 2020 ou celui du futur Campus Santé, on peut légitimement s'attendre à une augmentation explosive de l'utilisation du métro M1 ces prochaines années !

Or, le métro M1 est arrivé aujourd'hui à une saturation totale et on ne peut pas imaginer y faire circuler plus de passagers sans une adaptation/transformation complète de son infrastructure et de son mode d'exploitation. Car pour quiconque prend aujourd'hui le métro M1 aux heures de pointe, le matin et le soir, un constat simple et clair s'impose : les horaires ne sont souvent plus respectés, les gens sont souvent entassés, le temps de parcours est souvent presque doublé, les fréquents passages des rames aux croisements routiers bloquent le trafic routier et les rames doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser une autre rame. Bref, le métro M1 étouffe et avec le développement du campus universitaire et l'augmentation de la population du district de l'Ouest lausannois, la situation se dégradera encore.

Les difficultés actuelles du métro M1 découlent presque exclusivement du fait que le métro M1 est exploité en voie unique sur presque toute la ligne, à l'exception d'un court tronçon. En voie unique, les croisements des rames ne sont possibles que dans les stations et, dans la configuration actuelle de la ligne, cela n'est possible que dans 12 stations sur les 15 que compte le métro M1. Enfin, avec un horaire cadencé à toutes les 5 minutes — fréquence maximale possible — les rames se suivent au point de saturer la ligne. En conséquence, les métros doivent systématiquement attendre aux arrêts pour croiser et accumulent du retard.

Les TL, en concertation avec les autorités cantonales et communales, ont pris jusqu'à maintenant toutes les mesures possibles pour absorber, dans les limites du maximum possible, l'augmentation du nombre de passagers. Il s'avère toutefois aujourd'hui impossible de faire plus sans adapter l'infrastructure et le mode d'exploitation de la ligne qui, tant qu'elle restera à voie unique, sera saturée. Une adaptation/transformation de l'infrastructure du métro M1, de pair avec un assainissement des importants carrefours routiers de la Bourdonnette à Lausanne, et du Pontet à Ecublens et Chavannes, immobilisés actuellement toutes les 2 minutes 30 secondes par le passage du métro M1 aux heures de pointe, sont donc urgemment nécessaires pour permettre une exploitation qui réponde correctement aux besoins actuels et futurs.

Ce postulat demande donc en particulier au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier :

1. une augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance par une transformation de l'infrastructure actuelle et de son mode d'exploitation ;
2. une désolidarisation de la route et de la ligne du métro M1 aux carrefours du Pontet et de la Bourdonnette ;

3. une extension de l'exploitation de la ligne du métro M1 en soirée jusqu'à 01h00 du matin pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gares de Lausanne et de Renens en fin de soirée ;
4. le prolongement à terme de la ligne du métro M1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac.

Il est à noter que ce postulat est soutenu à la presque unanimité par le Conseil communal d'Ecublens (résolution Michele Mossi), et certainement par d'autres conseils encore à venir dans l'Ouest lausannois.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Alexandre Rydlo et consorts - Pour une extension de l'infrastructure et de
l'offre du M1**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 février 2017 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Myriam Romano-Malagrifa et Sabine Glauser (remplaçant Etienne Räss), de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Michele Mossi, Eric Züger, Jacques Perrin, François Deblüë, Laurent Miéville, Alexandre Rydlo (postulant), Olivier Mayor, Denis Rubattel (remplaçant Jean-François Thuillard) et Philippe Modoux, président et rapporteur. Étaient excusés MM. Jean-François Thuillard et Etienne Räss.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général DGMR) et Pierre Bays (chef de la division infrastructure DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant précise que ce postulat est cosigné par 51 député-e-s, dont treize des quatorze député-e-s de l'ouest lausannois, tous partis confondus. Il concerne cinq communes : Lausanne, Chavannes, Renens, Ecublens et St-Sulpice. Le m1 est en effet une des artères principales de TP de l'Ouest lausannois. Construit à la fin des années 80 et mis en service en 1991, le m1 a vu son exploitation et son utilisation exploser depuis sa mise en service. Cette évolution n'est pas seulement due au fait que les gens prennent de plus en plus les TP, mais également au développement important de l'ouest lausannois, un des districts ayant la plus forte croissance du canton. Avec le pôle des Hautes Ecoles qui a vu le nombre d'étudiants fortement augmenté, un campus de plus en plus utilisé, y compris la nuit et le week-end.

Aujourd'hui, cette ligne est à saturation, en termes de nombre de voyageurs, mais aussi de conflit entre route et rail, puisque le m1 est au sens de la législation une ligne ferroviaire, avec les mêmes infrastructures et normes de régulation. N'étant pas dotée de doubles voies, les croisements sont impossibles en nombre d'endroits, sans compter les difficultés de croisement au niveau de la Bourdonnette et de la Cerisaie entre le rail et la route.

Au regard des projets de développements avalisés (Vortex, le futur Campus Santé C4 et HESAV, projets des communes, développement de la gare de Renens, etc.) il va y avoir dans cette région une augmentation de la complexité entre route, rail et TP, dans un contexte général de croissance de l'agglomération qui va générer un besoin accru de mobilité à laquelle il faudra répondre. Des mesures ont d'ores et déjà été prises (tramway t1, BHNS, TP de la région morgienne, etc.) On est dès lors à la croisée des chemins entre le développement de

l'ouest lausannois des années huitante et l'explosion en cours qui nécessite de revoir comment cette ligne de métro m1 est exploitée, s'insérera à terme dans l'ouest lausannois et comment elle est appelée à être développée. Il rappelle à cet effet les projets initiaux qui allaient jusqu'à connecter Morges par le sud au réseau du m1, la problématique des relations nord-sud de l'ouest lausannois et l'actuelle problématique de connexion Lausanne-Morges, par les CFF, le tramway et les bus.

Cette réflexion sur le métro m1 doit se faire de concert entre les communes concernées, le canton, la ville de Lausanne et les partenaires qui ont un intérêt majeur comme l'EPFL et l'UNIL. Il cite les réflexions en cours à l'EPFL de connecter cette école à la gare de Morges, une réflexion qu'il ne partage pas.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIRH partage ces préoccupations et elle recommande d'accepter ce postulat, à l'exception de la sixième demande. Des récents rapports sur la saturation, la disponibilité et la performance du m1 montrent que la situation telle que décrite dans le postulat est quelque peu alarmiste et ne tient pas compte de certains éléments qui permettent d'envisager de manière plus sereine que décrite les prochaines années qui nous séparent de la quatrième génération des projets d'agglomération. En effet, suite à l'acceptation de FORTA par la population, cette 4^{ème} génération de PA laisse des espoirs quant au m1, dans le cadre de laquelle il est prévu que le PALM intègre le m1, ce qui nous laisse le temps de faire les études pour développer la demande d'offre pour le financement conjoint de ces infrastructures.

Les postulants décrivent assez correctement l'évolution de la demande annuelle du m1. Toutefois, en ce qui concerne le développement de l'offre, cette dernière a été plus importante que décrite : la capacité du m1 a été doublée entre les 1900 voyageurs par heure et par sens lors de la mise en service et les 5800 possible d'absorber sur cette ligne. A l'horizon 2018, elle sera alors exploitée à sa cadence maximale de 5 minutes et des rames systématiquement en double composition. Certes il y a eu peu d'adaptations infrastructurelles, par contre il y a eu un effort important sur le parc véhicule : 5 rames supplémentaires en plus des 12 initiales en 1995, puis 5 additionnelles en 2015. Aujourd'hui, comme lors de la mise en circulation des 5 nouvelles rames mises entre 2013 et 2015, il a fallu procéder à l'entretien des rames existantes, on n'est pas encore à pleine capacité car elles ne sont pas toutes en service. En 2018, on sera en pleine capacité du m1, la capacité d'offre supplémentaire étant de 10% par rapport à la situation actuelle. Date à partir de laquelle il ne sera plus possible de faire des adaptations d'offre car on sera à la capacité totale. Ce qui laisse le temps de préparer la 4^{ème} génération de PA. Les phénomènes de saturation dépendent fortement des activités universitaires. En dehors des périodes de pleine activité du campus, il y a une réserve de capacité.

Concernant les indices de ponctualité et de régularité, on ne partage pas l'avis des postulants. S'il est vrai que le m1 a un principe d'exploitation (les trains se croisent en gare) complexe, les indices de ponctualité sont conformes pour 98% à 99% des courses, alors que le reste du réseau tl a une ponctualité entre 85% et 92%. En 2016, moins de 1 pour 1000 des courses ont dû être supprimées, et pour des motifs de matériel roulant en non d'infrastructure.

Vu ces éléments, la situation est moins alarmante que décrite dans le postulat, bien que nous soyons d'accord d'entrer en matière. Sur les demandes du postulat, la cheffe du DIRH relève :

1. Concernant l' « augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance », celle-ci est liée la 4^{ème} génération du PALM ; sur le choix des mesures infrastructurelles, le postulat demande des points de croisement ; or, à ce stade il est difficile de savoir quelle mesures doivent être prises : c'est l'étude qui permettra d'identifier les mesures à

prendre. Si l'étude démontre qu'il faut créer des points de croisement, c'est ce que nous défendrons auprès de la Confédération dans le cadre des demandes de crédit de la 4^{ème} génération, si c'est d'autres mesures, on avisera.

2. Concernant les passages en sous-terrain, il est à noter que l'assainissement attendu du goulet d'étranglement de Crissier et la réalisation des jonctions de Chavannes et Renens, devraient permettre de diminuer le trafic routier sur les axes cantonaux et communaux. C'est le projet d'accessibilité du PALM. La priorité n'est pas d'enfouir le métro pour laisser passer un maximum de voiture sur ces axes secondaires, mais que les voitures restent le plus possible sur les autoroutes afin de ne pas saturer les axes cantonaux et communaux. Qu'il y ait un frein comme le métro au trafic routier dans l'agglomération n'est a priori pas contraire à cet objectif de ne pas favoriser le trafic routier à l'intérieur de l'agglomération. Concernant la dangerosité, on constate par ailleurs que depuis que des barrières ont été posées, le trafic est certes régulé, mais n'est plus dangereux. Poser comme préalable à la réalisation l'abrogation de ces passages à niveau pour fluidifier le trafic motorisé risque de ne pas passer auprès de la Confédération, dès lors de mettre à mal les chances d'un cofinancement. Mettre en place une infrastructure de TP en postulant qu'elle ne doit pas gêner le trafic dans les quartiers n'est pas en syntonie avec les objectifs globaux de la Confédération.
3. La demande de supprimer de manière générale, et si possible, de tous les passages à niveau présents tout au long de la ligne pose un problème de proportionnalité dans l'appréciation des questions de mobilité. Car quel est l'objectif ? Pourquoi enlever absolument ces passages à niveau, qui structurent le trafic, dans un contexte où on demande des crédits pour le m1 et la résolution des problèmes d'engorgement autoroutier. La Confédération n'entendrait pas ces arguments contradictoires. Car le rapport coût efficacité de l'enfouissement sera très difficile à démontrer. Mettre ce type d'entrave avant les études pourrait être contreproductif.
4. Concernant l'extension des horaires d'exploitation de la ligne du métro m1 en soirée jusque 01h00 pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gare de Lausanne et Renens en fin de soirée, c'est une problématique qui concerne l'entreprise, et à laquelle la DGMR n'est pas du tout opposée, au contraire.
5. Concernant la réalisation de parois antibruit, le seul critère d'analyse des pouvoirs publics est le respect de l'OPB. Vu que dans le cas d'espèce l'OPB est respectée, il n'est pas souhaitable ni prévu que les collectivités publiques investissent en ce sens. Certes, l'association de défense des riverains des hautes écoles est très à cheval sur ces questions, et demande des interventions pour la réalisation de mesures de protection plus importante. Mais intervenir si l'OPB est respecté créerait un précédent.
6. Le prolongement à terme de la ligne du métro m1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac est un serpent de mer. L'élément déclencheur de la création du m1 était le développement du secteur des Hautes écoles. Beaucoup de variantes ont été analysées : la force du m1 est son rattachement aux gares de Lausanne et Morges, avec entre deux le pôle des Hautes écoles et des quartiers à densifier. Il n'a jamais été envisagé d'aller en direction de Morges, car les volumes d'utilisation ne les justifient pas. Le chéma directeur de la région morgienne a fait une étude pour savoir quels types de TP sont nécessaires à la desserte du secteur sud : cette étude arrive à la même conclusion que la DGMR, à savoir que non seulement il n'y a pas besoin de métro, ni de tram, ni même de BHNS, mais de bus sur des routes requalifiées qui donnent la priorité aux bus. En effet, les perspectives de croissance ne sont pas remplies. Le m1 a une capacité de 5000 voyageurs

/ heure / sens, alors que les besoins au sud de Morges se situe entre 600 et 1000. Sans compter que le déficit d'une ligne étant cofinancé par les communes du bassin de desserte, étendre une ligne en direction d'un bassin qui fait baisser sa fréquentation augmenterait le déficit à charge de l'ensemble des communes concernées par la ligne. Sans compter encore que la Confédération n'entrera jamais en matière sur une extension jusqu'à Morges, le rapport coût efficacité n'étant clairement pas établi.

Au final, la cheffe du DIRH est favorable à la prise en considération de ce postulat, sous réserve du point 6 (prolongement du m1 jusqu'à Morges), car on se mettrait des conditions mettant en difficulté les demandes de cofinancement des infrastructures auprès de la Confédération, ainsi que l'enfouissement du m1 pour supprimer les passages à niveau. En effet, le canton de Vaud a dû jusqu'ici faire preuve de pertinence dans ses approches du traitement des problèmes de mobilité présentés à la Confédération. Pour les PALM 2007 et 2012, on a obtenu les meilleurs taux de co-financement en Suisse. Preuve s'il en est de la pertinence des projets soumis et défendus. Or, nous avons de bonnes chances d'obtenir un cofinancement pour l'augmentation de la capacité du m1. Mais si on nous oblige par un postulat à mettre à l'étude l'enfouissement du m1 et son prolongement jusqu'à Morges, deux éléments sur lesquels il est sûr que la Confédération ne nous suivra pas, on se met des conditions pour le moins contreproductives. Alors que les besoins liés notamment au développement du campus sont avérés.

Concernant l'idée surprenante de connecter l'EPFL à la gare de Morges, elle n'est soutenue ni par la direction de l'EPFL ni par les CFF !

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le postulant a entendu que le CE et la DGMR ne partage pas certains avis émis dans le postulat. Concernant la ponctualité et la fréquence, il note que :

- la fréquence maximum est de 5 minutes, limitée techniquement au-delà ;
- concernant l'augmentation du nombre de rames, certes il y a eu des rames supplémentaires ce qui permet d'augmenter la capacité avec des doubles rames, ce qui correspond au besoin des utilisateurs. Or, il a toujours été prévu qu'il y ait des entretiens et révisions cycliques de ces rames, il s'agit d'une problématique connue.
- La réserve de capacité de 10% est probablement lissée sur la journée, dès lors il n'est pas certains qu'elle puisse être activée aux heures de pointe ;
- Concernant la ponctualité, il remarque comme usager que la durée de dix à douze minutes des Hautes Ecoles au Flon n'est pas toujours respectée, il s'interroge dès lors sur la méthodologie utilisée dans l'étude citée.

Au sujet des demandes du postulat, il relève que :

1. La première demande ne fixe pas de critères mais donne des exemples. Il ne s'agit pas de dire que l'on a la solution, mais qu'on attend des études qu'on soit nanti de variantes à discuter.
2. La deuxième demande doit bien entendu s'entendre dans le contexte des nouvelles jonctions autoroutières, précisant qu'il espère qu'elles seront ouvertes simultanément pour éviter un engorgement de l'ouest. Selon les calculs l'ouverture de ces jonctions devrait fluidifier la circulation dans l'ouest lausannois ; reste qu'il s'agit de calcul théorique, et on espère qu'ils se vérifieront. En cette matière il y a des réflexions à mener.
3. Si à l'époque on a décidé de traverser la route pour atteindre la Bourdonnette, au lieu de créer un pont ou un tunnel, force est de constater que c'est un point qui pose problème.

Avec cette ligne on a créé une vingtaine de passages à niveau en milieu urbain, alors que la philosophie générale aujourd'hui lorsqu'on crée une voie de chemin de fer est justement de les éviter.

4. Concernant l'exploitation de la ligne, il faut admettre que cela pose problème vu que les gares du Flon et de Renens sont desservies jusqu'à une heure du matin : un utilisateur arrivant avec les dernières connexions CFF ou m2 se voit dans l'impossibilité de prendre une correspondance avec le m1, dont la dernière connexion est à minuit 15.
5. Concernant le bruit, les rames qui passent dans la courbe entre Bassenges et l'EPFL sont entendues loin à la ronde.
6. La question du prolongement du m1 en direction de Morges, cette réflexion existe depuis le début de cette ligne, tout comme les réflexions pour prolonger le m1 de la gare de Renens à Lausanne par les voies CFF. Il s'agit d'en étudier l'opportunité, non d'affirmer que c'est pertinent.

En conclusion, il s'agit d'un postulat qui demande étude et rapport. Il n'y a pas de solutions toutes faites, les idées exprimées servant à exemplifier le propos. Il s'agit de développer les infrastructures pour faire face au développement à venir de l'ouest lausannois.

La discussion met en exergue que :

- depuis l'inauguration du m1 en 1991 les choses ont évolué : des plans de quartier ont été avalisés dans cette région, et il s'agit de le développer en fonction de ces développements ;
- il s'agit non seulement de développer la capacité mais également d'étendre les horaires d'exploitation, car c'est ennuyant une telle infrastructure de transport qui s'arrête à minuit, ce qui ne correspond plus aux usages;
- l'objectif prioritaire est d'étudier le besoin d'offre pour faire face à moyen terme aux besoins sur cette ligne (infrastructure et matériel roulant), afin d'obtenir les cofinancements de la Confédération dans le cadre des PA de 4^{ème} génération. Vu les projets de densification et l'augmentation d'activité du campus universitaire.

Toutefois, dans le contexte des demandes de cofinancement par la Confédération concernant le m1 et des développements en cours dans les quartiers traversés par le m1, de l'avis général, il s'agit d'éviter que le gouvernement soit mis en porte-à-faux et, partant, que la Confédération soit amenée à refuser tout ou partie des demandes formulées dans le cadre de la 4^{ème} génération des programmes d'agglomération. Un postulat qui demande que des objectifs tels que le développement du m1, l'augmentation de la capacité, des horaires aménagés etc. soient atteints est positif dans ce contexte, mais que l'intention du GC est importante : si on précise les solutions à prendre, le CE devra y répondre.

Dès lors, de l'avis général, le postulat doit être reformulé. Dans ce contexte, le postulant acquiesce à la demande de supprimer le point 6. Afin de ne pas inutilement influencer les études du CE, il propose en outre de supprimer aux points 1 et 2 les exemples, et d'affirmer le lien avec la 4^{ème} génération des PA. Au final, les demandes du postulat sont reformulées ainsi par son auteur :

Les postulants demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier dans la perspective du dépôt de la quatrième génération du PALM l'opportunité de :

1. *une augmentation de la capacité de la ligne du métro M1 à brève échéance par une transformation de l'infrastructure actuelle et de son mode d'exploitation, ~~par exemple par la création de nouveaux points de croisement permettant une fréquence accrue ;~~*

2. *une désolidarisation de la route et de la ligne du métro M1 aux carrefours du Pontet et de la Bourdonnette, aux fins de fluidifier le trafic sur les axes forts passant à ces endroits; par exemple par la réalisation d'un passage en souterrain de la ligne du métro M1 (ou inversement, soit la route en souterrain);*
3. ~~*la suppression de manière générale, et si possible, de tous les passages à niveau présents tout au long de la ligne;*~~
4. *une extension de l'exploitation de la ligne du métro M1 en soirée jusqu'à 01h00 pour correspondre avec l'exploitation de la ligne du métro M2 et les horaires des trains CFF en gare de Lausanne et Renens en fin de soirée ;*
5. *la réalisation d'une paroi antibruit de chaque côté de la courbe entre les arrêts EPFL et Bassenges pour limiter les nuisances du frottement des essieux sur les rails à cet endroit en raison du trop faible rayon de courbure ;*
6. ~~*le prolongement à terme de la ligne du métro M1 de l'arrêt Bourdonnette à Morges par la route du Lac.*~~

5. VOTE DE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par dix voix pour, quatre abstentions et aucune voix contre, la commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat, selon proposition du postulant.

Oron-la-Ville, le 25 avril 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

A l'heure où l'on déplore une saturation manifeste des infrastructures (routes et rails), saturation qui n'est pas prête de se résoudre, le projet de cargo souterrain présente une solution d'avenir, enthousiasmante et même futuriste, dans le bon sens du terme.

Le 25 novembre 2016, le Conseil fédéral annonçait qu'il croyait à ce projet et entrainait en matière pour la rédaction d'une loi ; il envisage de participer au financement de phases d'essais dans la région zurichoise.

La question se pose dès lors de savoir quel peut être le positionnement de la Suisse romande et du canton de Vaud en particulier pour participer, soit à des essais, soit au développement futur de ce projet d'avenir et d'importance pour l'activité économique de notre canton.

Dès lors, le soussigné souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet ? Respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?*
- 2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?*
- 3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?*

L'on remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Marc-Olivier Buffat

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le projet "Cargo sous terrain" est un projet de l'économie privée, porté par l'association de promotion Cargo sous terrain, constituée d'acteurs suisses des domaines du transport, de la logistique, du commerce de détail, des télécommunications et de l'énergie : BKW, CargoTube, CFF Cargo, la communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI-CDS), CSD Ingénieurs, ecos, La Mobilière, La Poste, Mettler2Invest, Rhenus Alpina, l'association suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS), Swisscom. Au niveau des collectivités publiques, la Ville de Zurich et le Canton

de Berne ont collaboré au projet en tant qu'investisseur et, respectivement, en tant que partenaire.

Le projet vise à proposer une nouvelle solution pour le transport de marchandises et la logistique, à l'échelle suisse. Il repose sur la construction d'un réseau de tunnels souterrains formant un parcours principal, reliant des centres logistiques (stations de transbordement, hubs) à partir desquels un système intégré de logistique urbaine assure la desserte fine. Le tunnel à trois voies accueille des véhicules automoteurs circulant à une vitesse moyenne de 30 km/h et un convoyeur suspendu deux fois plus rapides pour les charges légères. Tout le système est automatisé. Le projet comporte également un concept de logistique urbaine (City-logistique) assurant la distribution fine de marchandises en zone urbaine depuis les hubs situés à la limite des agglomérations. Ce système vise à un regroupement et une coordination des tournées, induisant une plus grande efficacité du système logistique.

La mise en œuvre est prévue par étape avec une mise en service du premier tronçon entre Härkingen-Niederbipp et Zurich en 2030. Pour cette étape, le potentiel identifié est de 327 millions de tonnes-kilomètres dans le tunnel et 93 millions de tonnes-kilomètres au niveau urbain. Pour comparaison, les prestations de fret au niveau national sont aujourd'hui de l'ordre de 27 milliards de tonnes-kilomètres et s'élèveraient à quelque 37 milliards de tonnes-kilomètres à horizon 2040 ; la part du rail étant respectivement de 36.8% en 2010 et 38.8% en 2040 (source : ARE, Perspectives d'évolution du transport 2040, août 2016).

Dans des étapes ultérieures, entre 2030 et 2050, le réseau pourrait être étendu jusqu'à Genève (via Lausanne, Chavornay, Payerne), St-Gall, Bâle, Lucerne, Thoune.

L'étude de faisabilité présente le projet comme autoporteur : ce nouveau système logistique, qui viendrait en complément des systèmes actuels, serait financé par le secteur privé. La pré-étude a déjà été financée à hauteur d'environ 4 millions de francs. Les phases suivantes, menant à la réalisation de la première étape, d'ici 2030, sont estimées à quelque 3.5 milliards de francs. L'extension du réseau, entre 2030 et 2050, est estimée à 33 milliards de francs. A titre de comparaison, la Confédération prévoit des investissements dans l'infrastructure ferroviaire à l'échelle suisse, via le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), de 7 milliards de francs d'ici 2030 ou 12 milliards de francs d'ici 2035 (plusieurs variantes sont encore à l'étude).

Les prochaines étapes du projet "Cargo sous terrain", d'ici à fin 2018, sont les suivantes : établissement d'un business plan, recherche d'investisseurs pour la phase d'autorisation de construire, création d'une société anonyme, modification du cadre juridique fédéral.

Sur la base de l'étude de faisabilité réalisée par l'association de promotion Cargo sous terrain ainsi que d'une étude macroéconomique mandatée par l'Office fédéral des transports, le Conseil Fédéral s'est déclaré, le 24 novembre 2016, disposé à aider le projet "Cargo sous terrain" par la rédaction d'une loi spéciale. Il a également exclu une participation financière de la Confédération. Cette décision se base sur la conclusion de l'étude macroéconomique qui stipule que "la collectivité peut retirer un léger avantage du projet. L'avantage direct reviendrait aux investisseurs ou aux exploitants de Cargo sous terrain." Dans ce cadre, en plus des aspects économiques, il faudra tenir compte des impératifs résultant de l'utilisation de ces nouvelles technologies en matière d'aménagement du territoire en général et en particulier en ce qui concerne la gestion du sous-sol.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet, respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?

Le Conseil d'Etat s'engage en faveur du transfert du transport de marchandises de la route au rail ainsi qu'au développement de solutions logistiques visant à réduire les volumes de transport.

Sur le principe, il soutient donc l'idée portée par l'association Cargo sous terrain, qui permettrait de

mettre à disposition des acteurs un réseau efficace, fiable et rapide. Le projet pourrait déployer des effets de délestage à la fois dans les zones urbaines, sur le réseau des routes nationales et sur le réseau secondaire autour des stations de transbordement, avec des effets favorables au fonctionnement du système de mobilité en général. Les conséquences sur le réseau ferré sont encore incertaines.

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet, et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?

Le Conseil d'Etat continuera à suivre avec attention le développement du projet "Cargo sous terrain". Aujourd'hui, il se présente comme autoporteur et financé par le secteur privé, et les collectivités publiques cantonales ou communales n'ont pas été approchées pour s'y associer. De plus, le premier tronçon à réaliser ne concerne pas, territorialement, le canton de Vaud.

Pour la mise en œuvre du projet, l'association de promotion Cargo sous terrain sera transformée en une société anonyme. Le Canton de Vaud examinera à ce moment si une participation dont le mode resterait à définir (contribution à fonds perdus, participation au capital-action, mise à disposition de ressources non financières, ...) doit être envisagée, en coordination avec les autres cantons, en particulier romands. Bien évidemment, un financement éventuel devrait déboucher sur des contreparties en termes de gouvernance.

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?

Le projet Cargo sous terrain prévoit une extension en Suisse romande (Lausanne – Genève), mais celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une étude de faisabilité poussée comme c'est le cas du premier tronçon entre Härkingen-Niederbipp et Zurich.

Le Conseil d'Etat se préoccupe de la coordination du transport de marchandises sur le territoire cantonal, en l'inscrivant dans son contexte régional, national et international. A ce titre, un exposé des motifs et projet de décret pour l'élaboration d'une stratégie du transport de marchandises devrait être présenté devant le Grand Conseil courant 2017. L'opportunité de participer au projet "Cargo sous terrain" ou a minima de l'intégrer dans les planifications sera examinée dans ce cadre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat José Durussel et consorts – Sécurité routière pour toutes les régions en toute saison

Texte déposé

- Depuis 2008, le réseau routier cantonal a subi de nombreuses améliorations pour plus de 160 millions, des investissements sans aucun doute nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers. « Mieux vaut prévenir que guérir » : cela est souvent rappelé dans les communiqués du Département des infrastructures.
- Sur certaines routes, lors de la réfection du bitume, les lignes de sécurité n'ont pas été renouvelées en raison de la largeur inférieure à 6 mètres — cela est compréhensible — mais également lorsque le trafic est insuffisant et cela est nettement moins accepté par les usagers des régions où le brouillard automnal épais persiste. La dangerosité de certains secteurs devient très importante, c'est pourquoi les lignes blanches de sécurité sont irremplaçables, même avec des balises rapprochées.
- Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la situation afin de réintroduire le marquage de lignes de sécurité sur certains secteurs routiers de notre canton. Cela s'avère nécessaire dans les régions les plus touchées par le brouillard épais et durable afin d'assurer une sécurité tant exigée par nos autorités.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) José Durussel
et 29 cosignataires*

Développement

M. José Durussel (UDC) : — La transition avec l'objet précédent est difficile, mais pas tant que ça finalement. Il faudra beaucoup de subtilité à MM. Maillard et Broulis pour le résoudre. Pour mon postulat, la situation est un peu différente, l'engagement financier n'étant pas le même, mais tout de même...

Lorsque j'ai préparé ce postulat avant de le déposer, le 20 décembre 2016, je n'avais pas imaginé la durée du stratus particulièrement épais et tenace qui a atteint des records de longévité dans plusieurs régions du canton. Ce thème a déjà été abordé en 2011 par ma collègue de parti Mme Aliette Rey-Marion, mais malheureusement, les coûts et les normes en vigueur ont eu gain de cause contre sa proposition de l'époque qui se heurtait à l'exigence d'une largeur minimale des routes ainsi qu'à un nombre de véhicules inférieur à 2000 par jour. Je tiens pourtant à vous dire que, dans l'arrière-pays, auprès des usagers du pays profond, ce dernier critère ne passe pas bien.

Les améliorations et investissements sont importants, depuis huit ans, dans notre canton. Ils sont surtout bien visibles sur tout le réseau routier cantonal. Il est aussi évident que les besoins peuvent être différents, pour certains aménagements, selon la topographie et les régions. Par exemple, il y a la prévention de la neige dont on pourrait parler aujourd'hui ; les chutes de pierres, les précipices exigent différentes protections, etc. Le brouillard n'est pas forcément présent partout, ainsi qu'il est facile de le vérifier auprès des voyers et des communes concernées. La Broye, le Gros-de-Vaud, le Nord et le Pied-du-Jura, sont particulièrement touchés localement par ce phénomène. Par exemple, un proche s'en est rendu compte en se déplaçant à Montricher, le 30 décembre 2016, ne connaissant pas la route, qu'il a empruntée par un « brouillard à couper au couteau » comme on le dit chez nous. Ce ne fut pas simple et ce conducteur a mis du temps. Certes, il y est arrivé, mais ce fut très pénible.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat d'étudier la situation afin de réintroduire le marquage de lignes de sécurité sur certains secteurs routiers de notre canton. Cela s'avère nécessaire dans les

régions les plus touchées, où le brouillard est très épais et durable, afin d'assurer la sécurité, tant exigée par nos autorités. Mieux vaut prévenir que guérir, comme le dit le département.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat José Durussel et consorts - Sécurité routière pour toutes les régions
en toute saison**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 février 2017 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Myriam Romano-Malagrifa et Sabine Glauser (remplaçant Etienne Räss), de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Michele Mossi, Eric Züger, Jacques Perrin, François Debluë, Laurent Miéville, Alexandre Rydlo, Olivier Mayor, Denis Rubattel (remplaçant Jean-François Thuillard) et Philippe Modoux, président et rapporteur. Étaient excusés MM. Jean-François Thuillard et Etienne Räss.

M. José Durussel, postulant, participait avec voix consultative.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général DGMR), Pierre Bays (chef de la division infrastructure DGMR) et Laurent Tribolet (chef de la division entretien DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant signale qu'il s'agit d'une problématique récurrente dans certaines parties du canton. Il a déposé ce postulat, car nombre citoyens et utilisateurs des routes s'adressent aux députés pour demander des améliorations. Certes la politique d'entretien des routes cantonales est très bonne, vu les investissements nécessaires de 140 millions pour assainir les routes, des réalisations approuvées et remarquées. Mais il y a d'autres améliorations à faire dans cette problématique des lignes blanches, dont les critères sont à son avis un frein à leur pose lors de l'entretien des chaussées ou du renouvellement de leur tapis. Il cite les fameux six mètres de largeur de chaussée, ce qui peut être compréhensible, ainsi que le nombre de véhicule / jour qui doit être de 2000 minimum. Ce dernier critère n'est, à son avis, par vraiment réaliste notamment au regard des tronçons qui n'atteindront jamais ce critère mais connaissent un trafic pendulaire concentré sur des périodes horaires. Or, pendant ces heures d'affluence, les usagers sont gênés par cette absence de marquage, notamment dans les périodes de l'année où il y a d'épais brouillards. On a répondu à ces critiques qu'il y a des balises, mais lorsque la route est sinueuse, il estime qu'elles n'ont aucun effet. Voire que c'est parfois plus dangereux pour certains automobilistes. Il précise que cette problématique concerne toutes les régions du canton et non pas que certaines régions concernées par le brouillard. Il ne faut pas laisser en arrière ces régions périphériques.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIRH explique que la DGMR gère cette question du marquage des routes sur la base d'une stratégie élaborée en fonction de bases légales et normatives au plan fédéral, notamment les normes VSS établies par des professionnels, lesquelles garantissent que l'action des pouvoirs publics se fasse de manière cohérente au niveau du pays, et hors considérations clientélistes ou arbitraires.

Or, selon les normes VSS, les routes dont la largeur est inférieure à six mètres *doivent* être exemptes de marquage. Au-delà, un marquage est posé. La raison de cette norme est la sécurité routière : quand il n'y a pas la largeur suffisante, si on applique un marquage en milieu de chaussée, cela donne abusivement au conducteur l'impression qu'il y a l'espace, ce qui peut le mettre en danger. Concernant le critère des 2000 véhicules / jour, cela est en lien avec de plan de déneigement des chaussées.

En effet, selon ce plan ce sont les axes principaux qui sont déneigés en priorité. Les routes concernées par l'enneigement sont les zones de montagne ou excentrées, peu fréquentées. En quel cas un marquage est inutile, au contraire des balises qui permettent de suivre la route, lesquelles balises selon les professionnels sont également plus performantes que les lignes au sol en cas de brouillard pour une visibilité des sinuosités de la route.

La situation est bien entendu réévaluée régulièrement, avec les voyers et la division entretien de la DGMR. Il y a en effet une veille permanente, et des comptages réguliers du nombre de véhicules / jour pour réévaluer la situation. Il apparaît suite aux derniers comptages que des tronçons sur les routes cantonales vont être mis à niveau, au vu de l'augmentation de la fréquentation. 52 km de route cantonale vont ainsi être balisées d'ici fin 2018.

Enfin, il faut rappeler que ce n'est pas sur les routes secondaires qu'il y a la plus grande accidentologie, mais bel et bien sur les routes principales. En cette matière, il y a une veille permanente, des crédits étant demandé pour assainir les points noirs du réseau routier. Chaque accident faisant l'objet d'une analyse, les causes des accidents étant pour ainsi dire toujours liées à la vitesse et non au marquage.

Le chef de la division entretien DGMR donne quelques chiffres en complément de ces explications. Suite au postulat Rey-Marion¹ déposé en 2011, auquel le CE avait répondu en 2014, l'engagement a été pris d'avoir balisé l'ensemble du réseau routier vaudois dans les quatre ans qui suivaient. 410 km étaient concernés, soit près de 16'400 balises à poser ! Il reste à ce jour 41 km à baliser, dès lors on est bientôt au bout de la démarche. Il est d'ores et déjà prévu de marquer 52 km supplémentaire en 2017 et 2018 qui, suite au résultat de dernier comptage quinquennal, sont passés au-dessus de 2000 véhicules / jour.

Globalement, il y a à ce jour 752 km de routes marquées à l'axe et 576 km qui n'en ont pas. Concernant le balisage en courbe, la norme indique que l'on doit toujours avoir dans le champ visuel trois balises. Le nécessaire est fait en cette matière. Dans les courbes trop fortes où les balises seraient trop rapprochées, on substitue ces balises avec des chevrons pour donner la direction, et des glissières quand c'est dangereux.

¹ (11_POS_272) Postulat Aliette Rey-Marion et consorts - Réaliser le marquage adéquat des routes cantonales secondaires vaudoises pour accroître la sécurité de tous les usagers

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion met en exergue que :

- les routes cantonales sont bien balisées, le marquage central de routes étroites est une fausse sécurité : il appartient aux conducteurs d'adapter leur vitesse à la route comme aux conditions météorologiques, les balises latérales permettant de suivre les routes en cas de brouillard ;
- le CE a d'ores et déjà répondu à un postulat similaire, suite auquel d'importantes mesures ont été prises, dès lors que ce postulat est inutile puisque les choses sont faites ;
- si on répondait au postulat, il s'agirait selon les estimations d'investir 6 millions et d'augmenter le budget d'entretien de Fr. 500'000.- Dans la pesée des intérêts, on ne retient pas cette manière de procéder, qui est contraire à la sécurité.

Plusieurs membres de la commission invitent dès lors le postulant à retirer son intervention.

Le postulant estime toutefois que depuis le postulat Rey-Marion, le trafic a évolué. S'il ne conteste pas la norme de largeur de moins de six mètres, il note que l'augmentation des balises peut être dangereuse en cas de croisement avec les poids lourds et les véhicules agricoles. Certes les moyens financiers sont une limite, il maintient son postulat, estimant que le brouillard est une contrainte qu'il faut traiter.

La discussion générale est également l'occasion de répondre à quelques questions :

De plus en plus de véhicules sont équipés de système d'aide à la conduite line control, liées à ces lignes blanches. Y a-t-il des systèmes qui aident ces moyens d'aide à la conduite, qu'il s'agirait un jour de mettre en œuvre sur nos routes ?

On est en effet à un tournant technologique qui pourrait à terme impliquer le besoin d'adapter l'infrastructure à ces nouveaux modes de conduite. La Confédération étudie ce thème, a engagé des spécialistes ; il ressort des premières réflexions qu'il est un peu prématuré de pouvoir conclure qu'il faut adapter le réseau aux nouvelles technologies. En cette matière, la réflexion est coordonnée au niveau européen.

Quelle est la signification des termes de marquages, central ou latéral, et de balisage ?

On parle de marquage quand il s'agit de pose de lignes peintes, au centre ou sur les côtés. Le balisage est vertical, les balises étant dotées de catadioptres pour réfléchir la lumière des phares.

Concernant les normes VSS, quel est leur statut juridique ?

Les normes VSS sont des normes professionnelles qu'on applique dans la construction des routes ; elles n'ont pas de base légale, mais constituent la base des tribunaux. Si on s'en écarte trop on peut avoir des problèmes en cas de litiges.

Y a-t-il des exceptions à certains endroits du canton par rapport aux normes VSS, pour le marquage latéral notamment ?

Il y a deux types d'exceptions : lorsque le balisage n'est matériellement pas possible, ou dans certaines zones où on observe une accidentologie accentuée. Très peu de secteurs sont concernés, car on essaie d'appliquer les normes VSS.

Les normes VSS sont applicables par le canton et les communes : le canton veille-t-il à l'application des normes VSS par les communes ?

Les communes sont responsables d'appliquer ces normes sur leurs tronçons.

5. VOTE DE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par neuf voix contre, six abstentions et aucune voix pour, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat.

Oron-la-Ville, le 24 avril 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

16_PET_CS8

6619 Signatus



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 28.6.16

Scanné le _____

Pétition : Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci.

La forêt ancestrale du Flon est menacée par la construction d'un nouvel axe routier qui prévoit sa destruction totale, la rampe Vigie-Gonin. Nous demandons aux autorités communales, cantonales et fédérales de renoncer définitivement à vouloir raser les vestiges d'une forêt ancestrale et historique de la ville de Lausanne.

La forêt du Flon est le seul point vert de toute la surface du Flon, c'est un biotope écologique fréquenté par de nombreuses races d'oiseaux, de petits mammifères, ses arbres sont variés, c'est le poumon du Flon.

Sauvons la forêt du Flon, rampe Vigie-Gonin, non merci ! Merci pour votre soutien.

Parlez en autour de vous ! **Pétition également disponible en ligne sur change.org** sous l'intituler « Sauvons la forêt du Flon. Rampe Vigie-Gonin, non merci ».

Signatures récoltées du 26 mai au 26 juin 2016, une grande moitié sur le sit de pétitions en ligne Change.org et une petite moitié au Flon, dans la rue et certains endroits publics.

682 messages pour sauver la forêt du Flon ont également été déposé sur la page même du site en ligne.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition Sauvons la forêt du Flon, Rampe Vigie-Gonin, non merci.

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, Fabienne Despot (qui remplace Pierre Guignard), et de MM Olivier Epars, Philippe Germain, Pierre-André Pernoud, Filip Uffer, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Pierre Grandjean (qui remplace Daniel Ruch), Jérôme Christen. Elle a siégé en date du 22 septembre 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM Pierre Guignard et Daniel Ruch étaient excusés.

Mme Sylvie Chassot et M. Cédric Aeschlimann, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Guillaume Morand, président des Acteurs Economiques et Sociaux du Flon, Mme Carole Blomjous, géomorphologue, Me Jaques Micheli, avocat.

Représentant de l'Etat : DIRH/DGMR (Direction générale de la mobilité et des routes), M. Federico Molina, Chef de la division planification (DGMR), M. Yves Kazemi, Inspecteur forestier à l'Inspection des forêts du 18^{ème} arrondissement (DGE).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La nature de la pétition concerne, dans le cadre du projet de tram lausannois T1, la création d'une rampe entre la rue de la Vigie et l'avenue Jules Gonin, nécessaire selon les porteurs du projet pour maintenir une accessibilité au centre-ville et de se substituer à l'accès par la route de Genève.

Les pétitionnaires ne s'inscrivent pas contre ce projet de développement du tram T1 mais dans la création de la rampe qui impliquera la disparition de la forêt du Flon, même si celle-ci est actuellement régie par le plan d'affectation de la zone établi en 1999, spécifiant que la forêt du Flon doit être conservée. En 2012, une première pétition a été déposée au Conseil communal lausannois, sans suite. Puis l'association « My Flon » a ensuite fait opposition au projet, sans plus de succès. Une seconde pétition a été lancée en mai 2016, obtenant 6'600 signatures en moins de deux mois, témoignant ainsi de l'attachement des lausannois et autres utilisateurs à cet espace vert préservé du centre-ville.

Les pétitionnaires rappellent le caractère particulier de cette forêt encore sauvage, non seulement aux niveaux géologique et biologique, mais la présentant également dans son rôle de régulateur thermique de la zone.

Ils spécifient encore qu'outre la disparition de la forêt du Flon, la rampe apporterait, avec le passage programmé de 1'600 véhicules privés par jour, son lot de nuisances, entre autres sonores, à tout le quartier.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

En réponse à une question, il est indiqué que la zone est cadastrée en zone forêt, donc soumise à la LFo, et que le défrichement, selon le projet, couvrirait 1'500 m² environ. Un reboisement compensatoire est prévu à la Vallée de la Jeunesse. Mais la valeur spéciale de la forêt du Flon, à savoir son emplacement en centre-ville qui apporte fraîcheur et amélioration de la qualité de vie en milieu urbain, ne serait pas remplacée.

Pour éviter la construction de la rampe tout en préservant le projet de tram T1, une proposition a été faite par les pétitionnaires à la Ville de Lausanne et aux TL de faire passer les rames et de créer une arrivée en sous-sol, tout en maintenant le trafic des véhicules privés à la route de Genève. D'après ceux-ci, cette option n'empêcherait pas un développement futur du réseau, voire même le faciliterait, et le surcoût estimé à CHF 80 millions ne leur semble pas exagéré au regard des avantages à venir.

Les pétitionnaires indiquent ne pas avoir consulté d'autres instances publiques que la commission des pétitions, tout en soulignant l'insuffisance d'ouverture des dites autorités municipales et cantonales. Ils précisent également avoir constaté que le manque de volonté des autorités d'établir un dialogue ou de participer à un débat public provient à leur avis des délais imposés par la Confédération pour le financement du projet, de l'immensité du dossier T1, qui ne favorise pas de se pencher sur une problématique spécifique, et du fait que le dossier est passé des mains municipales aux cantonales.

Il est finalement mentionné que l'association « My Flon » n'a pas été la seule à faire opposition à ce projet : d'autres acteurs commerciaux privés ayant également contesté le plan, pour des questions de report de trafic notamment.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le représentant de la DGMR rappelle que le Grand Conseil a adopté, en juin 2016, un exposé des motifs ainsi que quatre décrets relatifs au financement des études et de la réalisation des lignes principales desservant l'agglomération, donc son développement prévu dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne-Morges. Il spécifie par là-même que la densification de l'agglomération ne peut se concevoir qu'avec une augmentation massive des transports publics pour éviter l'étouffement par surplus de trafic privé.

Il indique que le projet des axes forts prévoit de réserver des voies aux transports publics et donc de couper le trafic pour les véhicules privés entre Chauderon et St-François, tout comme sur certains tronçons de la Rue de Genève, ceci sans se faire au détriment de la fluidité des accès pour les véhicules individuels pour lesquels une accessibilité au centre-ville doit bien évidemment être maintenue. Ceci constitue l'essence même de la liaison à créer « Vigie - Gonin ».

Il est rappelé que le centre-ville est quotidiennement rejoint par 88'000 véhicules, dont 75'000 le traversant. Il est envisagé un report de 10% des utilisateurs de véhicules privés vers les transports publics ainsi qu'un nouveau plan de circulation qui impliquerait un report du trafic de transit sur d'autres axes, comme l'autoroute, par exemple.

Sur la base d'estimations, la DGMR a envisagé que la liaison « Vigie - Gonin » permettrait de gérer l'accessibilité vers le centre-ville de 7'000 véhicules par jour. Par contre, les simulations informatiques prévoient d'importants problèmes de saturation du centre avec des congestions, soit de l'axe « Vigie - Gonin » soit de la petite ceinture.

Le chef de division précise que les procédures sont en cours depuis 2010 et que le projet de tram T1 doit être géré dans le cadre de la Loi sur les chemins de fer, qu'il est donc d'une nature fédérale sous l'égide de l'Office fédéral des transports (OFT). 130 oppositions ont été déposées lors de la première mise à l'enquête, notamment concernant les coupures de trafic des véhicules privés au centre-ville. Les procédures de conciliation ont débouché sur le retrait de 88 de ces oppositions.

L'OFT a approuvé le projet le 7 mars 2016, après avoir auditionné l'ensemble des services cantonaux concernés et reçu le préavis de l'OFEV. C'est à ce moment-là que le solde des oppositions a été déclaré comme irrecevable ou rejeté. Ce qui a été le cas de l'opposition des pétitionnaires. Le chef de division rappelle en outre que l'OFT a adjoint 140 conditions à la réalisation du projet afin, entre

autres, de répondre aux engagements pris lors des séances de conciliation avec les opposants. 5 recours ont par la suite été déposés, dont celui des pétitionnaires portant spécifiquement sur la liaison « Vigie - Gonin ». Ce recours a été déclaré comme recevable et est en cours de traitement par le Tribunal administratif fédéral.

L'Inspecteur des forêts rappelle que la zone est soumise au régime forestier. L'article 5 de la Loi fédérale sur les forêts fixe les conditions restrictives pouvant justifier, ou pas, une autorisation de défrichement. Dans le cadre du projet précité, l'Office cantonal des forêts, tout comme l'OFT, ont été convaincus que l'intérêt public à réaliser la rampe « Vigie - Gonin » l'emportait sur la protection du massif forestier du Flon, indépendamment de sa valeur et de sa qualité. Il est également spécifié que le reboisement est une condition impérative liée à l'autorisation de défrichement et que le projet présenté permet de compenser sur le site même 500 m² et que la seconde surface de reboisement, de 1'475 m², est prévue sur la colline de Malley, dans le prolongement de la Vallée de la jeunesse.

Il est enfin indiqué que les oppositions ont jusqu'ici occasionné un retard de 3 ans dans la réalisation du projet et que 18 mois supplémentaires de retard sont encore à prévoir pour les recours à venir.

Suite aux questions des membres de la commission, il est expliqué que le projet de terminus est conçu de manière à ce que le tram puisse être ultérieurement prolongé soit vers le Nord, soit vers l'Est. Outre le surcoût de 80 millions de francs, jugé excessif et disproportionné par rapport au coût global, estimé à 350 millions de francs (déduction faite de l'économie due au renoncement de la rampe « Vigie - Gonin »), l'option de mise sous terre du dernier tronçon impliquerait des coûts supplémentaires pour faire ressortir les voies dans l'optique du prolongement.

Puis il est rappelé que le projet de tram T1 repose sur des études préliminaires conduites en 2007 et 2009 qui ont identifié dans l'ensemble de l'agglomération lausannoise les axes forts qui, compte tenu de la densification prévue, nécessitaient une amélioration notable en transports publics. Différents choix technologiques ont été étudiés (bus, métro, tram), tout comme leurs coûts respectifs, pour arriver à la conclusion que le tram était la solution répondant au plus près aux besoins définis. Dans le cadre de la gestion du trafic, différentes options ont également été imaginées et la rampe « Vigie - Gonin » est celle correspondant aux attentes tant au niveau des transports publics que de l'accessibilité pour les véhicules privés.

Et il est finalement indiqué que le rôle des services forestiers sera également de recréer un environnement forestier riche, basé non seulement sur le volume du reboisement mais également sur sa qualité.

6. DELIBERATIONS

Il est tout d'abord rappelé que le Grand Conseil s'est déjà prononcé sur ce projet en 2009.

En outre, en juin 2016, un exposé des motifs ainsi que 4 décrets ont été adoptés par le Grand Conseil dans le cadre du projet de l'agglomération Lausanne-Morges, dont la rampe fait partie intégrante.

De manière générale, même s'ils comprennent que les riverains et les citoyens seront préjudicés dans le cadre du projet de création de rampe « Vigie - Gonin », tout particulièrement avec la disparition de la forêt au centre-ville, poumon urbain, et l'augmentation du trafic, les membres de la commission ont été particulièrement sensibles et sont convaincus par les explications et arguments des représentants des services de l'Etat, qui semblent maîtriser leur projet. Le reboisement de 500 m² projeté sur le site a également favorisé leur satisfaction.

7. VOTE

Classement de la pétition :

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

St George, le 5 janvier 2017.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Germain

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud et consorts – Transfert du rail à la route avec l'abandon du trafic marchandises sur les lignes Travys. Quelles conséquences économiques et surtout écologiques pour le Nord-Vaudois ?

Rappel de l'interpellation

L'actuelle politique fédérale et cantonale en matière de transport tente de favoriser au maximum le transport de marchandises par le rail, avec comme but de promouvoir le transfert de la route vers le rail. Cette politique est cohérente, elle a pour but de réduire nos émissions de CO₂. Or, sur les lignes de train Yverdon-Sainte-Croix et Vallorbe-Le Brassus, le transfert se fera en sens inverse, soit du rail à la route.

En effet, la société Travys SA a pris la décision d'abandonner le trafic marchandises sur ces lignes au mois de juin prochain. Ceci aura des conséquences économiques et environnementales pour la région du Nord-Vaudois. Deux sortes de marchandises sont principalement transportées sur ces lignes ferroviaires.

La première concerne le transport des bennes Tridel, soit les déchets urbains des communes du Balcon du Jura et de la Vallée. En effet, ces déchets sont actuellement acheminés jusqu'à l'usine Tridel à Lausanne par Travys SA, puis par les CFF.

La deuxième concerne le transport du bois. Du bois d'œuvre, du bois pour le papier, ainsi que du bois destiné à la fabrication de panneaux est chargé dans les différentes gares des lignes Travys pour être acheminé dans les usines de transformation situées principalement en Suisse alémanique.

Le transfert du bois, du rail à la route, induira des conséquences économiques pour les propriétaires de forêt publiques et privées. Ceux-ci, déjà durement touchés par la chute des prix du bois, vont payer un lourd tribut à cause de cette décision. En effet, le surcoût du transport par la route, estimé entre 6 et 8 francs/m³, viendra s'ajouter au lourd déficit déjà enregistré sur certains assortiments de bois, avec pour conséquence l'abandon d'exploitation de ces bois qui resteront probablement en forêt.

De plus, le parlement fédéral vient d'apporter son soutien au Conseil fédéral afin de ratifier l'accord de Paris. Le transport de ces milliers de tonnes de bois et de déchets par la route induira forcément de la pollution. Cette mesure va donc à l'encontre de la politique environnementale actuelle qui a pour but de réduire nos émissions de CO₂. De plus, ceci induira également une surcharge de trafic sur des routes déjà saturées par un trafic en augmentation.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon-Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux ?*
- 2. Comment se positionne-t-il sur le volet écologique de cette décision ?*

3. *A combien est évalué le manque à gagner pour ce mode de transport ?*

4. *Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il soutenir la société Travys afin de maintenir ce service public ?*

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'actuelle politique fédérale et cantonale en matière de transport de marchandises vise effectivement à favoriser au maximum le transport de marchandises par le rail, avec comme but de promouvoir le transfert de la route vers le rail. La loi sur le transport de marchandises, adoptée par le parlement fédéral le 25 septembre 2015, précise aussi, à l'article 2, que "les offres relevant du transport de marchandises doivent être autofinancées." L'Etat de Vaud soutient ce principe d'activités autoporteuses à terme, des encouragements au développement de nouvelles offres pouvant en revanche être conçus.

Les lignes de chemins de fer Yverdon – Ste-Croix et de la Vallée de Joux, exploitées par l'entreprise Travys, offrent historiquement des prestations de fret. En 2015, ces deux lignes avaient permis de transporter environ 360 wagons, tout trafic confondu, répartis ainsi :

- environ 175 wagons de bois et bennes ACTS à destination de Tridel sur l'Yverdon – Ste-Croix, répartis de manière régulière tout au long de l'année,
- environ 130 wagons de betteraves sur l'Yverdon – Ste-Croix, créant un pic de demande durant l'automne
- environ 55 wagons (dont 95% de bennes ACTS à destination de Tridel) sur la ligne Le Pont – Le Brassus, répartis de manière régulière tout au long de l'année.

En 2016, dans un souci de rentabilité économique, Sucre Suisse SA a pris la décision de ne plus transporter la betterave par train depuis la ligne Yverdon – Ste-Croix. Ces betteraves sont depuis chargées sur le site de la Poissine à Onnens-Bonvillars. Cette décision a contribué à péjorer davantage une activité fret déjà non rentable.

En 2017, le Conseil d'administration de Travys a dû évaluer la pérennité de ses activités de fret. Concernant les deux lignes précitées, le cumul de différents facteurs (modifications nécessaires dans l'organisation de l'exploitation, mises à niveau du matériel roulant, diminution générale des volumes transportés) a mené au constat que le coût réel par wagon transporté était trop important pour justifier économiquement le maintien de l'offre de wagons isolés sur la ligne Yverdon – Ste-Croix et sur la ligne de la Vallée de Joux.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon – Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux ?

L'Etat de Vaud a été informé de la décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon – Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux en date du 13 février 2017, avec effet en juin de la même année. Des discussions ont été engagées avec l'entreprise Travys, qui ont confirmé la pertinence économique de leur décision. L'Etat de Vaud s'est également inquiété des répercussions de cette décision sur la filière du bois et s'est assuré que des alternatives viables existent bien.

2. Comment se positionne-t-il sur le volet écologique de cette décision ?

L'impact écologique de cette décision reste mesuré. En effet, si l'on se base sur le trafic enregistré en 2015 sur les deux lignes, hors trafic de betteraves, il s'agit de quelque 230 wagons, soit 580 camions par année qui seraient reportés sur la route. Pour mise en perspective, le trafic moyen

annuel sur la route cantonale entre Ste-Croix et Vuiteboeuf était en 2015 de quelque 5'500 véhicules par jour, dont quelque 100 poids lourds. La suppression du trafic de marchandises sur l'Yverdon – Ste-Croix ajouterait environ 1 camion par jour de semaine sur ce même tronçon.

Si l'on considère l'entier de la chaîne (déplacements de collaborateurs de la compagnie entre Yverdon et Vallorbe, déplacement de matériel roulant d'ancienne génération fonctionnant au diesel), le maintien des prestations fret sur ces deux lignes de train ne revêt pas d'intérêt écologique prépondérant, voire est défavorable.

3. A combien est évalué le manque à gagner pour ce mode de transport ?

Dans une activité où les coûts fixes sont très importants, le manque à gagner est fortement dépendant des volumes transportés.

Un calcul des coûts réels de transport réalisé par Travys montre que le prix effectif qui devrait être facturé pour un transport au départ de Ste-Croix serait :

- environ dix fois plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base des volumes transportés en 2015 (hors betteraves, environ un wagon par jour),
- environ vingt fois plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base de la seule demande liée aux bennes ACTS à destination de Tridel,
- environ deux fois et demie plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base d'un trafic, régulier, augmenté à deux wagons par jour ouvré, soit 500 wagons par année.

Au départ du Sentier, le coût de transport réel d'un wagon par semaine est environ huit fois plus élevé que le prix facturé en 2016.

Au total, le maintien des coûts de transports actuels imposerait de trouver un financement annuel de l'ordre de CHF 200'000.- à Fr. 300'000.- selon les scénarios.

4. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il soutenir la société Travys afin de maintenir ce service public ?

La loi vaudoise sur la mobilité et les transports publics permet à l'Etat d'accorder une subvention aux entreprises de transport pour maintenir ou développer des prestations de service public dans le domaine du transport des marchandises (article 6).

La stratégie poursuivie par le Canton, en ligne directe de la stratégie soutenue par la Confédération et concrétisée dans la Loi sur le transport de marchandises, est de promouvoir des activités fret autoporteuses.

Ce principe est formalisé dans la fiche B22 " Réseau cantonal des interfaces rail-route pour le transport des marchandises " du Plan directeur cantonal, qui vise le regroupement des interfaces rail-route en des centres important offrant une masse critique suffisante pour assurer la compétitivité du transport par rail.

Le transport par rail n'a de sens du point de vue économique, mais également environnemental, que si des volumes importants et réguliers sont transportés, et ce en imposant le moins de manœuvres possibles. Les conditions-cadre actuelles autour des lignes Yverdon – Ste-Croix et Vallorbe – Le Brassus sont défavorables au maintien de ce trafic de marchandises par le rail à court terme. Néanmoins, il faut relever que si ces conditions-cadre étaient amenées à évoluer de manière considérable, le service pourrait être réactivé, puisqu'aucune installation ne sera démantelée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Mobilis : qui sont les gagnants, qui sont les perdants ?

Rappel de l'interpellation

En décembre 2016, le réseau Mobilis arrivait à grand fracas dans le Chablais ! Enfin ! La périphérie serait connectée au reste du monde ! Simplicité d'utilisation et clarté des tarifs étaient les arguments phares de cette communauté dont il fallait absolument faire partie !

Force est de constater aujourd'hui que ce système de tarification unique ne semble pas ou peu adapté aux régions périphériques et restreint fortement la liberté de choix du consommateur. Voici quelques constats tirés d'exemples concrets :

- Tous les voyageurs sont soumis aux mêmes contraintes tarifaires, quels que soient leur statut et leurs besoins. Il y a par conséquent un nombre considérable de consommateurs lésés par un tel système, forcés de payer pour des prestations qu'ils n'ont pas souhaitées.*
- Les avantages mis en avant par Mobilis profitent en premier lieu aux zones les plus urbanisées au détriment des zones de campagne ou de montagne, nettement moins bien desservies en transports publics. Celles-ci sont préférentiellement touchées par une politique tarifaire unique qui ne tient pas compte de la densité de l'offre.*
- La mise en place du réseau Mobilis a pour conséquence, dans une large mesure, d'augmenter de manière significative les prix des transports dans les zones périurbaines.*

De manière générale, l'utilisateur des transports publics se voit imposer un tarif qui n'est pas forcément adapté à ses besoins. Dans certains cas, il doit se veiller à ne pas prendre un aller et retour qui lui coûte plus cher qu'un aller, puis un retour. Les billets dégriffés à tarif préférentiel ainsi que les City-tickets ont disparu. Le Vaudois qui veut simplement se rendre en gare de Lausanne pour prendre un TGV en direction de Paris se voit imposer un tarif lui permettant de se déplacer librement dans toutes les zones qu'il traverse, alors qu'il n'en aura absolument aucune utilité !

Il faut rappeler ici que le Pays d'Enhaut a fait le choix de ne pas se connecter à la communauté tarifaire, car il a été clairement démontré que les utilisateurs n'en tireraient aucun avantage, notamment financier.

Dans son rapport 2015, la Commission de gestion du Grand Conseil mettait le doigt sur les effets négatifs de l'adaptation des tarifs. Il semble aussi que les compagnies de transports soient soucieuses quant à l'augmentation de leurs revenus.

Notons enfin qu'au moins deux villes ayant mis en place un bus urbain seront certainement amenées à subventionner ce transport communal à hauteur de 50% afin de garder des tarifs attrayants pour leurs concitoyens.

Fort de ces constats qui limitent la liberté de choix du consommateur, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà dressé un bilan de l'implantation du réseau Mobilis avec tous les partenaires ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Sinon, un tel bilan est-il prévu ?*
- Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à la restriction de la liberté de choix du consommateur vaudois quant à son utilisation des transports publics ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier une réflexion avec les principaux partenaires du réseau Mobilis afin de réinstaurer un système de tarification qui répondrait aux besoins hétérogènes des consommateurs vaudois ?*

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Croci-Torti et 19 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Volonté politique

Dans son programme de législature 2003 – 2007, le Conseil d'Etat avait inscrit sa volonté d'introduire une communauté tarifaire en vue d'accompagner le développement progressif du Réseau express régional (RER) dans le canton. Cette volonté politique a été également soutenue par l'intermédiaire de plusieurs interpellations parlementaires déposées dans les années 2005 et suivantes demandant que le périmètre de la Communauté tarifaire s'étende à l'entier du canton. A cet effet, l'objectif d'implanter une communauté tarifaire à l'entier du canton figure également dans le plan directeur cantonal.

Il convient de relever que le canton de Vaud a été un des derniers principaux cantons de Suisse, après les cantons de Zurich, Berne, Bâle, Lucerne et Genève, notamment, à mettre en place une communauté tarifaire sur son territoire. Le développement de ce système tarifaire partout en Suisse a considérablement simplifié la vie des voyageurs et il a rendu plus attractif les transports publics avec le principe d'un ticket unique pour l'ensemble des déplacements dans une même région.

Définition de la Communauté tarifaire vaudoise (CTV) – Tarif Mobilis commun

La communauté tarifaire vaudoise est constituée de treize entreprises de transport public, à savoir tl, CFF, MBC, CarPostal, LEB, TPN, NStCM, MOB, MVR, VMCV, TRAVYS, AVJ et TPC.

Le rôle de la CTV est d'offrir un tarif commun par les treize entreprises précitées, tarif appelé Mobilis, dans le périmètre de la CTV qui couvre la quasi-totalité du territoire du canton de Vaud.

La base tarifaire d'une communauté tarifaire se réfère à un découpage du périmètre desservi en zones. Le tarif communautaire Mobilis à payer pour un déplacement donné est calculé selon le nombre de zones parcourues. Il donne accès à un périmètre choisi durant une durée déterminée. Le client peut librement utiliser les moyens de transport qui lui conviennent au sein des zones acquises pour optimiser son voyage et gagner en flexibilité.

Fonctionnement de la communauté tarifaire vaudoise

En application des dispositions du droit fédéral (art. 17 de la loi sur le transport des voyageurs, LTV), les treize entreprises partenaires de la CTV ont constitué une société simple pour régler leurs relations dans le cadre de la communauté tarifaire. Le contrat de société simple est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des transports (OFT) qui s'assure de la compatibilité avec le droit fédéral. Le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) approuve également le contrat.

La CTV est dirigée par un comité directeur (CODIR) qui constitue l'organe supérieur de la communauté.

La direction opérationnelle de la CTV est assurée par la "cellule" CTV. Elle est composée d'un

président (poste à 40%), du responsable opérationnel, du gestionnaire commercial, d'un chargé de projet marketing (50%) et d'un secrétariat à 70%.

Tarifification – compétence des entreprises de transport public

Selon la législation fédérale, le tarif est du ressort des entreprises de transport partenaires de la CTV conformément aux articles 15 – Obligation d'établir les tarifs, 16 - Service direct et 17 – Organisation de la loi sur les transports des voyageurs (LTV) :

– *Article 15 - Obligation d'établir des tarifs*

" Les entreprises établissent les tarifs des prestations. Le tarif énumère les conditions auxquelles s'appliquent le prix défini pour le transport et les autres prestations y afférentes.

... "

– *Article 16 - Service direct*

"Pour le trafic longues distances, le trafic régional ainsi que le trafic local, les entreprises offrent en règle générale un seul contrat de transport au voyageur qui doit emprunter le réseau de différentes entreprises. Si le besoin en est avéré, elles sont tenues de proposer un service direct pour le trafic longues distances et le trafic régional.

A cet effet, les entreprises établissent en commun des tarifs et des titres de transport."

– *Article 17 – Organisation*

"Afin de garantir le service direct, les entreprises règlent leurs relations réciproques. Elles fixent notamment :

a. les domaines de collaboration ;

b. les conditions de participation au service direct ;

c. la répartition des coûts administratifs communs ;

d. la répartition des recettes provenant du transport de voyageurs ;

e. la responsabilité collective et l'action récursoire.

Lorsque qu'un service direct est particulièrement important, l'OFT peut imposer d'autres exigences à l'organisation.

Les accords sur le service direct et la responsabilité ne doivent tenir compte des intérêts particuliers des entreprises que dans la mesure où les intérêts globaux des transports publics ne sont pas lésés. Ces accords doivent être soumis à l'approbation de l'OFT.

Si les entreprises n'assurent pas dans un délai raisonnable un service direct répondant aux besoins, l'OFT prend les décisions nécessaires."

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà dressé un bilan de l'implantation du réseau Mobilis avec tous les partenaires ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Sinon, un tel bilan est-il prévu ?

La construction de la communauté tarifaire vaudoise (CTV) s'est effectuée par étapes comme suit :

- 2004 : création de la CTV, constituée par cinq entreprises de transport (tl, CFF, CarPostal, LEB et MBC) desservant l'agglomération lausannoise.
- 2007 : extension de la CTV en direction du Gros de Vaud par les cinq entreprises précitées.
- 2011 : extension de la CTV en direction de la région de Nyon, la Riviera, le Nord Vaudois, la Vallée de Joux et une partie de la Broye avec intégration de sept entreprises de transport (NSTCM, TPN, MOB, MVR, VMCV, TRAVYS et AVJ). Au total, la CTV est constituée de douze entreprises de transport.
- 2015 : ouverture de la CTV en direction du nord et de l'est de la Broye et dans les hauts de Blonay par les douze entreprises précitées.

- 2016 : extension de la CTV au Chablais vaudois avec l'intégration d'une entreprise de transport, les TPC. La CTV est donc constituée actuellement de treize entreprises vaudoises de transport.

Depuis décembre 2016, le périmètre de la CTV correspond quasiment au territoire du canton à l'exception des trois communes du Pays d'Enhaut (Château d'Oex, Rougemont et Rossignière) qui n'ont pas souhaité bénéficier du tarif Mobilis.

En ce qui concerne le projet d'extension sur le Chablais introduit en décembre 2016, les communes du district ont été consultées par le canton. Après diverses discussions sur des variantes de projet portant essentiellement sur la définition du périmètre, toutes les communes du district d'Aigle, soit quinze communes, ont signé une convention. Cette convention, passée entre l'Etat de Vaud, par le biais du Département des infrastructures et des ressources humaines, la communauté tarifaire vaudoise, l'entreprise des Transports publics du Chablais (TPC) et les communes du district d'Aigle, fixait les principes de l'extension et notamment le périmètre retenu, tout en démontrant la volonté de cette région d'être intégrée dans le système tarifaire Mobilis.

Ce travail de construction de la communauté tarifaire par étapes successives a fait l'objet de projets distincts. Les avantages et inconvénients du système tarifaire communautaire ont été soupesés avant de lancer chaque projet d'extension. L'analyse reposait sur des études établies par un bureau d'ingénieurs conseils appuyant les démarches d'extension conduites par le canton et la Communauté tarifaire vaudoise (CTV). Parfois des ajustements ont été nécessaires localement pour accompagner l'application du nouveau tarif Mobilis, mais globalement la facilité tarifaire apportée à la majorité des pendulaires empruntant une chaîne de transport a permis une augmentation sensible et constante de la fréquentation des transports publics dans le canton de Vaud. Le nombre de voyageurs transportés avec un titre de transport Mobilis a progressé entre 2011 et 2016 de 29.9 millions représentant une augmentation de 28% en six ans. Quant aux voyageurs/kilomètres, ils ont évolué de 183 millions, soit une progression de plus de 35% entre 2011 et 2016.

Un bilan général de l'introduction du tarif Mobilis n'a pas été entrepris compte tenu d'une mise en place faite par des étapes successives. En revanche, la Communauté tarifaire vaudoise établit chaque année un rapport annuel qui permet de faire un bilan de l'année écoulée et de fixer les perspectives et les améliorations futures avec le développement de produits tarifaires attractifs et de s'inscrire dans les développements nationaux qui se font au niveau de la branche suisse des transports.

Par ailleurs, le Comité directeur de la CTV se préoccupe de son offre. A cet effet, il a décidé de créer en 2013 un "Forum Clients" visant à prendre en compte les attentes des différentes catégories d'usagers des transports publics par rapport aux produits tarifaires de Mobilis.

De plus, à la suite de campagnes de promotion, la CTV a fait à plusieurs reprises des enquêtes auprès des usagers des transports publics vaudois. Il ressort que la notoriété du tarif et des prestations Mobilis peuvent encore être améliorées. Il convient donc que la CTV s'efforce à mieux communiquer ce système tarifaire pour que les usagers et les non usagers en aient une meilleure connaissance. Toutefois, la majorité des clients réguliers des transports publics ont bien intégré ce système tarifaire zonal si l'on se réfère à l'augmentation constante de la fréquentation des lignes de transport dans le canton.

2. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à la restriction de la liberté de choix du consommateur vaudois quant à son utilisation des transports publics ?

De manière générale, sur le plan suisse, il existe deux systèmes tarifaires. D'une part, il y a le tarif du Service direct (tarif national) qui est un tarif longue distance basé sur les kilomètres parcourus et qui est appliqué dans toute la Suisse. D'autre part, il y a les tarifs communautaires basés sur des zones tarifaires et qui sont appliqués sur un périmètre défini correspondant à un canton ou une région.

Le tarif communautaire ne peut pas coexister simultanément avec le tarif du Service direct pour la

même relation. En fonction des déplacements, l'un des deux tarifs s'applique.

De manière générale, le titre de transport Mobilis permet donc d'emprunter plusieurs lignes de transport dans les zones acquises, avec un titre de transport unique, à un tarif plus avantageux que l'addition de plusieurs billets achetés séparément.

Quant au tarif du Service direct (tarif national), il reste valable pour les déplacements au-delà du périmètre Mobilis. L'assortiment national comprend notamment les City-tickets qui permettent, à l'instar du système communautaire, d'intégrer une zone urbaine à son parcours de transport, dont le prix est celui de la carte journalière.

Pour le gouvernement, la mise en place du système tarifaire communautaire a pour objectifs de définir un tarif au niveau régional et d'offrir une facilité tarifaire conforme à ce qui est défini par la branche suisse des transports.

Le système tarifaire zonal favorise la majorité des usagers des transports publics qui se déplacent en empruntant de plus en plus une chaîne de transport.

Certes, des augmentations de tarif ont touché la clientèle qui emprunte un parcours entre deux gares. Toutefois, la comparaison de prix doit tenir compte des tarifs des lignes urbaines à l'origine et à la destination du trajet. En effet, le titre de transport Mobilis intègre les zones des transports urbains de départ et d'arrivée complétant le parcours principal de déplacement.

Ainsi, le parcours entre Aigle (gare) et Lausanne (gare) coûterait 16.60 pour un billet aller simple plein tarif. Aujourd'hui, la relation Aigle-Lausanne est un billet Mobilis 10 zones au prix de 18.60 francs avec une validité de trois heures. Ce billet comprend en plus du parcours, le prix du bus urbain d'Aigle (CHF 3.-) et celui des bus et métros de l'agglomération lausannoise (CHF 3.70). Le prix de parcours complété avec des billets des bus d'Aigle et Lausanne s'élèverait à CHF 23.30.-, soit CHF 4.70 de plus que le billet Mobilis. Ce tarif combiné est donc compétitif par rapport au tarif usuel du tarif du Service direct ou tarif national.

Avec un tarif communautaire, le gouvernement vise donc à faciliter la vie des usagers en proposant de voyager sur les lignes de transport de plusieurs entreprises avec un seul titre de transport et à un tarif attractif. Cette simplicité est un facteur d'encouragement à l'utilisation des transports publics.

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier une réflexion avec les principaux partenaires du réseau Mobilis afin de réinstaurer un système de tarification qui répondrait aux besoins hétérogènes des consommateurs vaudois ?

Comme mentionné précédemment, le tarif communautaire ne peut pas coexister simultanément avec le tarif du Service direct pour la même relation. En fonction des déplacements, l'un des deux tarifs s'applique.

La mise en place du système tarifaire zonal a été privilégiée pour favoriser le déplacement des pendulaires qui empruntent différents type de transport publics (train, bus, métro) de plusieurs entreprises de transport en leur offrant un ticket combiné pour l'entier du déplacement, à un prix avantageux.

L'expérience, basée sur les étapes d'extension du périmètre de la communauté tarifaire vaudoise, a montré que la facilité de circuler sur plusieurs lignes de transport avec un billet unique a entraîné un accroissement de fréquentation sur l'ensemble du système de transport public. Par ailleurs, cette facilité tarifaire permet d'accompagner les améliorations d'offre de transport public que l'Etat soutient et développe avec des investissements importants.

La base tarifaire d'une communauté tarifaire est une zone. Dans le cas de Mobilis, le découpage prend pour référence de base des zones d'un diamètre d'environ cinq kilomètres. Celui-ci est ensuite ajusté aux conditions locales et à la topographie (pentes, coupures naturelles). Ce découpage en zones de dimensions relativement réduites permet une progression tarifaire régulière, en évitant les "sauts

tarifaires". Ainsi, le tarif est calculé en fonction des zones tarifaires traversées en tenant compte des kilomètres parcourus ce qui est comparable au tarif national, basé sur les kilomètres.

Par ailleurs, le tarif de la communauté tarifaire vaudoise est un des plus bas parmi ceux des communautés tarifaires suisses. A titre de comparaison, les tarifs de Libero (Berne-Bienne), Frimobil (Fribourg), Onde Verte (Neuchâtel), Ostwind (Saint-Gall, Thurgovie), ZVV (Zurich), TNW (Bâle), Passepartout (Lucerne) et Awelle (Argovie) sont en moyenne supérieurs au tarif Mobilis. Seuls les tarifs de Arcobaleno (Tessin) et de Unireso (Genève) sont en moyenne meilleurs marchés que Mobilis.

La mise en place de la communauté tarifaire vaudoise est achevée avec un périmètre qui correspond quasiment à l'entier du canton. Ce travail étant terminé, la mission du Comité directeur de la CTV est de chercher à développer des produits tarifaires attrayants et à identifier des potentiels d'amélioration.

Aujourd'hui, nous constatons que les voyageurs empruntent de plus en plus une chaîne de transport pour leurs déplacements quotidiens. Le Conseil d'Etat est donc persuadé que la Communauté tarifaire vaudoise et son tarif Mobilis répondent aux besoins de mobilité de la majorité de la clientèle vaudoise et c'est pourquoi la plupart des cantons suisses offrent un tarif communautaire à leurs habitants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert'libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat mène une politique volontariste visant le report du trafic local sur le réseau autoroutier. Cette politique se décline notamment par l'aménagement de nouvelles jonctions autoroutières et l'amélioration d'une série de jonctions existantes. Le but de ce report de trafic sur l'autoroute est de soulager le trafic d'agglomération et ménager une plus grande place aux transports publics et à la mobilité douce.

De manière inverse, à l'ère de l'automobile connectée, l'apparition de bouchons ou de ralentissements sur l'autoroute sont très rapidement signalés permettant aux véhicules de prendre des parcours alternatifs. Ce report de trafic aboutit à une surcharge des routes cantonales et communales à proximité.

Pour ces raisons, il est essentiel de maintenir une circulation la plus fluide possible sur les autoroutes de notre Canton, en particulier aux heures de pointes.

La Confédération, consciente de ces enjeux de mobilité, a initié une série de mesures, la plus connue dans notre région étant la réaffectation horaire des bandes d'arrêt d'urgence (BAU) entre Morges et Ecublens depuis 2010.

Fort des résultats positifs obtenus en termes de réduction d'accidents (-25%), pollution (-20% N02) et de bruit jusqu'à -2.4dB), cela sans générer d'appel d'air de trafic, l'Office fédéral des routes (OFROU) a initié la mise en place de réaffectation de la BAU aux heures de pointe sur 5 tronçons additionnels sur territoire vaudois. Les aménagements correspondant s'étendront jusqu'en 2030 avec une incertitude sur la date de la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon.

D'autre part, la Confédération a également prononcé des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds sur 730 km de routes nationales sans indiquer clairement quels tronçons sont concernés, notamment au sein de notre Canton.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. D'ici une année environ, le Conseil fédéral soumettra au Parlement son 3ème message pour l'élimination des goulets d'étranglements. La date de réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon dépendant de l'avancée des travaux en cours, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'informations lui permettant d'évaluer cette date ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des tronçons sur territoire vaudois concernés par des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds ? Si oui lesquels sont-ils ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il une éventuelle extension de ces interdictions au-delà des*

tronçons proposés par l'OFROU, en particulier soutient-il une telle extension sur l'autoroute A 1 entre Lausanne et Genève aux heures de pointe ?

4. *Plus généralement, comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'impact de l'acceptation par le peuple le 12 février dernier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sur la rapidité de mise en place des mesures énoncées ci-dessus ?*

(Signé) Laurent Miéville et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Bandes d'arrêt d'urgence actives et élimination des goulets d'étranglement

Il importe de distinguer d'une part, la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence active (RBAU) et d'autre part, l'élimination des goulets d'étranglement.

La RBAU est une mesure de gestion du trafic consistant à permettre, aux périodes de forte affluence, la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU). En cas de nécessité cependant (accident, panne,...) la RBAU peut être désactivée, même en période de forte affluence, restituant ainsi la BAU à sa fonction première. Il s'agit d'une mesure d'exploitation, en règle générale dans l'emprise initiale de l'autoroute, nécessitant une signalisation variable et d'importants dispositifs de surveillance.

Le programme d'élimination des goulets d'étranglement consiste pour sa part à augmenter la capacité du réseau autoroutier par l'adjonction de voies de circulation supplémentaires tout en maintenant la présence d'une BAU pour les besoins de l'exploitation, ou en créant de nouveaux tronçons. Ces projets représentent des investissements plus importants ainsi que des durées de procédure et de travaux plus longues.

En conséquence, il arrive que sur un même tronçon autoroutier, une RBAU soit envisagée, en tant que mesure à court terme, préalablement au projet d'élimination d'un goulet d'étranglement. Cela ne fait cependant sens que dans la mesure où les moyens nécessaires à la RBAU sont proportionnés à leur durée de vie escomptée, dans l'attente d'une solution pérenne d'élimination du goulet d'étranglement.

Avant l'adoption du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), ces deux types de mesures étaient financés par des sources distinctes, à savoir le budget d'entretien des routes nationales pour les RBAU et le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (LFInfr ; RS 725.13), pour les goulets d'étranglement.

L'adoption de FORTA implique que ces deux types de mesures seront dorénavant financés par une source unique, avec un financement pérenne, qui distingue cependant les moyens alloués à l'exploitation et l'entretien (dont les RBAU), pour un montant annuel de quelque 2,2 milliards de francs, de ceux dédiés à l'élimination des goulets d'étranglement qui feront l'objet de décisions par étapes, dans le cadre de programmes de développement stratégiques des routes nationales (PRODES des routes nationales).

Les différents projets de goulets d'étranglement et de RBAU sur territoire vaudois et leur état d'avancement, à connaissance du Conseil d'Etat, sont présentés ci-dessous.

Goulets d'étranglement

Dans les deux programmes pour l'élimination des goulets d'étranglement présentés à ce jour par le Conseil fédéral, les projets d'accroissement de la capacité du réseau des routes nationales sont hiérarchisés et répartis dans des modules en fonction de leur priorité. Les projets des modules 1 et 2 correspondent aux aménagements prioritaires qui devraient pouvoir être financés par les moyens disponibles par le fonds d'infrastructure. Le module 3 rassemble les projets que le Conseil fédéral a également jugés efficaces, mais dont le degré de priorité est moindre. Le module 4, quant à lui, regroupe les projets moins prioritaires.

Dans le canton de Vaud les tronçons suivants sont concernés :

Module 1

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, phase 1

Module 2

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, phase 2
- N1, Le Vengeron - Coppet

Module 3

- N1, Coppet – Nyon
- N1, Villars-Ste-Croix – Cossonay

Module 4

- N9, Villars-Ste-Croix - Montreux

En vertu des arrêtés fédéraux du 21 septembre 2010 et du 16 septembre 2014, CHF 160 millions au total ont été débloqués pour le financement de la phase 1 du goulet de Crissier. Les montants nécessaires à la planification des autres tronçons vaudois ci-dessus ont également été libérés, en vue de la préparation du prochain message du Conseil fédéral, sous l'égide du Fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA).

Les études relatives à ces goulets sont toutes en cours à l'OFROU, à des stades d'avancement distincts selon le module auquel elles appartiennent. Il importe cependant de signaler que l'OFROU élabore conjointement les projets généraux des tronçons Vengeron-Coppet (module 2) et Coppet-Nyon (module 3).

Le programme de développement stratégique (PRODES des routes nationales) définira les étapes d'aménagement nécessaires. Les Chambres fédérales se prononceront non seulement sur les projets et sur leur degré de priorité, mais aussi sur leur financement. Elles détermineront, en principe tous les quatre ans, les nouveaux projets à réaliser. Il est prévu que le Parlement adopte la prochaine tranche de financement en 2019.

RBAU

La mise en service d'une RBAU est envisagée par l'OFROU sur cinq tronçons en territoire vaudois. Les études y relatives en sont à des stades d'avancement variés. La décision quant à leur mise en œuvre effective demeure dans certains cas réservée, en fonction des échéances de réalisation qui seront retenues sur ces mêmes tronçons pour les mesures d'assainissement des goulets d'étranglement présentées ci-dessus ainsi que celle du contournement de Morges également inscrit dans le projet FORTA. Les tronçons concernés par les RBAU sont les suivants :

- N1 entre la jonction de Cossonay et l'échangeur de Villars Ste Croix, mise en service d'une RBAU prévue fin 2019.
- N1 entre les jonctions de Chavornay et La Sarraz, projet en cours, réalisation réservée selon études d'élargissement également en cours.
- N9 entre les jonctions de Vennes et de Belmont, projet en cours, mise en service conditionnée par l'aboutissement des procédures d'enquête relatives à l'élargissement des tunnels de Belmont.
- N1 entre les jonctions d'Aubonne et Morges-Est, projet en cours, réalisation dépendante de la stratégie de mise en œuvre et des délais de réalisation du contournement de Morges.
- N1 entre le Vengeron et Nyon, mesure envisagée, pas de projet en cours. Au stade actuel des études d'élargissement dans le cadre du goulet d'étranglement, la réalisation d'un élargissement, sans passer par une étape de RBAU, est en effet privilégiée par l'OFROU.

Dans ses relations avec l'OFROU, le Département des infrastructures et des ressources humaines veille à ce que les intérêts du Canton soient valablement pris en compte. Dans les cas où une solution pérenne d'élargissement ne pourra être mise en œuvre dans un délai raisonnable, il soutiendra et

demandera la mise en œuvre de RBAU en tant que mesure transitoire de gestion du trafic.

Interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds

La Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) stipule en son art. 2 al. 3bis que l'Office fédéral des routes (OFROU) est compétent pour arrêter les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales.

Pour des raisons de sécurité routière, l'OFROU a établi une directive qui définit les types d'interdiction de dépasser (permanentes, temporaires ou variables) ainsi que les critères qui permettent de promulguer une telle interdiction, (tunnels de plus de 300 mètres, charges horaire des poids lourds, déclivité, longueur et conditions locales des tronçons).

Les décisions de l'OFROU en la matière sont publiées et peuvent être attaquées auprès du tribunal administratif fédéral.

Réponses aux questions

1. D'ici une année environ, le Conseil fédéral soumettra au Parlement son 3ème message pour l'élimination des goulets d'étranglements. La date de réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon dépendant de l'avancée des travaux en cours, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'informations lui permettant d'évaluer cette date ?

Lors des consultations fédérales passées et à venir, le Conseil d'Etat a soutenu et soutiendra l'intégration des goulets d'étranglement sis sur territoire vaudois dans les étapes d'aménagement prioritaires. En particulier, le Conseil d'Etat prône une réalisation la plus rapide possible et conjointe des deux tronçons Le Vengeron – Coppet et Coppet – Nyon.

Le contenu du programme de développement stratégique qui sera soumis au Parlement n'est à ce jour pas connu. Dans la mesure où l'assainissement de ces deux tronçons serait effectivement colloqué en mesure prioritaire (réalisation dès 2026) et qu'il apparaîtrait ainsi qu'une RBAU ne pourrait être mise en œuvre que pour une courte durée, le Conseil d'Etat pourrait admettre l'abandon du projet de RBAU dans ce secteur.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des tronçons sur territoire vaudois concernés par des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds ? Si oui lesquels sont-ils ?

L'OFROU a arrêté une décision relative à l'interdiction aux camions de dépasser sur les routes nationales N1, N1a, N5, N9, N12 et N16, qui concerne le Canton de Vaud, en date du 3 juin 2014.

Dans le canton de Vaud, les tronçons autoroutiers faisant l'objet d'une interdiction de dépassement pour les poids lourds sont les suivants :

- N1, tunnel d'Arissoules (dans les deux sens de circulation) ;
- N1, tunnel de Pomy (dans les deux sens de circulation) ;
- N1, du km 74,300 au km 76,700 soit approximativement entre les jonctions de Cossonay et de la Sarraz, dans le sens de circulation Lausanne – Berne, à la montée (interdiction valable uniquement entre 14 h 00 et 18 h 00) ;
- N1, du km 85,150 au km 78,800 soit approximativement entre l'échangeur d'Essert-Pittet et la jonction de la Sarraz, dans le sens de circulation Berne - Lausanne, à la montée ;
- N9, tunnels de Belmont, de Flonzaley et de Glion en direction de Martigny ;
- N9, tunnels de Glion, Flonzaley et Criblette, Belmont, en direction de Lausanne.

L'OFROU prévoit en outre d'arrêter une décision relative à l'interdiction aux camions de dépasser sur la route nationale N9b entre Orbe et Vallorbe, une fois les travaux de sécurisation en cours terminés.

3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il une éventuelle extension de ces interdictions au-delà des tronçons proposés par l'OFROU, en particulier soutient-il une telle extension sur l'autoroute A 1 entre Lausanne et Genève aux heures de pointe ?

Une interdiction de dépassement pour les poids lourds sur l'A1, entre Lausanne et Genève, n'est pas à l'ordre du jour à l'OFROU. Il n'y a, en effet, sur ce tronçon, ni accidentologie particulière en lien avec la présence de poids lourds ni caractéristiques de tracé spécifiques de l'autoroute (tunnels ou déclivités importantes) justifiant une telle mesure car, comme mentionné ci-dessus, les interdictions de dépassement sont motivées par des considérations de sécurité.

Tout en relevant qu'il n'est pas compétent en la matière, le Conseil d'Etat considère la position de l'OFROU opportune.

4. Plus généralement, comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'impact de l'acceptation par le peuple le 12 février dernier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sur la rapidité de mise en place des mesures énoncées ci-dessus ?

Le Conseil d'Etat est convaincu que l'adoption de FORTA joue en faveur d'une réalisation accélérée des infrastructures autoroutières nécessaires au Canton. En effet, l'élimination des goulets d'étranglement, tout comme le financement fédéral pour les projets d'agglomération, reposaient par le passé sur le fonds fédéral d'infrastructure. Ce fonds n'était pas pérenne et les moyens dédiés à l'assainissement des goulets d'étranglement limités à 5.5 milliards de francs.

Le dernier message du Conseil fédéral relatif à l'arrêté fédéral concernant l'allocation des moyens financiers nécessaires pour la deuxième période du programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales, daté du 22 février 2014, mentionnait déjà que les moyens limités du fonds d'infrastructures ne permettraient pas de financer les goulets d'étranglement des modules 3 et 4, dont plusieurs concernent le Canton.

L'acceptation de FORTA a créé les bases pour un financement pérenne de l'infrastructure autoroutière et des projets d'agglomération. Il permet le financement à long terme de l'élimination des goulets d'étranglement. L'aménagement se fera par étapes. Environ 6,5 milliards de francs seront utilisés pour l'étape de réalisation 2030, augmentant ainsi les moyens initialement prévus par le fonds d'infrastructure.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'un financement unique pour l'infrastructure autoroutière devrait favoriser une optimisation globale des moyens dédiés d'une part à l'exploitation (dont dépendent les RBAU) et d'autre part à l'assainissement des goulets d'étranglement. Du point de vue du Conseil d'Etat, cela devrait ouvrir la voie, dans le programme stratégique du développement des routes nationales à venir, à une priorisation fédérale plus conforme à ses attentes, s'agissant des goulets d'étranglement, vaudois, notamment entre Coppet et Nyon.

Les conditions financières à une réalisation de ces infrastructures étant réunies, la rapidité de mise en œuvre sera affectée par des contraintes techniques (les travaux devant nécessairement s'effectuer en maintenant le trafic et un niveau de gêne acceptable pour celui-ci). Les aspects juridiques découlant des procédures d'enquêtes constitueront également un aspect déterminant pour le délai de réalisation de ces infrastructures nécessaires au Canton et à son développement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean